

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1952)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1952

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil concernant la compensation financière entre les communes bernoises

(Septembre 1951)

I.

Justification d'une compensation financière par des arguments d'ordre démographique

Il y a eu de tout temps des différences de capacité financière entre les communes. Ces différences sont apparues plus nettement depuis quelque temps car les conditions économiques dans lesquelles vivent les communes sont actuellement marquées par des contrastes plus grands, dont les effets se font sentir d'une manière plus sensible.

Parmi les différences les plus importantes dans la situation financière des communes, il faut compter depuis quelques dizaines d'années les divers aspects du trafic et le déplacement des populations. Pendant un certain temps on n'a pas tenu compte des effets des déplacements de populations sur la puissance économique des communes. Or, la masse des personnes qui se déplacent constitue bel et bien un facteur économique. Les gens qui quittent une région qui se dépeuple le font après y avoir profité des frais occasionnés par l'instruction publique. Ils représentent une force économique qui s'en va vers d'autres régions qui profitent, elles, de la main-d'œuvre des nouveaux venus pendant quelques dizaines d'années, d'où enrichissement de leur économie et accroissement général de leur niveau.

Que l'on se représente simplement ce que coûte l'entretien, l'éducation et la formation d'un être humain jusqu'à l'âge où il est capable de gagner. C'est une somme de valeurs qui est perdue pour la région où l'individu a été élevé, et qui profite comme valeur économique supplémentaire à la région où il est allé se fixer, cette dernière se trouvant économiquement fortifiée par cet apport qui lui échoit gratuitement. Nous savons que les régions qui se dépeuplent ne sont pas, en général, dans une situation favorable, parce qu'elles perdent précisément, par le fait de l'émigration, une partie non négligeable de leur potentiel économique. Nous

savons aussi que ceux de nos districts où l'exode est le plus marqué comptent parmi les régions les plus faibles du canton au point de vue économique.

Nous ne citerons, à ce propos, que le cas des districts de Schwarzenbourg et du Haut-Simmental, qui accusent, pour les 30 dernières années, les plus fortes pertes de population. Ce sont aussi les deux districts qui sont dans la situation la plus défavorable au point de vue économique. Ce fait est attesté par les tableaux exprimant la capacité fiscale, les charges fiscales et la capacité financière relative des communes bernoises pour l'année 1948. Schwarzenbourg a une capacité fiscale de fr. 19.41 par tête de population domiciliée, et le Haut-Simmental de fr. 25.76, alors que la moyenne du canton est de fr. 64.08.

C'est en examinant de près certaines positions extrêmes que l'on se rend le mieux compte de la perte en forces économiques que représente l'émigration.

Au 1^{er} décembre 1920, le district de Schwarzenbourg comptait 11 138 habitants et, au 1^{er} décembre 1930, 10 081, soit 1057 de moins. Pendant ce même laps de temps, ce district accusait un excédent de naissances de 1490 personnes. Ce n'est donc pas seulement l'excédent des naissances qui s'en est allé, mais il y a eu une perte sensible dans l'effectif même de la population. Pendant cette époque, il est parti du district 2547 personnes de plus qu'il n'en est venu. C'est là une moyenne de 255 personnes par an pour un chiffre de population de 10 000 habitants en chiffres ronds. Que l'on songe aux frais d'éducation qui ont été consentis pour tout ce monde, et l'on saisira la difficulté qu'il y a pour une région qui perd sa population comme le district de Schwarzenbourg, de soutenir la concurrence avec des régions économiquement plus fortes.

Mais ce qu'il y a de tragique dans cette évolution, c'est que l'affaiblissement économique de la région par le départ de ses forces vives porte en lui-même le germe d'un exode plus accentué. Lorsqu'une région se trouve affaiblie par l'émigration, cet affaiblissement même devient à son tour une

cause d'émigration, alors que la région dont la population s'accroît se trouve fortifiée par l'afflux d'une main-d'œuvre bon marché et exerce une attraction toujours plus forte. Plus ces tendances divergentes s'accroissent, plus la région affaiblie perd de sa force d'attraction, et plus le pays d'immigration voit la sienne s'accroître. C'est là une évolution qui va en se précisant toujours plus avec le temps.

Les effets de ce mouvement se font sentir dans la structure de la population en ce qui concerne l'âge des individus. La répartition en pourmille de la population, telle qu'elle résulte du recensement de 1941, fournit un tableau très intéressant pour le district de Schwarzenbourg si on le compare à la ville de Berne. Les âges s'y répartissent comme suit :

Age approximatif	Population domiciliée			
	Sexe masculin		Sexe féminin	
	District de Schwarzenbourg	Ville de Berne	District de Schwarzenbourg	Ville de Berne
	‰	‰	‰	‰
0—4	42,9	27,8	50,9	26,1
5—9	49,6	25,9	47,3	24,9
10—14	53,0	26,5	51,9	26,3
15—19	42,3	33,3	37,4	38,6
20—24	39,5	39,3	31,2	48,9
25—29	34,5	44,8	32,8	51,3
30—34	36,8	46,8	34,9	54,0
35—39	37,0	41,1	31,2	50,9
40—44	35,9	37,6	31,1	48,1
45—49	28,5	33,6	30,2	41,2
50—54	27,6	28,2	24,6	34,6
55—59	26,1	24,2	20,8	29,6

Age approximatif	Population domiciliée			
	Sexe masculin		Sexe féminin	
	District de Schwarzenbourg	Ville de Berne	District de Schwarzenbourg	Ville de Berne
	‰	‰	‰	‰
60—64	22,3	19,7	19,5	25,3
65—69	18,1	13,4	16,5	19,1
70—74	12,5	7,9	10,9	12,4
75—79	7,7	4,1	7,0	7,5
80—84	2,1	1,7	3,6	3,5
85—89	0,6	0,5	1,0	1,0
90—94	—	0,1	0,1	0,2
95 et plus	—	—	0,1	0,0
Total	517,0	456,5	483,0	543,5

La pyramide de l'âge établie pour Schwarzenbourg fait ressortir nettement l'émigration des jeunes gens à partir de l'âge de 15 ans, et la pyramide qui se rapporte à la ville de Berne révèle l'augmentation de la population par l'arrivée de personnes ayant dépassé l'âge de 15 ans. Les individus qui quittent Schwarzenbourg vont grossir la pyramide de Berne, et l'on peut constater à ce propos combien visible est l'augmentation de la main-d'œuvre féminine.

On obtient une image semblable en groupant les classes d'âge de la population bernoise selon le nombre des habitants des communes. Nous nous bornerons à reproduire les 3 degrés d'âge: enfants de 0—14 ans, personnes en état de gagner leur vie de 15—64 ans, et le groupe de celles qui ont plus que 64 ans. Ainsi fractionnée, la population domiciliée se présentait comme suit lors du recensement de 1941:

Communes comptant	Nombre des communes	Population domiciliée 1941			
		0—14 ans	15—64 ans	65 ans et plus	Total
a) en chiffres absolus					
moins de 2 000 habitants	423	69 498	179 681	23 879	273 058
2 000—4999	57	40 851	111 567	13 791	166 209
5 000—9999	11	16 726	50 391	6 147	73 264
10 000 et plus	5	37 208	163 521	15 656	216 385
Canton de Berne 1941	496	164 283	505,160	59 473	728 916
b) en pour cent					
moins de 2 000 habitants	423	25,45	65,80	8,75	100
2 000—4999	57	24,58	67,12	8,30	100
5 000—9999	11	22,83	68,78	8,39	100
10 000 et plus	5	17,20	75,57	7,23	100
Canton de Berne 1941	496	22,54	69,30	8,16	100

Plus les communes sont grandes, moins les enfants sont nombreux, et plus le nombre des personnes en âge de gagner leur vie est élevé.

Ce qui est important pour juger de la charge d'une commune, c'est le rapport qui existe entre la partie de la population qui est en âge de gagner sa vie et les deux autres groupes. En 1941, on comptait pour 100 personnes en âge de gagner leur vie:

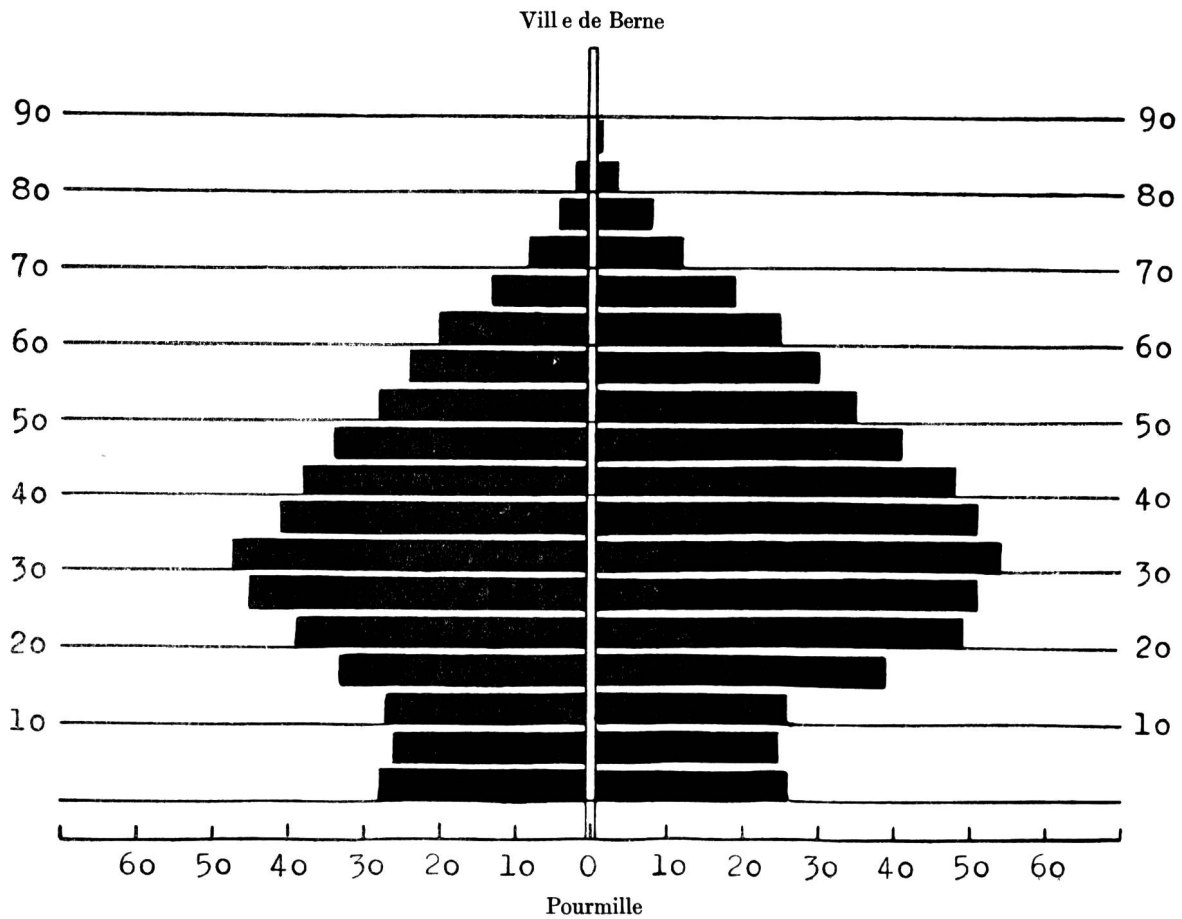
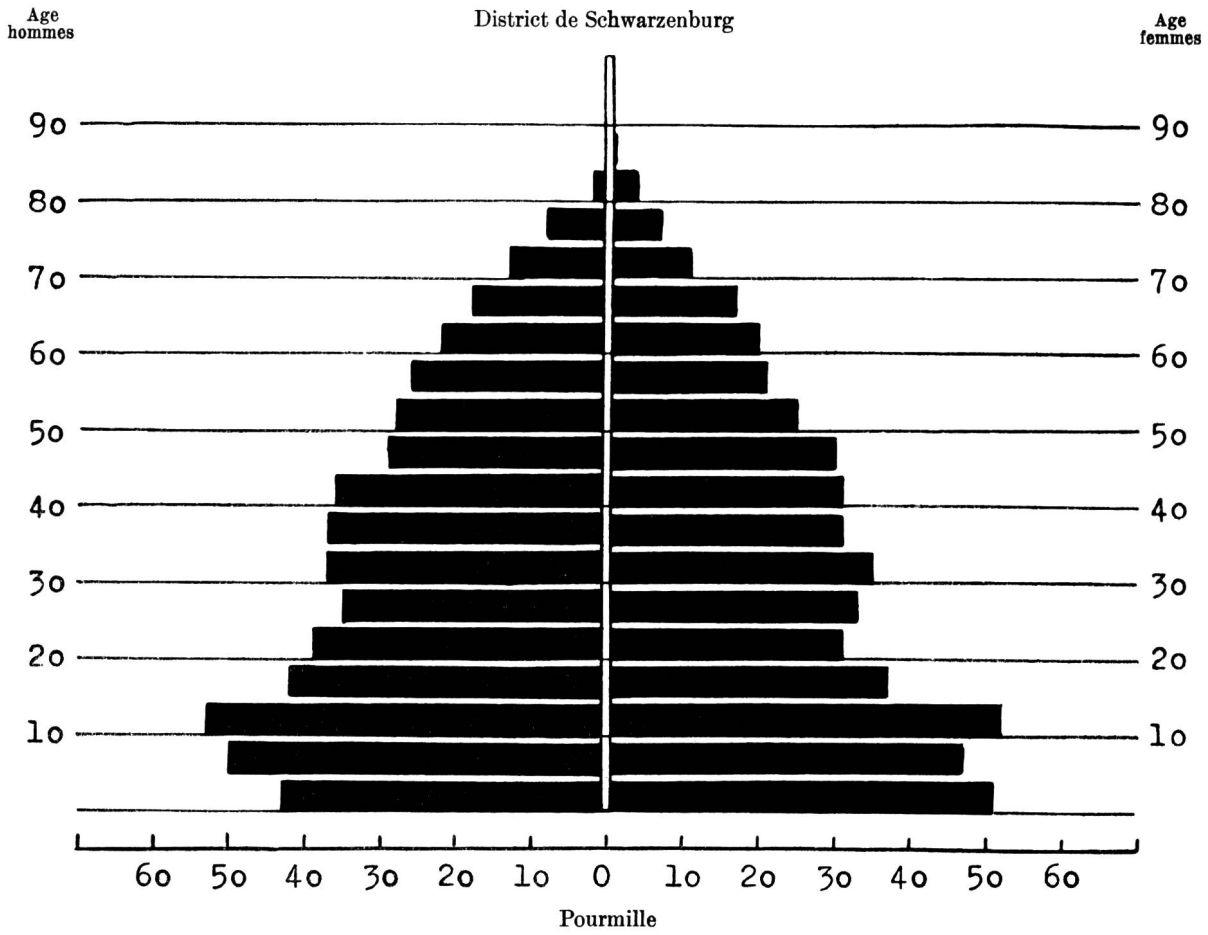
Communes comptant	Personnes âgées de 0—14 ans	Personnes âgées de 65 ans et plus	Total
moins de 2000 h.	38,68	13,29	51,97
2000—4999 h.	36,62	12,36	48,98
5000—9999 h.	33,20	12,20	45,40
10 000 h. et plus	22,75	9,57	32,32
Canton de Berne 1941	32,52	11,77	44,29

Dans les localités de 10 000 habitants et plus, 3 personnes en âge de gagner leur vie avaient à entretenir une personne qui n'était pas en âge de gagner. Dans les localités de moins de 2000 habitants, 2 personnes en âge de gagner devaient entretenir une autre. Cette petite comparaison générale démontre bien les différences qu'il y a dans les charges qui pèsent sur les populations.

Si l'on groupe les communes selon leur capacité fiscale et le facteur de capacité financière, l'inégalité des charges provenant de l'inégalité dans la structure de l'âge apparaît d'une manière encore plus nette.

La population domiciliée, telle qu'elle ressort du recensement 1950, a été groupée provisoirement par nos soins en classes d'âge suivantes: personnes d'âge préscolaire, c'est-à-dire nées de 1944—1950, personnes d'âge scolaire et en âge de gagner

Classement de la population selon l'âge (1941)



(classes d'âge de 1885—1943) et, finalement, personnes en âge de toucher des rentes, c'est-à-dire classes d'âge de 1884 et antérieures.

Sur la base de la capacité contributive de l'année 1948, nous avons rangé les communes en *classes de capacité contributive* pour pouvoir comparer ce tableau à celui de la structure des âges. Le résultat de cette comparaison apparaît dans les tableaux qui suivent :

a) chiffres absolus

Capacité contributive par habitant 1948	Nombre des communes	Classes d'âge		
		Nés en 1944—1950	Nés en 1885—1943 (classe moyenne)	Nés en 1884 et avant
jusqu'à 20 .	100	8 977	46 151	5 136
20,01—30 .	156	18 238	95 301	10 847
30,01—50 .	143	23 747	131 497	14 441
50,01—100	74	27 407	159 072	16 613
plus de 100	20	25 885	194 057	20 475
Total 1950	493	104 454	626 078	67 512

b) sur 100 habitants du groupe moyen il y a

Capacité contributive par habitant 1948	Nombre des communes	Age pré-scolaire	Vieillards	Total
jusqu'à 20 .	100	19,45	11,13	30,58
20,01—30 .	156	19,14	11,38	30,52
30,01—50 .	143	18,06	10,98	29,04
50,01—100	74	17,36	10,44	27,80
plus de 100	20	13,34	10,55	23,89
Total 1950	493	16,68	10,78	27,46

Dans les communes de faible capacité contributive, il y a proportionnellement davantage de personnes âgées que dans celles à haute capacité contributive. Ce qui frappe, en particulier, c'est la différence qui existe dans le nombre des enfants d'âge préscolaire. Dans les communes à faible capacité contributive, ce nombre est, en chiffres ronds, de 50 % plus élevé que dans les communes les mieux situées au point de vue financier.

Nous apprécions la capacité financière des communes non seulement en fonction de l'importance de la capacité contributive, mais aussi en tenant compte des charges fiscales générales, qui s'expriment par la quotité d'impôt fixée en vue de la couverture des besoins financiers. Ces deux facteurs sont contenus dans ce qu'on est convenu d'appeler le facteur de capacité. Celui-ci s'obtient en divisant la capacité contributive (par tête de population) par la quotité fiscale totale. La population des communes des divers *degrés de capacité*, classée selon les trois groupes d'âge, donne le tableau suivant :

a) chiffres absolus

Capacité financière 1948	Nombre des communes	Classes d'âge		
		Nés en 1944—1950	Nés en 1885—1943 (classe moyenne)	Nés en 1884 et avant
jusqu'à 7 .	121	13 134	65 910	7 337
7,01—12 .	135	18 531	99 206	11 417
12,01—22 .	142	23 944	132 592	14 424
22,01—45 .	75	23 496	138 008	14 302
plus de 45 .	20	25 349	190 362	20 032
Total 1950	493	104 454	626 078	67 512

b) sur 100 habitants du groupe moyen il y a

Capacité financière 1948	Nombre des communes	Age pré-scolaire	Vieillards	Total
jusqu'à 7 .	121	19,93	11,13	31,06
7,01—12 .	135	18,68	11,51	30,19
12,01—22 .	142	18,06	10,88	28,94
22,01—45 .	75	17,03	10,36	27,39
plus de 45 .	20	13,32	10,52	23,84
Total 1950	493	16,68	10,78	27,46

Ce tableau démontre que plus la capacité de la commune est faible, plus le nombre des enfants d'âge préscolaire est élevé, et plus sont nombreuses les personnes âgées.

L'étude des migrations de la population offre un intérêt particulier. Les courants d'émigration sont fortement influencés par les conditions économiques d'une contrée. Les communes financièrement faibles accusent une perte, et les communes financièrement fortes un profit dans le mouvement de la population. La perte est d'autant plus marquée que la capacité économique d'une commune est faible, et vice-versa.

Capacité contributive des communes et mouvement de la population

Capacité contributive par habitant 1948	Nombre des communes	Excédent des naissances 1930—1950	Augmentation de la population 1930—1950	Bilan de l'émigration 1930—1950
a) en chiffres absolus				
jusqu'à 20 .	100	10 652	656	— 9 996
20,01—30 .	156	20 286	6 410	— 13 876
30,01—50 .	143	25 612	14 396	— 11 216
50,01—100	74	26 493	39 601	+ 13 108
plus de 100	20	20 425	52 106	+ 31 681
Total . . .	493	103 468	113 169	+ 9 701
b) par 1000 personnes de la population moyenne				
jusqu'à 20 .	100	177	11	— 166
20,01—30 .	156	168	53	— 115
30,01—50 .	143	159	89	— 70
50,01—100	74	146	218	+ 72
plus de 100	20	95	243	+ 148
Total	493	140	154	+ 14

Des communes à capacité contributive de moins de fr. 50.— par tête de population domiciliée il est parti, de 1930 à 1950, 35 088 personnes de plus qu'il n'en est arrivé. Les groupes de communes à capacité contributive supérieure ont reçu pendant le même laps de temps, 44 789 personnes de plus qu'il n'en est parti.

Les effets de la puissance économique d'une région de colonisation se trouvent renforcés par le degré de la quotité d'impôt. Les hautes quotités fiscales auxquelles une commune doit s'astreindre pour assurer son équilibre financier favorisent l'émigration et ralentissent l'immigration. Les basses quotités provoquent l'effet contraire. La capacité contributive et la quotité d'impôt apparaissent dans une mesure commune dans notre facteur de capacité (voir ci-dessus). Si l'on groupe les communes d'après le *facteur de capacité* pour 1948, le classement obtenu donne le tableau suivant des mouvements de population :

Capacité financière 1948	Nombre des communes	Excédent des naissances 1930—1950	Augmentation de la population 1930—1950	Bilan de l'émigration 1930—1950
a) en chiffres absolus				
jusqu'à 7 .	121	16 834	2 106	— 14 728
7,01—12 .	135	19 539	7 542	— 11 997
12 01—22 .	142	24 644	17 898	— 6 746
22,01—45 .	75	22 322	33 422	+ 11 100
plus de 45 .	20	20 129	52 201	+ 32 072
Total . . .	493	103 468	113 169	+ 9 701
b) par 1000 personnes de la population moyenne				
jusqu'à 7 .	121	197	25	— 172
7,01—12 .	135	157	61	— 96
12 01—22 .	142	153	111	— 42
22,01—45 .	75	142	213	+ 71
plus de 45 .	20	96	249	+ 153
Total . . .	493	140	154	+ 14

Le tableau ci-dessus offre une image analogue à celle qui apparaît si l'on compare la capacité contributive au mouvement de l'émigration, avec cette différence toutefois que la tendance s'y trouve plus marquée. C'est dû au fait que, lorsqu'on établit le classement selon le facteur de capacité, on ne tient pas compte seulement de la capacité contributive, mais aussi de la quotité d'impôt.

Il ressort des deux tableaux que le groupe des communes financièrement les plus faibles, de même que celui accusant le plus bas facteur de capacité ont tout juste pu maintenir leur effectif de population de 1930 à 1950. La perte due à l'émigration a atteint un chiffre égal à l'excédent des naissances. Il faut signaler à ce propos que le nombre des naissances s'est accru depuis 1939. C'est un fait connu que le nombre des enfants d'âge préscolaire a fortement augmenté dans tous les groupes de communes. Dans le groupe des communes à très faible capacité financière, il y avait en 1950 davantage d'enfants en âge préscolaire qu'en 1930 et 1941, alors que, dans le groupe des communes accusant la plus basse capacité contributive, l'augmentation de la population n'a été que de 656 habitants et, dans le groupe des communes accusant le facteur de capacité le plus bas, cette augmentation a été de 2106 habitants.

Il est établi ainsi que dans ces groupes le nombre des personnes âgées de plus de 7 ans a diminué. Le maintien du chiffre de la population dans ce groupe ne peut être attribué qu'à l'augmentation du nombre des enfants en âge préscolaire. Simultanément, le nombre des vieillards s'est accru, tandis que la masse de la population en âge de gagner s'amenuisait.

Le développement économique inégal dans les divers groupes de communes n'est pas dû principalement à la diversité de la capacité contributive et des facteurs de capacité. Ce développement exerce ses effets sur la capacité contributive et les facteurs de capacité des communes, mais en même temps aussi sur le mouvement de la population. Le développement économique inégal des diverses régions, et tout spécialement le retard chez les communes de faible capacité financière doivent être attribués notamment à la disproportion des conditions de gain et de revenu, qui résulte de la diversité des branches d'activité. Dans les communes de faible capacité financière, c'est la population rurale qui est prédominante, et dans les communes financièrement fortes, c'est la population urbaine.

Au cours des années, la disproportion qui existait entre les conditions de revenu de ces deux genres de population s'est accentuée. L'exode de personnes en âge de gagner, ensuite de l'affaiblissement économique de la région, a provoqué la situation de trouble que l'on constate actuellement. C'est en premier lieu une tâche de la politique économique de la Confédération de réduire la disproportion qui existe dans les conditions de revenu. Le canton ne peut pas faire grand'chose dans ce domaine, et il n'a pas le pouvoir de modifier les lois économiques.

C'est dans la nature des choses que le développement économique industriel et artisanal se manifeste spécialement dans les régions voisines des centres de trafic. On ne peut pas tout simplement déplacer des industries ou les faire venir. Une entreprise n'a pas une stabilité constante quant à son importance: ou bien elle est couronnée de succès, et alors elle se développe et provoque une accumulation de population; ou bien elle ne réussit pas, elle périclète et finit par disparaître. Elle devient à ce moment-là plutôt une charge pour la commune.

Le mouvement de la population vers les régions urbaines obéit à des lois. Les personnes qui partent, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, sont de préférence spécialement des gens à l'âge où l'on est entré dans la vie active, qui ont peut-être déjà fondé un foyer ou se proposent de la faire. Ce sont principalement des personnes qui ne disposent pas encore d'un revenu dépassant la moyenne. C'est la raison pour laquelle ils choisissent pour leur famille un endroit n'exigeant pas les plus fortes dépenses d'entretien et placé de telle sorte qu'on puisse de là atteindre assez facilement le lieu de travail. Ces émigrants de la première étape occasionnent à la communauté qui les reçoit une certaine charge, précisément parce qu'ils ont fondé une famille et qu'ils ont des enfants à élever. La compensation ne s'obtient pas toujours dès le début par le rendement fiscal provenant de leur revenu, parce que la commune de domicile ne peut pas imposer le rendement entier de leur capacité de travail, soit directement, soit indirectement. L'utilisation complète de la capacité de travail doit souvent être partagée entre l'ouvrier et l'entreprise qui lui procure de l'ouvrage. Or, l'endroit où se trouvent ces deux bénéficiaires de revenu n'est souvent pas celui où habite le salarié. C'est ainsi qu'il se produit une différence dans la charge financière qui atteint les communes urbaines. Celles-ci accusent un plus fort développement de population que le centre économique, elles doivent assumer des charges spéciales en vue de l'éducation de la génération montante, alors que le centre économique se voit grevé de moins de charges et qu'il peut souvent attirer à lui le bénéfice des entrepreneurs en vue d'alléger ses propres charges. Nous constatons donc que d'une manière générale les communes suburbaines supportent des charges relativement élevées, alors que leur capacité fiscale reste modeste, ce qui a pour conséquence qu'elles doivent se décider à augmenter la quotité de l'impôt. C'est n'est qu'une fois que l'évolution s'est poursuivie et que des industries et des entreprises artisanales actives s'y sont fixées et développées, que la situation commence à s'améliorer. On peut faire des constatations de ce genre en

divers endroits. Signalons, dans cet ordre d'idées, le développement de l'agglomération de Bienne, celui de Köniz, de Berthoud (avec Oberburg et Kirchberg), Langenthal, Thoune, et d'autres encore.

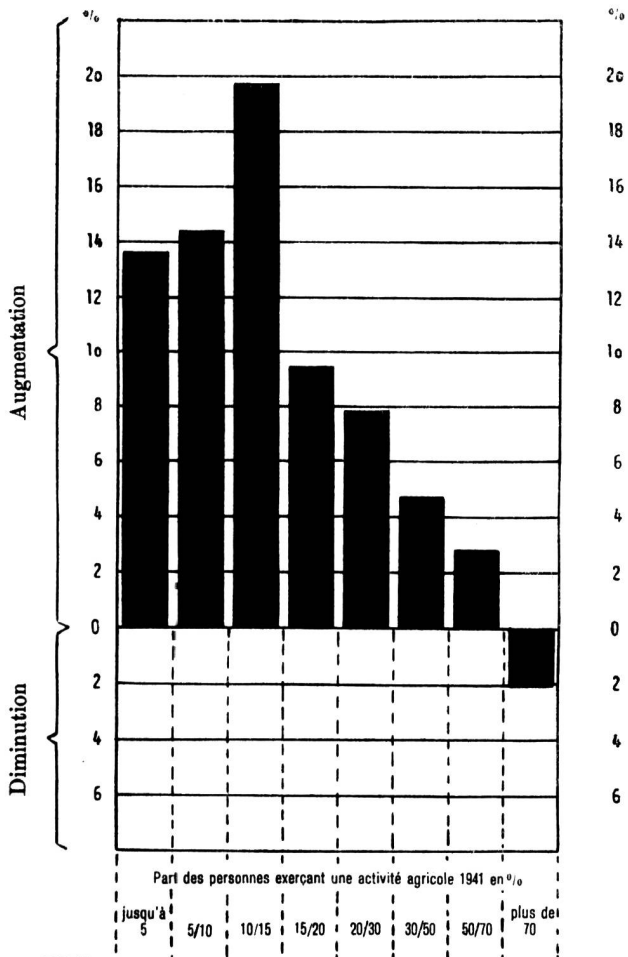
L'évolution dont nous avons décrit les particularités est visible dans le mouvement de la population des communes du canton. Prenons

les modifications de l'état de la population du recensement de 1941 à celui de 1950. Ces recensements démontrent l'évolution suivante, si l'on groupe les communes selon le pourcentage des personnes occupées dans l'agriculture par rapport au nombre total des gens qui exercent une activité lucrative :

Part des personnes occupées dans l'agriculture dans l'ensemble des personnes exerçant une activité lucrative	1941		1950		Augmentation depuis 1917	
	Communes	Population domiciliée	Communes	Population domiciliée	en chiffres absolus	%
jusqu'à 5 %	14	247 469	14	281 142	33 673	13,61
5,01 — 10 %	22	55 318	22	63 267	7 949	14,37
10,01 — 15 %	25	63 058	25	75 506	12 448	19,74
15,01 — 20 %	23	26 551	23	29 053	2 502	9,42
20,01 — 30 %	80	96 293	80	103 856	7 563	7,85
30,01 — 50 %	156	147 866	156	154 794	6 928	4,69
50,01 — 70 %	137	79 347	137	81 575	2 228	2,81
plus de 70 %	36	13 014	36	12 750	— 264	— 2,03
Total	493	728 916	493	801 943	73 027	10,02

Les communes où la plus grande part de la population est représentée par des personnes vivant de l'agriculture enregistrent une perte de population. L'augmentation du chiffre de la population devient d'autant plus sensible que la part de la population agricole est plus réduite, soit jusqu'au groupe de communes comptant une part de 10—15 % de population agricole. Il s'agit de celles des communes qui constituent les faubourgs proprement dits. A partir de ce niveau, l'augmentation du chiffre de la population est de nouveau un peu moins sensible, même pour les communes nettement urbaines (jusqu'à 5 % de population agricole). Cette évolution est démontrée par le tableau qui figure ci-après.

Augmentation et diminution de la population de résidence de 1941 à 1950 ; indication groupées selon le caractère économique de la commune.



On a cherché de diverses manières à compenser cette évolution et à égaliser les charges qui en résultent dans l'entourage des villes. La procédure la plus simple et la plus fréquemment utilisée est celle de la *fusion des communes*. Signalons à ce propos le développement de la ville de Zurich. On a procédé de la même manière dans le canton de Berne, par exemple lors de la fusion de Mâche et de Madretsch avec Bienne, de Bümpliz avec Berne, et Strättligen avec Thoune. Mais on peut aussi atteindre le but voulu sans qu'une commune soit obligée de renoncer à son indépendance, en essayant d'instituer une *compensation intercommunale* dans la région en cause. C'est là une méthode typique qui est envisagée pour le territoire de la ville de Berne (Bremgarten).

Il apparaît qu'une compensation de ce genre entre le centre économique et les communes voisines doit être tentée et, même qu'il est nécessaire de rechercher dans toutes les communes une compensation si l'on ne veut pas que les régions rurales périclitent et se dépeuplent. Il faut se représenter cependant qu'une compensation de ce genre ne peut pas être parfaite, et qu'il ne faut pas la pousser jusqu'à *sacrifier l'indépendance des communes et faire disparaître chez elles le sentiment de leur responsabilité*.

II.

Les barèmes de répartition

Si l'on veut mettre sur pied une compensation financière entre les communes et graduer les prestations de l'Etat aux communes, ou des communes en faveur des mesures que prend l'Etat, il faut une échelle permettant de calculer exactement les conditions en cause. Il est nécessaire d'avoir tout d'abord une idée bien nette quant aux chiffres proportionnels à utiliser. Il peut s'agir de chiffres proportionnels ou bien de chiffres de catégorie. Il faut exiger, en principe, que l'échelle qui sera adoptée soit conçue de telle sorte qu'elle se trouve en rapport logique avec les éléments à

calculer. Plus ce rapport sera exact, plus l'échelle rendra service.

a) On avait autrefois l'habitude de déplacer les charges en se basant sur le *chiffre de la population*, sans tenir compte du fait que la population ne représente pas une masse homogène. Elle comprend des parties constituées différemment les unes des autres et sa structure inégale quant à l'âge joue un rôle, de même que la diversité dans les professions. Une masse de population dans laquelle le nombre des personnes qui ne sont pas en âge de gagner leur vie est très élevé, doit être jugée autrement que celle qui est pauvre en enfants. Dans les mêmes conditions, il peut y avoir de très grandes différences dans la partie de la population comprenant les vieillards. Nous signalons à ce propos les conditions dans lesquelles se trouvent les communes où sont domiciliés des établissements d'assistance de district. Suivant les problèmes que l'on a à résoudre, il faut tenir un compte spécial de la partie de la population en âge de gagner. Dans les questions touchant à l'assistance aux malades, il faut prendre en considération le fait que la masse de population en âge scolaire accuse la plus faible morbidité. Les caisses-maladie rangent en conséquence ce groupe dans la classe de cotisation inférieure, alors que les classes d'âge les plus élevées ont à verser les cotisations les plus fortes. Nous voyons ainsi que le chiffre de la population n'est en lui-même pas une échelle idéale.

b) S'il s'agit de mesures individuelles, il faut prendre en considération la *grandeur des familles*. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il y a lieu de trouver des mesures de protection de la famille. Les familles peu nombreuses ont en effet une capacité financière plus forte que celles qui comptent beaucoup d'enfants.

Au cours des siècles passés, on n'utilisait pas comme échelle de répartition le chiffre de la population, mais les *ménages*, et l'on se basait par exemple sur le nombre des hommes astreints au recrutement. Ce n'est que plus tard que l'on a tenu compte du nombre des mercenaires.

c) Plus récemment, on a tendance à faire des répartitions en prenant spécialement en considération la *capacité financière des communes*. On gradue les subventions de l'Etat aux communes ou les prestations des communes envers l'Etat selon une échelle correspondante. C'est ainsi que différents modes de procéder se sont fait jour.

aa) On pourrait être tenté d'apprécier la puissance financière d'une commune d'après sa *fortune nette* et que la graduation soit opérée en fonction de cette fortune. Mais cette mesure, qui correspond à l'idée de l'économie privée, n'est pas de nature à permettre une appréciation juste de la capacité des communes. Le solde actif du bilan de ces dernières joue un rôle de second plan dans leurs finances. La fortune nette a son importance si l'on veut apprécier la liquidité, mais elle n'est pas déterminante pour calculer la capacité financière. Il y a des communes qui ont par habitant une fortune nette très élevée et qui ont, malgré cela, une faible capacité financière. Il y a d'autre part des communes qui accusent une forte capacité financière, sans fortune nette et même avec un bilan passif.

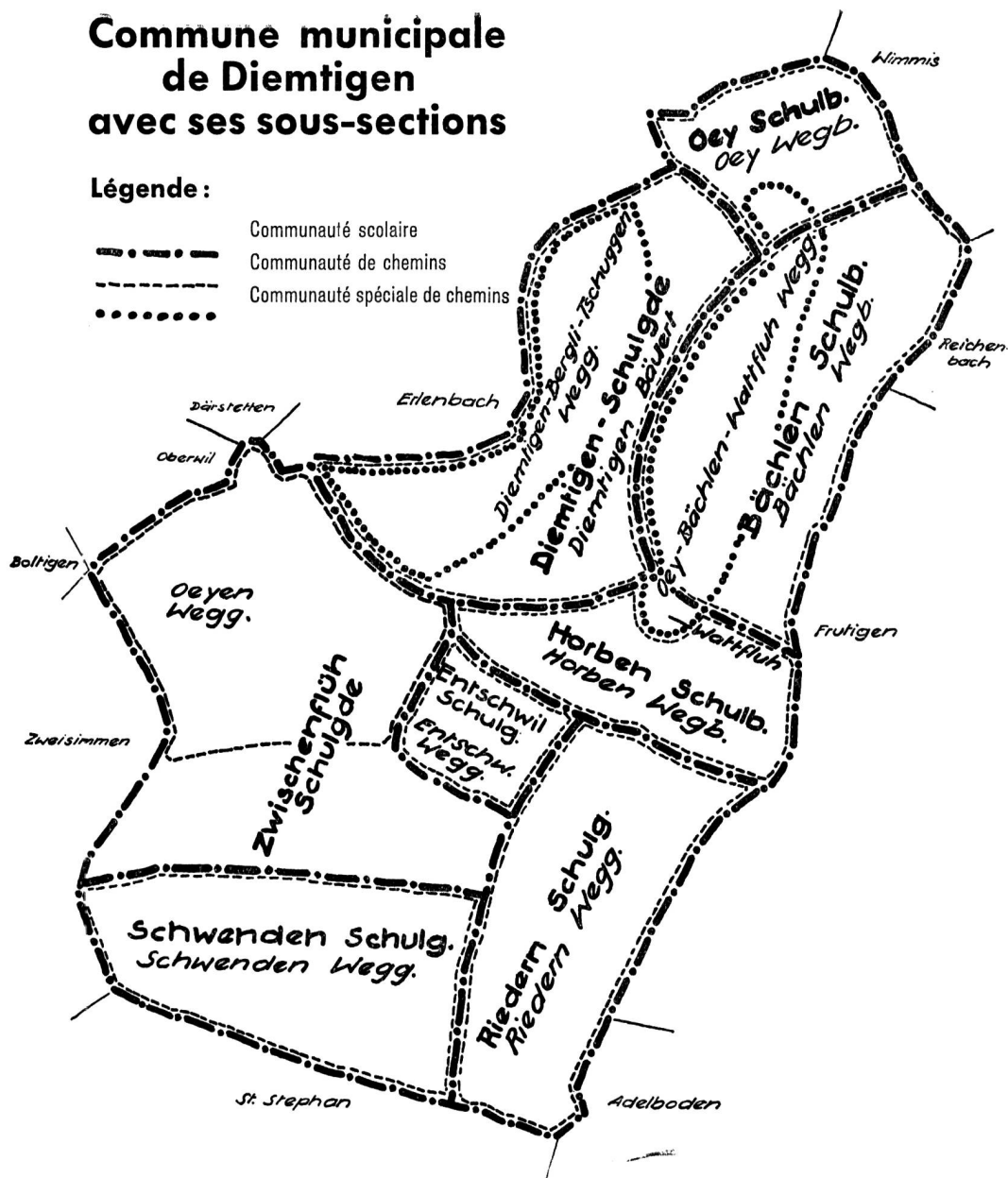
L'importance de la fortune nette a ses effets, dans les communes, dans la détermination des besoins financiers par les impôts. Le rendement de la fortune nette diminue le besoin financier restant et a pour conséquence que la quotité d'impôt nécessaire peut être maintenue à un chiffre plus bas que s'il n'y avait pas de fortune nette. C'est ainsi que le rendement de la fortune nette trouve son expression dans le chiffre de la quotité d'impôt.

bb) La capacité financière d'une commune est déterminée en premier lieu par la capacité financière des citoyens. Ceux-ci sont en quelque sorte les cautions de la commune, et ils répondent des mancos. La répartition entre les citoyens pris individuellement a lieu par le moyen des impôts. Une capacité financière élevée des citoyens amène automatiquement une capacité financière élevée de la commune. Cette capacité s'exprime par ce qu'on appelle la *capacité contributive*. C'est le montant qui est encaissé par les communes sous forme d'impôts sous le régime du taux unitaire simple. Afin de permettre des comparaisons entre communes, la capacité contributive ainsi obtenue doit être réduite à un chiffre proportionnel. Pour simplifier, on se base sur le chiffre de la population domiciliée; mais on peut aussi envisager d'autres échelles pour fixer la réduction, par exemple le nombre des gens qui exercent une activité lucrative.

cc) L'appréciation de la capacité financière des communes en fonction de la capacité contributive est un système déjà ancien. A l'époque moderne, on exige des communes qu'elles accomplissent non seulement des fonctions policières, mais encore qu'elles fassent d'importantes dépenses d'ordre social. L'aide aux vieillards et aux malades, l'instruction et l'éducation de la jeunesse, les mesures en vue de la lutte contre le chômage développent le bien-être de la population. Mais ce sont là des dépenses qui ne trouvent pas leur expression dans la capacité contributive. Elles s'expriment dans la *quotité d'impôt*.

Nos communes ne connaissent en général pas seulement une souveraineté fiscale communale unique, mais les tâches dévolues à la commune se répartissent souvent sur diverses sections de communes. Il serait erroné de prendre entièrement en considération la capacité fiscale des communes, mais en ne tenant compte que d'une partie des recettes d'impôt, par exemple ce qui est payé, en impôts, par la commune municipale. Il est nécessaire de réunir des charges fiscales de la commune municipale avec celles des sections de communes et des paroisses, en les traitant comme un tout, par rapport à la *quotité d'impôt totale*. Le chiffre ainsi obtenu indique quelle quotité d'impôt il faudrait appliquer en moyenne communale pour obtenir le rendement total des impôts effectivement réalisés. Afin d'illustrer la variété qu'il y a dans l'organisation de la souveraineté fiscale dans les diverses communes municipales, nous donnons ci-après une esquisse indiquant la situation de la commune de Diemtigen. Le cahier « Quotité d'impôt des communes bernoises en 1951 », du Bureau de statistique donne un aperçu des quotités d'impôt décidées dans les communes municipales et leurs sous-sections ainsi que dans les paroisses.

Commune municipale de Diemtigen avec ses sous-sections



A Diemtigen, on ne perçoit pas d'impôts paroissiaux d'église spéciaux à côté de l'impôt de la commune municipale. En revanche, le régime des écoles est assuré par 8 communautés scolaires différentes, dont chacune perçoit un impôt d'école selon un taux qui lui est propre. Le territoire de chaque communauté scolaire comprend aussi une communauté de chemins, qui a à veiller à l'entretien des chemins. La communauté de chemins Oeyen ne comprend pas toute la communauté scolaire de Zwischenflüh. Wattfluh, qui fait partie de la commune scolaire de Horben, n'est pas affiliée à la communauté de chemins de Horben, et constitue avec des parties d'Oey et de Bächlen la communauté de chemins « Oey—Bächlen—Wattfluh—Rütti », qui doit fournir pour Oey et Bächlen, à part de la dime des chemins, une redevance spéciale. Une partie de la corporation de Diemtigen doit encore fournir, à part cela, une dime de chemin spéciale à la communauté de chemins « Diemtigen—Bergli—Tschuggen ».

dd) Plus une commune est active, prend des mesures d'assistance et s'occupe de politique sociale, plus elle doit élever sa quotité d'impôt. Le chiffre de la quotité d'impôt est quelquefois considéré comme base d'appréciation de la capacité financière de la commune, et certaines répartitions se font sur cette base. Mais ce système ne donne pas satisfaction. Il est bien vrai que le chiffre de la quotité d'impôt exprime le rendement de la fortune nette ainsi que la dépense de la commune, et l'on peut dire que plus la

quotité d'impôt est élevée, plus la charge financière supplémentaire se fait sentir. Mais il n'y a que la combinaison de la capacité contributive des communes et de leur quotité d'impôt qui puisse satisfaire aux exigences modernes. Que l'on ne perde pas de vue ceci: Le chiffre de la quotité de l'impôt est déterminé par deux facteurs, la capacité contributive et le besoin en impôts. Ces facteurs ne sont pas identiques. Une quotité d'impôt qui doit être, à cause d'une capacité contributive faible, main-

tenue à un chiffre élevé est à considérer comme plus lourde qu'une quotité d'impôt égale provoquée par des dépenses relevant du luxe ou par une mauvaise gestion financière.

On éprouve le besoin d'appliquer un facteur unique pour calculer la capacité des communes. On peut l'obtenir en prenant la capacité contributive et la quotité de l'impôt et en divisant la capacité contributive des communes par la quotité d'impôt totale. Le quotient ainsi obtenu est utilisé, de nos jours, comme mesure générale pour le calcul auquel il faut procéder et qui permet d'obtenir ce qu'on appelle la *capacité financière*. Pour certaines répartitions on utilise la valeur réciproque, notamment lorsqu'il y a lieu de faire des versements aux communes.

La capacité financière englobe la capacité contributive totale des communes, ainsi que l'étendue de la commune, le chiffre de sa population, la quotité de l'impôt et les effets de la fortune nette. C'est, ainsi que les expériences les plus récentes l'ont démontré, le barème permettant le mieux d'apprécier les possibilités financières des communes.

La capacité financière des communes peut être réduite à des facteurs différents. La réduction à la tête de population domiciliée est usuelle. C'est le montant que l'on trouve dans les arrêtés du Conseil-exécutif sous la dénomination de *facteur de capacité financière*. Mais la capacité peut aussi se calculer d'après d'autres échelles, ainsi d'après le nombre des classes d'école, celui des personnes ayant un revenu, ou par d'autres systèmes encore.

* * *

La capacité contributive et les facteurs de capacité financière accusent de très gros écarts dans les communes bernoises. La capacité contributive par tête de la population domiciliée se tient depuis quelques années dans un rapport de 1:30, et les quotités d'impôt nécessaires pour faire face aux besoins financiers dans un rapport de 1:10 et le facteur de capacité financière dans un rapport de 1:150.

Les états qui suivent, et qui se rapportent à l'année 1947, donneront une image plus nette de cette dispersion; nous donnons pour 40 communes ayant la plus faible capacité contributive par tête de population les chiffres correspondants.

Communes ayant la plus haute capacité contributive par tête de population:

	fr.
Guttannen	230. 04
Gutenberg	211. 24
Boncourt	204. —
Stettlen	159. 53
Muri p.B.	152. 77
Bévilard	150. 43
Evilard	139. 26
Langenthal	138. 34
Hagneck	127. 76
Longeau	117. 33
Bienne	113. 33
Bassecourt	111. 13
St-Imier	110. 92
Berne	104. 69
Nidau	101. 61

Communes ayant la plus haute capacité contributive par tête de population:

	fr.
Herzogenbuchsee	99. 07
Aarberg	98. 26
Villeret	95. 82
Malleray	93. 18
Wangen s. A.	92. 72
Moutier	92. 35
Laufon	92. 27
Tramelan-dessus	90. 64
Interlaken	90. 05
Zwingen	88. 84
Berthoud	88. 78
Hilterfingen	87. 77
Laupen	83. 85
Péry	81. 28
Tavannes	80. 99
Kiesen	80. 52
Innertkirchen	79. 43
Delémont	78. 73
Daucher-Alfermée	76. 54
Thoune	76. 30
Renan	75. 59
Oberhofen p. Th.	75. 38
La Neuveville	74. 64
Douanne	73. 78
Court	73. 19

Communes ayant la plus faible capacité contributive par tête de population:

	fr.
Ederswiler	7. 91
Eriz	8. 73
Mont-Tramelan	11. 57
Schwendibach	11. 82
Montfavergier	11. 95
Pleujouse	12. 21
Gadmen	12. 26
Montsevelier	12. 40
Guggisberg	12. 43
Sornetan	12. 98
Mirchel	13. 05
Lajoux	13. 11
Movelier	13. 30
Seleute	13. 48
Schwanden p. Br.	13. 55
Rüschegg	13. 73
Ocourt	14. 53
Lauenen	14. 55
Homburg	14. 66
Habkern	14. 71
Fahrni	14. 91
Landiswil	14. 91
Montenol	14. 99
Châtelat	15. 04
Villars-les-Moines	15. 08
Reisiswil	15. 25
Worben	15. 36
Le Bémont	15. 40
Monible	15. 41
Höfen	15. 44
Aeschlen	15. 52
Oberstocken	15. 61
Brienzwiler	15. 63
Bleiken p. O.	15. 72
Buchholterberg	15. 72
Wachseldorn	15. 88

Communes ayant la plus faible capacité contributive
par tête de population:

	fr.
Englisberg	15.90
Oberthal	16.04
Hofstetten p. Br.	16.11
Röthenbach i. E.	16.18

Moyenne cantonale fr. 63.12

La capacité contributive des communes dépend dans une large mesure des conditions de revenu et d'activité lucrative. Il existe un rapport très marqué entre le pourcentage de population rurale et urbaine et la capacité contributive, ainsi que l'établissent les chiffres qui suivent:

Part des personnes occupées dans l'agriculture dans l'ensemble des personnes exerçant une activité lucrative 1941	Nombre des communes	Population domiciliée 1941	Capacité contributive 1947	
			en chiffres absolus fr.	par tête de population domiciliée 1941 fr.
0 — 5 %	14	247 469	25 086 670	101.37
5,1—15 %	47	118 376	8 100 793	68.43
15,1—30 %	103	122 844	5 631 563	45.84
30,1—50 %	156	147 866	4 952 928	33.50
50,1 % et plus	173	92 361	2 236 710	24.22
	493	728 916	46 008 664	63.12

La quotité de l'impôt nécessaire à la couverture des besoins fiscaux est en proportion inverse de la capacité contributive. Le tableau qui suit l'indique.

Moyenne de la quotité d'impôt totale et capacité contributive en 1947

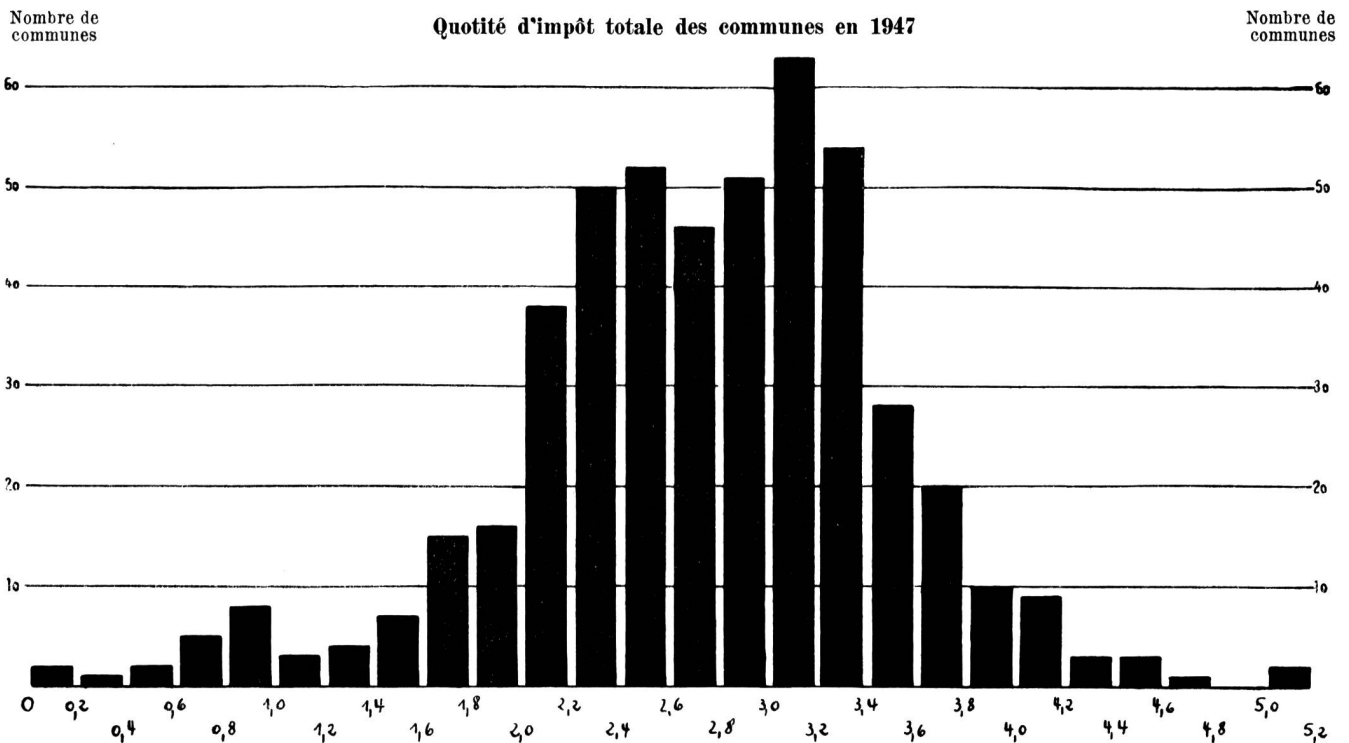
Quotité d'impôt totale moyenne 1947	Nombre des communes		Population domiciliée 1941		Capacité contributive 1947	
	en chiffres absolus	en %	en chiffres absolus	en %	en chiffres absolus fr.	par tête de population domiciliée 1941 fr.
0 — 2,00	63	12,7	51 151	7,0	4 296 512	84.—
2,01 — 3,00	237	48,1	502 355	68,9	37 126 485	73.90
3,01 — 4,00	175	35,5	158 270	21,7	4 256 911	26.90
plus de 4	18	3,7	17 140	2,4	328 756	19.18
	493	100,0	728 916	100,0	46 008 664	63.12

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de la dispersion des quotités totales d'impôt de l'année 1947 dans les diverses communes. Les charges les plus lourdes sont celles de St-Stephan (5,10), Montsevelier (5,06), Ederswyler (4,63), Därstetten (4,56),

Diemtigen (4,56) et Farnern (4,53).

Le facteur de capacité accuse les mêmes différences que la capacité contributive et la quotité de l'impôt.

Voir tableau page 11.



Les chiffres indiquent la quotité d'impôt totale.

Moyenne pondérée: 2,42; Moyenne arithm. 2,73; Médiane: 2,77; Quartile inférieur 2,29; Quartile supérieur: 3,22

La moitié des termes se situent au-dessus de la médiane et l'autre moitié au-dessous. Un quart des cas se situent au-dessus du quartile supérieur et un quart au-dessous du quartile inférieur.

Capacité financière 1947	Nombre des communes	Nombre des habitants 1941
jusqu'à 5,00	53	38 132
5,01 jusqu'à 10,00	167	135 853
10,01 jusqu'à 15,00	96	84 239
15,01 jusqu'à 20,00	59	71 051
20,01 jusqu'à 25,00	31	51 938
25,01 jusqu'à 30,00	25	36 940
30,01 jusqu'à 35,00	20	63 824
35,01 jusqu'à 40,00	15	29 166
40,01 jusqu'à 45,00	7	57 728
45,01 jusqu'à 50,00	6	135 470
plus de 50,00	14	24 575
	493	728 916

III.

Mesures en faveur de la compensation financière

Il ressort de ce que nous avons exposé dans le premier chapitre qu'une compensation des charges des communes doit intervenir si l'on ne veut pas que l'ensemble du canton subisse un préjudice. Le peuple bernois, le Grand Conseil et le Gouvernement ont démontré au cours des ans qu'ils vouent toute leur attention à ces tâches. C'est d'ailleurs en harmonie avec la compréhension que les minorités ont toujours trouvée dans le cadre de notre Etat. Signalons à ce propos la réglementation toute récente de la question jurassienne. Il y a aussi une application de ces idées dans les dispositions concernant la représentation, au Grand Conseil, des petites quotités dans le chiffre de la population donnant droit à un mandat supplémentaire. Il n'est dès lors pas surprenant que l'on puisse constater des tendances semblables dans le domaine économique. L'attention accrue que l'on voue aux questions sociales est un phénomène des dernières dizaines d'années. Il s'agit là d'une évolution qui doit se faire sentir aussi dans les mesures que prend l'Etat.

La compensation des charges communales peut prendre les formes les plus variées.

Jusqu'à présent, elle a été réalisée de la manière la plus complète par la *réunion des territoires communaux*. C'est la fusion. Une procédure de ce genre convient à la solution de difficultés d'ordre local, mais pas pour l'ensemble du territoire cantonal.

Une tendance du même genre pousse à *décharger les communes de certaines tâches pour attribuer ces dernières à l'Etat*, soit que l'Etat se charge lui-même des services en question en les accomplissant entièrement à ses frais, soit qu'il accorde aux communes des subventions en vue de l'exécution de leurs tâches générales. C'est la forme la plus ancienne de compensation financière. Il n'y a pas, dans ce procédé, une compensation financière directe entre les communes, et la compensation intervient par le détour des impôts de l'Etat. La prise à charge de tâches communales oblige l'Etat à réaliser la compensation par l'adaptation voulue de l'impôt de l'Etat. Par ce moyen intervient un déplacement des charges vers les couches de population à plus forte capacité financière.

Le rapport qui existe entre les recettes d'impôt de l'Etat et celles des communes donne une idée générale du partage des tâches. L'Etat de Berne fait partie des cantons qui ont assumé un nombre

relativement élevé de charges communales, ou qui participent financièrement dans une mesure considérable à l'exécution des tâches des communes (assistance, traitements du corps enseignant et des ecclésiastiques, etc.). Le rapport qui existe entre les recettes de l'impôt d'Etat et celles de communes est actuellement de 1:1, alors que le chiffre communal est plus élevé dans d'autres cantons, par exemple à Zurich et en Thurgovie.

La manière dont est conçue la loi d'impôt peut amener une compensation fiscale suivant que le revenu est imposé là où il prend naissance, là où il apparaît ou là où on le consomme. Il y a eu à ce propos des variations dans l'histoire fiscale bernoise. Jusqu'en 1918, on appliquait le principe que le revenu devait être imposé là où il avait été acquis. C'est ainsi que les salariés payaient l'impôt sur le revenu au lieu de travail. La révision intervenue cette année-là a introduit pour ces personnes le domicile fiscal au lieu de consommation.

Il n'y a pas compensation financière entre les communes lorsque les *prestations fournies par ces dernières* en vue de l'accomplissement d'une tâche le sont *proportionnellement aux dépenses* ou *proportionnellement au chiffre de population*. Il est même possible qu'il se produise, dans ce cas, une *compensation financière négative*, c'est-à-dire que les communes les plus fortes au point de vue financier reçoivent des montants plus élevés, car ce n'est pas seulement le taux en pourcent qui est déterminant, mais aussi le montant absolu de la somme. C'est ainsi qu'on a pu observer que les subventions fédérales versées en fonction des prestations cantonales ont profité avant tout aux cantons les mieux situés au point de vue financier, et que les cantons financièrement les plus faibles n'en ont tiré que peu de profit parce qu'ils n'avaient, de toute façon, pas les moyens financiers qu'il aurait fallu (subventions en faveur de la construction de logements, améliorations foncières). Il en est de même pour certaines questions au sein des communes. Ici et là, on s'est vu amené, ces derniers temps, à faire abstraction de ce système d'aide proportionnée à la dépense, et l'on s'est mis à appliquer une graduation en fonction de la situation des communes.

Nous allons voir, maintenant, comment les problèmes ont été résolus jusqu'à présent dans le cas d'une capacité financière inégale des communes et quelle ampleur la compensation financière accuse déjà.

* * *

Le soutien financier réciproque de l'Etat et des communes affecte des formes diverses. Les mesures que l'on prend peuvent être groupées de la manière suivante selon le calcul des contributions:

- Groupe I: Contributions sans tenir compte des possibilités financières des communes.
- Groupe II: Les contributions de l'Etat sont accordées selon le principe de la graduation, mais le genre de cette graduation n'est pas fixé ou n'a pas été mis à exécution.
- Groupe III: La graduation des contributions s'opère selon la capacité contributive.
- Groupe IV: La graduation s'opère selon la quotité de l'impôt.

Groupe V: La graduation s'opère en tenant compte, à la fois, de la capacité contributive et de la quotité d'impôt.

I^{er} Groupe

Contributions accordées sans tenir compte de la capacité financière des communes

1^o *Subventions ordinaires de l'Etat en faveur des dépenses de l'assistance au lieu de domicile.* On appliquait à l'origine le principe de l'assistance du lieu où l'on a le droit de cité. Il en résulte que les communes avaient à se charger des cas d'indigence de leurs ressortissants habitant au dehors. Ceci frappait particulièrement les communes avec fort excédent de naissances et émigration intense. On en est arrivé de bonne heure, dans le canton de Berne, à appliquer le principe de l'assistance au domicile, l'Etat assumant, en principe, les charges découlant de l'assistance extérieure.

En vertu de la loi sur l'assistance et l'établissement du 28 novembre 1897, l'Etat participe aux dépenses nettes des communes d'assistance locale pour les assistés permanents par le 60 %, par le 60 % aussi quant aux orphelins assistés temporairement, et par le 40 % pour les autres assistés temporaires.

Cette réglementation a pour conséquence qu'aujourd'hui l'Etat supporte les $\frac{2}{3}$ des dépenses totales d'assistance et que les communes n'en supportent plus qu'un tiers. La contribution de l'Etat à l'assistance au domicile intervient selon des principes uniformes suivant les dépenses de la commune, mais une graduation selon les possibilités ou les autres charges de la commune ne se fait pas; il n'y a pas non plus de compensation à l'intérieur des communes.

2^o *Fixation des prix de pension des foyers d'éducation et hospices.* Les prix de pension sont établis sans égard à la situation financière des communes. Il n'y a pas de graduation non plus pour les prix de pension dans les 22 établissements privés ou de district entretenus par les communes, et pour lesquels l'Etat fournit des subventions. Cette subvention a été en 1949 de fr. 550 000. — Pour des raisons d'ordre pratique une graduation des subventions n'a, jusqu'à présent, pas pu être opérée.

3^o *Subventions de l'Etat à l'œuvre des secours aux passants nécessiteux.* Il n'y a pas de graduation non plus dans les subventions de l'Etat à l'assistance ambulante, cette contribution étant uniformément de 50 %. En revanche, le Syndicat du district de Berne répartit, proportionnellement à la capacité fiscale des communes affiliées, la part afférant aux communes en vue des secours aux passants nécessiteux.

4^o *Subvention de construction de l'Etat en faveur des hôpitaux communaux et de district.* En vertu du décret du 22 septembre 1947, l'Etat verse pour des constructions nouvelles ainsi que des agrandissements et des transformations importantes des subventions de 5 à 20 % de la somme du devis, suivant les conditions financières, économiques et locales des communes en cause, mais au plus fr. 100 000. — Pratiquement, il ne se produit pas une

graduation sensible des prestations. Les subsides sont en général de l'ordre de 15 à 20 %.

Une graduation selon la capacité financière des communes n'est pas prévue dans ce décret. On tient compte tout d'abord de la situation financière de l'hôpital, du devis de construction et, éventuellement, des dettes de construction, mais c'est en dernier lieu que l'on considère la situation financière de l'ensemble des communes intéressées à l'hôpital.

Le mode de répartition entre les communes intéressées est laissé aux soins du Syndicat des communes. Autrefois, cette répartition se faisait en fonction de l'importance de la population des communes en cause. Plus récemment, certaines associations d'hôpitaux ont tenu compte, dans la répartition, de la capacité financière des communes. Elles ont été obligées de le faire, car sans cela la réalisation des travaux n'aurait pas été possible.

5^o *Subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Île et aux hôpitaux de district.* En vertu de l'article premier de la loi du 22 mai 1949, toute commune municipale ou mixte du canton doit verser à l'Hôpital de l'Île une contribution annuelle de 40 cts par tête de population domiciliée. Une graduation selon la capacité financière des communes ne se fait pas.

La subvention de l'Etat aux hôpitaux de district se règle d'après les conditions financières, économiques et locales de l'établissement. En ce qui concerne une graduation, la situation est la même que pour les subventions de construction.

6^o *Subsides de l'Etat aux traitements du corps enseignant de l'école complémentaire et à l'enseignement ménager.* En vertu de l'article 9 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, l'Etat prend à sa charge la moitié des dépenses, déduction faite de la subvention allouée éventuellement par la Confédération.

Une graduation de ce subside selon la capacité financière des communes n'a pas lieu.

7^o *Contribution de l'Etat aux traitements des maîtres de gymnase etc.* L'art. 22 de la loi sur les traitements du 22 septembre 1946 ne s'inspire pas de l'idée de la compensation, puisque l'Etat se charge du paiement de la moitié du traitement du corps enseignant des gymnases, sections d'écoles normales et écoles de commerce liées à une école moyenne, quelle que soit la situation financière de la commune.

8^o *Participation de l'Etat aux frais des tribunaux de prud'hommes.* En vertu de l'article 52 du décret du 11 mars 1924 sur les conseils des prud'hommes, les frais sont supportés, par moitié, par l'Etat et la commune. Si plusieurs communes s'unissent pour constituer en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux de prud'hommes.

En vertu de ce système, on ne tient pas compte de la capacité des communes. En réalité, le fait que les ouvriers habitent plutôt dans des communes financièrement faibles, mais qu'ils jouent un rôle par leur nombre dans la répartition, provoque une compensation en sens inverse de la capacité financière.

II^e Groupe

Les subsides de l'Etat sont accordés en principe selon une graduation, mais le mode de graduation n'est pas fixé ou n'a pas été observé

1^o *Subside de l'Etat en faveur de l'exploitation d'écoles professionnelles reconnues.* En vertu de l'art. 43 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle, le subside de l'Etat s'élève au minimum à 30 % et au maximum à 50 % des dépenses pour traitements et matériel général d'enseignement, mais il ne peut être supérieur aux prestations des intéressés (communes, associations, particuliers). Comme le crédit ne suffit pas, on n'a pratiqué la graduation non pas de 30 à 50 %, mais de 30 à 35 %.

Les subsides de l'année 1950 ont été les suivants :

	Subside en %	Total fr.
8 écoles professionnelles, environ	30	291 350.—
35 écoles artisanales »	33 ¹ / ₃	567 387.—
2 écoles de commerce »	30	66 000.—
22 écoles commerciales	30	321 220.—
<u>67</u>		<u>1 245 957.—</u>

On ne peut pas parler ici d'une faveur spéciale accordée aux communes de faible capacité financière, parce que les moyens ont fait défaut.

En vertu de l'article 45 de la loi en question, l'Etat accorde des subsides en fonction des prescriptions applicables aux écoles primaires (5 %), en faveur de construction nouvelles ou agrandissements d'écoles professionnelles. Comme il ne s'agit pas de subsides extraordinaires, il ne se produit pas de graduation en fonction de la situation financière de la commune.

2^o *Subsides en faveur de la remise gratuite des ouvrages.* Lorsqu'une commune introduit la gratuité des moyens d'enseignement, l'Etat lui alloue à cet effet un subside (art. 29, al. 2, de la loi sur l'école primaire du 6 mai 1894). C'est aussi le cas pour l'école secondaire et les progymnases (art. 2 de la loi du 29 novembre 1932 sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes). Il y a également subside de l'Etat aux communes qui remettent les livres et le matériel scolaire gratuitement aux élèves des écoles complémentaires (art. 8 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager).

Une graduation entre les communes les moins bien et les mieux situées serait possible dans le domaine des subsides en faveur du matériel d'enseignement, mais elle n'est pas réglementée d'une manière précise.

3^o *Subsides des paroisses en vue de la couverture des besoins de l'Eglise nationale.* En vertu de l'art. 59 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, les Eglises nationales peuvent, pour leurs besoins financiers, astreindre leurs paroisses à des contributions proportionnées à la capacité financière

de ces corporations. Les instances chargées de fixer les contributions sont désignées par les Eglises nationales.

4^o *Contribution des communes aux subsides cantonaux pour les caisses-maladie.* En vertu de l'art. 7 de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie, les communes remboursent à l'Etat le tiers de ses allocations, selon art. 2 à 4, pour les ayants droit résidant sur leur territoire. Les communes ont ainsi à supporter un montant uniforme. Une graduation selon la situation financière des communes ne se fait pas.

En vertu de l'art. 17 de cette loi, l'Etat alloue à la commune qui, aux termes de son règlement, prend entièrement ou partiellement à sa charge les primes de nécessaires obligatoirement assurés au sens de l'art. 38 de la loi fédérale, des subsides du tiers de ces dépenses. Dans les régions montagneuses, à communications difficiles et à population clairsemée au sens de l'art. 37 de cette loi, le subside peut être porté à la moitié des dépenses. En vertu de cette disposition, il ne se produit en règle générale pas de graduation des subsides selon la capacité des communes, et une prestation supérieure de l'Etat n'entre en considération que pour les communes de montagne.

En matière de *service dentaire des écoles*, pour lequel l'Etat accorde un subside de 8—10 % en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 14 mars 1940, il n'y a pas non plus de graduation.

5^o *Mesures contre les maladies contagieuses.* En vertu de l'art. 25 de l'ordonnance du 18 décembre 1936 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles, le canton peut allouer aux communes des subsides d'au maximum 50 % de la subvention fédérale qui leur est versée pour la lutte contre les épidémies présentant un danger général. Il peut être accordé exceptionnellement un subside cantonal pour les dépenses que des communes ayant de lourdes charges établissent avoir subies en raison de mesures prises contre des maladies autres que celles qui sont reconnues par la Confédération comme présentant un danger général.

En vertu de cette disposition, intervient une graduation selon la situation des communes, mais sans que le genre de cette graduation soit fixé dans l'ordonnance.

6^o *Frais en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse.* En vertu de l'art. 14 de la loi du 22 mai 1921 sur la caisse des épizooties, la caisse assume jusqu'au 50 % des frais causés aux communes par les mesures prises contre la fièvre aphteuse, particulièrement les frais de désinfection et du service de garde. Une graduation selon la capacité des communes n'est pas fixée avec précision.

7^o *Subsides de l'Etat en faveur des dépenses des communes pour les forêts protectrices.* Conformément à l'art. 36 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts, le canton accorde des secours pour la constitution et le maintien de forêts protectrices, au taux de 20 à 30 % de la dépense effective. Aucune norme n'est indiquée en ce qui concerne la graduation.

8° *Subsides des communes en faveur de l'aménagement des routes de l'Etat, et de l'Etat pour les dépenses causées par les routes communales.* En vertu de l'art 23 de la loi du 14 octobre 1934 sur la correction et l'entretien des routes, les communes doivent fournir pour l'aménagement des routes cantonales:

- 1° le terrain nécessaire, franc de toute charge, à titre gratuit,
- 2° $\frac{1}{3}$ des frais totaux pour l'aménagement des routes de l'Etat à l'intérieur des localités pour un type de revêtement tel qu'il est appliqué hors des agglomérations.

Ces subsides peuvent être abaissés équitablement lorsqu'il s'agit de communes lourdement chargées ou lorsque le canton a un intérêt prépondérant à l'aménagement de la route.

L'Etat contribue jusqu'à concurrence de la moitié aux indemnités à verser pour des bâtiments ou des arbres.

Si à la demande de la commune le revêtement est meilleur et la chaussée plus large, les frais totaux sont par moitié à la charge de l'Etat et de la commune.

En vertu de l'art. 24, l'établissement et l'entretien de trottoirs le long des routes cantonales incombe aux communes, le tiers des frais de construction, acquisitions de terrain non comprises, étant cependant à la charge de l'Etat.

En vertu de l'art. 26, l'Etat alloue des subsides en faveur de l'établissement de routes communales qui présentent un intérêt public pour le canton. Il peut en outre accorder aux communes lourdement grevées de charges des subsides pour l'établissement et l'aménagement de leurs routes, en particulier s'il en résulte pour une route cantonale un allègement au point de vue de la circulation.

Sont prévus en outre des subsides de l'Etat aux frais d'entretien des routes communales (art. 33), et la loi fixe aussi la répartition des frais provoqués par le déblaiement de la neige.

Dans une mesure restreinte, le subside est gradué selon la capacité financière et fiscale des communes, mais sans qu'il existe une règle fixe.

En 1949, les subsides suivants de l'Etat ont été versés aux communes:

Lutte contre la poussière . . .	fr. 165 389. —	
Déblaiement de la neige . . .	fr. 50 670. —	
Réduction pour l'aménagement des routes de l'Etat à l'intérieur des localités . . .	fr. 69 929. 75	
Subside aux frais d'entretien des routes communales:		
Indemnités en espèces . . .	fr. 104 929. 60	
Prise à charge du cantonnier sur 466 km, soit 77 cantonniers à fr. 9000. — . . .	fr. 693 000. —	fr. 797 929. 60
Subsides divers	fr. 46 739. 65	
Total des subsides aux communes		fr. 1 130 658. —

Les subsides aux communes, particulièrement celui qui va aux frais d'entretien des routes communales, constituent une compensation pour l'utili-

sation des routes communales par le trafic automobile, puisque l'Etat utilise pour lui-même les impôts qui frappent le trafic et la part des droits sur la benzine. Une graduation claire et fixe de ces subsides selon la capacité financière de la commune n'existe pas, et l'on ne peut dès lors pas constater en chiffres les effets de cette graduation.

9° *Fonds de secours aux communes.* En vertu de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, un montant annuel représentant le 20 % du rendement de la contribution cantonale de crise, soit au maximum fr. 600 000. —, devait être versé à la Caisse bernoise de crédit en vue de soutenir les communes lourdement grevées. Conformément au décret du 4 septembre 1935, remplacé par le décret du 17 septembre 1940, le fonds de secours ainsi créé fournit aux communes lourdement chargées des subsides, généralement à fonds perdu. Le Conseil-exécutif a toutefois la faculté d'ordonner la restitution totale ou partielle lorsque l'on peut exiger de la commune secourue une mesure de ce genre ensuite d'une amélioration sensible de sa situation économique survenant après coup.

Le financement du fonds de secours aux communes et les versements opérés de 1936 à 1949 se présentent comme suit:

Supplément jusqu'à fin 1943:

Contribution de crise (loi de 1935)	fr. 2 320 000. —
Contribution de crise (loi de 1939)	fr. 600 000. —
Bénéfice sur la revalorisation de l'or	fr. 1 400 000. —
Impôt de défense nationale (loi de 1942)	fr. 600 000. —

En 1944:

Impôt de défense nationale (loi de 1942)	fr. 600 000. —
--	----------------

En 1945:

Impôt de défense nationale (loi de 1942)	fr. 600 000. —
--	----------------

Jusqu'à fin 1949:

Intérêts et bonifications . . .	fr. 809 465. 73
Total des paiements	fr. 6 929 465. 73
Total des versements aux communes lourdement grevées . .	fr. 5 105 513. 23
Solde au 1^{er} janvier 1950 . . .	fr. 1 823 952. 50

Total des versements:

1936	fr. 257 500. —
1937	fr. 306 700. —
1938	fr. 415 305. —
1939	fr. 416 607. —
1940	fr. 316 050. —
1941	fr. 337 969. —
1942	fr. 502 146. 65
1943	fr. 408 761. 93
1944	fr. 527 901. 90
1945	fr. 378 619. 75
1946	fr. 295 232. 35
1947	fr. 281 128. 80
1948	fr. 370 483. 40
1949	fr. 291 380. 45
total	fr. 5 105 513. 23 =

ce qui représente le montant versé à titre compensatoire en 14 ans aux communes lourdement chargées.

Répartition des versements aux trois régions du canton :

	Nombre des communes	Montant fr.	Parten %
Jura	71	3 620 097. 53	71
Oberland (avec Thoune) .	28	529 107. —	10,3
Reste du canton .	37	956 308. 70	18,7
	<u>136</u>	<u>5 105 513. 23</u>	<u>100,0</u>

III^e Groupe

La graduation des subsides se fait en fonction de la capacité contributive

Il ne rentre dans ce groupe que les *subsides en vue de la lutte contre la tuberculose* (loi du 18 juin 1931, révisée le 26 octobre 1947). Les subsides au fonds pour la lutte contre la tuberculose, qui se montent à fr. 1 833 676. 90 pour l'année 1950/51, sont fournis pour $\frac{4}{7}$ par l'Etat et pour $\frac{3}{7}$ par les communes. La part communale se répartit comme suit: 30 cts. *par tête de population domiciliée*, ce qui fait pour 1950/51 fr. 218 674. 80. Les communes doivent fournir le solde en fonction de leur *capacité contributive*. Il s'agit d'un montant de fr. 567 186. 70 fourni en vertu de ce facteur.

Les communes qui accusent une capacité contributive au-dessus de la moyenne ont dû fournir . fr. 392 085. 30

Les communes qui ont une capacité contributive au-dessous de la moyenne ont dû fournir . . . fr. 175 101. 40

Les communes à haute capacité contributive ont dû en conséquence fournir fr. 108 491. 95 de plus, et les communes à faible capacité contributive le même montant en moins que si la répartition s'était faite exclusivement selon le chiffre de la population domiciliée.

Il en résulte une somme de compensation de + fr. 108 491. 95

IV^e Groupe

La graduation des prestations s'opère en fonction de la quotité de l'impôt

1° Il faut ranger dans ce groupe les *prix de pension des maisons de santé du canton*. Ces prix sont, pour les pensionnaires placés par les communes, gradués comme suit selon la quotité de l'impôt des communes (chiffres de 1949):

Voici ce que les communes ont dû payer, suivant leur quotité d'impôt:

de 2,20 ou plus	fr. 4. 50 par journée
de 2,0—2,19	fr. 6. — par journée
de 1,5—1,99	fr. 7. 15 par journée
au-dessous de 1,5 et dans les cas où aucun impôt n'est prélevé	fr. 8. 25 par journée

Pour les communes bourgeoises exerçant elles-mêmes l'assistance, le prix de pension se calcule en fonction de leur fortune.

Les montants encaissés en 1949 par nos trois maisons de santé cantonales sont les suivants:

Journées d'entretien pour personnes secourues par des communes	Frais par journée d'entretien fr.	Total fr.
438 747	4. 50	1 974 361. 50
11 298	6. —	67 788. —
15 786	7. 15	112 869. 90
8 484	8. 25	69 993. —
<u>Total 474 315</u>		<u>2 225 012. 40</u>

En appliquant le prix minimum de fr. 4. 50, les 474 315 journées auraient produit fr. 2 134 417. 50

La différence représente la compensation qui se fait à la charge des communes à quotité d'impôt au-dessous de la moyenne, soit fr. 90 594. 90

2° *Fonds cantonal de compensation fiscale*. En vertu de l'art. 222 de la loi d'impôt du 29 octobre 1944 a été créé un fonds cantonal de compensation fiscale. Ce fonds sert à fournir des subsides aux communes à forte quotité fiscale, qui ont eu à supporter une perte sensible dans le rendement des impôts ensuite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En vertu du décret complémentaire du 14 mai 1947, les prestations du fonds de compensation fiscale interviennent à partir d'une quotité d'impôt générale de 3,3 unités et plus.

Jusqu'à présent, le fonds a versé les sommes suivantes:

1945 subsides à 96 communes .	fr. 639 335. —
1946 subsides à 106 communes .	fr. 702 155. —
1947 subsides à 80 communes .	fr. 368 608. —
1948 subsides à 113 communes .	fr. 779 570. —

Sans ces subsides, les communes en cause auraient dû, pour couvrir les mêmes besoins financiers, élever comme suit leur «quotité»:

Quotité de subside	Nombre des subsides	
	1945	1948
jusqu'à 0,1	12	8
0,11—0,3	27	47
0,31—0,5	21	22
0,51—0,7	11	14
0,71—0,9	9	5
0,91—1,2	5	6
1,21—1,6	3	5
1,61—2,0	3	2
2,01 et plus	5	4
<u>Ensemble</u>	<u>96</u>	<u>113</u>

Le fonds a eu à sa disposition les moyens suivants:

1946	fr. 1 319 081. 22
1947	fr. 1 341 832. 04
1948	fr. 1 315 849. 10
1949	fr. 2 667 658. 61
1950	fr. 2 492 941. 38

Au 31 décembre 1949, le fonds atteignait, après déduction des versements, un montant de fr. 4 426 820. —, et au 31 décembre 1950 un montant de fr. 6 204 786. —.

V° Groupe¹

La graduation des prestations s'opère en prenant en considération à la fois la capacité contributive et la quotité de l'impôt (capacité)

1° *Traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.* La loi sur les traitements de 1920 prévoyait déjà que les parts des communes à ces traitements devaient être fixées en fonction des quotités d'impôt.

La loi de 1946 a introduit une réglementation nouvelle, et l'on applique actuellement les principes suivants:

Les communes prises dans leur ensemble versent, en chiffres ronds, la moitié des montants nécessaires aux traitements du corps enseignant des écoles primaires et secondaires mais, dans chaque cas particulier, les prestations qu'elles ont à fournir sont fixées en fonction de leurs possibilités. C'est la capacité financière des communes par classe scolaire qui sert de base de calcul. Le facteur de capacité par classe est le produit de la division de la capacité contributive générale de la commune et de la quotité d'impôt totale par le nombre des classes d'école de cette commune. Les charges sont dès lors les suivantes:

Pour un *maître primaire* y compris le logement, le jardin et le bois:

les communes accusant le facteur de capacité le plus bas versent	fr. 900. —
les communes à facteur de capacité le plus élevé versent	fr. 3700. —

Pour les *maîtres secondaires* (pas de prestations en nature):

les communes financièrement les plus faibles versent	fr. 2100. —
les communes financièrement les plus fortes versent	fr. 4900. —

Les communes sont rangées en 29 classes selon leur capacité financière. L'échelonnement de classe en classe est marqué par des écarts de fr. 100. — (vu le décret du 3 avril 1950 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant).

Cette réglementation, qui correspond à des principes modernes, a eu un effet compensatoire sensible, qui apparaît dans les chiffres suivants pour l'année 1949:

a) Ecoles primaires:

Il y avait en 1949 2942 classes primaires. La contribution moyenne des communes aux traitements est de fr. 2350.54₄ par classe.

1604 classes concernent des communes dont la contribution va de fr. 900. — à 2350.54.

Ces communes ont fourni une contribution de	fr. 2 414 700. —
Si elles avaient dû verser la contribution moyenne, on aurait eu 1604 classes à fr. 2350.54 ₄ , soit	fr. 3 770 272. —
Donc un allègement de	<u>fr. 1 355 572. —</u>

Il y a 1938 classes qui concernent des communes dont la contribution va de fr. 2350.54 à 3700. —.

Ces communes ont versé une contribution de	fr. 4 500 600. —
Si elles n'avaient dû verser que la contribution moyenne, on aurait eu 1938 classes à fr. 2350.54 ₄ , soit	fr. 3 145 028. —
Donc une charge supplémentaire de	<u>fr. 1 355 572. —</u>

soit le même montant dont les communes à contribution inférieure à la moyenne ont été déchargées.

b) Ecoles secondaires:

Il y avait en 1949 683 classes secondaires et la contribution moyenne était de fr. 4174.81₆ par classe. Il y avait 264 classes de communes dont la contribution était inférieure à la moyenne.

Ces communes ont versé	fr. 841 200. —
Si elles avaient eu à verser une contribution moyenne, on aurait eu 264 classes à fr. 4174.81 ₆ , soit	fr. 1 102 152. —
Donc pour ces communes un allègement de	<u>fr. 260 952. —</u>

Il y avait 419 classes secondaires de communes dont la contribution était supérieure à la moyenne.

Ces communes ont payé	fr. 2 010 200. —
Si elles avaient été taxées selon la contribution moyenne, on aurait eu 419 classes à fr. 4174.81 ₆ , soit	fr. 1 749 248. —
Ces communes ont donc payé un supplément de	<u>fr. 260 952. —</u>

En plus des contributions aux traitements de base, il faut tenir compte des contributions aux allocations de renchérissement, et le même phénomène compensatoire apparaît dans le traitement des maîtresses d'ouvrages.

La compensation qui s'opère sur les traitements des instituteurs, des maîtres aux écoles moyennes et des maîtresses d'ouvrages s'exprime par les chiffres suivants:

Sur la rétribution fondamentale:	
maîtres primaires	fr. 1 355 600. —
maîtres secondaires	fr. 261 000. —
maîtresses d'ouvrages	fr. 155 900. —
Allocation de renchérissement de 30 % calculée sur ces montants	<u>fr. 531 750. —</u>
Compensation totale	<u>fr. 2 304 250. —</u>

Ce montant exprime l'allègement dont bénéficient les communes dont la contribution est inférieure à la moyenne, et le supplément des communes dont la contribution est supérieure à la moyenne.

2° *Construction et transformation de bâtiments d'école, construction d'écoles enfantines.* En vertu de l'art. 26 de la loi sur l'école primaire du 6 mai 1894, l'Etat fournit des subventions de 5 % aux dépenses de construction de maisons d'école ou de transformations importantes. Le subside peut aller jusqu'à 10 % lorsqu'il s'agit de communes obérées et de faible capacité contributive. Ces mêmes normes s'appliquent aux contributions en faveur de la construction ou de la transformation des écoles enfantines (art. 6 du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines).

La graduation des subsides s'opère de la même manière que pour le classement des communes en catégories de traitements, c'est-à-dire en tenant compte de la capacité financière. Les montants qui dépassent le taux minimum constituent des suppléments en faveur des communes lourdement chargées.

Les subsides suivants ont été accordés en 1948 et 1949 :

Subventions de l'Etat en % des frais de construction	Communes des classes de traitement de	Total des subventions	dont à titre de supplément pour les charges de la commune
fr.	fr.	fr.	fr.
a) 1948			
5	3700—3400	36 028. 30	— = —
6	3300—2900	2 724. 90	1/6 = 454. 15
7	2800—2400	10 660. 25	2/7 = 3 045. 80
8	2300—1900	37 650. 70	3/8 = 14 119. —
9	1800—1400	13 059. 95	4/9 = 5 804. 40
10	1300— 900	5 667. 90	5/10 = 2 833. 95
		Total	26 257. 30

Subventions de l'Etat en % des frais de construction	Communes des classes de traitements de	Total des subventions	dont à titre de supplément pour les charges de la commune
fr.	fr.	fr.	fr.
b) 1949			
5	3700—3400	98 803. 50	— = —
6	3300—2900	6 121. 15	1/6 = 1 020. 20
7	2800—2400	33 188. 15	2/7 = 9 482. 30
8	2300—1900	61 266. —	3/8 = 22 974. 75
9	1800—1400	38 671. 25	4/9 = 17 187. 20
10	1300— 900	11 443. 10	5/10 = 5 721. 55
		Total	56 386. —

Les versements en faveur des communes lourdement chargées ont donc été les suivants :

1948	fr. 26 257. 30
1949	fr. 56 386. —

3° *Subsides extraordinaires de l'Etat pour constructions de maisons d'école et d'écoles enfantines* (crédit de fr. 150 000.—). En vertu de l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles

primaires et moyennes du 21 mars 1920, un crédit annuel allant jusqu'à fr. 100 000.— doit être porté au budget en vue de subsides extraordinaires de l'Etat à répartir par le Conseil-exécutif.

Ces subsides extraordinaires vont en particulier aux communes lourdement chargées et de faible capacité contributive notamment pour la construction et la transformation de maisons d'école, l'installation de nouvelles classes, l'acquisition de mobilier scolaire et de moyens d'enseignement généraux.

La répartition se fait en tenant compte de la capacité contributive et de la quotité d'impôt des communes. Ainsi que le veut la loi, ces subsides extraordinaires ne profitent qu'à des communes particulièrement chargées et de faible capacité contributive, donc à des communes accusant un faible facteur de capacité financière.

Lors de la revision de la loi sur les traitements du 22 septembre 1946, ce montant a été porté à fr. 150 000.—. On a en outre mis à disposition, dans le même but, un montant de fr. 45 000.— provenant de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire (décret du 1^{er} mars 1943).

Les dépenses réelles ont été les suivantes :

1947	fr. 71 752. 10
1948	fr. 126 441. 30
1949	fr. 228 063. 50

4° *Subsides extraordinaires aux communes ayant de lourdes charges en vue des frais d'enseignement et d'exploitation des écoles complémentaires ménagères.* En vertu de l'art. 23, al. 6, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, l'Etat peut allouer des subventions extraordinaires imputées sur le crédit prévu à l'art. 14 de la loi du 21 mars 1920 pour les frais d'aménagement et de service des écoles complémentaires ménagères de communes particulièrement grevées.

Comme le crédit ne suffit pas, l'Etat ne verse en général pas de subsides d'exploitation. Il n'y a que la commune d'Eriz qui ait obtenu récemment un subside de fr. 100.— par année pour les frais d'exploitation de son école complémentaire ménagère.

Les montants suivants ont été bonifiés pour les frais d'installation d'écoles complémentaires ménagères en plus du subside ordinaire de l'Etat :

Communes des classes de traitement de	1948	1949
fr.	fr.	fr.
3700—3400	1 009. 95	625. 80
3300—2900	6 233. 05	7 032. 45
2800—2400	2 437. 50	152. 85
2300—1900	3 032. 15	8 656. 25
1800—1400	1 193. 75	1 607. —
1300— 900	386. 80	484. 65
Montant total	14 293. 20	18 559. —

Comme des subsides extraordinaires ont aussi été versés à des communes faisant partie du groupe de communes les mieux situées, on ne peut pas considérer tout ce montant comme faveur accordée aux communes de faible capacité financière. Une graduation s'opère cependant, en principe, par la prise en considération de la capacité financière.

Dans le cadre de la création de possibilités de travail, il est prévu un subside spécial de la Confédération allant jusqu'à 10 % des frais totaux en vue de la création d'écoles complémentaires ménagères dans les communes lourdement grevées de la montagne.

5° *Crédit de fr. 200 000. — de la loi sur l'assistance.* En vertu de l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance et l'établissement, un crédit d'au moins fr. 200 000. — doit être inscrit au budget chaque année afin qu'on puisse allouer des subsides extraordinaires aux communes qui, malgré les subventions ordinaires de l'Etat, supportent pour l'assistance des charges en disproportion avec celles des autres communes.

La répartition du montant de fr. 200 000. — se fait actuellement selon le décret du 10 mai 1949, qui répond aux exigences modernes. Le subside extraordinaire est, compte tenu de la quotité totale moyenne d'impôt, versé aux communes dont la charge d'assistance est plus élevée que la moyenne cantonale à comparer à leur capacité contributive. Le Conseil-exécutif peut utiliser fr. 15 000. — pour des subsides extraordinaires à des communes où des événements ou une situation extraordinaire exigent une aide momentanée. Le solde du crédit va au fonds de secours pour hôpitaux et hospices.

Le décret de 1939 avait eu pour effet, pendant et après la guerre, que la subvention extraordinaire n'allait plus qu'à un petit nombre de communes et encore, par montants modestes. Ce décret ne correspondait plus à l'esprit de la loi et ne réalisait pas une compensation sensible. Le tableau qui suit montre, à titre comparatif, l'effet de l'ancien et du nouveau décret.

Classe de contribution	Capacité financière	Montant de l'aide supplémentaire 1948 fr.	Contribution communale graduelle		Si la contribution communale était de 37,42% (= 0) elle atteindrait fr.	Montants compensatoires	
			%	fr.		charge fr.	allègement fr.
I	jusqu'à 7,00	114 796 25	20	22 959 25	42 956 75	19 997 50	—
II	7,01 — 14,00	305 885 05	25	76 471 25	114 462 20	37 990 95	—
III	14,01 — 21,00	210 596 05	30	63 178 80	78 805 05	15 626 25	—
IV	21 01 — 28,00	135 645 45	35	47 475 90	50 758 50	3 282 60	—
V	28,01 — 35,00	172 918 85	40	69 167 55	64 706 25	—	4 461 30
VI	plus de 35,00	956 210 40	45	430 294 70	357 813 95	—	72 480 75
		1 896 052 05	37,42	709 547 45		76 897 30	76 942 05

7° *Aide aux chômeurs.* En vertu de l'ordonnance du 6 novembre 1942, les quotes-parts du canton et des communes à la contribution obligatoire selon les art. 40 à 48 de l'ACF du 14 juillet 1942 sont fixés chaque année par le Conseil-exécutif.

Par décision du Conseil-exécutif du 3 décembre 1943 concernant les prestations communales pour

Les montants suivants ont été dépensés :

Année	Secours à des communes obérées	Subsides extraordinaires à des communes	Secours à des hôpitaux, établissements de charité et foyers d'éducation	Total
	fr.	fr.	fr.	
1940	87 521.—	303.10	112 175.90	200 000.—
1941	83 179.—	314.95	116 506.05	200 000.—
1942	59 256.—	2 384.10	138 359.90	200 000.—
1943	50 201.—	—	149 799.—	200 000.—
1944	38 510.—	376.90	161 113.10	200 000.—
1945	47 717.—	3 522.40	148 760.60	200 000.—
1946	34 015.—	29.10	165 955.90	200 000.—
1947	34 299.—	—	165 701.—	200 000.—
1948	35 892.—	—	164 108.—	200 000.—
1949	117 563.—	—	82 437.—	200 000.—
1950	140 279.—	—	59 721.21	200 000.—

6° *Aide aux vieillards, prestations supplémentaires.* Conformément à la loi du 8 février 1948, les communes participent à l'aide à raison de 20 à 45 %. La participation des diverses communes se fait en tenant compte de leur capacité contributive par tête de population et de la quotité d'impôt.

Conformément à l'ordonnance du 10 février 1948, les communes sont rangées en 6 classes pour la fixation de leur quote-part. Les taux de ces quotes-parts sont les suivants :

1 ^{re} classe	20 %	4 ^e classe	35 %
2 ^e classe	25 %	5 ^e classe	40 %
3 ^e classe	30 %	6 ^e classe	45 %

Le classement des communes s'opère selon le facteur de capacité financière, c'est-à-dire en divisant le rendement de l'impôt communal par tête de population par la quotité de l'impôt moyenne de la commune.

Le subside communal moyen a été de 37,42 %. Les communes qui ont eu moins à verser ont donc été favorisées, et celles qui ont versé davantage ont été plus fortement chargées. Il en résulte une compensation de fr. 76 897.30. Les communes dont le facteur de capacité allait jusqu'à 28,00 ont pu enregistrer un allègement de fr. 76 897.30, alors que les communes à facteur de capacité plus élevé ont subi un supplément de fr. 76 942.05. Le tableau qui suit donne les résultats concernant les divers groupes de communes en 1948 :

Dans les différentes classes instituées, les communes ont dû se charger des prestations suivantes:

Classe de contribution	Assurance-chômage	Aide de crise
	Contribution communale en % de la quote-part cantonale annuelle arrêtée par la Confédération	Contribution communale en % des secours régulièrement versés
1 ^{re} classe, conditions les plus favorables	75 %	15,0 %
2 ^e classe	66 ² / ₃ %	14,5 %
3 ^e classe	58 ¹ / ₃ %	13,5 %
4 ^e classe	50 %	12,5 %
5 ^e classe	41 ² / ₃ %	11,5 %
6 ^e classe	33 ¹ / ₃ %	10,5 %
7 ^e classe, conditions les plus défavorables	25 %	10,0 %

Les subventions des communes dépassant le taux moyen (4^e classe) ont le caractère de versements servant à la compensation. Ces montants servent à couvrir la perte se produisant dans les classes 5, 6 et 7.

De 1944 à 1948, la situation s'est présentée comme suit:

a) Assurance-chômage.

Année	Montant total des parts communales	Montants dont les contributions sont supérieures soit inférieures au montant calculé au taux moyen
	fr.	fr.
1944	972 832. 07	138 976. 01
1945	228 525. 70	32 646. 25
1946	143 898. 45	20 556. 60
1947	136 921. 25	19 560. 15
1948	68 778. 20	9 825. 40
		<u>221 564. 41</u>

b) Aide en cas de besoin. Cette aide n'a plus joué un grand rôle ces dernières années et n'a plus été demandée que par très peu de communes. Il n'y a eu aucune demande en 1948. C'est pourquoi on ne peut pas constater un effet compensatoire en cette matière.

8. Assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'art. 29 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants dispose que la contribution du canton de Berne à l'assurance-vieillesse et survivants est fournie pour les ²/₃ par l'Etat et pour ¹/₃ par l'ensemble des communes municipales. En vertu de l'art. 30, la quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête de population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais cette quote-part doit constituer au minimum le 20 % et au maximum le 40 % de la part du canton au montant de ces rentes.

D'après une décision du Conseil-exécutif du 11 août 1950, la répartition pour l'année 1949 a été faite comme suit: Les communes sont réparties en 5 classes de contribution selon leur facteur de capa-

cité. Les 2 classes à facteurs les plus élevés ont à fournir une contribution dépassant la moyenne d'un tiers. Le montant dépassant la moyenne profite aux 3 plus faibles classes. Ce mode de répartition accuse pour l'année 1949 les chiffres suivants:

La plus forte classe de contribution, groupe I:

	fr.
Contribution totale	1 226 803. 95
Montant à payer si l'on avait appliqué le taux moyen	1 060 064. 65
Montant en plus, c'est-à-dire montant compensatoire à la charge de ce groupe	166 739. 30

Classe de contribution de second rang, groupe II:

	fr.
Contribution totale	891 043. 05
Montant à payer si l'on avait appliqué le taux moyen	848 058. 90
Montant en plus, c'est-à-dire montant compensatoire à la charge de ce groupe	42 984 15
Le montant compensatoire que ces deux groupes ont dû payer ascendait pour 1949 au total à	<u>209 723. 45</u>

C'est ce montant qui a profité à titre d'allègement aux autres communes.

9. Contribution aux frais d'administration des agences communales de la Caisse de compensation. Conformément à la décision du Conseil-exécutif du 18 août 1950, et en application de l'art. 9 de la loi introductive du 13 juin 1948 relative à la loi fédérale du 20 décembre 1946, la contribution de la Caisse de compensation aux frais d'administration des agences communales a été fixée comme suit pour l'année 1949;

fr. 800 000. — en proportion du nombre des assujettis à décompte inscrits à fin 1949, des bénéficiaires de rentes inscrits à fin 1949, des sommes encaissées en 1949 et comptabilisées au 31 janvier 1950, des indemnités versées en 1949 et comptabilisées au 31 janvier 1950; ce montant comprend en outre une quote de base de fr. 50. — pour chaque agence;

fr. 150 000. — en tenant compte du chiffre de la population domicilié, de la capacité contributive par tête de population et de la quotité d'impôt générale des communes. Ce montant a un caractère compensatoire.

En cas de répartition de cette somme de fr. 150 000. — proportionnellement au chiffre de population, chaque agence aurait reçu par habitant fr. 0,205785. Mais ensuite de la prise en considération du facteur de capacité, il s'opère un déplacement en faveur des communes de faible capacité financière.

Le facteur de capacité de l'année 1947, qui a été déterminant pour la répartition de l'année 1949, accusait une moyenne cantonale de 26,20. Les communes dont le facteur n'atteignait pas ce chiffre ont été favorisées, et les communes mieux situées ont dû payer la différence. Le résultat de cette opération a été le suivant:

	Total	Communes dont la capacité financière est inférieure à 26,20	Communes dont la capacité financière est supérieure à 26,20
Nombre des communes	493	408	85
Habitants en 1941	728 916	885 392	343 524
Subsides effectifs	150 000.—	124 392.10	25 607.90
Résultat de la répartition, si celle-ci avait été basée sur le chiffre de population (fr. 0,205785 par habitant)	150 000.—	79 307.90	70 692.10
Différence, soit montant compensatoire		+45 084.20	-45 084.20

Les communes qui avaient, en 1947, un facteur de capacité au-dessous de 26,20, ont reçu ensemble en 1949 un surplus de fr. 45 084.20 pour les frais d'administration de l'AVS, par rapport aux communes dont le facteur dépassait la moyenne.

10° *Fonds spécial de compensation fiscale.* En vertu de l'art. 4, dernier alinéa, du décret du 14 mai 1947 sur le fonds cantonal de compensation fiscale, un montant de 10 % des versements effectués annuellement dans le fonds de compensation fiscale est distrait et mis à la disposition du Conseil-exécutif pour l'octroi de subsides supplémentaires dans des cas particuliers.

Au 31 décembre 1949, le fonds comprenait fr. 548 441.30. Par décision du 17 mai 1951, le Conseil-exécutif a versé aux communes lourdement chargées un montant global de fr. 100 000.— pour les frais d'établissement de la valeur officielle des immeubles et des forces hydrauliques. La répartition se fait selon un barème tenant compte de la capacité fiscale et de la quotité d'impôt. Le montant ainsi versé a exclusivement un caractère compensatoire.

* * *

Les exemples que nous avons examinés ci-dessus montrent qu'une compensation financière restreinte se trouve déjà pratiquée par des mesures de détail. On ne saurait l'exprimer entièrement par des chiffres. Toutefois, le résultat obtenu apparaîtra, dans les cas où il a été possible de le déterminer, dans les chiffres suivants, qui représentent des montants ayant servi à décharger les communes de faible capacité financière :

Exercice	Genre de l'allègement	Montant fr.
1949	Fonds de secours aux communes	291 380.45
1950	Lutte contre la tuberculose	108 491.95
1949	Prix de pension des maisons de santé	90 594.90
1949	Traitements du corps enseignant aux écoles primaires et secondaires	2 304 250.—
1949	Constructions et transformations de bâtiments d'école	56 386.—

Exercice	Genre de l'allègement	Montant fr.
1949	Subsides extraordinaires de l'Etat pour construction de maisons d'école	228 063.50
1949	Crédit de fr. 200 000.— de la loi sur l'assistance	117 563.—
1948	Aide à la vieillesse	76 897.30
1948	Assurance-chômage	9 825.40
1949	Assurance-vieillesse et survivants	209 723.45
1948	Contributions aux frais d'administration des agences communales de la Caisse de compensation	45 084.20
1948	Fonds de compensation fiscale	779 570.—
	Total des allègements	4 317 830.15

A ce montant, qui se répète chaque année avec des chiffres à peu près semblables, s'ajoutent les versements faits dans des cas spéciaux et sur la base de prélèvements sur le fonds spécial de compensation fiscale (pour la première fois fr. 100 000.— en 1951).

Le montant total servant à alléger les communes financièrement faibles apparaît comme élevé si on le compare aux sommes versées jusqu'à présent par le fonds de compensation fiscale, mais il se maintient dans un cadre moyen si on le compare aux charges fiscales totales des communes. Il ne faut pas perdre de vue que le montant total des impôts de toutes les communes pour 1947 a été de fr. 111,2 millions et, en 1949, de fr. 128 millions en chiffres ronds. Le prélèvement sur le fonds de compensation fiscale n'a, en 1949, pas fait plus qu'un demi-pourcent. Le montant total calculé ci-dessus et qui est mis au service de l'allègement des communes de faible capacité financière constitue le 3,2 % des impôts communaux et environ le 1,7 % de tous les impôts de l'Etat et des communes.

IV.

Directives en vue du développement de la compensation financière

Nous avons montré plus haut que depuis de longues années on a tenu compte, dans les mesures prises, de l'idée de la compensation financière. Une graduation des soutiens aux communes en fonction de leur situation financière est intervenue après la fin de la première guerre mondiale. Elle s'est précisée par la suite et, ces dernières années, on a pris en considération aussi bien la capacité fiscale des communes que les charges que leur imposent leurs tâches. On n'y est évidemment pas arrivé d'un coup, mais les principes modernes que nous évoquons ont été appliqués à l'occasion de la révision de dispositions antérieures. Il faut dire que le Conseil-exécutif n'a pas, en cette matière, trouvé toujours au Grand Conseil toute la compréhension qu'il aurait fallu, et il est arrivé que les propositions qu'il faisait ont été modifiées ou édulcorées.

Les mesures déjà prises ne suffisent évidemment pas car, malgré elles, il s'est établi d'immenses différences dans les charges fiscales. Il sera possible

d'atténuer un peu ces différences par de nouvelles mesures, mais cette méthode ne provoquera pas de miracles; car les possibilités qu'offrent les méthodes actuellement appliquées sont limitées.

A. Propositions en vue des mesures à prendre

Il faut tout d'abord prendre en considération les mesures que nous avons signalées au *groupe I* comprenant des subsides gradués selon la capacité financière des communes.

En ce qui concerne la répartition des parts communales aux *charges d'assistance*, on se trouve en présence d'une motion, acceptée par le Conseil-exécutif et par le Grand Conseil, et qui demande la graduation des subsides en fonction de la capacité financière des communes.

En vertu de la loi sur l'assistance du 28 novembre 1897, le Grand Conseil fixe par voie budgétaire le taux unique du subside de l'Etat pour l'année en cause et valable pour toutes les communes. Le cadre dans lequel se trouvent ces subventions est relativement restreint. Il comporte, pour les enfants secourus temporairement et les assistés permanents de l'assistance au domicile, le taux légal de 60—70 %, et pour les assistés de la commune 40—50 %. Jusqu'à présent, le Grand Conseil s'en est tenu à la limite inférieure. Cette réglementation a eu pour conséquence qu'en moyenne le subside ordinaire de l'Etat à l'assistance des communes a représenté la moitié de la dépense non couverte.

Par l'effet des migrations, la part que représente l'assistance extérieure dans la dépense totale s'accroît toujours. L'assistance extérieure a, en principe, à couvrir les risques que représentent les Bernois domiciliés en dehors du canton. Cette part s'est beaucoup accrue avec les années et, pour l'ensemble des Bernois fixés en Suisse, elle accuse les chiffres suivants:

1850	7,8 %
1860	11,6 %
1870	13,6 %
1880	16,3 %
1888	18,9 %
1900	22,8 %
1910	25,8 %
1920	29,1 %
1930	32,6 %
1941	34,6 %

Alors qu'au temps de la promulgation de la loi sur l'assistance, le nombre des Bernois habitant en Suisse, mais soumis à l'assistance extérieure, n'était que d'un cinquième, il est maintenant plus du tiers.

Les années suivant celle de 1890, le canton avait à supporter environ 60 % des dépenses totales d'assistance. Aujourd'hui, bien que la quote de l'Etat ait été maintenue à la limite inférieure pour l'assistance au lieu de domicile, sa part est des deux tiers de toutes les charges d'assistance. Il doit en effet prendre à sa charge:

de l'assistance au lieu du domicile, c'est-à-dire de $\frac{2}{3}$ des Bernois	50 % = $\frac{1}{3}$ du total
de l'assistance extérieure, c'est-à-dire de $\frac{1}{3}$ des Bernois	100 % = $\frac{1}{3}$ du total
	en tout = $\frac{2}{3}$ du total

Ensuite des migrations qui s'accroissent sans cesse, la part que l'Etat doit payer sur les charges totales d'assistance s'augmente automatiquement. Il ne saurait dès lors être question que la part de l'Etat destinée à décharger les communes de faible capacité financière soit encore élevée et que sa quote atteigne la limite légale supérieure. Il est dans l'ordre des choses que la part de l'Etat s'accroisse sans qu'on change le régime applicable.

En vertu des prescriptions légales, le subside ordinaire de l'Etat pour les dépenses communales d'assistance est le même pour toutes les communes. Si l'on veut introduire une graduation du subside en ce qui concerne les charges d'assistance des communes, il faut une révision de la loi. Or on ne pourra pas s'en tenir au cadre fixé dans la loi actuelle. Une compensation dans des limites aussi étroites serait pratiquement sans importance.

Les dépenses nettes de l'assistance communale ont été en 1949 de 11 millions de francs. Les communes ont dû supporter là-dessus une somme de 5,3 millions francs. Si cette dépense des communes se trouvait graduée selon une échelle de 10 % d'après la capacité financière, il n'en résulterait qu'une égalisation portant sur fr. 150 000. — Grâce à un montant de ce genre, les communes financièrement faibles se trouveraient soulagées, les communes bien situées grevées d'autant, à supposer que la part de l'Etat reste la même.

Une opération compensatoire de ce genre est insuffisante. C'est le canton de Berne qui a montré l'exemple dans la compensation des charges d'assistance. Il a réalisé cette compensation en assumant la partie la plus importante des charges. Il a renoncé, il est vrai, à une compensation étendue entre les communes. Signalons cependant le subside extraordinaire prévu à l'art. 77 de la loi sur l'assistance (voir page 18). Entre temps, d'autres cantons ont tenu mieux compte des conditions du moment. L'Etat de Berne devra suivre l'évolution générale, et les communes devront se prêter à une compensation intercommunale. Le canton de Zurich fournit un exemple de compensation hardie. Là-bas, les dépenses nettes d'assistance communale ont été, en 1949, de fr. 10 937 000. —, soit presque autant que les dépenses nettes de notre assistance communale. Sur ces dépenses, le canton de Zurich verse fr. 2 409 000. —. Chez nous, la part de l'Etat est de fr. 5 716 000. —. Le subside de l'Etat aux dépenses nettes d'assistance des communes a été gradué dans le canton de Zurich de 0 à 90 %, et il y a 36 communes représentant plus de la moitié des dépenses nettes d'assistance qui ne reçoivent aucun subside de l'Etat alors que, dans le canton de Berne, les subsides de l'Etat vont en pourcentage égal à toutes les communes, à l'exception du montant modeste de fr. 200 000. — du crédit qui, les années précédentes, n'a même pas été utilisé jusqu'à concurrence de la moitié pour

décharger exclusivement les communes de faible capacité financière. Le canton de Berne s'est donc borné essentiellement à obtenir une compensation indirecte par le fait qu'il se charge d'une quote de subsides de l'Etat élevée (en chiffres ronds 50 %) et qu'il a simplement fait payer cette quote, par les communes, par la voie de l'impôt et suivant la capacité contributive.

Or le canton de Zurich ne verse que la moitié environ du subsides que paie le canton de Berne, et il le reporte aussi indirectement sur les communes par la voie de l'impôt mais, en même temps, il utilise encore le même montant en vue d'un secours gradué aux communes. La compensation financière se fait donc à double.

Si l'on examine la chose dans son ensemble, on voit que le canton de Berne, par son mode de faire indirect et sa grande participation aux charges d'assistance, réalise une forte compensation, mais qui n'atteint pas celle du canton de Zurich avec sa quote de contribution directe de fr. 2 409 000. — Il y a aussi une différence essentielle dans le fait que la disparition des subsides dans le canton de Zurich est beaucoup plus grande.

Il n'est pas dans nos intentions de modifier sensiblement le régime de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat et les communes, mais il est nécessaire, et conforme à la meilleure compréhension que l'on a aujourd'hui des questions sociales, de graduer autrement les contributions de l'Etat, en obtenant que les communes bien situées subissent une réduction dans les subsides de l'Etat qui leur parviennent, ce mode de faire permettant des versements plus élevés aux communes mal situées. Ces versements ne doivent cependant pas être tels que les communes ne se soucient plus d'examiner soigneusement tous les cas d'assistance. Il nous paraît dès lors que le subsides de l'Etat à l'assistance au lieu du domicile ne devrait pas excéder 80—85 %, pour qu'il reste au moins 15—20 % à la charge des communes elles-mêmes. Il faut en effet éviter le danger de voir disparaître le sentiment de responsabilité personnelle.

Le fait que les taux des subventions de l'Etat en faveur des assistés permanents et des assistés temporaires ne sont pas les mêmes complique la procédure dès le moment où il s'agit d'introduire une graduation selon la capacité financière des communes. Techniquement le problème peut être résolu même en conservant ces deux groupes d'assistés. Mais en vue d'une réglementation claire, nous recommandons de traiter comme un tout les dépenses nettes pour l'assistance au lieu du domicile des communes et de leur affecter le subsides gradué, la contribution totale de l'Etat devant être limitée à 50 %. Ceci correspond à peu près aux conditions actuelles de répartition. La subvention de l'Etat, y compris le crédit de fr. 200 000. —, a été ces dernières années:

1947	51,06 %
1948	51,22 %
1949	51,97 %

C'est chose possible d'adopter le mode de répartition que nous proposons, tout en ayant égard aux intérêts de l'Etat. En effet, la part que re-

présente l'assistance extérieure dans les dépenses totales s'accroît chaque année, attendu que le nombre des Bernois habitant le canton est en recul par rapport au chiffre total de la population du canton.

Nous proposons de graduer le subsides de l'Etat aux dépenses nettes de l'assistance communale dans un rapport qui sera environ de 2—2½:1, en allant des groupes de communes les plus faibles aux plus fortes, la contribution cantonale devant être limitée à 50 %. Cette exigence se trouverait satisfaite si l'on adoptait pour la *subvention de l'Etat* l'échelle suivante:

Groupes de communes Classe et capacité financière	Avec le régime différentiel actuel		En procédant à une répartition uniforme
	Assistance temporaire sans orphelins (40 %)	Assistance permanente avec tous les orphelins (60 %)	
	%	%	
I très bas	65	85	75
II très bas/bas	60	80	70
III bas	55	75	65
IV bas/moyen	50	70	60
V moyen	45	65	55
VI moyen/élevé	40	60	50
VII élevé	35	55	45
VIII élevé/très élevé	30	50	40
IX très élevé	25	45	35

On obtiendra sur cette base le tableau suivant des classes selon le facteur de capacité de 1947 et les dépenses nettes moyennes de l'assistance au lieu du domicile de 1945/49 (assistance temporaire et permanente):

Capacité financière 1947	Classe	Dépenses nettes des communes pour l'assistance municipale 1945/1949		Subvention de l'Etat		
		en chiffres absolus fr.	par tête fr.	%	en chiffres absolus fr.	par tête fr.
jusqu'à 7	I	805 514	9 80	75	604 136	7.35
7,01—9	II	672 566	10 52	70	470 796	7.36
9,01—12	III	754 248	10.98	65	490 261	7.13
12,01—16	IV	573 238	10 59	60	343 943	6.36
16,01—21	V	1 050 825	13.59	55	577 594	7.47
21,01—27	VI	636 618	12.80	50	318 309	6.40
27,01—35	VII	1 288 282	14.36	45	579 727	6.46
35,01—45	VIII	1 128 838	13 44	40	451 535	5.37
plus de 45	IX	2 716 788	17.07	35	950 876	5.97
Total, soit Ø		9 626 917	13.21	49,73	4 787 537	6.57

Si l'on calcule comme compensation le montant qui dépasse le pourcent moyen du canton de 49,73 % ou qui lui est inférieur, on obtient en faveur des communes de faible capacité financière un montant de fr. 571 000. — et, par conséquent, une réduction du même montant au détriment des communes financièrement fortes.

La graduation proposée des contributions entre 35 et 75 % (en maintenant la distinction entre les assistés temporaires et permanents avec différenciation correspondante), ne répondra pas à tout ce qu'on attend d'elle, attendu que l'effet compensatoire est limité même si l'on adopte la procédure proposée. Il faut signaler à ce propos que l'on ne doit pas apprécier l'effet compensatoire uniquement d'après la graduation des taux. Il faut examiner aussi si les dépenses en faveur desquelles sont fournies des subventions sont uniformes ou s'il existe déjà en cette matière des différences selon

la capacité financière des communes. Dans les communes financièrement fortes, on peut admettre que les secours sont plus abondants et sont distribués d'une manière plus large que dans les communes faibles, de sorte que le subside de l'Etat par tête de population n'accuse pas des différences aussi fortes qu'on pourrait l'attendre, compte tenu du taux inégal de la subvention. Et c'est le cas d'après le tableau ci-dessus, puisque la subvention de l'Etat par tête de population, calculée à fr. 7.35 pour le groupe des communes financièrement les plus pauvres, n'est que de fr. 1.38 supérieur à celui qui va au groupe des communes financièrement les plus fortes.

La refonte de la répartition des charges d'assistance est un postulat urgent et, dans le cadre des possibilités actuelles, c'est une matière qui permet d'obtenir un effet compensatoire assez bon. Dans les autres cas signalés du groupe I, on peut aussi obtenir une compensation, mais celle-ci est limitée dans ses effets. On ne peut pas traiter tous les cas à la fois. Il faut résoudre le problème d'une manière telle que des effets de compensation puissent être obtenus comme ç'a été le cas jusqu'à présent à l'occasion de la revision de règlements et d'ordonnances ou de décrets.

Ce sont les *syndicats de communes et de districts* qui s'occupent des mesures de ce genre. L'Etat peut, en fournissant ses subsides, leur prescrire qu'il y a lieu d'appliquer certaines graduations suivant la capacité financière des communes. C'est aussi le cas pour la fixation des subsides d'exploitation en faveur de l'Hôpital de l'île et des hôpitaux de district, pour la fixation des subsides de construction de l'Etat aux hôpitaux communaux et de district, etc.

Dans le *second groupe*, il est question des cas dans lesquels sont assurés des subsides de l'Etat en principe gradués. Le principe est admis, mais il arrive que les crédits ne sont pas suffisants pour le réaliser. Il manque, dans certains cas, une réglementation nette. Il est souhaitable qu'à l'occasion de la revision des arrêtés, règlements et ordonnances on tienne compte du principe une fois admis par des dispositions d'ensemble clairement énoncées.

La fixation des parts des communes aux frais d'aménagement des routes cantonales et celle des subsides de l'Etat aux dépenses provoquées par les routes communales revêt une importance particulière. Il ne saurait suffire de statuer de cas en cas, et un tel mode de procéder manque de clarté pour les intéressés. Puisque les routes communales doivent être ouvertes au trafic des automobiles, on devrait tenir compte davantage, lors de la fixation des contributions, du rapport qu'il y a entre le réseau de routes communales et la densité de la population, ainsi que de ce que représentent les routes de l'Etat dans le territoire communal. Il y a encore des communes qui ne sont pas directement touchées par une route cantonale et, pour bien des communes de montagne, le réseau des routes communales constitue une charge extrêmement lourde, d'autant plus que les propriétaires de biens-fonds doivent eux-mêmes entretenir un grand réseau de chemins privés.

Dans les *groupes trois à cinq*, on a tenu compte dans une large mesure des exigences modernes. Il faudra, à l'occasion de revisions, prendre en considération à la fois la capacité contributive et la charge en impôts lorsque l'on fixera les subventions, c'est-à-dire introduire ce mode de calculer, si ce n'est déjà fait.

Des mesures de détail permettront encore d'obtenir une certaine extension et une certaine amélioration de la compensation financière. Il ne sera cependant pas possible d'obtenir de grosses différences par ces seuls moyens et d'arriver à un assainissement effectif. C'est pourquoi il est nécessaire de compléter tout l'édifice par une mesure générique spéciale en vue d'arriver à la solution du problème.

B. Transformation du fonds de compensation fiscale en un fonds de compensation financière

Par la loi d'impôt a été institué un fonds cantonal de compensation fiscale dont le but est fixé dans la loi elle-même. Ce fonds sert à fournir des subsides aux communes à forte quotité d'impôt et dont les recettes fiscales diminueraient considérablement du fait de l'entrée en vigueur de la loi. Par cette disposition l'utilisation du fonds est étroitement limitée. Il paraît nécessaire d'élargir ce but par la voie de la législation et de créer un *fonds de compensation financière*.

Le fonds ascende aujourd'hui à fr. 6,2 millions, et il reçoit chaque année 11½ à 21½ millions de francs alors que, jusqu'à présent, on n'en a utilisé que fr. 780 000. —

La constitution du fonds n'est pas un but en soi. Maintenant qu'une base solide a été créée, il faut que les recettes servent dans une mesure large à des buts compensatoires. Jusqu'à présent, il n'y a généralement que 50 communes qui recevaient des subsides, et on octroyait ces derniers à partir d'une quotité d'impôt de 3,2. Il faut étendre les possibilités d'action du fonds, et ces prestations doivent être allouées en tenant compte de taux inférieurs. Le problème devra être résolu de telle sorte qu'il n'y ait pas que le 20% des communes qui reçoivent des subsides, mais toutes celles dont la quotité générale d'impôt nécessaire dépasse la moyenne cantonale de plus de 0,3 unité. Les subsides doivent être gradués de telle sorte que pour les communes lourdement chargées ils représentent une aide efficace. Il faut cependant se rendre compte que le fonds ne peut pas compenser toutes les charges, et que pour chaque commune doit être constituée une certaine réserve afin d'assurer des dépenses d'ordre économique. Des prescriptions devront être établies de telle sorte qu'elles tiennent compte de ces exigences.

Si l'on veut que le fonds ait un effet aussi étendu, les recettes telles qu'elles sont prévues actuellement ne suffiront pas. Il faut en accroître le financement si l'on veut atteindre le but que l'on se propose.

Le développement général du trafic a pour effet que le *territoire fiscal des communes à forte capacité financière s'étend toujours plus pour la maintenance de leurs industries*. L'amélioration des routes, les vélos et les véhicules à petit moteur favo-

risent ce développement, et diverses entreprises introduisent un système de courses postales afin d'étendre ce territoire. Il en résulte que la *main-d'œuvre peut être utilisée au centre du trafic*, mais que l'entretien de cette dernière incombe aux communes suburbaines. Des études de détail ont fourni à ce propos des tableaux très instructifs.

Ce développement se poursuit, et les grandes entreprises y participent activement. Celles-ci sont généralement organisées sous forme de personnes juridiques. Il est clair que les mesures de financement qu'il faut trouver devront être recherchées en tenant compte de ces faits. On arrivera ainsi, par une révision de la loi d'impôt, à décharger les personnes juridiques d'une partie de l'impôt communal et en charger le fonds de compensation fiscale. C'est ainsi que peut se produire une compensation et, en même temps, on parviendra à atténuer les oppositions d'intérêts qui existent entre communes en matière de partage d'impôts.

Le fonds de compensation fiscale reçoit, à part le 60 % des impôts municipaux payés par les banques et caisses d'épargne, exception faite de la taxe immobilière, le montant total de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû aux communes par la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire en vertu de l'art. 62 de la loi. Le versement intégral de l'impôt communal, sans la taxe immobilière, par les deux banques de l'Etat est compréhensible. On peut en conséquence exiger que le fonds de compensation reçoive aussi certaines parts des prestations communales provenant d'entreprises économiques mixtes auxquelles l'Etat est lié.

Par voie de conséquence, il y aurait lieu, par exemple, d'utiliser une partie des contributions communales des FMB et de la Sucrierie d'Aarberg pour renforcer le fonds de compensation. En distayant une partie de la quote communale d'impôt des FMB, on atténuerait la gravité du conflit qui touche les communes en ce qui concerne le partage de l'impôt. Chez les FMB, il y a encore ce fait supplémentaire à signaler que la capitale, qui est le siège de l'administration des FMB, profite de ces dernières en premier lieu, alors qu'elle alimente la ville en énergie par ses propres usines électriques. Par le canal des FMB, elle est intéressée aussi, par le fait des impôts communaux, à l'économie des autres régions, alors que sa propre région économique ne participe qu'à titre secondaire au rendement des Forces motrices.

Les grandes différences qui existent dans les charges d'impôt sont, dans une large mesure, une conséquence du développement économique et des transports de ce dernier demi-siècle. De cette manière, les questions de compensation financière sont devenues plus actuelles, et des mesures appropriées s'imposent toujours davantage. Ce qui se passe dans le canton de Berne s'observe aussi dans d'autres cantons, et nous pouvons constater que ceux-ci doivent, eux aussi, s'occuper de compensation financière. Certains d'entre eux ont pris des mesures compensatoires dans leur législation la plus récente.

Le canton de Zurich, que l'on peut à bien des égards comparer au nôtre, a réglé spécialement la compensation financière par la loi de 1931 sur les impôts directs. A côté de la compensation financière indirecte, qui se réalise grâce aux subsides de

l'Etat à destination déterminée, est instituée aussi une compensation financière directe. Cette dernière s'est vu assurer les montants suivants :

1946	fr. 3 395 000. —
1947	fr. 4 047 000. —
1948	fr. 3 974 000. —
1949	fr. 3 886 000. —
1950	fr. 4 096 000. —

Plus de la moitié des communes sont soutenues par des subsides de compensation financière directe. Des 171 communes zurichoises, les suivantes ont reçu des secours :

1944	104 communes
1946	92 communes
1948	90 communes

Le versement de montants compensatoires commence chez les communes dont la quotité d'impôts est au-dessous de la ligne médiane.

La compensation fiscale zurichoise est financée grâce aux moyens financiers généraux de l'Etat. Ce n'est là rien d'extraordinaire, car il faut considérer que, jusqu'à ce jour, le canton de Zurich a chargé les communes d'une plus grande part de tâches publiques que le canton de Berne. Alors que d'après les publications fédérales sur les finances et les impôts du canton de Berne, le rapport entre les recettes d'impôt de l'Etat et celles des communes était, pour 1949, de 1:1,01, ce rapport était, dans le canton de Zurich, de 1:1,48. Il est compréhensible, dans ces circonstances, que dans le canton de Zurich la réalisation de la compensation financière ait été considérée comme une tâche cantonale. Et, malgré cela, l'Etat de Zurich n'en arrive de loin pas à une participation aux dépenses correspondant à la situation du canton de Berne. Remarquons à ce propos que dans le canton de Zurich on a, jusqu'à présent, réservé pour la compensation financière directe un montant de plus de 3 % des impôts totaux de l'Etat.

La révision de la loi d'impôt réalisée cette année a renforcé la compensation financière dans le canton de Zurich. D'après le message relatif à la loi sur les impôts directs, il faut compter en conséquence avec une augmentation de dépenses de 2,2 millions.

Ont droit à subside en vue de la compensation les communes dans lesquelles l'impôt communal a été, dans la moyenne des 3 dernières années, supérieur à 170 % du taux unitaire, pour autant qu'elles aient prélevé une taxe immobilière d'au moins $\frac{1}{4}$ % (le maximum possible étant d'un demi-pourmille) et une taxe sur les mutations d'au moins $\frac{1}{4}$ % (le maximum étant de 2 %). A une quotité d'impôt des communes zurichoises de 170 % correspond, d'après l'organisation bernoise, une quotité d'impôt communale de 2,55 unités. La quotité d'impôt moyenne des communes zurichoises accuse les chiffres suivants :

1948	170,0 %
1949	168,9 %
1950	165,0 %

La limite des prestations à la compensation financière a été portée de 6 à 7 % du rendement de l'impôt de l'Etat, ce qui fait pour le fonds de compen-

sation financière une recette annuelle de 7 millions de francs :

Dans le *canton de Thurgovie*, on a institué l'année dernière une compensation financière énergique à l'occasion de la révision de la loi d'impôt. C'est ainsi qu'en vue du soutien à des communes de faible capacité financière on remet jusqu'à 5 % des impôts de l'Etat à un fonds de compensation spéciale. Le Grand Conseil fixe, lorsqu'il approuve le budget, le montant de cette attribution. A comparer aux conditions régnant dans le canton de Berne, il s'agirait là d'un montant compensatoire de 6 millions de francs en chiffres ronds.

La Thurgovie cherche également à réaliser la compensation financière directe à charge des finances cantonales. Il faut cependant considérer ici qu'en Thurgovie les charges des pouvoirs publics reposent, beaucoup plus que dans le canton de Berne, sur les communes. En 1949, le rapport des impôts cantonaux et communaux, qui donne une image de la répartition des charges, était de 1:1,64.

Le *canton de Lucerne* élabore actuellement une compensation financière nouvelle, attendu que celle introduite par la loi du 23 octobre 1945 n'a pas donné satisfaction et s'est révélée insuffisante.

Le *canton de St-Gall* a pris des mesures de compensation financière qui peuvent être citées en exemple, qui sont complètes et tiennent compte des tendances actuelles. C'est ainsi que les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, les s. à r. l., les sociétés holding, les coopératives à but lucratif et celles qui sont basées sur la mutualité, ne sont pas imposées par les communes. Le canton prélève pour le compte des communes des suppléments en pourcent de l'impôt cantonal simple (compensation fiscale générale). Ce supplément est actuellement fixé au double du taux unitaire (200 %), et à cela s'ajoute 0,2 du taux unitaire pour la compensation de l'impôt des pauvres.

Du 200 % du taux unitaire mentionné ci-dessus, 120 % va aux autorités fiscales des communes où les contribuables ont leur domicile, leurs immeubles, leur exploitation ou leur fabrique, ou qui ont à accomplir des tâches importantes du fait de ces entreprises. Le reste du rendement du supplément (soit 80 % du taux unitaire) est utilisé à titre de contribution compensatoire aux communes particulièrement chargées d'impôts.

La procédure saint-galloise a ce gros avantage qu'elle permet une compensation financière efficace et que, dans tout le canton, les personnes juridiques ont à supporter des impôts de mêmes montants pour les tâches communales. De cette manière, l'exode fiscal se trouve enrayer à l'intérieur du canton.

Dans le canton de Berne, les personnes juridiques ont produit en 1949 21 millions de francs d'impôts de l'Etat. Cela correspond au produit simple du taux unitaire de 10 millions de francs. Pour un impôt communal des personnes juridiques au taux uniforme de 2,0, on aurait un rendement de 20 millions de francs et si, comme à St-Gall, on en versait le 40 % au fonds de compensation, il en résulterait un montant annuel de 8 millions.

C. Taxe immobilière — défalcatons spéciales — taxe personnelle

On a fait valoir que l'abrogation de l'ancien impôt foncier et l'abaissement de la taxe immobilière avaient amené une situation insupportable pour les communes, et on a recommandé que l'on revienne à l'ancien état des choses.

Ce mode de procéder ne conduira pas au but. La taxe immobilière est un corps étranger dans le cadre de la loi d'impôt actuelle. Lors de la préparation du premier projet de loi d'impôt de 1928, on a introduit la taxe immobilière comme mesure de fortune, et l'on n'a obtenu l'assentiment de tous les milieux que pour un impôt très modeste. On voulait alors voir accouplée la taxe immobilière à la taxe personnelle. Lors de l'élaboration de la loi d'impôt actuelle, on n'a pu obtenir une taxe immobilière plus élevée que pour une période transitoire limitée. En refusant la réduction fixée dans la loi, on commettrait un manquement à la parole donnée.

Il faut dire cependant qu'une taxe immobilière supérieure ne constitue aucune réduction d'une prestation en impôts, mais uniquement un déplacement. Le rendement net n'en est pas amélioré. Les impôts ne créent pas de revenu, et ils doivent être tirés du même produit social, que l'on ait une taxe immobilière ou pas. Il convient de signaler à nouveau que la taxe immobilière représente dans notre loi d'impôt un poste qui ne tient pas compte de la capacité du contribuable et qui ne tend qu'à charger davantage le rendement économique des immeubles que celui d'autres objets de la fortune.

Il faut convenir que pour de nombreuses communes de faible capacité financière, une réduction de la taxe immobilière apporterait une moins-value relativement importante et que, pour arriver aux mêmes recettes, il faudrait élever d'une manière relativement sensible les quotités générales d'impôt. On peut apporter un correctif, mais il ne faut pas chercher le remède en retardant l'institution de rapports plus équitables. C'est pour que les charges soient supportables que la nouvelle loi d'impôt a créé le fonds de compensation fiscale. Grâce à celui-ci, on fournit des subsides à des communes à forte quotité d'impôt et dont les recettes fiscales diminuent considérablement du fait de la loi actuelle. C'est ainsi un cas typique où il faut faire intervenir le fonds d'égalisation fiscale si l'on veut qu'il réponde aux exigences fixées par la loi.

D'après le rapport du Bureau de statistique du canton de Berne sur le rendement d'une augmentation de la taxe immobilière des communes bernoises pour 1947, et conformément à l'art. 228 Li, la réduction de la taxe immobilière n'exige en moyenne cantonale qu'une élévation de la quotité d'impôt de 0,05 unité. L'exposé du Bureau de statistique indique cependant que, dans de nombreuses communes de faible capacité financière, la réduction de la taxe immobilière provoque des troubles beaucoup plus graves. Pour 190 communes, la réduction de la taxe immobilière provoque une perte, pour la compensation de laquelle la quotité de l'impôt devrait être élevée de plus de 0,1 unité, donc déjà plus que du double du taux de la moyenne cantonale.

Ces charges excédant la moyenne et provenant de la normalisation de la taxe immobilière doivent être assumées par le fonds de compensation fiscale.

D'autres cantons ayant des lois fiscales modernes ne connaissent pas la taxe immobilière ou ne l'ont qu'avec de faibles taux. Dans le canton de Zurich, elle se limite à la moitié de notre taux réduit, donc à 1/2 ‰; le canton de Thurgovie ne la connaît pas, et ces cantons doivent pourtant résoudre aussi les problèmes qui se posent chez eux.

S'il doit en résulter une charge plus forte de la fortune immobilière, il faut la rechercher en premier lieu dans une meilleure adaptation de la valeur fiscale à la valeur réelle, et non pas en renforçant un impôt spécial contraire à notre système. La taxe immobilière ne se justifie en principe, dans le cadre des impôts sur le revenu et la fortune, que dans les cas où l'objet fiscal est libéré de l'impôt sur le revenu et la fortune. Il se justifierait pour ceux des cas mentionnés à l'art. 23 de la loi sur les impôts de maintenir la taxe immobilière au montant des dispositions transitoires, afin que l'on puisse obtenir une meilleure compensation dans les communes qui ont des biens immobiliers publics étendus.

On pourrait aussi défendre la solution consistant à autoriser les communes qui ont besoin d'un versement provenant du fonds de compensation financière à augmenter jusqu'à 1,2 ‰ la taxe immobilière ou même à les y obliger. On peut aussi exiger de réduire de 20 ‰ au plus les *défalcons sociaux intervenant dans l'établissement des impôts communaux*. Il ne faut pas perdre de vue que dans les communes de faible capacité financière on observe en général un train de vie plus modeste et qu'un abaissement des défalcons sociaux paraît supportable. La forte augmentation des déductions sociales opérée lors de la dernière révision de la loi d'impôt a eu entre autres comme effet que les communes de faible capacité financière ont vu leurs embarras financiers s'accroître.

Nous recommandons en outre d'augmenter la *taxe personnelle* d'une manière générale et non pas seulement pour les communes de faible capacité financière. Cette augmentation devrait aller à fr. 15.— pour les célibataires et à fr. 10.— pour les personnes mariées.

L'augmentation de la taxe personnelle et la réduction apportée aux déductions sociales aura pour effet, dans les communes de faible capacité financière, que même de soi-disant non-payants continueront à s'intéresser à une soigneuse gestion des finances de la commune.

D. Compensation financière interne entre communes

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons considéré la charge financière des communes municipales comme une unité. Mais on a demandé dans certains milieux que les syndicats de communes appliquent, eux aussi, l'idée d'une compensation financière en ce qui concerne la mise à disposition de moyens en vue des tâches qui leur incombent. C'est le cas dans une forte mesure pour les communes qui ont des sections car, ici aussi, comme dit le poète, c'est au foyer qu'il faut faire naître les valeurs qui doivent enrichir la patrie.

Ainsi que le démontre la récapitulation des quotités d'impôt des communes bernoises pour l'année

1950, il y a de grosses différences à l'intérieur des communes possédant des sections. On cite souvent l'exemple des fortes charges d'impôt de Horben, commune de Diemtigen, où le citoyen doit payer un impôt communal de 5,4 unités. Il faut mentionner cependant que le contribuable de Oey, également dans le commune de Diemtigen, s'en tire avec 3,7 unités.

Il faut, pour fixer les prestations provenant d'un fonds général de compensation financière, tenir compte de différences de ce genre et appliquer le principe qu'une compensation doit déjà intervenir au sein de la commune municipale.

* * *

Nous en arrivons, sur la base des considérants qui précèdent, à établir les *directives* brièvement motivées ci-après en vue de l'établissement d'une compensation financière entre communes bernoises:

1. Point de départ

1° L'exode de la campagne est un fait incontesté. Il est établi que les centres économiques exercent une puissante force d'attraction sur la population qui se voue à une activité rémunératrice. La conséquence en est que les communes nettement agricoles de la campagne ont un pourcent de vieillards et de jeunes gens n'étant pas en âge de gagner nettement plus fort que les centres économiques. Inversement, ces derniers sont, par leur capacité fiscale plus élevée, mieux à même de développer leurs institutions publiques d'où, en leur faveur, une puissance d'attraction plus forte. On ne peut combattre d'une manière suffisamment efficace dans le cadre du canton une évolution de ce genre par de simples mesures de politique économique.

2° La quotité d'impôt des communes accuse dans le canton de Berne des différences très importantes et qui seront à la longue insupportables.

Les communes de faible capacité financière ont, d'une part, de fortes charges d'impôt et, d'autre part, elles bénéficient de prestations publiques relativement faibles.

Inversement, les communes économiquement fortes sont en mesure, malgré leurs sacrifices publics élevés, de se tirer d'affaire en chargeant l'individu d'impôts relativement modestes.

3° Les quotités d'impôt décidées sur la base du registre des impôts de l'Etat oscillent en 1950 entre 0,4 et 5,4, soit un rapport de 1:13 (valeur moyenne de 2,42).

Or cette quotité d'impôt n'exprime pas toute la charge qui pèse sur les citoyens. Des corporations de chemins et de digues imposent à leurs membres très souvent des charges en dehors des impôts communaux ordinaires, et il faut constater que les prestations supplémentaires de tout genre dans les communes de faible capacité financière sont relativement plus élevées que dans les communes financièrement fortes. Dans la charge totale des impôts, y compris les prestations accessoires qui sont normalement plus élevées que l'impôt ordinaire de la commune, il existe, pour cette raison, des différences encore beaucoup plus sensibles.

4° De nombreuses communes de faible capacité financière ne peuvent, malgré des charges d'impôts très lourdes, pas accomplir les tâches légales et imposées actuellement par l'intérêt général.

II. But

1° Il faut que les communes de faible capacité financière puissent accomplir leurs tâches d'une manière convenable dans l'intérêt de leur population.

2° Les charges que représentent les impôts communaux doivent être ramenées à une proportion telle qu'elles ne favorisent plus l'exode des campagnes. Les avantages d'un train de vie plus modeste dans les communes rurales ne doivent pas être compromis entièrement par les charges que représentent les impôts communaux.

3° Il convient de maintenir l'autonomie communale dans la mesure que prescrivent les dispositions de la Constitution et des lois. La commune doit assumer par ses propres moyens des tâches nouvelles à l'aide de subsides compensatoires accrus.

4° En vue de l'accomplissement des tâches obligatoires imposées aux communes, il faudrait que la charge totale d'impôts ne dépasse dans aucune commune de plus de 1,0 unité la moyenne de toutes les quotités d'impôt des communes (actuellement 2,4 unités).

5° La compensation financière directe devrait commencer avec une charge totale d'impôts communaux de 0,3 unité au-dessus de la moyenne de toutes les quotités d'impôt communales. Elle doit être conçue d'une manière progressive telle que la quotité d'impôt ne dépasse pas la limite fixée au chiffre 4 pour l'accomplissement des tâches obligatoires.

6° L'administration rationnelle et prudente des finances communales doit être assurée. Les Directions des finances et des affaires communales assureront la surveillance et la coordination nécessaires.

7° Il y a lieu d'examiner s'il faut créer une commission s'occupant des affaires des communes financièrement faibles, cette commission devant donner son préavis dans des cas en vue du subventionnement de tâches communales et du versement de subsides compensatoires extraordinaires.

III. Mesures propres à réaliser la compensation financière

1° Il y a lieu de créer une réglementation uniforme pour l'octroi des subsides et des subventions de l'Etat. On tendra à cet effet à réaliser une compensation financière indirecte de l'ordre de 4 millions de francs.

2° Les communes de faible capacité financière seront tenues d'utiliser, pour leurs besoins, d'une manière plus rationnelle leur capacité contributive (modification de l'actuelle loi d'impôt). Les mesures suivantes seront à prendre :

- a) Les déductions sociales subiront une réduction allant jusqu'à 20 % dans le calcul des impôts communaux.
- b) La taxe immobilière subira une augmentation allant jusqu'à 1,2 %.

3° La taxe personnelle sera portée à fr. 15.— pour célibataires et à fr. 10.— pour personnes mariées.

4° Les syndicats de communes et les communes avec sections doivent appliquer également entre elles les principes de la compensation financière.

5° Le fonds d'égalisation fiscale doit être transformé en un fonds d'égalisation financière. Il sera doté d'un montant annuel de 4 millions en chiffres ronds grâce aux ressources suivantes :

- a) Les sources actuelles de financement du fonds de compensation fiscale restent inchangées.
- b) Il y aura lieu de distraire en faveur du fonds de compensation financière un pourcent déterminé pouvant aller jusqu'à 50 % des impôts communaux perçus sur la base du registre des impôts de l'Etat et grevant les grandes entreprises économiques mixtes.
- c) Le 5 % des impôts de l'Etat et des impôts communaux, perçus sur la base du registre des impôts de l'Etat, auprès des personnes juridiques sera versé au fonds d'égalisation financière.

6° Le fonds spécial de compensation fiscale, qui est à la disposition du Gouvernement, est maintenu à titre de fonds de compensation financière spécial. Il est alimenté annuellement par le 5 % des sommes allant au fonds de compensation financière, jusqu'à ce qu'il aura atteint 1 million de francs.

7° Le fonds de secours des communes est maintenu en vue de soutenir des communes particulièrement chargées et à haute quotité d'impôt (0,6 unité au moins au-dessus de la moyenne de toutes les quotités communales d'impôt). Il sera alimenté annuellement par le 5 % des sommes allant au fonds de compensation financière, jusqu'à ce qu'il aura atteint 2 millions de francs.

IV. Question de procédure

Les principes qui sont à la base de la compensation financière seront exprimés dans une loi. Les présentes directives constituent une première base de discussion en vue de l'élaboration de la loi sur la compensation financière.

V.

Remarques finales

La réalisation d'une compensation financière entre les communes bernoises n'est pas possible sans sacrifices. L'Etat doit faire une partie du sacrifice en renonçant au 5 % des impôts frappant les personnes morales, bien qu'en comparaison avec d'autres cantons il se charge déjà d'une part supérieure à la moyenne des tâches publiques. L'ensemble des communes devra faire le même sacrifice,

celui-ci frappant davantage les communes économiquement fortes. Elles devront fournir en outre une partie des impôts des entreprises économiques mixtes.

On peut sans doute se demander si la compensation financière ne pourrait pas être réalisée d'une manière plus équitable par le prélèvement d'un supplément de l'impôt de l'Etat. Nous ne croyons cependant pas que l'on puisse se rallier à une méthode de financement de ce genre, qui aurait pour effet ou bien de s'en prendre au ménage financier de toutes les communes ou d'exiger des prestations supplémentaires de tous les contribuables. Cette méthode serait pour le surplus contraire au principe qui veut que l'on fasse appel dans une mesure plus étendue aux centres économiques dont la situation financière est aisée.

On peut discuter de bonne foi sur l'ampleur que doit revêtir la compensation financière. Aux époques de haute conjoncture économique, les choses se présentent sans aucun doute d'une manière plus favorable que lorsque les crises ont pour effet d'abaisser le rendement des impôts. C'est pourquoi il faut que la compensation financière déploie tous ses effets en temps normaux. Il est nécessaire que pendant la haute conjoncture on ait davantage de moyens à disposition qu'il n'en faut effectivement, parce que les bonnes rentrées d'impôts permettent à un assez grand nombre de communes de se tirer d'affaire toutes seules. Il est tout à fait normal qu'à ces époques-là les fonds institués en vue de la compensation financière puissent être alimentés dans une très large mesure.

Au cas où il devrait, en revanche, se produire de nouveau des crises économiques, ce qui n'est

pas impossible, les moyens dont dispose la compensation financière normale ne sauraient suffire pour décharger d'une manière satisfaisante les communes tombées dans la gêne. Dans des circonstances de ce genre, il faut pouvoir faire appel aux ressources existantes, puisque celles-ci n'ont pas d'autre but que de permettre une compensation entre les périodes favorables et les périodes difficiles. On ne peut, bien entendu, nullement garantir que la compensation sera réalisée dans un nombre déterminé d'années. Nos efforts tendent à constituer, à l'époque de conjoncture favorable, des réserves en vue de la compensation financière, afin que l'on puisse se tirer d'affaire aussi longtemps que possible grâce aux mesures qui vont être prises.

Berne, 28 août 1951.

*Le Directeur des finances:
Siegenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 4 septembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
D^r V. Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Table des matières

	Page		Page
I. <i>Justification de la compensation financière par des arguments d'ordre démographique</i>	3	2° Subventions en vue de la remise gratuite des moyens d'enseignement	15
II. <i>Les barèmes de répartition</i>	8	3° Subventions des paroisses en faveur de l'Eglise nationale	15
<i>a) la population</i>	9	4° Contributions communales aux subsides de l'Etat en faveur des caisses-maladie	15
<i>b) les familles et les ménages</i>	9	5° Mesures contre les maladies contagieuses	15
<i>c) possibilités financières des communes</i>	9	6° Frais de la lutte contre la fièvre aphteuse	15
<i>aa) fortune nette</i>	9	7° Contribution de l'Etat aux frais des communes concernant les forêts protectrices	15
<i>bb) force contributive</i>	9	8° Subsides des communes en faveur de l'aménagement des routes cantonales, et de l'Etat en faveur des routes communales	16
<i>cc) quotité d'impôt</i>	9	9° Fonds de secours aux communes	16
<i>dd) capacité financière</i>	10		
III. <i>Mesures à prendre en vue de la compensation financière</i>	13	— <i>Groupe III: La graduation s'opère selon la force contributive</i>	17
— Réunions de communes	13	Subsides en faveur de la lutte contre la tuberculose	17
— Transfert à l'Etat de tâches communales	13	— <i>Groupe IV: La graduation s'opère selon la quotité d'impôt</i>	17
— La loi d'impôt	13	1° Prix de pension dans les maisons de santé	17
— <i>Groupe I: Prestations versées sans égard aux possibilités financières des communes</i>	14	2° Fonds cantonal de compensation fiscale	17
1° Subsides ordinaires de l'Etat en faveur de l'assistance au domicile	14	— <i>Groupe V: La graduation s'opère en tenant compte à la fois de la force contributive et de la quotité d'impôt</i>	18
2° Prix de pension des foyers d'éducation et hospices	14	1° Traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes	18
3° Contribution de l'Etat à l'œuvre du secours aux passants nécessiteux	14	2° Construction et transformation de maisons d'écoles (y compris construction d'écoles enfantines)	19
4° Subventions de construction de l'Etat en faveur des hôpitaux communaux et de district	14	3° Subsides extraordinaires de l'Etat en faveur de la construction de maisons d'école et d'écoles enfantines (crédit de fr. 150 000.—)	19
5° Subvention d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile et aux hôpitaux de district	14	4° Subsides extraordinaires aux communes lourdement chargées pour les frais d'enseignement et d'exploitation des écoles complémentaires ménagères	19
6° Subventions de l'Etat en faveur des traitements du corps enseignant de l'école complémentaire et de l'enseignement ménager	14		
7° Contribution de l'Etat aux traitements des maîtres de gymnase etc.	14		
8° Participation de l'Etat aux frais des tribunaux de prud'hommes	14		
— <i>Groupe II: Les subsides de l'Etat sont en principe gradués, mais la graduation n'est pas fixée ou n'est pas appliquée</i>	15		
1° Subvention de l'Etat pour l'exploitation d'écoles professionnelles reconnues	15		

	Page		Page
5° Le crédit de fr. 200 000. — de la loi d'assistance	20	— Extension des mesures de compensation déjà prescrites (groupe II)	25
6° Aide aux vieillards, prestations complémentaires	20	— Prise en considération accrue de la force contributive et de la quotité d'impôt dans l'appréciation des besoins compensatoires (groupes III à V)	25
7° Aide aux chômeurs	20		
8° Assurance vieillesse et survivants	21	B. Transformation du fonds de compensation fiscale en un fonds de compensation financière	25
9° Contribution aux frais d'administration des caisses de compensation	21	— La compensation financière à Zurich	26
10° Fonds spécial de compensation fiscale	22	— La compensation financière en Thurgovie	27
IV. Directives en vue de l'extension de la compensation financière	22	— La compensation financière à Lucerne	27
A. Propositions en vue de mesures de détail	23	— La compensation financière à St-Gall	27
— Amélioration des mesures qui n'ont jusqu'à ce jour pas amené d'égalisation des charges (groupe I)	23	C. Taxe immobilière — Déductions sociales — Taxe personnelle	27
— Modification de la loi d'assistance	23	D. Compensation financière au sein des communes	28
— Compensation financière au sein des syndicats de communes et de district	25	Directives brièvement motivées	28
		V. Remarques finales	29

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission du Grand Conseil**
des 30 janvier/1^{er} février 1952

**Compensation financière dans
le canton de Berne**
(Page 27 du rapport de septembre 1951)

II. But de la compensation financière

1. Il faut que les communes de faible capacité financière puissent accomplir leurs tâches d'une manière convenable dans l'intérêt de leur population.

2. Les charges que représentent les impôts communaux doivent être ramenées à une proportion telle qu'elles ne favorisent plus l'exode des campagnes.

3. Il convient de maintenir l'autonomie communale dans la mesure que prescrivent les dispositions de la Constitution et des lois.

4. En vue de l'accomplissement des tâches obligatoires imposées aux communes, il faut que la charge totale d'impôts, arrondie au $\frac{1}{10}$, ne dépasse dans aucune commune de plus de 1,0 unité la moyenne de toutes les quotités d'impôt des communes (p. ex. $2,42 = 2,5$ unités en 1947).

Le décret du 3 avril 1950 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part au traitement du corps enseignant fait règle pour le calcul des quotités d'impôts communaux.

5. La compensation financière directe doit commencer avec une charge totale d'impôts communaux de 0,3 unité au-dessus de la moyenne de toutes les quotités d'impôts communaux. Cette charge doit être de 2,8 unités au moins. La compensation doit être conçue d'une manière progressive telle que la quotité d'impôt ne dépasse pas la limite fixée au chiffre 4 pour l'accomplissement des tâches obligatoires.

6. L'administration rationnelle et prudente des finances communales doit être assurée. Les communes doivent utiliser entièrement leur capacité contributive. Les Directions des finances et des affaires communales assureront la surveillance et la coordination nécessaires.

**III. Mesures propres à réaliser la
compensation financière**

1. Lors de l'octroi de subventions de l'Etat aux communes, de même qu'en matière de contributions imposées aux communes, on cherchera à appliquer, de cas en cas, le principe de la compensation financière indirecte.

2. Les syndicats de communes et les communes comportant des sections doivent appliquer égale-

ment entre elles les principes de la compensation financière.

3. Le fonds de compensation fiscale est transformé en un fonds de compensation financière. Il sera alimenté grâce aux ressources suivantes:

- a) Les sources actuelles de financement du fonds de compensation fiscale restent inchangées;
- b) Le 3 % des impôts de l'Etat et des impôts communaux perçus sur la base du registre des impôts de l'Etat auprès des personnes juridiques sera versé au fonds de compensation financière.

4. La taxe personnelle est fixée à fr. 20.— pour les célibataires et à fr. 10.— pour les personnes mariées.

5. Les communes sont autorisées à élever la taxe immobilière jusqu'au taux de 1,5 ‰.

Pour les communes qui font appel à la compensation financière directe, on prendra en considération la taxe immobilière par 1,2 ‰ en vue de fixer la contribution mise à la charge du fonds de compensation financière.

6. Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue du registre d'impôt et les autres obligations en la matière, les communes reçoivent une bonification de 2 % sur les montants d'impôt livrés à l'Etat pendant le délai de paiement prescrit, ainsi qu'une bonification de fr. 2.50 par déclaration d'impôt.

7. Le fonds spécial de compensation fiscale, qui est à la disposition du Conseil-exécutif, est maintenu à titre de fonds spécial de compensation financière. Il est alimenté annuellement par le 3 % des sommes allant au fonds de compensation financière jusqu'au moment où il aura atteint 1 million de francs.

8. Le fonds de secours des communes est maintenu en vue de soutenir des communes particulièrement chargées. Il est alimenté annuellement par le 5 % des sommes allant au fonds de compensation financière jusqu'au moment où il aura atteint 2 millions de francs.

IV. Procédure

Les directives qui précèdent constituent la base de la loi qui sera élaborée dans le domaine de la compensation financière dans le canton de Berne.

Berne, 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

La Lenk, 30 janvier 1952.

Au nom de la Commission du Grand Conseil:

Le président:

Etter.

Antrag des Regierungsrates

vom 24. Januar 1952

Proposition du Conseil-exécutif

du 24 janvier 1952

**Nachkredite
für das Jahr 1951**

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1951**

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 28. Dezember 1951 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
	1951	1951
	Fr.	Fr.
12. Gerichtsverwaltung		
1200 Obergericht		
770 Anschaffung von Mobilien . . . Mobiliaranschaffungen für die Kriminalkammer	26 000.—	12 553.—
1205 Richterämter		
770 Anschaffung von Mobilien . . . Mobiliaranschaffungen für das Richteramt Laufen	70 000.—	3 279.—
13. Volkswirtschaftsdirektion		
1310 Arbeitsamt		
945 1 Staatsbeitrag an die Bürg- schaftsgenossenschaft des bern. Gewerbes Verwaltungskostenbeitrag an die Bürgschaftsgenossenschaft « SAFFA » pro 1950/51	25.000.—	840.50
1320 Gewerbemuseum und kerami- sche Fachschule		
797 Bücher, Karten, Zeitschriften usw. Ankauf von 3 keramischen Frie- sen	8 650.—	3 000.—

19 672.50

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 28 décembre 1951, accordé les crédits supplémentaires suivants:

12. Administration judiciaire

1200 Cour suprême

770 Acquisition de mobilier
 Mobilier pour les bureaux de la
 Chambre criminelle

1205 Tribunaux de district

770 Acquisition de mobilier
 Mobilier pour les bureaux du
 Tribunal du district de Laufon

13. Direction de l'économie publique

1310 Office du travail

945 1 Subvention de l'Etat à la Co-
 opérative de cautionnement de
 l'artisanat bernois
 Subside pour les frais d'explo-
 itation 1950/51 de la Coopérative
 de cautionnement « SAFFA »

**1320 Musée des arts et métiers et
 Ecole de céramique**

797 Livres, cartes, revues, etc.

Acquisition de 3 frises (cérami-
que)

Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1951 Fr.	1951 Fr.	
		19 672.50	Uebertrag — Report
1325 <i>Chemisches Laboratorium</i>			1325 <i>Laboratoire de chimie</i>
770 Anschaffung von Mobilien, In- strumenten usw. Neue Schreibmaschine	1 000.—	700.—	770 Acquisition de mobilier, d'instru- ments, etc. Nouvelle machine à écrire
15. <i>Justizdirektion</i>			15. <i>Direction de la justice</i>
1510 <i>Regierungsstatthalterämter</i>			1510 <i>Préfectures</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . Mobiliaranschaffung für das Re- gierungsstatthalteramt in Laufen	43 000.—	10 811.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour les bureaux de la Préfecture de Laufon
1515 <i>Grundbuchämter</i>			1515 <i>Bureaux du registre foncier</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . Mobiliaranschaffung für das Grundbuchamt Laufen	25 000.—	7 813.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour les bureaux du re- gistre foncier de Laufon
1520 <i>Betreibungs- und Konkursämter</i>			1520 <i>Offices des poursuites et faillites</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . Neues Mobiliar für das Betrei- bungs- und Konkursamt Laufen	30 000.—	3 966.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour les bureaux de l'Office des poursuites et faillites de Laufon
16. <i>Polizeidirektion</i>			16. <i>Direction de la police</i>
1605 <i>Polizeikommando</i>			1605 <i>Corps de police</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Mo- torfahrzeugen usw. Anschaffung eines neuen Pa- trouillenwagens	94 000.—	15 000.—	770 Acquisition de mobilier, de véhi- cules à moteur, etc. Nouvelle voiture de patrouilles
1620 <i>Strassenverkehrsamt</i>			1620 <i>Office de la circulation routière</i>
799 3 Uebrige Sachausgaben . . . Kosten der Verkehrserziehung- aktion 1951	30 000.—	10 000.—	799 3 Dépenses diverses Frais de l'action pour l'éducation à la circulation 1951
1637 <i>Strafanstalt Thorberg; Landwirt- schaft</i>			1637 <i>Pénitencier Thorberg; agriculture</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf einer Strohpresse	5 000.—	5 308.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'une botteleuse à paille
17. <i>Militärdirektion</i>			17. <i>Direction des affaires militaires</i>
1700 <i>Sekretariat</i>			1700 <i>Secrétariat</i>
612 Besoldungen Durch den Vollzug der Truppen- ordnung 1951 bedingte Mehrko- sten	271 100.—	7 500.—	612 Traitements Frais en plus pour l'exécution de l'organisation des troupes 1951
800 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Gleiche Begründung wie zu Kon- to 612	19 000.—	8 500.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Même motif que sous Cpte. 612
		89 270.50	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1951 Fr.	1951 Fr.	
		89 270.50	Uebertrag — Report
19. <i>Finanzdirektion</i>			19. <i>Direction des finances</i>
1950 <i>Amtsschaffnereien</i>			1950 <i>Recettes de district</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Möblierung der Amtsschaffnerei Laufen Fr. 4 133.—	8 500.—	23 821.—	770 Acquisition de mobilier Recette de district Laufon Fr. 4 133.—
Buchungsmaschine für Amtsschaffne- rei Thun . . . Fr. 19 688.—			Machine de comp- tabilité pour la re- cette de district de Thoune . . . Fr. 19 688.—
<u>Fr. 23 821.—</u>			<u>Fr. 23 821.—</u>
20. <i>Erziehungsdirektion</i>			20. <i>Direction de l'instruction publi- que</i>
2000 <i>Verwaltung</i>			2000 <i>Administration</i>
940 5 Jubiläumsgabe Neue Mädchenschule Bern Geschenk zum 100jährigen Bestehen der Neuen Mädchenschule Bern	—.—	30 000.—	940 5 Don de jubilé « Neue Mädchenschule » Berne Don à la « Neue Mädchenschule » Berne à l'occasion du centenaire de sa fondation
941 401 Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft; Historisches Museum Zusätzliche Teuerungszulage 1951 an das Personal des Historischen Museums in Bern	75 000.—	1 300.65	941 401 Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences; Musée historique Allocation de renchérissement supplémentaire pour 1951 au personnel du Musée historique à Berne
2002 <i>Primarschulen</i>			2002 <i>Ecoles primaires</i>
656 1 Weiterbildung der Lehrer; Fortbildungskurse Kosten des Fortbildungskurses für Haushaltungslehrerinnen mit ausserkantonalem Patent	22 500.—	8 980.—	656 1 Développement professionnel du corps enseignant; cours de perfectionnement Frais du cours d'instruction complémentaire pour maîtresses ménagères titulaires d'une patente d'un autre canton
21. <i>Baudirektion</i>			21. <i>Direction des travaux publics</i>
2105 <i>Hochbauamt</i>			2105 <i>Service des bâtiments</i>
700 Unterhalt der Amtsgebäude . Instandstellung der Zufahrtsstrasse zum Schloss Pruntrut	940 000.—	9 400.—	700 Entretien des bâtiments de l'administration Aménagement de la route d'accès au Château de Porrentruy
702 Unterhalt der Kirchengebäude . Umbau- und Renovationsarbeiten am Kirchenchor in Reutigen	6 500.—	7 000.—	702 Entretien des églises Transformation et rénovation du chœur de l'église de Reutigen
705 Neu- und Umbauten Anschaffung und Installation eines Heizöltanks für das Frauenhospital	4 300 000.—	25 000.—	705 Constructions nouvelles et transformations Acquisition et installation d'un réservoir à mazout à la Maternité cantonale
		<u>194 772.15</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1951	1951	
	Fr.	Fr.	
		194 772.15	Uebertrag — Report
810 Taggelder und Reiseauslagen .	9 000.—	2 400.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement
Vermehrte Bau- und Reisetätigkeit			Plus nombreuses constructions et plus nombreux déplacements
2110 Tiefbauamt			2110 Service des ponts et chaussées
810 1 Taggelder und Reiseauslagen .	195 000.—	1 300.—	810 1 Indemnités journalières et frais de déplacement
Studienreisen ins Ausland			Voyages d'étude à l'étranger
2115 Wasserrechtsamt			2115 Service des concessions hydrauliques
810 Taggelder und Reiseauslagen .	3 500.—	850.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement
Studienreise ins Ausland			Voyage d'étude à l'étranger
23. Forstdirektion			23. Direction des forêts
2325 Fischereiverwaltung			2325 Administration de la pêche
705 2 Fischzuchtanstalt in Faulensee	—.—	28 900.—	705 2 Etablissement de pisciculture à Faulensee
Errichtung einer Sömmerlingsanlage und eines Bootssteiges bei der Fischbrutanstalt Faulensee			Aménagement d'une installation pour truitelles et d'un débarcadère près de l'établissement de pisciculture de Faulensee
24. Landwirtschaftsdirektion			24. Direction de l'agriculture
2440 Molkereischule Rütli-Zollikofen			2440 Ecole de laiterie Rütli-Zollikofen
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw.	4 100.—	2 165.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.
Ankauf einer Küchenmaschine « Combirex »			Acquisition d'une machine « Combirex » pour la cuisine
27. Kirchendirektion			27. Direction des cultes
2700 Sekretariat			2700 Secrétariat
770 Anschaffung von Mobilien . .	400.—	3 800.—	770 Acquisition de mobilier
Zusätzliches Mobiliar für die neuen Büroräumlichkeiten des Sekretariates			Mobilier complémentaire pour les nouveaux locaux du secrétariat
Total		<u>234 187.15</u>	Total

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat der *Flurgenossenschaft Deitingen-Wangen a. A.* an die Mehrkosten von Fr. 137 631.95 der Gewässerkorrektur folgende *Nachsubvention* zu Lasten von Konto 2110 949 (Staatsbeiträge an Wasserbauten) bewilligt hat:

II.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil prend connaissance du fait que le Conseil-exécutif a alloué au *Syndicat d'améliorations foncières de Deitingen-Wangen a. A.*, pour les frais supplémentaires de la correction de cours d'eau, au montant de Fr. 137 631.95, les *subventions complémentaires* suivantes, imputables sur le Cpte. 2110 949 (Subventions pour travaux hydrauliques):

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1951	1951	
	Fr.	Fr.	
Anteil des Kantons Bern 16,4 % von Fr. 137 631.95	22 571.65		Part du canton de Berne 16,4 % de Fr. 137,631.95
Ordentlicher Staatsbeitrag 20 % von Fr. 22 571.65		4 514.35	Subside cantonal ordinaire 20 % de Fr. 22 571.65
Ausserordentlicher Staatsbeitrag 10 % von Fr. 22 571.65		2 257.15	Subside cantonal extraordinaire 10 % de Fr. 22 571.65
Total		<u>6 771.50</u>	Total

Bern, den 24. Januar 1952.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 25. Januar 1952.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:
Dr. V. Moine.

Der Staatsschreiber:
Schneider.

Rapport de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant le projet de loi sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments

Observations

concernant les dispositions légales modifiées ou nouvellement introduites dans le projet en vue de la seconde délibération.

Il convient de relever tout d'abord que lors de la première délibération le vœu a été exprimé au Grand Conseil de répartir la matière de la loi d'une manière plus heureuse. C'est ainsi que nous avons établi des titres, alors que ces derniers se trouvaient précédemment compris dans les notes marginales. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 5 sont devenus les art. 6 et 7, et l'art. 6 a été divisé pour constituer les art. 8, 9 et 10. Cette nouvelle répartition de la matière nous engage à soumettre le texte complet du projet ainsi modifié au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

Les modifications et compléments que nous mentionnons ci-après sont basés sur les suggestions et vœux exprimés au Grand Conseil lors de la première délibération.

ad art. 1 et 2

Pas de modifications.

ad art. 3

al. 1. Pour être complets, nous avons mentionné aussi le service de garde concernant d'autres événements naturels possibles. Nous songeons à ce propos au service de garde qu'il faut organiser en cas de danger d'avalanches ou d'inondations.

al. 2. Pas de modifications.

ad art. 4

al. 1. Dans les cas d'urgence, d'autres membres du service de défense que les cadres peuvent être appelés à prendre des dispositions importantes, de sorte qu'il y a lieu de les assurer, eux aussi, en responsabilité civile.

al. 2 et 3. Pas de modifications.

ad art. 5 (précédemment art. 5, al. 1).

Pour donner suite à un vœu plusieurs fois exprimé, les communes seront désormais tenues de fixer la taxe d'exemption en tenant équitablement compte des conditions de revenu et de fortune de l'intéressé.

ad art. 6 (précédemment art. 5, al. 2).

Pas de modifications.

ad art. 7 (précédemment art. 5, al. 3 et 4).

Pas de modifications.

ad art. 8 (précédemment art. 6, al. 1).

Pas de modifications.

ad art. 9 (précédemment art. 6, al. 2, 3 et 4).

Pas de modifications.

ad art. 10 (précédemment art. 6, al. 5).

Pas de modifications.

ad art. 11

Il s'agit d'une disposition nouvelle. Il est utile que la loi mentionne aussi les services de défense d'entreprises, dont certains existent depuis de longues années et dont le nombre s'accroît sans cesse. En garantie de leur préparation, ces services de défense doivent être soumis à la surveillance des organes locaux (commandant local des pompes), et des autorités de défense contre le feu (Direction de l'économie publique, préfet et inspecteur des pompes). Cette surveillance sera précisée dans un décret d'exécution, et elle doit assurer la coordination entre les services publics et les services d'entreprises. La collaboration de l'inspecteur des pompes a uniquement pour but de fournir au chef de l'entreprise l'aide et le conseil voulus au point de vue technique. Il n'est possible d'utiliser les services d'entreprises en vue du service de défense public que s'il existe à ce sujet une convention entre les autorités communales et le chef de l'entreprise.

ad art. 12—17 (précédemment art. 7—12).

Pas de modifications.

Nous vous recommandons d'accepter le projet tel que modifié.

Berne, 16 janvier 1952.

Le Directeur de l'économie publique:
Dr Gafner.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission
en vue de la 2^e délibération**

des 18 janvier/1^{er} février et 29 janvier 1952

LOI

sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Obligations des communes

Article premier. Les mesures de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments (appelées ci-après « services de défense ») incombent aux communes. Celles-ci sont tenues de combattre tout feu et tout événement naturel pouvant causer un dommage.

Attribution des charges et lutte contre les dommages.

Art. 2. Les communes organisent les services de défense, les équipent et assurent leur formation; elles se procurent et entretiennent des prises d'eau suffisantes, les installations nécessaires d'extinction ainsi que les matériaux de défense voulus.

Organisation et matériel.

Art. 3. Les services de défense peuvent aussi être mobilisés pour prêter secours dans des cas d'urgence d'autre nature, de même qu'en vue du service de surveillance contre le feu, le fœhn, les inondations ou d'autres événements naturels menaçants.

Mobilisation des services de défense à d'autres fins.

Lorsqu'un incendie ou un événement naturel menace de prendre une certaine extension, les communes voisines seront invitées à collaborer aux mesures prises. Ces communes sont tenues de prêter aide gratuitement, à l'exception toutefois des frais d'acquisition pour le matériel de consommation.

Aide des communes voisines.

Art. 4. Les communes supportent tous les frais du service de défense contre le feu et contre les dommages dus aux éléments, y compris ceux d'extinction, de sauvetage, de déblaiement et de garde. Elles sont tenues d'assurer contre la maladie et les accidents, auprès de la Caisse de prévoyance de l'Association suisse des sapeurs-pompiers, toutes les personnes accomplissant un service actif de défense. Elles assureront en particulier les cadres en ce qui concerne leur responsabilité civile découlant de la loi, de même les membres du service de défense appelés à prendre en leur lieu et place des mesures urgentes.

Frais et assurance.

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et les sociétés privées d'assurance contre le feu versent, conformément aux dispositions y relatives contenues dans la loi et les décrets, des subventions en vue d'encourager la protection contre l'incendie et les dommages dus aux éléments, ainsi qu'en vue de la couverture des frais du service de défense contre le feu.

En cas de catastrophes, l'Etat peut allouer des subsides extraordinaires en vue de couvrir les frais découlant de l'alinéa premier. Les détails seront réglés par voie de décret.

II. Services de défense

Assujettissement au service et taxe d'exemption.

Art. 5. Les communes ont la faculté de déclarer que les services de défense constituent pour les citoyens une obligation qui s'accomplit soit par du service actif, soit par le paiement d'une taxe d'exemption.

Tout membre des services de défense peut être tenu d'accepter le grade de porte-lance ou de chef d'engin et d'accomplir les services que ce grade comporte.

La taxe d'exemption est de fr. 2.— au moins et de fr. 50.— au plus par an et par personne; elle sera fixée équitablement, compte tenu des conditions de revenu et de fortune de l'intéressé. Son produit sera affecté exclusivement aux services de défense.

Si, lors de l'introduction de l'obligation générale de servir, le nombre des hommes astreints aptes excède les besoins, des citoyens déclarés aptes peuvent être rangés dans la classe des hommes assujettis à la taxe.

Limites d'âge.

Art. 6. L'obligation de servir ou de payer la taxe ne doit pas commencer avant le 1^{er} janvier de l'année où le citoyen a atteint l'âge de 19 ans et ne doit pas durer au-delà du 31 décembre de celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 50 ans. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, la durée de l'obligation peut être étendue jusqu'au 31 décembre de l'année où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. En période de danger, le Conseil-exécutif a la faculté de faire débiter l'obligation de servir à l'âge de 17 ans déjà, et de la faire durer jusqu'à l'âge de 65 ans.

Exemption.

Art. 7. Sont exemptées de l'obligation de servir et du paiement de la taxe:

les personnes qui, par le fait d'infirmités physiques ou mentales, ne peuvent pas être employées dans les services de défense. Elles ne sont cependant libérées du paiement de la taxe d'exemption que si elles ne paient l'impôt ni sur le revenu ni sur la fortune.

Sont libérées du service de défense, mais non pas du paiement de la taxe d'exemption:

- 1° les personnes exerçant des fonctions officielles qui, en cas d'incendie ou d'événements naturels, sont, de par les devoirs de leur charge, tenues d'exercer une autre activité;
- 2° les personnes dont l'activité habituelle ne saurait, sans mise en danger de l'intérêt public, être interrompue dans la mesure qu'entraîne le service actif de défense.

Les communes ont la faculté d'exonérer également de la taxe les personnes mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.

III. Autres obligations

Propriétaires de bâtiments.

Art. 8. Les propriétaires de bâtiment retirés, tant isolés qu'en groupe, et pour lesquels les communes doivent se procurer de l'eau aux fins de

défense par le moyen d'installations spéciales, peuvent être tenus à participer, par une contribution équitable, aux frais qui en résultent.

Art. 9. Les communes qui ne possèdent pas en propre les moyens de traction et de transport exigés par les services de défense s'assureront par contrat l'utilisation de tels moyens auprès de détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux. Les détenteurs en question sont tenus de mettre à disposition des services de défense, en cas d'incendie ou d'événements naturels, de même qu'en cas d'exercices, les véhicules automobiles ou les chevaux désignés. Ils toucheront de ce chef une équitable indemnité.

Détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux.

En cas d'urgence, tout détenteur est tenu de mettre à disposition des services de défense, contre indemnité équitable, ses véhicules à moteur ou ses chevaux.

La commune à laquelle incombent les secours assumera la réparation des dommages causés aux véhicules à moteur ou aux chevaux. La commune a, pour le montant total de l'indemnité versée, un droit de recours contre les personnes qui ont causé le dommage.

Art. 10. Le commandant qui dirige les travaux des services de défense évitera toute destruction ou tous dégâts intentionnels qui ne sont indispensables ni en vue du but que l'on se propose par les travaux d'extinction et de sauvetage, ni dans l'exécution des travaux de déblaiement, ni dans l'intérêt de la sécurité publique.

Personnes chargées du commandement des services de défense.

IV. Services de défense des entreprises

Art. 11. Les entreprises et exploitations publiques ou privées ont la faculté d'organiser, d'équiper, d'instruire et d'entretenir leurs propres services de défense, proportionnés à leur importance et au danger d'incendie auquel elles sont exposées. Ces services sont soumis à la surveillance des organes et autorités ordinaires en matière de défense contre le feu.

V. Droit d'utiliser des biens-fonds publics ou privés

Art. 12. En cas d'incendie ou d'événements naturels, les services de défense sont en droit d'utiliser des biens-fonds publics ou privés en vue des travaux d'extinction et de défense, de même que pour y placer des personnes ou des objets sauvés. L'obligation d'indemniser demeure réservée.

VI. Compétence en cas de litiges

Art. 13. Les litiges concernant l'obligation des communes d'établir des installations d'extinction, de se procurer l'eau nécessaire et le matériel de défense, de même que les litiges concernant les contributions à fournir par les propriétaires de bâtiments aux frais de la mise à disposition d'eau (art. 2 et 8 de la présente loi), sont tranchés en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Préfet et Conseil-exécutif.

Préfet et Tribunal administratif. Les litiges concernant l'obligation de servir et la taxe d'exemption sont tranchés par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Tribunaux civils. Les litiges concernant les dommages-intérêts réclamés aux communes par des détenteurs de véhicules à moteur et de chevaux ou par les propriétaires de bâtiments (art. 9, al. 2 et 3, art. 12 de la présente loi) sont tranchés par les tribunaux civils.

VII. Dispositions pénales

Art. 14. Les infractions aux dispositions de la présente loi entraînent les peines suivantes:

- 1° l'amende de fr. 20.— à fr. 500.— pour refus de servir, refus d'accepter le grade de portelance ou de chef d'engin ou d'accomplir les services que ce grade comporte (art. 5, al. 1 et 2, art. 6), pour refus de mettre à disposition, contrairement aux engagements contractuels ou en cas d'urgence, des véhicules à moteur ou les chevaux requis (art. 9, al. 1 et 2) ainsi que pour résistance aux ordres donnés par les services de défense (art. 12);
- 2° l'amende de fr. 10.— à fr. 100.— pour non-paiement par mauvaise volonté de la taxe d'exemption (art. 5, al. 3, art. 6 et 7) ainsi que pour le fait de tolérer des destructions et dégâts intentionnels en cas de mise sur pied des services de défense (art. 10).

VIII. Dispositions d'exécution et pouvoir répressif des communes

Art. 15. Le Grand Conseil a la faculté d'édicter par décret les dispositions d'exécution nécessaires et de mentionner les cas dans lesquels les amendes prévues dans la présente loi ou dans le décret d'exécution pourront être infligées par les communes en vertu de leur pouvoir répressif. En ce cas, les dispositions applicables en vigueur en matière de notification d'amendes devront être appliquées par les communes.

IX. Abrogation et modification de dispositions antérieures

Art. 16. Par l'entrée en vigueur de la présente loi, les art. 47, 78 et 79 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie seront abrogés, et les articles suivants de cette loi seront modifiés comme suit:

Art. 81, al. 1, ch. 2: à subventionner les caisses de prévoyance et de maladie des services de défense, ainsi que l'assurance de ces services contre les accidents et la responsabilité civile.

Art. 81, al. 1, ch. 3: à subventionner les cours destinés à former les spécialistes, les cadres, les instructeurs et les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 81, al. 1, ch. 7: à décerner des récompenses aux personnes qui rendent des services extraordinaires en cas d'incendie ou d'événements naturels ou qui, dans le cas où ces faits sont

dus à une main criminelle, font découvrir le coupable.

Art. 91: Les contestations qui surgissent entre l'Etablissement ou une de ses caisses d'une part, et l'assuré d'autre part, relativement au paiement ou au remboursement de primes d'assurance, de contributions extraordinaires, de frais d'estimation, d'évaluation du dommage ou de surexpertise (art. 15, 16, 22, 30, 32, 35, 51, dernier alinéa, 61, 69, 83 et 87 de la présente loi) sont vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

Les contestations relatives aux contributions des compagnies d'assurance mobilière contre l'incendie aux frais des mesures de préservation contre le feu et des mesures prises pour restreindre les dommages en cas d'incendie (art. 80 et 90) sont tranchées souverainement par le Tribunal administratif.

Les contestations touchant l'obligation même que l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a d'indemniser, la réduction d'indemnités, les demandes en restitution et les actions récursoires (art. 8, 45, 48, 60, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73) sont vidées par les tribunaux civils.

Art. 97, ch. 2: De fr. 5.— à fr. 100.—: le fait de ne pas assurer un bâtiment soumis à l'assurance art. 4, al. 1), de ne pas combattre le feu (art. 43), de ne pas prendre les mesures utiles afin de réduire les dommages, en tant qu'il y en a possibilité pour l'assuré ou les habitants de la maison (art. 43), de ne pas donner avis du sinistre (art. 44, al. 1), d'apporter des modifications au bâtiment une fois le sinistre maîtrisé (art. 48), le fait, pour l'assuré, de ne pas se conformer aux ordres du préfet (art. 49, avant-dernier alinéa), le fait d'omettre intentionnellement de déclarer le sauvetage (art. 58), de faire des quêtes et de délivrer des certificats ou des recommandations à cette fin (art. 93, al. 1).

X. Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 29 janvier 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Saegesser.

Proposition du Conseil-exécutif

du 9 novembre 1951

Décret

concernant l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière

(Modification du décret
du 12 mars 1919/28 octobre 1925)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 10 du décret concernant l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière du 12 mars 1919/28 octobre 1925 est modifié et complété comme suit:

Art. 10: Les fonctionnaires de l'Etablissement sont:

- a) le gérant,
- b) l'adjoint,
- c) trois inspecteurs techniques,
- d) le secrétaire,
- e) le comptable.

Le Conseil-exécutif fixe les traitements des fonctionnaires.

Afin de conserver ou de procurer à l'établissement un fonctionnaire particulièrement capable, le conseil d'administration peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son maximum le traitement prévu pour le poste dont il s'agit.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, 9 novembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr. V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 14 décembre 1951

Décret

du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 44 de la Constitution
cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Les art. 7 et 8 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale sont modifiés comme suit:

Art. 7, nouveau chiffre 7: il organise la protection anti-aérienne des civils.

Art. 8. Le secrétariat est assuré par deux secrétaires et un adjoint, auxquels est attribué le personnel qu'exige le service.

2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 14 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi réprimant les abus en matière de petit crédit

(Mars 1951)

Le problème du petit crédit a fait de tout temps l'objet de controverses d'ordre économique, social, politique et juridique; les usuriers, en particulier, ont souvent été l'objet de mesures prises à leur égard suivant les conditions économiques et sociales de l'époque.

On entend en général par « petit crédit » un prêt de peu d'importance sans garantie bancaire, utilisé dans un but de consommation, et amorti par des remboursements réguliers. Il s'agit de prêts qui sont, suivant leur affectation, de l'ordre de fr. 50. — à quelques milliers, comme ils se pratiquent couramment dans les banques. En règle générale, on a recours au petit crédit pour l'acquisition de denrées alimentaires, de provisions d'hiver, de combustible, de mobilier, pour la couverture de frais de médecin, etc.

Depuis quelque temps, le renchérissement, l'accroissement des besoins et le développement du principe même du crédit ont eu pour conséquence qu'on fait appel dans une mesure plus forte qu'auparavant à des fonds étrangers pour satisfaire à des besoins réels ou prétendus de la vie de chaque jour. Les charges qui grèvent l'emprunteur (intérêts, autres conditions, modalités de remboursement) sont dans bien des cas en disproportion plus ou moins violente avec l'importance des fonds reçus. Il y a eu de différents côtés une réaction contre les procédés utilisés; c'est ainsi que les milieux de l'utilité publique, de l'économie, de la politique s'en sont occupés et, finalement, le législateur.

Dans le canton de Berne, le problème du petit crédit a donné lieu à diverses reprises à des discussions, en particulier par le dépôt, en 1943, de la motion de MM. Bickel, député, et consorts. Par cette motion, le Conseil-exécutif était invité à examiner si, pour des raisons d'ordre social, il ne serait pas possible de faciliter l'octroi de petits prêts à des gens dignes de confiance et, en même temps, de présenter le plus tôt possible des propositions en vue de réprimer efficacement dans le canton de Berne l'activité d'établissements financiers pratiquant l'usure et ayant leur siège hors du territoire bernois.

Dans sa réponse à la motion Bickel, le Directeur des finances de l'époque, M. le conseiller d'Etat Guggisberg, a rappelé les dispositions légales déjà existantes en cette matière (la loi bernoise du

26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent et concernant la répression de l'usure; l'art. 157 du Code pénal suisse). Il a rappelé également comment est pratiqué le petit crédit par les banques et caisses d'épargne du canton. Il a signalé enfin qu'il serait souhaitable que cette matière soit si possible réglementée sur le terrain fédéral.

Les autorités fédérales ont eu à s'occuper du problème du petit crédit lors de la session d'automne du Conseil national de l'année 1944, où fut accepté le postulat Lachenal-Vodoz. Ce postulat a été suivi d'un examen approfondi de l'ensemble du problème par le Département fédéral des finances et douanes. Le rapport de ce département, adressé au Conseil fédéral en 1946, arrivait cependant à la conclusion qu'une réglementation du petit crédit sur le terrain fédéral n'est pas opportune pour le moment et, en partie, même pas possible. Les conditions sont trop variées d'un canton à l'autre, et il est préférable, dit le rapport, de laisser aux cantons intéressés le soin de légiférer en cette matière et d'attendre le résultat de leurs expériences.

Le législateur fédéral ayant ainsi, provisoirement du moins, abandonné cette question aux cantons, l'autorité cantonale bernoise s'est vue amenée à s'en occuper à nouveau.

* * *

En accord avec le Conseil-exécutif, la Direction de la police s'est adressée en mai 1945 à un juriste bernois, M. le professeur W. von Steiger, et l'a prié d'établir un rapport juridique et un projet de loi contenant des dispositions de police des industries et de droit pénal propres à réprimer l'usure sur le territoire de notre canton.

L'expert a fourni son rapport le 15 août 1946 après avoir examiné minutieusement le problème du petit crédit et de la législation à prévoir. Il a présenté un projet de la loi qui a été tout d'abord soumis aux autres Directions intéressées (justice, finances, économie publique et assistance), de même qu'à l'Association des banques bernoises et à l'Association de révision des banques et caisses d'épargne.

Ces deux associations ont eu l'occasion de prendre position à ce sujet et elles l'ont fait par un mémoire de juin 1948.

A la suite de cela, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de la police à instituer une commission extra-parlementaire de 11 membres pour examiner les projets de loi sur le prêt et le courtage. Cette commission a travaillé avec la collaboration de représentants de l'Association des banques bernoises, de l'Association de révision des banques bernoises et des caisses d'épargne, ainsi qu'avec un représentant de chacune des Directions de la justice, des finances, de l'économie publique et de la police.

La commission ainsi constituée avait pour mandat d'élaborer par la voie de la législation une protection efficace des emprunteurs, tant au point de vue économique que pénal.

La commission a désiré élaborer une loi conçue d'une manière simple et formée du plus petit nombre possible de dispositions, non seulement en vue de réaliser la protection voulue, mais aussi pour éviter une nouvelle complication de l'appareil administratif. Pour ces différents motifs, la commission est arrivée à une première conclusion, c'est d'abandonner l'idée de l'obligation de concession pour les prêteurs non assujettis à la législation sur les banques, bien que cette concession figure dans la législation d'autres cantons. En soumettant des entreprises de ce genre au contrôle des autorités, on provoquerait inévitablement un surcroît de travail à l'administration, car on devrait très probablement créer une instance de surveillance. Mais on est arrivé aussi à cette conclusion que le but recherché pouvait être atteint sans que l'on crée un contrôle de l'Etat.

La loi élaborée par la commission contient quatre articles, qui sont le produit d'un examen approfondi, tant en droit qu'en fait. Les dispositions légales ainsi prévues constitueront une protection efficace de l'emprunteur et aussi, ce qui est important, une sanction pénale suffisante contre les infractions qui pourraient être commises.

* * *

Les différentes dispositions du projet de loi appellent les considérations suivantes:

Les prêts et crédits, de quelle nature qu'ils soient, tombent sous le coup de la loi. La limitation de la réglementation à ce qu'on est convenu d'appeler le petit crédit aurait conduit à des difficultés d'ordre pratique et n'aurait pas été conciliable avec les principes constitutionnels de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'égalité devant la loi. Dans leur application, les dispositions légales prévues toucheront en premier lieu les affaires de petit crédit, c'est-à-dire les prêts et crédits qui, par le système de leurs intérêts et de leur paiement, se distinguent nettement des prêts et crédits bancaires ordinaires.

Ce qui a inquiété l'opinion publique et provoqué le dépôt d'une motion au Grand Conseil, ce sont les intérêts élevés qui sont exigés par les instituts de petit crédit. C'est principalement en vue d'une limitation de l'intérêt que la présente réglementation s'est imposée. Que l'on ne puisse pas, en matière de petit crédit, où l'octroi d'un prêt est lié à davantage de dérangements et de travaux de contrôle sans la compensation que constituent les sécurités bancaires, appliquer simplement le taux d'intérêt des prêts hypothécaires, c'est tout à fait compréhensible. En

vue de déterminer l'intérêt maximum, il faut s'inspirer de l'art. 73 al. 2 du Code des obligations, qui réserve au droit public la répression des abus en matière d'intérêts conventionnels. Un taux d'intérêt qui ne permettrait pas, en matière de petit crédit, d'opérer une juste compensation pour les risques et les frais du prêteur, ne serait pas compatible avec l'art. 73 al. 2 CO. Dans le rapport du Conseil fédéral relatif au postulat Lachenal-Vodoz, un taux maximum de 18 %, y compris les frais, a été considéré comme justifié, et c'est aussi ce taux que les cantons de Genève et de Zurich ont déclaré admissible dans leur législation.

La commission d'experts est arrivée à la conclusion qu'un taux maximum d'intérêt de 12 % était économiquement supportable, et pouvait se justifier aussi au sens de l'art. 73 al. 2 CO lorsque, en plus de cela, le prêteur est encore en droit de se faire rembourser à titre supplémentaire les débours pour timbres et renseignements lorsqu'ils restent dans les normes usuelles et que leur montant peut être établi. Si l'on fixe un taux de 12 %, il faut plutôt s'attendre à des critiques de la part des prêteurs. Mais la commission d'experts est d'avis que ces critiques ne seraient pas justifiées. On n'a pas interdit le prélèvement préalable des intérêts et des frais. Cette manière de faire repose sur un usage, tout particulièrement en matière de prêts sous forme d'effets de change.

Il y a cet avantage que le débiteur sait tout de suite combien il doit payer à l'échéance et qu'il ne sera pas exposé à des charges supplémentaires dont il ignorait souvent le montant. En revanche, l'intérêt ne peut être calculé que compte tenu de la somme effectivement versée à titre de prêt. En cas de remboursement anticipé du prêt, le créancier est tenu de faire remise des intérêts pour l'époque allant du remboursement jusqu'à l'échéance. Suivant le cas, il est tenu de les rembourser s'il les a déjà touchés. En d'autres termes, l'intérêt ne peut être prélevé que pour le montant restant encore dû.

La Commission du Grand Conseil a fixé le taux maximum à 10 %. Le Conseil-exécutif s'est rallié à cette solution.

Si le maximum de l'intérêt est fixé à 10 %, il apparaît justifié d'accorder au prêteur un droit particulier au remboursement des débours d'argent établis, mais il faut que ces débours soient calculés dans les limites que l'on assigne aux dépenses pour le timbre et les renseignements dans la pratique bancaire.

Afin d'éviter que l'on ne tourne les dispositions légales relatives à l'intérêt maximum, nous avons prévu à l'article 1^{er}, al. 4, une disposition interdisant au prêteur de se faire établir par le débiteur une obligation portant une somme excédant le montant effectif du prêt accordé. Il est déjà arrivé que, profitant de la gêne dans laquelle se trouve l'emprunteur, celui qui accorde le prêt ait fait signer des quittances de prêts qui n'avaient pas du tout été accordés. Dans des cas de ce genre, le client a dû rembourser le montant du prêt dont il s'était reconnu débiteur, ce qui a provoqué pour lui une charge excédant de beaucoup la mesure supportable. Une infraction à cette prescription constitue en même temps une infraction à l'article 1^{er}, al. 1, attendu que, par un engagement

de ce genre le débiteur est amené indirectement à payer un intérêt plus élevé que celui qui est autorisé. En revanche, il n'y a pas lieu d'interdire le prélèvement anticipé des frais d'un montant acceptable, par exemple sous forme de l'escompte d'un effet de change.

L'art. 2 a pour but de protéger pareillement la personne qui se fait octroyer un prêt ou un crédit contre des prétentions injustifiées de celui qui l'accorde. Il est arrivé fréquemment que des prêts d'argent n'aient été octroyés qu'à la condition que le débiteur fournisse des prestations supplémentaires qui n'apparaissent pas au grand jour. C'est le cas pour l'engagement portant acquisition de parts sociales ou d'obligations du prêteur, ou portant encore d'autres clauses de ce genre. Ces engagements accessoires sont, eux aussi, des actes permettant d'éluider les dispositions concernant le taux d'intérêt maximum, et il faut les interdire expressément.

Le projet de loi contient à l'art. 3, al. 1, une prescription de police des industries. On veut par là lutter en particulier contre l'activité anonyme de ceux qui prêtent de l'argent ou procurent des crédits. Les prêteurs qui cherchent à conclure des affaires illégales subissent ainsi tout au moins une entrave dans leur publicité.

Donnant suite aux suggestions de la commission d'experts, nous avons introduit dans la loi une disposition concernant la réclame et qui donne en même temps suite au vœu exprimé dans la motion. Celle-ci demande en particulier que l'on combatte l'activité dans le canton de Berne d'instituts financiers du dehors pratiquant l'usure. Comme le maximum d'intérêt que nous proposons dans le canton de Berne est de 10 %, alors qu'il est de 18 % dans d'autres cantons, ceux qui font métier de prêter de l'argent transféreront certainement leur activité en dehors du canton, et ils agiront soit par des insertions dans les journaux, soit par des agents, ou encore par d'autres moyens. Il faut donc qu'une disposition légale vise la recherche de la clientèle. Ce que nous désirons interdire, c'est la recherche de clientèle à caractère charlatanesque. L'interdiction prévue vise à la fois la recherche de clientèle faite par des insertions dans les journaux et cette même recherche faite directement par des agents. La propagande par la voie de la presse doit rester objective et ne doit pas constituer une pression directe en vue de la conclusion de prêts et de crédits. Cette restriction apportée à la propagande par des insertions amènera ceux qui procurent des crédits à s'adresser à la clientèle possible directement par des voyageurs et des agents. Ce genre d'activité tombera, lui aussi, sous le coup de l'interdiction s'il constitue une pression sur les intéressés et s'il consiste à faire miroiter des avantages illusoire en vue de conclure un prêt.

Il est vrai que cette disposition légale ne pourra pas viser les publications paraissant dans la presse

d'autres cantons, mais elle parera du moins aux abus que pourraient constituer les publications paraissant dans la presse du canton de Berne. La responsabilité pénale en cas d'infraction aux dispositions de l'art. 3 est réglée par l'art. 27 du Code pénal suisse. Est punissable en premier lieu l'auteur de l'écrit, c'est-à-dire celui qui aura fait faire l'insertion. Mais s'il ne peut être découvert, on punit le rédacteur signant comme responsable, et s'il n'y a pas de personne désignée comme telle, c'est l'éditeur ou l'imprimeur qui endosse la responsabilité pénale.

Le dernier article du projet de loi contient enfin les dispositions pénales nécessaires. En vertu de l'art. 8 du Code de procédure pénale bernois, sont soumis à la juridiction répressive du canton de Berne tous les actes punissables qui doivent être jugés selon la loi pénale bernoise. C'est le cas pour le présent projet de loi. En vertu de l'article premier de la loi bernoise sur l'introduction du Code pénal suisse, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal. Les cas mentionnés dans notre projet de loi tombent ainsi sous le coup de cette disposition. L'art. 7 du Code pénal suisse dispose qu'un crime ou délit est réputé commis à la fois au lieu où l'auteur a agi et au lieu où le résultat s'est produit; dans le cas de notre loi, au lieu où est intervenu le dommage causé ou aussi l'avantage illicite réalisé par l'intéressé.

Il y a aggravation de la peine dans les cas graves, de même qu'en cas de récidive. Dans des cas de ce genre, le juge peut prononcer, en plus de l'amende, les arrêts et ordonner la publication du jugement. Notre loi précise encore quelle personne se trouve en état de récidive et quelle personne est punissable lorsque les actes réprimés par la loi ont été commis dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une communauté de personnes.

Les dispositifs de jugements rendus par les tribunaux bernois en application de la présente loi, portant l'amende infligée et la clause des frais, sont exécutoires sur tout le territoire suisse en vertu du concordat du 18 février 1911 concernant l'exécution forcée des dettes de droit public. Ils constituent ainsi des titres de main-levée définitive, excepté dans le canton de Genève, qui n'a pas adhéré au concordat en cette matière.

Les considérations qui précèdent permettent au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil d'approuver le projet de loi ci-après en vue de la répression des abus en matière d'intérêt.

Berne, les 2 mars et 31 août 1951.

*Le directeur de la police
du canton de Berne:*
Seematter.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 6 mars, 23 et 31 août 1951

Loi
réprimant les abus en matière d'intérêt

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 81 de la Constitution cantonale et de l'art. 73, al. 2, du Code des obligations,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les personnes qui prêtent de l'argent ou procurent des crédits ont la faculté d'exiger, à titre d'intérêt, d'intérêt moratoire, de provision, de commission, d'émoluments de tous genres, des prestations totales d'un maximum de 10 % par année de la somme versée, compte tenu de remboursements éventuels.

Les frais d'administration, de même que les débours de sommation et d'encaissement, sont compris dans ces prestations. En revanche, le prêteur ou la personne qui procure le crédit est en droit d'exiger en outre de l'emprunteur ou du bénéficiaire du crédit le remboursement, dans les limites bancaires usuelles, de ses frais dûment établis de renseignements et de timbre. Les avances de frais reçues seront portées en compte intégralement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à l'escompte et aux frais en matière de prêts sous forme d'effets de change.

Il est interdit au prêteur ou à la personne qui procure le crédit de se faire établir une reconnaissance de dette pour une somme excédant le montant effectif du prêt ou du crédit. Cette interdiction ne met toutefois pas obstacle au prélèvement préalable des frais, par exemple lorsqu'il s'effectue sous forme d'escompte d'effets de change et dans les normes usuelles.

Art. 2. Il est interdit de lier l'octroi d'un prêt ou l'ouverture d'un crédit à l'obligation pour l'emprunteur ou bénéficiaire du crédit de souscrire des parts sociales ou des obligations du prêteur, de la personne qui procure le crédit ou de tiers ou d'assumer à leur égard d'autres prestations ou n'importe quelles contributions.

Art. 3. Ceux qui prêtent de l'argent, procurent des crédits ou agissent à cet effet comme intermédiaires sont tenus d'indiquer, dans les annonces qu'ils font paraître, dans les circulaires qu'ils envoient et dans toutes leurs publications, soit leur

raison sociale et leur domicile d'affaires, soit leur nom et leur adresse permanente.

Toute recherche charlatanesque de la clientèle et tous procédés déloyaux sont interdits en matière de prêt.

Art. 4. Les infractions aux prescriptions de la présente loi sont punies d'une amende de fr. 50. — à fr. 10 000. —. L'art. 157 du Code pénal suisse demeure réservé.

Dans les cas graves, de même qu'en cas de récidive, le juge pourra cumuler l'amende et les arrêts, de même qu'ordonner la publication du jugement conformément à l'art. 61 Cps. Est en état de récidive celui qui, dans l'année qui suit une condamnation ayant acquis force exécutoire pour infraction à la présente loi, commet une nouvelle infraction à ses dispositions.

Si les actes tombant sous le coup des dispositions pénales de la présente loi ont été commis dans l'entreprise d'une personne juridique ou d'une société de personnes, ces dispositions s'appliquent aux membres de l'administration, aux directeurs, fondés de pouvoirs ou sociétaires gérants qui les ont commis. Les personnes juridiques et les sociétés de personnes répondent en outre solidairement des amendes et des frais mis à la charge des coupables.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, les 6 mars et 31 août 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 23 août 1951.

Au nom de la Commission,

Le président:

Chr. Rubi.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 30 novembre 1951/11 janvier 1952
et 8 janvier 1952

Décret

concernant la langue officielle dans le district de Bienne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 17, al. 5, de la Constitu-
tion cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les deux langues nationales
sont langues officielles dans le district de Bienne.

Art. 2. L'allemand est en règle générale la
langue judiciaire.

Le français est la langue judiciaire:

- a) en affaires civiles, lorsque les deux parties sont
de langue maternelle française; lorsqu'il s'agit
de consorts, la langue déterminante est celle
de la majorité de ceux-ci;
- b) en affaires pénales, lorsque le prévenu, le pré-
venu principal ou la majorité des prévenus
principaux sont la langue maternelle française.

Le juge peut, à titre exceptionnel et d'accord
avec tous les intéressés, désigner dans d'autres cas
encore la langue française comme langue judici-
aire.

Dans leurs exposés écrits ou oraux, les parties
et leurs représentants ont dans tous les cas le
choix entre les deux langues nationales.

Le juge notifie les citations et les ordonnances
aux parties dans les deux langues. Les parties, les
prévenus et les témoins seront entendus en alle-
mand ou en français suivant leur désir; leurs décla-
rations seront, si une partie le demande, traduites
par le juge ou par le greffier.

Le jugement sera, si une partie le demande,
traduit en résumé dans l'autre langue judiciaire
immédiatement après le prononcé oral.

Les débats en Cour d'assises ont lieu en alle-
mand.

Art. 3. Le préfet prend les procès-verbaux
d'audition en allemand ou en français, selon le désir
de la personne entendue.

Les ordonnances et citations seront établies
dans les deux langues; les décisions et jugements
seront en règle générale rendus dans la langue du
défendeur ou, en l'absence d'un défendeur, dans la
langue de la commune intéressée.

Art. 4. Le Registre foncier est tenu en allemand.

Les pièces justificatives peuvent être produites dans les deux langues nationales.

Art. 5. Les inscriptions dans les autres registres (Registre du commerce, Registre des régimes matrimoniaux etc.) se font et sont publiées en allemand ou en français, suivant la langue utilisée dans la communication faite au registre, respectivement dans le contrat.

Les modifications et les compléments seront rédigés dans la langue utilisée lors de la première inscription.

Art. 6. Les réquisitions et lettres adressées à l'Office des poursuites et faillites peuvent être rédigées dans l'une ou l'autre langue nationale.

L'Office notifie en deux langues les commandements de payer. Dans la continuation de la poursuite, c'est la langue du débiteur qui est déterminante.

Les plaintes sont jugées, en règle générale, dans la langue du débiteur.

Art. 7. Les notaires ont la faculté de rédiger les actes authentiques en allemand ou en français.

Art. 8. Les prescriptions du présent décret s'appliquent par analogie au Conseil-exécutif et à ses Directions, à la Cour suprême et à ses sections, au Tribunal administratif et à la Commission cantonale des recours.

Art. 9. Les publications émanant des autorités du district de Bienne se font dans la Feuille officielle du canton de Berne, en allemand ou en français, suivant les dispositions du présent décret.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} mai 1952.

Berne, le 11 janvier 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 8 janvier 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr R. Bauder.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 2 novembre 1951/1^{er} février et 30 janvier 1952

Décret
concernant le versement de subventions
en faveur de la construction
de maisons d'école

Article premier. Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement, selon l'art. 7 du décret du 3 avril 1950, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes conformément à l'art. 12, al. 1, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 (subventions ordinaires pour nouvelles constructions, transformations et rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, logements du corps enseignant y compris, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux).

La subvention est calculée d'après les taux suivants:

50 0/0	pour	les	communes	de	la	1 ^{re}	classe	de	quotes-parts	de	traitement
49 0/0	»	»	»	»	»	2 ^e	»	»	»	»	»
48 0/0	»	»	»	»	»	3 ^e	»	»	»	»	»
47 0/0	»	»	»	»	»	4 ^e	»	»	»	»	»
46 0/0	»	»	»	»	»	5 ^e	»	»	»	»	»
44 0/0	»	»	»	»	»	6 ^e	»	»	»	»	»
42 0/0	»	»	»	»	»	7 ^e	»	»	»	»	»
40 0/0	»	»	»	»	»	8 ^e	»	»	»	»	»
38 0/0	»	»	»	»	»	9 ^e	»	»	»	»	»
36 0/0	»	»	»	»	»	10 ^e	»	»	»	»	»
34 0/0	»	»	»	»	»	11 ^e	»	»	»	»	»
32 0/0	»	»	»	»	»	12 ^e	»	»	»	»	»
30 0/0	»	»	»	»	»	13 ^e	»	»	»	»	»
28 0/0	»	»	»	»	»	14 ^e	»	»	»	»	»
26 0/0	»	»	»	»	»	15 ^e	»	»	»	»	»
24 0/0	»	»	»	»	»	16 ^e	»	»	»	»	»
22 0/0	»	»	»	»	»	17 ^e	»	»	»	»	»
20 0/0	»	»	»	»	»	18 ^e	»	»	»	»	»
18 0/0	»	»	»	»	»	19 ^e	»	»	»	»	»
16 0/0	»	»	»	»	»	20 ^e	»	»	»	»	»
14 0/0	»	»	»	»	»	21 ^e	»	»	»	»	»
12 0/0	»	»	»	»	»	22 ^e	»	»	»	»	»
11 0/0	»	»	»	»	»	23 ^e	»	»	»	»	»
10 0/0	»	»	»	»	»	24 ^e	»	»	»	»	»
9 0/0	»	»	»	»	»	25 ^e	»	»	»	»	»
8 0/0	»	»	»	»	»	26 ^e	»	»	»	»	»
7 0/0	»	»	»	»	»	27 ^e	»	»	»	»	»
6 0/0	»	»	»	»	»	28 ^e	»	»	»	»	»
5 0/0	»	»	»	»	»	29 ^e	»	»	»	»	»

Art. 2. En plus des ces subventions, l'Etat verse, dans les limites des crédits, des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, halles de gymnastique et logements du corps enseignant y compris, conformément à l'art. 12, al. 2 de la loi sur l'école primaire. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'art. 1 est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction simple;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public.

On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. Les présentes dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1952 conformément à l'art. 101, al. 1^{er} de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951.

Berne, le 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 30 janvier 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Bircher.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 30 novembre 1951/1^{er} février et 30 janvier 1952

Décret
concernant l'édition des
manuels d'enseignement obligatoires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 14, al. 3, de la loi sur
l'école primaire du 2 décembre 1951,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Edition et vente des manuels d'enseignement

Article premier. Les manuels obligatoires d'enseignement sont édités, en règle générale, par la Librairie de l'Etat.

Font exception, en particulier, les manuels émanant d'une maison d'édition privée et déclarés obligatoires par une commission des moyens d'enseignement.

Dans d'autres cas d'exception (vœu ou conditions de l'auteur, écoulement prévisible considérable en dehors des écoles bernoises), la Direction de l'instruction publique examinera s'il convient de confier l'édition à la Librairie de l'Etat ou à une maison d'édition privée. Plusieurs maisons d'édition peuvent être invitées à présenter une offre.

Art. 2. L'éditeur privé qui se charge de l'édition d'un ouvrage élaboré par la Commission des manuels d'enseignement doit s'engager à donner la préférence aux maisons bernoises et à respecter les tarifs approuvés par les instances fédérales compétentes.

Art. 3. L'Etat de Berne a la faculté de participer, par la Librairie de l'Etat, avec d'autres maisons d'édition à l'édition commune d'un ouvrage. Il peut aussi se charger de délivrer aux écoles des manuels édités ailleurs.

Art. 4. La Librairie de l'Etat fournit les manuels obligatoires au prix de revient.

Le Conseil-exécutif a la faculté de passer une convention avec les libraires concernant l'octroi d'un rabais lorsque des ouvrages à éditer par la Librairie de l'Etat sont livrés aux librairies reconnues.

II. Organisation de la Librairie de l'Etat

Art. 5. La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un fonctionnaire spécial qui est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction

publique, dont il exécute les commandes et les instructions. Ce fonctionnaire est tenu de fournir un cautionnement public de Fr. 5000.—.

Art. 6. Le directeur de la Librairie de l'Etat a la charge de préparer, en vue de l'impression, les nouveaux ouvrages, les registres scolaires, les carnets de notes, les formules à l'intention des autorités scolaires, de rééditer ce matériel, de faire l'acquisition du papier d'impression et de la toile, de traiter avec les imprimeurs et les relieurs concernant les travaux de leur ressort, de vendre les manuels, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif.

Art. 7. L'organisation de la Librairie de l'Etat au point de vue du personnel sera réglementée par décision spéciale du Conseil-exécutif.

Art. 8. La Caisse de l'Etat fournit à la Direction de l'Instruction publique les avances nécessaires sous forme d'un crédit en compte courant en vue de la couverture des frais de la Librairie de l'Etat. Ces avances seront remboursées, et le service des intérêts assuré par le produit de la vente des ouvrages. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 9. La Librairie de l'Etat supporte elle-même tous les frais résultant de l'édition des ouvrages. Elle sera organisée et administrée de telle sorte qu'elle puisse subsister sans avances de la part de la Caisse de l'Etat. Un bénéfice éventuel sera, après les amortissements convenables à l'inventaire, utilisé en vue de maintenir dans des limites modestes le prix de vente des petits tirages.

Art. 10. La Librairie de l'Etat est chargée en outre d'administrer la Feuille officielle scolaire. Les frais d'impression et d'expédition de cette publication sont à la charge de la Direction de l'instruction publique.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1952. Il abroge celui du 25 novembre 1895.

Berne, le 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 30 janvier 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Bircher.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée

(Février 1952)

Nous extrayons les considérations qui suivent du message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet d'arrêté fédéral sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée. Ce message est du 10 août 1951, et le projet du Conseil fédéral est devenu une loi le 3 octobre de la même année.

I. Le but

Dans une économie organisée sous le signe du marché libre, les entreprises privées portent tout naturellement une responsabilité particulière quant au déroulement harmonieux de la conjoncture et au maintien des possibilités de travail. C'est pourquoi l'Etat ne devrait intervenir que là où l'économie privée n'est plus en mesure, par ses propres forces, de maintenir un degré d'activité normal et suffisant. Il nous paraît dès lors que c'est une des tâches de l'Etat de créer des conditions juridiques et économiques acceptables permettant à l'économie privée, dans une mesure plus étendue que ce n'est le cas aujourd'hui, d'assurer d'elle-même et par ses propres moyens un équilibre plus satisfaisant de la conjoncture.

On connaît ces phénomènes économiques provoquant les hauts et les bas de la conjoncture. On connaît aussi les arguments des chefs d'entreprises justifiant les investissements accrus aux époques de haute conjoncture et une certaine réserve lorsque la conjoncture baisse. Ces réactions sont en somme naturelles. Mais si compréhensibles que soient cette attitude et les considérations qui l'engendrent, elle va pourtant visiblement à l'encontre

d'un développement harmonieux de la conjoncture. Celui qui voudrait satisfaire aux exigences de l'équilibre du degré d'occupation devrait éviter, en période de haute conjoncture, de faire des dépenses supplémentaires non urgentes. Les fonds ainsi économisés devraient être mis de côté et utilisés en faveur d'acquisitions et de commandes lorsque la conjoncture baisse. C'est ainsi qu'on arriverait, sans aucun doute, à éviter des mouvements brusques dans l'évolution de la conjoncture. Quant à l'intéressé pris individuellement, il trouverait son avantage dans le fait qu'au moment où les affaires seraient en recul il pourrait couvrir ses besoins à des conditions plus avantageuses, indépendamment de l'intérêt qu'a tout un chacun à ce que la situation économique soit, pendant une longue période, à l'abri des heurts.

A plusieurs reprises au cours de ces dernières années, nous avons engagé les administrations fédérales et les entreprises en régie à répartir leurs commandes et leurs dépenses d'une façon plus conforme aux nécessités d'une politique visant à stabiliser l'emploi; nous avons également invité les gouvernements cantonaux, par diverses circulaires, à en faire autant. Les cantons et les communes ont effectivement pris nombre de dispositions utiles en vue de mieux garantir l'équilibre économique. Il s'agit maintenant de trouver des moyens qui, sans porter atteinte à la libre initiative et au sens des responsabilités du chef d'entreprise, seraient propres à inciter et encourager l'économie privée à faire preuve de modération en période de prospérité et à différer les travaux, commandes et investissements non urgents en prévision du ralentissement des affaires.

II. Les réserves de crise contribuent à assurer l'équilibre économique

Plusieurs pays étrangers se sont efforcés de stabiliser l'emploi par des mesures dirigistes, telles que le contrôle, la restriction ou l'interdiction des investissements. Sans parler du fait que le résultat de ces mesures est très contesté à l'heure actuelle, de semblables interventions de l'Etat sont incompatibles avec un régime économique fondé sur la libre initiative et le sens des responsabilités des chefs d'entreprise. D'ailleurs, la constitution n'autorise pas la Confédération à exercer une pareille influence sur l'activité économique; même l'article 31^{quinquies} approuvé en 1947 par le peuple et les cantons ne le lui permet pas, la liberté du commerce et de l'industrie étant réservée. Si justifié que soit le système consistant à différer en période de prospérité des travaux et commandes pour les faire exécuter pendant la dépression, il n'est réalisable que s'il repose sur le consentement général.

Si les entreprises bénéficiant de la prospérité économique sont empêchées, par le fisc, d'agir conformément aux exigences d'une saine politique, cela est dû à la nature de notre législation fiscale. Le chef d'entreprise qui s'abstient de consacrer ses bénéfices supplémentaires à des acquisitions et à d'autres dépenses afin de créer des réserves destinées à être utilisées lors d'un ralentissement général des affaires est obligé, aussi bien d'après la législation en matière d'impôt pour la défense nationale que d'après les prescriptions fiscales de la plupart des cantons, de déclarer ces réserves comme bénéfice net et de payer des impôts en conséquence. En revanche, l'entrepreneur qui utilise au fur et à mesure ses excédents de recettes pour des acquisitions, des transformations, des rénovations et d'autres dépenses, peut accroître ses frais généraux déductibles ainsi que le taux d'amortissement admis par le fisc et, de ce fait, réduire le bénéfice imposable d'une manière parfaitement licite.

Les doctrinaires et les praticiens de l'économie publique demandaient depuis longtemps que l'on trouve les voies et moyens permettant de compenser le désavantage fiscal qui atteint aujourd'hui les entreprises qui ont à cœur de suivre les recommandations et les avertissements des autorités. Si l'on veut éviter des oscillations par trop brusques de la conjoncture, il nous paraît urgent de trouver une solution générale et de principe au problème d'une indemnisation des entreprises privées du fait du préjudice fiscal qu'elles éprouvent en donnant suite aux recommandations et aux avertissements découlant de la politique de conjoncture.

On aurait fait un pas décisif s'il était possible, par des moyens appropriés, d'inciter l'économie privée à verser une partie des bénéfices supplémentaires réalisés en période de prospérité à une réserve de crise spéciale qui serait affectée au financement de commandes, d'acquisitions et d'investissements en cas de fléchissement des affaires, de crise menaçante ou de dépression proprement dite. Par rapport aux méthodes usuelles de la politique tendant à régulariser l'activité économique, des réserves de ce genre présenteraient le double avantage de freiner la surexpansion pendant la prospérité et de la stimuler durant la dépression.

Un autre avantage de ces réserves réside en ceci qu'elles assurent dans une large mesure des possibilités de travail: les travaux et commandes que le chef d'entreprise diffère pendant qu'il constitue ses réserves de crise seront très probablement exécutés s'il se décide, en période de ralentissement des affaires, à utiliser les réserves en question. Cela vaut tout particulièrement pour les réparations, rénovations, améliorations techniques, investissements et acquisitions qui auront été ajournés pendant la phase de prospérité.

Il est en effet manifeste que la constitution de réserves de crise conformément au projet d'arrêté ci-joint est non seulement dans l'intérêt de l'économie nationale, mais aussi et surtout dans celui des ouvriers et employés.

III. La compensation des charges fiscales encourage la constitution des réserves

Une exemption fiscale ordinaire constituerait une grave brèche dans notre système d'impôt et, d'ailleurs, on n'arriverait pas au but recherché sans un contrôle permanent des réserves constituées. Il en résulterait toutes sortes de complications désagréables pour l'entrepreneur. C'est pourquoi, après des pourparlers minutieux avec les milieux économiques, on en est arrivé à la solution de retourner en quelque sorte la procédure de libération. Les sommes économisées et mises de côté comme réserves de crise dans les périodes de haute conjoncture doivent être normalement assujetties à l'impôt. En revanche, il convient de bonifier l'impôt de défense nationale payé par les entreprises qui ont constitué des réserves de ce genre, pour autant qu'elles prennent des mesures tendant à la création d'occasions de travail en vue de la période de chômage.

Il est vrai qu'on a exprimé la crainte, dans les milieux de l'économie privée, que le système prévu puisse être interprété comme une sorte de subventionnement des entreprises qui font valoir leur droit à la ristourne après avoir exécuté des mesures de lutte contre le chômage. Si une telle interprétation se répandait, elle serait sans doute de nature à dissuader maintes entreprises, qui ne veulent pas entendre parler de subventions officielles, d'accumuler des réserves de crise. Mais l'opinion selon laquelle la ristourne de l'impôt payé sur les réserves de crise est une subvention camouflée n'est défendable d'aucune façon. En différant les commandes, travaux et immobilisations de capitaux qui ne sont pas urgents, l'entreprise ne se met nullement dans une situation requérant une aide financière de l'Etat; en revanche, elle supporte, du fait que les sommes affectées à la réserve de crise sont intégralement imposables, une charge supplémentaire qu'elle aurait pu éviter jusqu'à un certain point en utilisant au fur et à mesure ses surplus de recettes dus à la prospérité économique. La ristourne prévue constitue donc purement et simplement une compensation de la charge fiscale assumée lors de la constitution de la réserve de crise, une compensation qui doit permettre aux entreprises de suivre les recommandations et les conseils des autorités dans le domaine d'une politique visant à régulariser l'activité économique.

IV. La collaboration des cantons et des communes

Cantons et communes ont le même intérêt que la Confédération à contribuer autant que possible à atténuer les fluctuations économiques. Nous supposons donc qu'ils voudront bien étudier, de leur côté, des mesures propres à faciliter également la constitution de réserves de crise.

Les directeurs cantonaux de l'économie publique ont accueilli favorablement les propositions de la Confédération, considérées comme un net progrès dans la voie des mesures à prendre pour régulariser l'activité économique, combattre l'inflation et préparer la lutte contre le chômage. Ils faisaient pourtant observer que pour assurer le succès des mesures envisagées, il était indispensable d'inciter l'économie privée à constituer des réserves de crise en lui offrant des avantages suffisants. Aussi la conférence a-t-elle exprimé le vœu que tous les gouvernements cantonaux soutiennent les efforts de la Confédération.

V. Les éléments essentiels de la loi fédérale du 3 octobre 1951

Voici, brièvement résumé, les principes qui sont à la base de cette loi:

- 1° La participation de l'économie privée est facultative.
- 2° Le placement obligatoire des réserves de crise en bons de dépôt de la Confédération.
- 3° Le droit à la ristourne.
- 4° Sauvegarde de la responsabilité individuelle des chefs d'entreprise.

La solution envisagée pour le canton de Berne

Convaincus de la nécessité qu'il y a de soutenir les efforts de la Confédération dans l'intérêt même du canton et des communes, la Direction cantonale des finances s'est trouvée devant l'alternative de rechercher, dans le cadre des lois d'impôt bernoises, une solution analogue à celle de la Confédération, ou d'encourager simplement la réglementation adoptée par la Confédération dans le cadre de l'impôt de défense nationale.

Il ne saurait faire de doute qu'une solution cantonale indépendante devrait être basée sur la législation bernoise en matière d'impôt, tout comme la réglementation fédérale est construite sur l'impôt de défense nationale. Bien qu'il y ait une large analogie entre les deux systèmes fiscaux, ceux-ci révèlent cependant d'importantes différences dans le calcul des montants d'impôt, ce qui fait naître inévitablement des difficultés administratives. En plus de cela, la diversité des quotités communales d'impôt aurait des conséquences telles qu'on irait à l'encontre des buts recherchés par la compensation financière. Il faut enfin considérer que la solution à laquelle nous nous sommes arrêtés, comme on le verra plus loin, est la meilleur marché, sans toutefois qu'on puisse reprocher au canton de

Berne de faire moins dans ce domaine que la Confédération. La solution que nous proposons permet aussi de liquider toute cette affaire d'une manière rapide, ce qui est important, car ce sont des mesures d'urgence qui s'imposent si l'on veut venir en aide à notre économie au moment où elle prépare les solutions de l'avenir.

C'est pourquoi la Direction cantonale des finances s'est décidée à élaborer un projet dont le but est d'encourager les mesures prises par la Confédération, en ce sens que les ristournes versées sur le terrain fédéral seront bonifiées aux mêmes montants dans le canton. Ces bonifications supplémentaires seront mises à la charge du canton pour une moitié et, pour l'autre moitié, à la charge des communes dans lesquelles les entreprises créant des réserves de crise sont assujetties au point de vue fiscal et qui profitent directement de leur force contributive. Cette solution a l'avantage d'éviter tous calculs compliqués et de gros travaux administratifs.

Comme cette manière de faire se résume en somme en une mesure financière, il a fallu examiner si toute l'affaire ne pourrait pas être décidée dans le cadre des compétences financières, auquel cas un simple arrêté populaire aurait suffi. Si l'on hésite entre une loi et un arrêté populaire, il faut partir du point de vue que ce qui est envisagé, c'est une bonification provenant des cantons et des communes et accusant le même montant que celle de la Confédération. Un simple arrêté populaire ne nécessitant qu'une délibération au Grand Conseil ne serait, à notre sens, possible que s'il n'imposait une prestation qu'au canton et que le canton seul ait à mettre certains montants à disposition. Dans ce cas, on pourrait procéder par un arrêté populaire en vertu des compétences financières réglementées selon l'art. 6, ch. 4, de la Constitution. Mais comme le projet impose également des prestations aux communes, il faut se résoudre à l'exprimer par une loi. A ce motif s'ajoute encore celui que la Direction de la justice a exposé dans un rapport du 11 juillet 1951: en régime démocratique, où l'on applique le référendum, il est de principe qu'une matière nouvelle, qui n'a pas encore été réglementée dans l'ordre juridique, ne peut l'être que par la voie d'une loi.

Signalons enfin expressément que ces bonifications ne sont pas des subventions, mais uniquement des ristournes aux entreprises qui soutiennent elles-mêmes l'Etat et les communes par la création de réserves de crise. La réglementation telle que la prévoit la loi fait naître pour les intéressés un droit aux bonifications, droit conditionné par les dispositions légales.

Le projet de loi

Le présent projet ne comprend que quelques articles, qui expriment l'idée exposée ci-dessus.

Article premier. Cette disposition pose le principe que les entreprises auxquelles la Confédération assure une ristourne au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 en recevront aussi une du canton.

Ce principe subit une restriction en ce sens que les entreprises qui ne sont que partiellement soumises à l'impôt cantonal ne toucheront la bonification qu'en proportion de leurs obligations fiscales dans le canton.

Art. 2. Le canton et la commune en cause ont chacun l'obligation de fournir la moitié de la bonification. C'est l'art. 3 qui dit de quelle commune il s'agit.

Art. 3. La bonification est mise en principe à la charge de la commune qui perçoit les impôts communaux. En cas de partage d'impôts com-

munaux, la charge est répartie au pro rata des parts d'impôt.

Art. 4. Dès que la ristourne fédérale est fixée, la bonification cantonale doit être versée dans un fonds qui sera ainsi alimenté petit à petit, ce qui évitera, notamment, un besoin soudain de capitaux dans les communes. Cette solution comporte encore un gros avantage, c'est qu'il y aura un unique office de paiement.

Art. 5. C'est le Conseil-exécutif qui promulguera l'ordonnance d'exécution.

Proposition du Conseil-exécutifdu 1^{er} février 1952

Loi
portant encouragement
de la constitution de réserves de crise
par l'économie privée

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant:

que toutes les mesures fédérales tendant à une égalisation du degré d'occupation doivent être soutenues par le canton et les communes,

que l'application de la loi fédérale du 30 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée ne peut être couronnée de succès que si le canton et les communes assurent aussi leur appui financier,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:**Article premier*

Une bonification égale à la ristourne versée par la Confédération est assurée aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 30 octobre 1951. Principe.

Les entreprises qui ne sont que partiellement soumises à l'impôt dans le canton toucheront la bonification au pro rata de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement. Restriction.

Art. 2

La bonification sera fournie à parts égales par le canton et les communes en cause. Couverture des moyens financiers.

Art. 3

La bonification à verser selon l'art. 2 est mise à la charge de la commune qui perçoit les impôts communaux. Si plusieurs communes bénéficient de l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement, la charge de bonification est répartie entre les communes intéressées, au pro rata de la part d'impôt leur revenant. Obligations des communes.

Art. 4

Une fois la ristourne fédérale définitivement fixée, les bonifications du canton et des communes sont versées dans un fonds cantonal commun. Versement des fonds.

Art. 5

La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Résultat de la 1^{re} délibération

du 27 février 1952

Loi
portant encouragement
de la constitution de réserves de crise
par l'économie privée

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant:

que toutes les mesures fédérales tendant à une égalisation du degré d'occupation doivent être soutenues par le canton et les communes,

que l'application de la loi fédérale du 30 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée ne peut être couronnée de succès que si le canton et les communes assurent aussi leur appui financier,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:**Article premier*

Il est assuré aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 30 octobre 1951 une bonification égale à la somme des impôts cantonaux et communaux acquittés pour le montant versé à la réserve. La bonification sur les impôts communaux ne devra pas excéder la bonification sur les impôts cantonaux.

Principe.

Les contributions du canton ne sont versées qu'au moment où les communes intéressées ont promis le versement de leur part.

Les entreprises qui ne sont que partiellement soumises à l'impôt dans le canton toucheront la bonification au pro rata de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement.

Restriction.

Art. 2

La bonification à verser selon l'art. 1^{er} est mise à la charge de la commune qui perçoit les impôts communaux. Si plusieurs communes bénéficient de l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement, la charge de bonification est répartie entre les communes intéressées, au pro rata de la part d'impôt leur revenant.

Obligations
des
communes.*Art. 3*

Une fois la ristourne fédérale définitivement fixée, les bonifications du canton et des communes sont versées dans un fonds cantonal commun.

Versement
des fonds.

Art. 4

Entrée
en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 27 février 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 18 avril 1952

en vue de la 2^e délibération**Loi****portant encouragement
de la constitution de réserves de crise
par l'économie privée****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

considérant

que toutes les mesures fédérales tendant à une égalisation du degré d'occupation doivent être soutenues par le canton et les communes,

que l'application de la loi fédérale du 30 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée ne peut être couronnée de succès que si le canton et les communes assurent aussi leur appui financier,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:**Article premier*

Il est assuré aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 30 octobre 1951 une bonification égale à la somme des impôts cantonaux et communaux acquittés pour le montant versé à la réserve. La bonification sur les impôts communaux ne devra pas excéder la bonification sur les impôts cantonaux.

Principe.

Les entreprises qui ne sont que partiellement soumises à l'impôt dans le canton toucheront la bonification au pro rata de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement.

Restriction.

Art. 2

La bonification à verser selon l'art. 1^{er} est mise à la charge de la commune qui perçoit les impôts communaux. Si plusieurs communes bénéficient de l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement, la charge de bonification est répartie entre les communes intéressées, au pro rata de la part d'impôt leur revenant.

Communes intéressées.

Art. 3

Une fois la ristourne fédérale définitivement fixée, les bonifications du canton et des communes sont versées dans un fonds cantonal commun.

Versement des fonds.

Les montants du fonds qui n'auront pas pu être affectés au but prévu seront mis en réserve en vue

de la création d'occasions de travail ou d'autres mesures extraordinaires de l'Etat ou des communes. Les montants revenant aux communes leur seront restitués à cet effet.

Art. 4

Entrée
en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 18 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 22 et 28 avril 1952

Décret
portant octroi d'une allocation de
renchérissement au personnel de l'Etat
pour l'année 1952

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne toucheront pour l'année 1952 une allocation de renchérissement.

Art. 2. L'allocation de renchérissement comporte:

4,5 % de la rétribution fondamentale annuelle.

Pour la subsistance fournie par l'Etat interviendra une déduction en conséquence.

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 30.— par enfant auquel est octroyée une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 3. L'allocation de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à fin novembre 1952 pour autant qu'il ne se produise pas de modifications importantes de la situation rendant nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 4. Les employés se trouvant au service militaire ou qui ont subi une réduction de traitement pour cause d'absence prolongée due à la maladie recevront l'allocation sans déduction.

Art. 5. L'allocation sera versée au personnel au service de l'Etat au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952, pour le temps pendant lequel il aura été employé pendant l'année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée en fonction de la durée des services pendant l'année 1952.

Si l'intéressé quitte le service de l'Etat pour d'autres motifs avant le 1^{er} avril, respectivement avant le 1^{er} octobre 1952, il ne lui sera versé aucune allocation.

Art. 6. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état civil, du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.

Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse de prévoyance.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 22 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 22 et 28 avril 1952

Décret
portant octroi d'une allocation
supplémentaire de renchérissement pour
l'année 1952 au corps enseignant des
écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juillet 1952 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. premier. Le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses d'ouvrages y comprises, touchera de l'Etat et des communes pour l'année 1952 une allocation de renchérissement s'ajoutant aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 2. L'allocation supplémentaire comprend une allocation en pourcent, une quote personnelle, une allocation de famille et une allocation d'enfants, octroyées de la manière suivante:

- a) chaque membre du corps enseignant touchera une allocation de 4,5 % des parts de l'Etat et de la commune au traitement selon décret ainsi qu'aux allocations d'ancienneté;
- b) chaque membre du corps enseignant à poste principal touchera en plus une quote personnelle de Fr. 30.—
- c) les membre mariés occupés à titre principal toucheront en outre une allocation de famille de Fr. 45.—
- d) l'allocation par enfant est de . . . Fr. 30.—

Pour les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps maîtresses primaires, la quote personnelle est de fr. 5.— par classe, mais au maximum de fr. 30.—.

Art. 3. Les quotes personnelles et les allocations de famille sont supportées en commun par l'Etat et les communes, et échelonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

La répartition est la suivante:

Classement des communes	Quote personnelle		Allocation de famille	
	Etat	commune	Etat	commune
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. P. 1080—1680 S. 2520—3120	23	7	34	11
II. P. 1800—2400 S. 3240—3840	18	12	27	18
III. P. 2520—3120 S. 3960—4560	13	17	20	25
IV. P. 3240—3840 S. 4680—5280	8	22	13	32
V. P. 3960—4440 S. 5400—5880	4	26	5	40

P. = Ecoles primaires. S. = Ecoles secondaires.

L'Etat et la commune se chargent à parts égales de la quote personnelle versée aux maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps maîtresses primaires.

Art. 4. L'Etat se charge de l'allocation pour enfants.

Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement pour les maîtresses ménagères des écoles publiques.

Art. 6. L'allocation de 4,5 % est également versée par la Direction de l'instruction publique aux maîtresses d'écoles enfantines, de même qu'au corps enseignant des écoles privées subventionnées par l'Etat; la quote personnelle, l'allocation de famille et l'allocation pour enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements spéciaux non entretenus par l'Etat, mentionnés à l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, recevront une allocation fixe de fr. 112.— par poste.

Art. 7. L'allocation supplémentaire de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à fin novembre 1952 à moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 8. L'allocation est accordée au corps enseignant en fonctions au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952, et pour la durée des fonctions pendant cette année.

En cas de mise à la retraite ou de décès, l'allocation sera calculée au pro rata de la durée des fonctions pendant l'année.

Si l'intéressé quitte l'école pour d'autres motifs avant le 1^{er} avril, respectivement avant le 1^{er} octobre 1952, il ne lui sera versé aucune allocation supplémentaire.

Art. 9. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état civil et du nombre d'enfants au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.

Elle n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 10. Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 s'appliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 11. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 22 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 22 et 28 avril 1952

Décret

**portant octroi d'une allocation
supplémentaire de renchérissement pour
l'année 1952 aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse de prévoyance et de la Caisse
d'assurance des instituteurs**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. premier. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, de même que les ecclésiastiques qui touchent une rente viagère conformément à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques, toucheront une allocation supplémentaire de renchérissement de 4,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension de retraite.

L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins:

Pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre:

en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1946	Fr. 160.—
en cas de mise à la retraite depuis le 1 ^{er} janvier 1947	Fr. 130.—

Pour bénéficiaires de rentes de veuves avec ménage en propre:

en cas de mise à la retraite jusqu'au 31 décembre 1946	Fr. 130.—
en cas de mise à la retraite depuis le 1 ^{er} janvier 1947	Fr. 100.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs, on appliquera les dates des 1^{er} janvier 1948, respectivement 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation de renchérissement sera versée en deux acomptes égaux. Le premier acompte sera échu à fin juin 1952. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser le second acompte à

fin novembre 1952, pour autant qu'il ne se produise pas de modifications importantes de la situation rendant nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3. L'allocation sera calculée sur la base du traitement, de l'état civil, du nombre d'enfants et du degré d'occupation au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1952.

Art. 4. L'allocation est octroyée aux bénéficiaires de rentes pour la durée de leur rente en 1952.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 22 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 avril/6 et 5 mai 1952

en vue de la 1^{re} délibération

Loi
sur la compensation financière
dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention d'atténuer les différences sensibles qui existent dans la charge qu'occasionnent les impôts communaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Compensation financière directe

Fonds de compensation financière.

Art. 1^{er}. Un fonds cantonal de compensation financière est institué pour permettre le versement de prestations aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt.

Ce fonds est alimenté:

- 1° par le versement de l'impôt sur les bénéfiques et sur le capital dûs à l'Etat et aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne conformément à l'art. 62 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.
- 2° par le versement du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, dûs par les autres banques et caisses d'épargne. Si la quotité de l'impôt communal est plus élevée que la moyenne générale des quotités d'impôts communaux, le versement ne portera que sur le 60 % de cette moyenne.
- 3° par le versement de la somme résultant de la différence entre la bonification aux communes selon l'art. 6 de la présente loi et une bonification de 3 %.

Droit aux prestations.

Art. 2. Ont droit aux prestations les communes dont la quotité d'impôt dépasse de 0,3 unités la moyenne générale des quotités d'impôt et atteint au moins 2,8 unités.

Les prestations seront fixées d'une manière progressive et de telle sorte que la charge générale d'impôt exigée par l'exécution des tâches obligatoires ne dépasse pas, en règle générale, de plus de 1,0 unité la moyenne générale des quotités d'impôt, les chiffres étant arrondis au dixième. La progression sera conçue pour le surplus de manière telle que les communes restent grevées de charges équitables en vue de l'accomplissement de tâches non obligatoires.

Pour les communes faisant appel à la compensation financière directe, la taxe immobilière est comptée pour 1,2 ‰ en vue du calcul des prestations à fournir par le fonds de compensation financière.

Art. 3. Dans la mesure où les ressources alimentant annuellement le fonds de compensation financière ne sont pas mises à contribution au sens de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, le Conseil-exécutif a la faculté d'en disposer d'une autre manière en faveur de communes lourdement chargées, en particulier par des versements au fonds de secours aux communes.

Affection spéciale.

Art. 4. La manière de calculer les prestations et l'administration du fonds seront réglées par décret du Grand Conseil.

Calcul des prestations.

Compensation financière indirecte

Art. 5. Lors de l'octroi de subventions de l'Etat aux communes, de même qu'en matière de contributions imposées aux communes, on veillera en règle générale à appliquer de cas en cas le principe de la compensation financière indirecte.

Principe.

Art. 6. L'art. 159 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Bonification aux communes.

Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôt et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 1 ‰ sur le montant des impôts versés à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit, ainsi qu'une somme de fr. 3.— par an par déclaration d'impôt.

Mesures spéciales

Art. 7. L'art. 213, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Taxe personnelle.

La commune perçoit une taxe personnelle de toute personne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. Cette taxe est de fr. 10.— pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, ch. 2) et de fr. 20 pour les autres.

Art. 8. L'art. 217, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Taxe immobilière.

Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur de la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197). Il est fixé comme suit:

Quotité		‰ de la valeur officielle	
jusqu'à moins de 1,0		minimum 0,5	maximum 0,9
de 1,0	» » » 1,2	» 0,6	» 1,0
de 1,2	» » » 1,4	» 0,6	» 1,1
de 1,4	» » » 1,6	» 0,7	» 1,2
de 1,6	» » » 1,8	» 0,7	» 1,3
de 1,8	» » » 2,0	» 0,7	» 1,4
de 2,0 et plus		» 0,8	» 1,5

Dispositions finales

Abrogation de dispositions antérieures. *Art. 9.* Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'art. 222 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sera abrogé.

Entrée en vigueur. *Art. 10.* La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 18 avril/6 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 5 mai 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

R. Etter.

Rapport de la Direction de l'économie publique au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

(Mars 1952)

I.

Au 1^{er} janvier 1952 sont entrées en vigueur la loi fédérale sur le service de l'emploi et la loi fédérale sur l'assurance-chômage, adoptées toutes deux le 22 juin 1951. C'est l'aboutissement d'une évolution qui est déjà apparue au début du siècle, et qui s'est affirmée d'une manière toujours plus marquée depuis lors. Alors que les mesures de prévoyance en faveur des chômeurs incombaient autrefois exclusivement aux cantons et aux communes, la Confédération a fait valoir petit à petit son influence dans ce domaine. Les pouvoirs fédéraux sont intervenus tout d'abord par de simples subventions puis, plus tard, en particulier pendant la seconde guerre mondiale, par la promulgation de prescriptions uniformes et plus strictes en vertu des pouvoirs extraordinaires. Les expériences faites pendant ces dernières décennies démontrent d'une manière non équivoque que seule une réglementation de ces deux matières sur le plan fédéral peut à la longue satisfaire aux exigences actuelles. Cette manière de voir a trouvé son expression dans les nouveaux articles économiques adoptés par le peuple suisse le 6 juillet 1947, et qui permettaient à la Confédération de légiférer en matière de service de l'emploi et d'assurance-chômage. La Confédération vient donc de faire usage de la possibilité qui lui est conférée.

La mise en vigueur des deux lois fédérales exige la promulgation de nouvelles prescriptions cantonales, attendu que les cantons se voient confier toute une série de tâches qui sont principalement de nature organique et qu'ils doivent accomplir pour que les lois fédérales puissent trouver application. Il s'agit là des mesures déclarées obligatoires. Les cantons ont en outre la possibilité d'édicter, dans les limites du droit fédéral, d'autres prescriptions si la chose leur paraît opportune. Il s'agit de mesures facultatives. A part la faculté, expressément réservée aux cantons par la Constitution fédérale, d'instituer l'assurance-chômage à caractère obligatoire, il reste aux cantons relative-

ment peu d'occasions d'établir des prescriptions complémentaires ou dérogatoires.

La loi cantonale sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931 est dépassée par les événements à plusieurs égards, de sorte qu'il ne suffirait pas d'une révision partielle de cette loi pour adapter la législation actuelle à la situation nouvelle. Il est beaucoup plus indiqué d'édicter une nouvelle loi cantonale.

Le projet de loi que nous présentons en annexe contient à la fois les dispositions relatives à l'assurance-chômage et celles du service de l'emploi. Ce mode de faire, dont il avait été question dans les instances fédérales et qu'à notre connaissance d'autres cantons ont adopté, se justifie parfaitement, parce qu'il y a une étroite connexité entre les deux matières traitées. Un service de l'emploi bien organisé constitue une condition indispensable du bon fonctionnement de l'assurance-chômage. Il se justifie d'autre part d'établir une loi unique parce qu'il en résultera une grande simplification, donc des économies, dans les travaux administratifs et parlementaires.

II.

Les différents chapitres du projet appellent les remarques suivantes:

I. Service de l'emploi

a) La loi fédérale et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 21 décembre 1951 réglementent tout d'abord le service public de l'emploi. Les dispositions qui sont consacrées à cette matière ne contiennent pas des modifications fondamentales par rapport à l'organisation actuelle du service public de l'emploi. Il s'agit principalement de fixer juridiquement et de condenser les principes admis jusqu'ici, de même que les institutions qui ont fait leurs preuves.

La loi fédérale confie aux cantons l'exécution du service public de l'emploi et les oblige à désigner un office central cantonal en veillant à ce qu'il existe des offices régionaux ou communaux du travail répondant aux besoins qui se font sentir. Les art. 1 et 2 du projet contiennent les dispositions organiques voulues et délimitent les tâches de l'office central cantonal d'une part et des offices communaux d'autre part. Quant à l'art. 3, il règle, tout au moins en principe, la collaboration des offices du travail entre eux.

Afin que les offices du service de l'emploi puissent à temps prendre les mesures appropriées en vue d'éviter le chômage, l'art. 4 prévoit, pour les employeurs, l'obligation d'informer l'office des réductions de travail ou des congédiements imminents, si ces mesures affectent une certaine importance. Une telle obligation existe ou est en tout cas projetée dans d'autres cantons aussi. Il ne s'agit pas là d'une obligation générale d'annoncer toutes les places vacantes. Nous nous proposons de ne recourir à une telle mesure qu'en temps de chômage important, et c'est pourquoi il y a lieu d'accorder à cet effet les compétences voulues au Conseil exécutif.

Bien que le service public de l'emploi soit en principe à la disposition de tous les employeurs et de tous ceux qui cherchent du travail, l'expérience a cependant démontré l'opportunité qu'il y a à prévoir des dispositions excluant temporairement certaines personnes de ce service. On évitera ainsi que les offices du travail soient amenés à se charger de travaux de nature à jeter le discrédit sur leur activité (art. 5).

L'art. 6 prévoit que les offices du travail peuvent être appelés à collaborer à l'application d'autres mesures intéressant le marché de l'emploi, qui sont en rapport avec le service de placement. Ces mesures sont précisées à l'art. 7, qui fixe aussi la base du subventionnement par les soins du canton. Comme la Confédération échelonne ses subventions d'après la capacité financière des cantons, ce qui fait que le canton de Berne ne peut compter pour le moment qu'avec du 10 %, il apparaît nécessaire de prévoir des subventions cantonales allant jusqu'à 45 %, afin que les mesures incombant financièrement en totalité aux pouvoirs publics puissent être réalisées en accord avec les communes.

b) La réglementation fédérale du service privé de l'emploi est nouvelle. Cette matière n'était jusqu'à présent soumise qu'aux prescriptions cantonales de police des industries. Avec l'extension de l'activité des bureaux de placement professionnels, qui s'occupent d'une manière croissante également de la main-d'œuvre étrangère, on a reconnu la nécessité d'une organisation uniforme sur le plan fédéral. La surveillance de pure police exercée sur ces offices de placement ne répond plus aux conditions du jour. La nouvelle loi fédérale et l'ordonnance qui s'y rapporte les soumettent à une réglementation et à un contrôle plus uniformes. On arrive ainsi à un double but, c'est-à-dire de protéger les personnes en quête de travail et les employeurs contre les abus, et de faire respecter par les intéressés une politique du marché du travail conçue dans l'intérêt général.

La Confédération soumet à l'obligation d'autorisation le service professionnel de placement, et elle fixe les conditions d'obtention de cette autorisation. L'exécution est l'affaire des cantons, et c'est pour cette raison qu'il nous faut en cette matière édicter des dispositions permettant d'appliquer la loi fédérale.

Les cantons doivent tout d'abord désigner les autorités chargées de délivrer les autorisations. Jusqu'à présent, dans la plupart des cantons, c'est la Direction de la police qui avait délivré l'autorisation d'organiser un service de placement et qui avait exercé la surveillance en cette matière. Comme les institutions professionnelles du service de l'emploi jouent aussi un certain rôle dans la structure du marché du travail, l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail est d'avis que la délivrance d'autorisations et la surveillance à exercer sur les bureaux professionnels de placement doivent être placées dans les compétences des départements cantonaux qui s'occupent du marché du travail. On a suggéré aux cantons de revoir cette matière une fois la loi fédérale entrée en vigueur. C'est pour ces motifs que les art. 8 et 12 du projet attribuent les compétences mentionnées ci-dessus à la Direction de l'économie publique.

En vue de garantir les droits qui pourraient découler de leur activité, les bureaux de placement à fin lucrative doivent fournir une caution dont l'autorité cantonale fixe le montant. D'après les prescriptions fédérales, cette caution doit être de fr. 1000.— au moins pour l'activité déployée sur le territoire de la Confédération, alors que l'activité déployée en dehors de nos frontières exige une autorisation spéciale de la part de la Confédération. Nous avons prévu à l'art. 9 une caution allant de fr. 1000.— à 3000.—, ce qui permettra de fixer le montant exigé pour chaque cas selon le genre et l'importance de l'activité prévue.

Les prescriptions fédérales fixent des taux maxima pour les taxes d'inscription et de placement que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir. Ces taxes ont été fixées après des examens et des calculs approfondis, de telle sorte que cette nouvelle réglementation laisse aux bureaux de placement professionnels le gain qu'ils s'étaient assuré jusqu'à présent. C'est dans le cadre de ces taux que les cantons doivent fixer les émoluments, compétence qui est confiée au Conseil exécutif par l'art. 10. Nous avons prévu de déclarer applicables pour le moment, dans notre canton, les taux maxima du Conseil fédéral.

L'art. 11 prescrit que les bureaux de placement à fin lucrative doivent présenter un rapport sur leur activité afin que les autorités compétentes aient une image aussi exacte que possible de la situation du marché du travail et de ses fluctuations.

2. Assurance-chômage

a) En réglementant l'assurance-chômage, le législateur fédéral a tenu compte de l'évolution historique de cette matière, et il a reconnu le droit de pratiquer l'assurance à la fois aux caisses paritaires et unitaires, alors que le canton n'a qu'un droit de regard en matière de constitution de caisses

privées; c'est à lui qu'est réservée la possibilité d'instituer des caisses publiques, soit que l'on crée une caisse cantonale, soit que l'on charge de cette compétence les communes. Cette question est en connexité avec la réglementation du caractère obligatoire de l'assurance.

Le droit d'instituer des caisses publiques reste comme par le passé reconnu aux communes (art. 13). Celles-ci peuvent s'affilier à la caisse de chômage d'une autre commune ou se grouper avec d'autres communes en un syndicat de caisses d'assurance-chômage. Comme la loi fédérale exige qu'une caisse d'assurance-chômage groupe un minimum de 500 membres, la fusion des caisses publiques aura de ce fait une importance plus grande. C'est la commune qui exerce en premier lieu la surveillance des caisses publiques, la haute surveillance étant réservée au Conseil-exécutif.

b) Les cantons ont comme jusqu'à présent le droit d'instituer à titre général ou restreint l'obligation de s'assurer contre le chômage. Jusqu'à présent, le canton de Berne avait renoncé à prévoir une obligation de ce genre, mais il avait autorisé les communes à le faire dans les limites de leur territoire. Jusqu'à présent, il y a 38 communes qui ont fait usage de cette possibilité, surtout dans les régions horlogères du Jura.

A l'occasion de la nouvelle réglementation de ces matières, on s'est posé la question de savoir si notre canton ne devait pas instituer l'assurance à caractère obligatoire pour tout le territoire cantonal. Indépendamment du fait qu'une mesure de ce genre aurait exigé la création d'une caisse publique cantonale et d'un nouvel appareil administratif, la diversité des conditions économiques s'oppose à cette solution. La faculté accordée aux communes d'introduire le principe de l'obligation sur leur territoire permettra au principe de l'assurance-chômage obligatoire de s'affirmer par la suite.

Les communes qui introduisent l'assurance obligatoire doivent donner aux intéressés la possibilité de s'assurer auprès d'une caisse publique de chômage.

Les communes doivent délimiter dans leurs règlements le cercle des personnes assujetties à l'obligation d'assurance. Elles sont liées en cette matière aux restrictions prévues aux art. 15 et 16 de notre projet. Le début de la capacité de contracter assurance est fixé à l'âge de 16 ans révolus à l'art. 13, al. 1, lettre d de la loi fédérale. Ainsi que cela se fait dans différents autres cantons, nous avons cependant prévu l'obligation dès l'âge de 18 ans. Les exceptions à l'obligation de s'assurer découlent en partie du droit fédéral et en partie du fait qu'il s'agit de professions peu menacées par le chômage et de personnes dont l'activité rémunératrice est difficilement contrôlable, ou que l'on ne peut placer que dans une mesure restreinte à cause des conditions particulières de leur profession ou de leur condition même. Les exceptions sont en général celles qui existaient jusqu'à présent. En fixant la limite du revenu à fr. 10 000.—, le canton de Berne s'en est tenu aux chiffres qui sont adoptés dans la plupart des cantons. Cette limite peut paraître élevée, mais il ne faut pas oublier que l'obligation de s'assurer existe principalement dans

les communes industrielles ou que c'est dans ces communes qu'on l'introduit et que, dès lors, le taux prévu n'est pas exagéré. Les communes ont d'ailleurs la faculté de descendre au-dessous de cette limite. Pour que des variations de peu d'importance dans le revenu n'entraînent pas tantôt l'assujettissement, tantôt la libération de l'assujettissement à l'assurance obligatoire, nous avons prévu qu'une fois l'obligation donnée elle devait être maintenue pendant 2 ans.

La libération des femmes mariées de l'obligation d'assurance est chose nouvelle. Dans certaines communes, c'était déjà le cas. Comme les femmes mariées ont souvent des possibilités de placement limitées et qu'il peut en résulter des difficultés au moment où l'on fait valoir les indemnités, il nous a paru préférable de les exclure de l'obligation. L'assurance volontaire reste, bien entendu, libre.

L'application du principe d'obligation est réglée d'une manière plus détaillée que jusqu'à présent par les art. 17 à 20 du projet. Ces dispositions ont pour but d'arriver à ce que les communes qui instituent l'assurance obligatoire la mettent réellement en application.

Afin d'atteindre mieux les personnes obligées de s'assurer, les communes peuvent exiger des employeurs que ceux-ci leur annoncent mensuellement les entrées et les sorties de main-d'œuvre (art. 18).

Pour que les communes sachent dans quelle mesure les personnes obligées de s'assurer satisfont à cette obligation, elles doivent recevoir les avis nécessaires de la part des caisses de chômage (art. 19).

D'après la loi fédérale (art. 4, al. 2), les cantons peuvent obliger les employeurs à percevoir les cotisations des membres des caisses tenus de s'assurer. Mais les cantons sont libres d'exiger des employeurs uniquement la perception des cotisations en retard ou également des cotisations courantes. Ils peuvent aussi prescrire que l'obligation de percevoir les cotisations sera limitée aux membres tenus de s'assurer faisant partie des caisses publiques, ou bien cette obligation peut être étendue également aux caisses privées.

Jusqu'à présent, il n'y avait dans notre canton que les caisses publiques qui puissent faire encaisser les cotisations par les employeurs, une partie des communes se contentant de la déduction des montants arriérés, d'autres faisant aussi encaisser les primes courantes. Une limitation de cette mesure aux caisses publiques se justifie, attendu que celles-ci, en cas d'obligation d'assurance, ne peuvent, contrairement à ce qui se passe dans les caisses privées, pas exclure les membres qui sont en retard dans le paiement des cotisations. Or les caisses privées demandent que l'on prévoie aussi pour leurs membres l'obligation de percevoir les cotisations chez l'employeur, attendu qu'elles ont aussi un intérêt à conserver leurs membres. Si l'on fait droit à cette demande, il ne peut s'agir que de l'encaissement des cotisations arriérées.

Le projet prévoit que les personnes assujetties à l'obligation d'assurance s'assurent dans les limites du gain assurable (jusqu'à fr. 24.— selon l'art. 20, al. 3, de la loi fédérale) d'après leur gain effectif (art. 22).

La fin de l'obligation d'assurance ne doit pas mettre un terme à la qualité de membre d'une caisse d'assurance-chômage, attendu que les membres peuvent continuer à s'assurer volontairement. D'une manière générale, on applique pour la sortie d'une caisse d'assurance-chômage le délai légal de 6 mois, respectivement le délai que les statuts peuvent fixer à 3 mois. Une sortie de l'assurance à l'expiration de la période de cotisations en cours ne doit être possible, selon l'art. 23, que dans des cas spéciaux pour des motifs mettant fin à l'obligation d'assurance.

L'application du principe d'obligation est en premier lieu l'affaire des communes. C'est à elles qu'il appartient dès lors de statuer en cas de contestations relatives à l'assujettissement. Il est prévu, dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi, de reconnaître à l'Office cantonal du travail un droit de recours contre les décisions de l'instance communale. La compétence en dernier ressort est reconnue à la même instance que celle qui est compétente pour les autres plaintes découlant de l'assurance-chômage (art. 24).

Les communes ont la faculté de prévoir dans leurs règlements des amendes au sens de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917, à titre de sanction contre les infractions à l'obligation de s'assurer.

c) En vue de juger les plaintes formulées contre les décisions des caisses d'assurance-chômage et de l'Office cantonal du travail, les cantons doivent instituer une instance de recours indépendante de l'administration. Ils peuvent désigner à cet effet une autorité judiciaire cantonale ou une commission spéciale de recours, dans laquelle employeurs et employés se trouvent représentés en nombre égal. Les cantons peuvent aussi instituer une autorité inférieure de recours et désigner comme telle une instance administrative (art. 54 de la loi fédérale).

L'actuelle commission arbitrale de l'assurance-chômage se composait d'un représentant de chacun des trois genres de caisses (publiques, paritaires et syndicales) ainsi que d'un représentant de l'Etat, et elle était présidée par un juge d'appel. Cette composition a donné satisfaction. C'est pourquoi il convient de la maintenir, en principe, dans une forme quelque peu modifiée. En plus des représentants des employés et des employeurs, nous avons prévu un représentant de l'Etat et un représentant des communes. De cette manière, il y aura moins d'oppositions d'intérêts (art. 27).

Nous n'avons pas prévu dans notre projet une autorité inférieure de recours pour connaître des plaintes contre les décisions des caisses. Nous avons voulu éviter ainsi que trois instances différentes aient à s'occuper de la même affaire et en arrivent à convoquer chaque fois les assurés et leurs employeurs pour fournir des renseignements. S'il devait apparaître que l'institution d'une instance inférieure de recours amènerait une simplification de la procédure, le Conseil-exécutif aura la compétence de désigner une telle instance. C'est l'Office cantonal du travail qui entrerait alors en considération.

d) Conformément aux art. 44 et 45 de la loi fédérale, les cantons doivent fournir des subven-

tions égales à celles de la Confédération pour le versement des indemnités par les caisses d'assurance-chômage et pour leurs frais d'administration. Ils doivent aussi verser des subsides au fonds de compensation des caisses. Suivant l'importance des charges de la caisse, les subventions en faveur des indemnités comportent pour le canton 0 à 40 %.

D'après la loi de 1931, les communes devaient verser les mêmes montants que l'Etat pour les frais de l'assurance-chômage. Cette charge imposée aux communes, qui ne tenait pas compte de leur capacité financière, a été critiquée de différents côtés et, en février 1942, le Grand Conseil a accepté une motion Giroud demandant un allègement pour les communes auxquelles le chômage imposait de lourdes charges.

Sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942 concernant la réglementation de l'aide aux chômeurs en temps de crise résultant de la guerre, on a déchargé, dans le canton de Berne, les communes financièrement faibles, et l'on a imposé des charges plus élevées aux communes financièrement fortes.

Les charges imposées aux communes en matière d'assurance-chômage sont liées à la réglementation de la compensation financière entre communes. L'Etat lui-même ne peut pas assumer plus que la moitié du montant exigé du canton, de sorte que l'ensemble des communes doit fournir l'autre moitié (art. 29). Les Directions des finances, des affaires communales et de l'économie publique ont cherché à ce propos une solution qui ne charge pas trop les communes bien situées financièrement et qui, d'autre part, n'impose pas des prestations exagérées aux communes lourdement chargées par le chômage. On a prévu dès lors que les contributions des communes devaient être échelonnées de 20 à 70 % du montant de la part cantonale. La répartition des communes dans les diverses classes de contribution se fera compte tenu de la capacité contributive par tête de population, de la quotité générale d'impôt, des charges résultant pour la commune de l'assurance-chômage ainsi que d'éventuels secours de crise (art. 30). Une répartition en 7 classes a été prévue. Suivant leur capacité financière, les communes devraient se charger de 20, 30, 40, 50, $56\frac{1}{3}$, $62\frac{2}{3}$ ou 70 % de la contribution exigée du canton. Un tiers du montant à répartir doit être imposé aux communes chargées du 50 %, un tiers aux communes dont la charge est en-dessous de 50 % et un tiers à celles dont la charge est plus forte que le 50 %.

La répartition de la subvention exigée du canton n'offre pas de difficultés quant au versement des indemnités. On peut sans autre en charger les communes de domicile des assurés. Il en est autrement des subventions en faveur des frais d'administration et des contributions du canton au fonds de compensation des caisses. Les frais d'administration donnant droit aux subventions sont fixés annuellement pour chaque caisse par la Confédération. On y trouve une contribution de base par membre, variable suivant les charges de la caisse, ainsi qu'un supplément pour les assurés qui ont touché une indemnité d'assurance. La contribution cantonale au fonds de compensation des caisses est également calculée

d'après le nombre des assurés domiciliés dans le canton. Elle est de fr. 2.— par membre. La solution la plus exacte consisterait à répartir les contributions aux frais d'administration et au fonds de compensation des caisses d'après le nombre des membres domiciliés dans les diverses communes. Mais les caisses d'assurance-chômage ne peuvent pas obtenir ces chiffres. Le nombre des membres des caisses de chômage est cependant dans un certain rapport avec celui des salariés de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, tel qu'on l'obtient dans chaque commune lors des recensements. La prise en considération de ces chiffres, qui exige un travail administratif moindre, constitue une solution tenant compte de la répartition effective des assurés dans les diverses communes. Cette solution est en tout cas meilleure que celle qui serait basée sur la population domiciliée.

e) La perte de salaire résultant de jours fériés ne donne droit, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à aucune indemnité de chômage. Sont considérés comme jours fériés ceux qui sont admis dans le canton, ainsi que les jours fériés locaux à l'occasion desquels on interrompt généralement le travail. Il résulte des indications fournies par les conseils communaux qu'à part les jours officiellement fériés de la partie protestante et de la partie catholique du canton, on considère comme tels en général dans tout le canton le lendemain de Nouvel-An, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte. Mais il n'y a pas encore une pratique uniforme appliquée à ce sujet. Il arrivera probablement à la longue que la coutume de chômer ces jours-là se généralisera. Ces dernières années, la perte de gain résultant de ce chômage a été indemnisée lorsque l'assuré était également sans travail immédiatement avant ou immédiatement après, et qu'il n'avait pas perdu son gain à cause de ce jour-là.

La Confédération a accepté ce mode de procéder pour toute la Suisse en ce qui concerne Nouvel-An, l'Ascension et Noël (art. 26, al. 2, de la loi fédérale). Les cantons ont en outre la faculté de désigner trois autres jours fériés donnant droit aux indemnités dans les mêmes conditions. Comme on indemnisait déjà en ce qui concerne le lendemain de Nouvel-An, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte, il nous a paru indiqué d'assimiler ces trois jours aux jours fériés fixés par la Confédération, attendu qu'en procédant autrement il en serait résulté une situation moins favorable pour les chômeurs par rapport à l'état actuel (art. 31).

f) En vertu des prescriptions fédérales (art. 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1951), c'est à l'Office cantonal du travail qu'il appartient de décider si l'emploi procuré convient. Les cantons peuvent toutefois confier cette compétence à l'office communal du travail. Comme les attributions de travail se font dans notre canton en général par les communes, il faut que celles-ci puissent également décider en cette matière. Un droit de recours doit être reconnu relativement aux décisions de la commune (art. 32).

g) En ce qui concerne l'art. 33 du projet, il s'agit de compétences que le droit fédéral réserve aux cantons (art. 63 de la loi fédérale et art. 3, al. 3, de l'ordonnance citée). Il s'agit là de questions qui

doivent être tranchées d'une manière différente suivant les circonstances. C'est pourquoi la compétence doit en être donnée au Conseil-exécutif.

h) Lors de la session de novembre 1951, le Grand Conseil a accepté comme postulat une motion Mischler demandant la création de bases légales en vue du versement de secours aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités, et l'institution d'un fonds de crise. Notre projet tient compte de cette demande aux art. 34 et 35. Nous n'avons, il est vrai, pas réglementé d'une manière limitative ce qui touche aux secours de crise, et il appartiendra au Grand Conseil de prendre les décisions voulues lors d'époques de chômage.

Contrairement à ce qui avait été prévu tout d'abord, la loi fédérale a renoncé à réglementer la question d'un secours de crise exempt de primes. En revanche, on prévoit une prolongation de la durée des indemnités de l'assurance-chômage, la période de 90 jours devant être étendue à 150 jours. Pour le moment, il n'y a pas urgence de réglementer un secours de crise cantonal. Aussi longtemps que le chômage aura un caractère local, c'est aux communes qu'il appartiendra en premier lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre ce chômage et d'en atténuer les conséquences.

En ce qui concerne la création d'un fonds de crise, le Conseil-exécutif avait toujours refusé de donner suite aux demandes de ce genre, en admettant qu'il était préférable d'amortir les dettes plutôt que de créer des fonds. Le texte actuellement proposé réalise le postulat Mischler tel qu'il a été accepté. Il est prévu d'opérer un versement de l'Etat d'au moins fr. 750 000.— par année pour les dépenses de l'assurance-chômage. Ce montant couvrira à peu près les prestations que doit assumer le canton en cas de chômage d'importance moyenne. C'est ainsi que le canton de Berne, par exemple, a dépensé pendant ces 10 dernières années fr. 240 000.— en chiffres ronds par an pour l'assurance-chômage, alors que, dans les années de crise de 1931 à 1940, la dépense avait été en chiffres ronds de 2 250 000.— par an. Si l'on tient compte de la dévaluation de l'argent et de l'amélioration des prestations d'assurance, les dépenses auxquelles le canton aurait à faire face en cas de chômage semblable à celui d'il y a 20 ans seraient encore plus élevées.

La solution envisagée instituerait un fonds de crise dans lequel on verserait la part non utilisée du montant annuel de fr. 750 000.—. Ce fonds servirait en cas de chômage important à financer des mesures spéciales de création d'occasions de travail et de service d'emploi.

3. Exécution et entrée en vigueur

Comme la plupart des autres cantons, l'Etat de Berne a dû prévoir pour le 1^{er} janvier 1952 une réglementation transitoire afin de pouvoir appliquer les deux lois fédérales. Cette réglementation cessera de déployer ses effets au moment où le présent projet entrera lui-même en vigueur.

La loi cantonale du 6 décembre 1931 a déjà été abrogée en partie par l'ordonnance du Conseil-

exécutif du 6 novembre 1942, laquelle était basée sur les pleins-pouvoirs de la Confédération. C'est ainsi que les prescriptions cantonales reposaient en partie sur la loi et en partie sur une ordonnance, de sorte qu'il est nécessaire désormais d'abroger les deux textes législatifs.

Les deux concordats de mai 1875 concernant la protection de jeunes gens à l'étranger et du 13 février 1892 concernant le service de placement de domestiques à l'intérieur du pays, dont les dispositions n'avaient plus un caractère actuel, sont devenus en grande partie sans objet par l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur le service de l'emploi. Il est dès lors indiqué que notre canton se retire de ces concordats intercantonaux. Nous en avons avisé les autres cantons concordataires.

Il est nécessaire de faire entrer la loi en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952, pour que soient données les bases de la mise à contribution des communes en ce qui concerne les frais de l'assurance-chômage.

III.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Le Directeur de l'économie publique:
Gnägi.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 18/29 avril et 28 avril 1952

Loi
sur le service de l'emploi et
l'assurance-chômage

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi et du règlement d'exécution s'y rapportant, ainsi que de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et des prescriptions d'exécution y relatives,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

C h a p i t r e p r e m i e r

Service de l'emploi

I. Service public de l'emploi

Article premier.

L'Office cantonal du travail est l'organe central chargé d'organiser le service public de l'emploi. Il cherche à équilibrer l'offre et la demande d'emploi dans le canton, surveille l'activité des offices communaux et pourvoit au placement dans le domaine intercantonal.

Organe
central can-
tonal.

Art. 2.

Les communes municipales entretiendront un office du travail chargé d'assurer le placement des personnes en quête de travail domiciliées dans son ressort et de pourvoir d'une manière appropriée aux emplois vacants qui lui sont annoncés.

Offices
communaux
du travail.

Si les circonstances le justifient, plusieurs communes peuvent, avec l'approbation de l'Office cantonal du travail, entretenir en commun un office du travail.

Les tâches de l'office du travail doivent être confiées à des personnes se trouvant au service de la commune et offrant toute garantie qu'elles s'en acquitteront fidèlement. Si des lacunes sont constatées dans la tenue d'un office du travail, le Conseil-

exécutif est autorisé à exiger de la commune qu'elle remplace le titulaire ou, s'il n'est pas donné suite à cette injonction, à pourvoir lui-même à ce remplacement.

Art. 3.

Collaboration des offices du travail. Les offices communaux du travail qui ne peuvent placer les personnes en quête d'emploi ni dans leur commune, ni dans celles du voisinage ou qui ne peuvent pourvoir aux emplois vacants, doivent l'annoncer à l'Office cantonal du travail. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions de détail concernant les rapports exigés, ainsi que la collaboration des offices communaux avec l'Office cantonal.

Art. 4.

Communications obligatoires des employeurs. Les employeurs doivent informer le plus tôt possible l'office communal du travail compétent et l'Office cantonal du travail des réductions de travail ou des congédiements imminents, si pareille mesure frappe plus de cinq personnes. Ces communications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de chômage saisonnier ou dû aux intempéries.

En périodes de chômage considérable, le Conseil-exécutif est autorisé à obliger les employeurs à annoncer toutes les places vacantes.

Art. 5.

Exclusion du service public de placement. Les personnes en quête d'emploi dont le comportement donne lieu à des plaintes, peuvent être temporairement exclues du service public de placement. Tel sera particulièrement le cas pour quiconque n'entrera pas, sans raisons fondées et à répétées reprises, à une place convenable qui lui aura été assignée.

D'autre part, les employeurs dont les conditions de travail ne sont pas, pour les personnes en quête d'emploi, réputées convenables sous le rapport de la moralité, de l'hygiène ou du droit du travail, peuvent être temporairement privés de l'assignation de main-d'œuvre.

Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être prises qu'avec l'approbation de l'Office cantonal du travail.

Art. 6.

Collaboration à d'autres mesures intéressant le marché de l'emploi. Les offices du travail peuvent être appelés à collaborer à l'application d'autres mesures en rapport avec le service de placement. Ils doivent en outre coopérer à l'application de l'assurance-chômage.

Art. 7.

Subvention cantonale. Le canton peut, par l'octroi de subventions, encourager, au sens de l'art. 4, al. 4, de la loi fédérale les mesures en rapport avec le service de l'emploi et destinées à empêcher le chômage, à faciliter la réintégration dans le circuit économique des personnes en quête d'emploi ou à tirer meilleur profit des occasions de travail existantes. Ces subsides ne doivent pas dépasser le 45 % des frais pouvant être mis en compte et ils sont en règle générale subordonnés à la condition que la Confédération et les communes intéressées participent également aux frais de manière équitable.

II. Bureaux de placement privés à fin lucrative

Art. 8.

L'autorisation d'ouvrir un bureau de placement privé à fin lucrative doit être demandée à la Direction de l'économie publique. Elle est délivrée pour une durée d'un an. Le Conseil-exécutif fixe les taxes à payer pour la première autorisation et pour le renouvellement annuel.

Autorisation cantonale.

Les décisions des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent être portées par voie de recours, aux termes des prescriptions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, devant le Conseil-exécutif.

Art. 9.

Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de fournir des sûretés de fr. 1000.— à fr. 3000.— comme garantie pour les réclamations que pourrait faire naître leur activité. Le montant des sûretés sera fixé d'après la nature et l'importance de l'activité du bureau de placement.

Sûretés.

Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

Art. 10.

Les taxes d'inscription et de placement que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir sont fixées par le Conseil-exécutif. Celui-ci détermine également dans quelles proportions les taxes sont à la charge des employeurs et des travailleurs.

Taxes d'inscription et de placement.

Art. 11.

Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de présenter régulièrement à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, à intervalles fixés par elle, un rapport sur leur activité.

Rapports.

Art. 12.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation assume la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative et contrôle leur activité.

Surveillance.

Chapitre II

Assurance-chômage

I. Caisses publiques

Art. 13.

Les communes sont autorisées à créer des caisses publiques d'assurance-chômage. Elle peuvent aussi s'affilier à la caisse d'assurance-chômage d'une autre commune ou constituer avec d'autres communes une association publique de caisses d'assurance-chômage.

Creation de caisses de chômage.

Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur les caisses publiques d'assurance-chômage.

II. Assurance obligatoire

Art. 14.

Obligation
communale
d'assurance.

Les communes peuvent déclarer l'assurance-chômage obligatoire pour certaines professions et catégories de personnes, dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales.

Lorsque l'assurance-chômage est introduite à titre obligatoire, la commune doit veiller à ce que les personnes puissent s'assurer auprès d'une caisse publique d'assurance-chômage au sens de l'art. 13 ci-dessus.

Art. 15.

Personnes
assujetties à
l'assurance-
chômage.

Seules peuvent être tenues de s'assurer les personnes domiciliées dans la commune, aptes à s'assurer au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, appelée ci-après loi fédérale, âgées de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 60 ans.

Art. 16.

Dérogations
au principe
de l'assurance
obligatoire.

Les personnes suivantes ne peuvent être assujetties par les communes à l'obligation d'assurance:

- a) les fonctionnaires au sens de la législation fédérale, ainsi que les employés et ouvriers à poste permanent des établissements de la Confédération;
- b) le personnel des représentations diplomatiques accréditées auprès de la Confédération suisse, des administrations publiques d'Etats étrangers et des organisations internationales;
- c) le personnel fixe des administrations et exploitations du canton, des communes, des corporations de droit public, ainsi que des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- d) le personnel occupé dans l'agriculture et l'économie forestière;
- e) le personnel employé dans l'économie domestique;
- f) les personnes qui donnent des soins aux malades;
- g) les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée, de même que les journaliers;
- h) les voyageurs à la commission et les colporteurs;
- i) le personnel artistique et technique des théâtres, music-halls et autres établissements similaires;
- k) les musiciens;
- l) les employés d'entreprises saisonnières;
- m) les apprentis et apprenties;
- n) les femmes mariées;
- o) les personnes dont le revenu annuel brut du travail dépasse fr. 10 000.— L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de deux ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Art. 17.

Application
de l'obligation
communale
d'assurance.

L'office communal du travail assure l'application de l'assurance obligatoire. Les tâches et compétences de commissions spéciales éventuelles doivent être déterminées dans le règlement.

Le Conseil communal exerce la haute surveillance en cette matière; il est en particulier responsable du contrôle de l'application des mesures relatives à l'obligation de s'assurer.

Art. 18.

Les communes tiennent un registre des personnes assujetties à l'assurance. Le contrôle des habitants fournira à cet effet les renseignements nécessaires.

Recensement des assujettis; obligation de renseigner, pour les employeurs.

Les communes peuvent en outre obliger les employeurs à leur annoncer mensuellement les entrées et sorties de main-d'œuvre, s'il s'agit de personnes ayant l'obligation de s'assurer.

Art. 19.

Les caisses d'assurance-chômage sont tenues de communiquer chaque mois aux communes ayant institué l'assurance obligatoire toutes les entrées, sorties, libérations d'affiliation et exclusions de membres qui les concernent.

Obligation de renseigner, pour les caisses.

Art. 20.

L'obligation d'assurance commence, sous réserve des articles 15 et 16 ci-dessus, au moment où le travailleur est apte à s'assurer et trois mois après son élection de domicile dans la commune. Elle est réputée accomplie par l'affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue.

Début et accomplissement de l'obligation d'assurance.

Les communes doivent sommer d'entrer dans une caisse les personnes assujetties à l'assurance qui négligent de le faire. Quiconque ne peut pas, dans un délai de deux mois consécutifs à la sommation, justifier de son affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue, sera attribué à la caisse publique de son domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Art. 21.

Les employeurs sont tenus, sur demande de la commune, de déduire du salaire les cotisations arriérées des membres obligatoirement assurés auprès des caisses de chômages reconnues.

Encaissement des cotisations par les soins de l'employeur

Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec d'autres cantons des accords de réciprocité concernant l'encaissement des cotisations par l'employeur.

Art. 22.

Les personnes assujetties à l'assurance doivent s'assurer selon leur gain effectif dans les limites du gain assurable.

Gain assurable obligatoire

Art. 23.

L'extinction de l'obligation d'assurance n'entraîne pas la perte de la qualité de membre d'une caisse d'assurance-chômage. Toutefois, les communes peuvent prescrire que lorsque les conditions prévues à l'art. 16, lettres a, b, c et n ci-dessus se trouvent réalisées, l'assurance peut être résiliée pour la fin de la période de cotisations en cours. Sont pour le surplus applicables à la sortie les prescriptions de la loi fédérale et les statuts des caisses.

Extinction de l'obligation d'assurance.

Art. 24.

Les décisions des autorités communales compétentes relatives à la subordination à l'obligation d'assurance peuvent être attaquées par les intéressés.

Plainte contre la subordination à l'obligation d'assurance.

sés auprès de l'instance de recours désignée dans le règlement. Doit être désigné comme telle le conseil communal ou une commission instituée par lui.

Les décisions de l'instance de recours doivent être notifiées au recourant, à l'office communal du travail et à l'Office cantonal du travail, avec un exposé écrit des motifs.

Le recourant, l'office communal du travail ainsi que l'Office cantonal du travail peuvent se pourvoir contre les décisions de l'autorité communale de recours auprès de la Commission cantonale arbitrale de l'assurance-chômage mentionnée à l'art. 27 ci-après. Celle-ci statue en dernier ressort.

Les recours et pourvois doivent être introduits dans un délai de 30 jours.

Art. 25.

Amendes. Les communes ont la faculté de prévoir des amendes pour les cas d'infraction à leur règlement, conformément à l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

III. Instance cantonale compétente et contentieux

Art. 26.

Instance cantonale L'Office cantonal du travail est l'instance compétente au sens de la loi fédérale.

Art. 27.

Commission arbitrale. Une Commission cantonale arbitrale est instituée pour connaître des recours présentés contre les décisions rendues par les caisses d'assurance-chômage et l'Office cantonal du travail en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale et contre les décisions prononcées par l'autorité communale de recours conformément à l'art. 24 ci-dessus. Elle se compose d'un président et de 4 membres représentant les employeurs, les ouvriers, l'Etat et les communes, ainsi que d'un nombre égal de suppléants.

La Commission est nommée par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Le président et son suppléant seront choisis parmi les juges de carrière.

Le secrétariat est désigné par la Direction de l'économie publique.

La procédure est fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

En cas de besoin, le Conseil-exécutif peut instituer une autorité inférieure de recours.

Art. 28.

Infractions. Les juges ordinaires prononcent sur les infractions mentionnées aux art. 58 à 60 de la loi fédérale, en appliquant les prescriptions régissant la procédure pénale cantonale.

IV. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 29.

Principe. La subvention cantonale prévue aux art. 44 et 45 de la loi fédérale est répartie par moitié entre l'Etat et l'ensemble des communes soumises à contribution.

Art. 30.

La quote-part de la commune s'élève à 20 % au moins et à 70 % au plus de la subvention cantonale. Elle est calculée en tenant compte de la capacité contributive par tête de population, de la quotité d'impôt globale ainsi que de la charge que les communes doivent supporter en raison de l'assurance-chômage et de secours de crise éventuels.

Quote-part
communale
et subvention
communale.

La subvention communale est déterminée d'après le montant des indemnités journalières versées aux assurés domiciliés dans la commune, pour autant qu'il s'agisse de contributions aux indemnités de chômage, et d'après le nombre des personnes occupées à titre dépendant dans l'industrie, l'artisanat et le commerce conformément aux résultats du recensement le plus récent de la population, pour autant qu'il s'agisse de contributions aux frais de gestion des caisses d'assurance-chômage et de prestations du canton au fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage.

V. Dispositions diverses

Art. 31.

Sont réputés jours fériés supplémentaires pour lesquels existe un droit à l'indemnité dans les limites de l'art. 26, 2^e alinéa, de la loi fédérale, le 2 janvier s'il tombe un jour ouvrable, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.

Jours fériés
supplémentaires.

Art. 32.

Lorsqu'un travail est assigné par l'office communal du travail, celui-ci décide également en première instance du caractère convenable de l'emploi.

Travail
convenable.

Les décisions de l'office communal du travail peuvent être attaquées devant l'Office cantonal du travail dans les cinq jours dès leur notification. La procédure est régie pour le surplus par les prescriptions fédérales.

Art. 33.

Le Conseil-exécutif a la compétence:

- a) d'obliger une caisse d'assurance-chômage à requérir l'assentiment de l'Office cantonal du travail pour l'admission de membres;
- b) de subordonner à une autorisation, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, l'octroi d'indemnités de chômage durant certaines saisons et pour certaines professions;
- c) de prescrire que les personnes célibataires non assurées qui travaillaient régulièrement dans l'agriculture et qui changent de profession ne peuvent être admises dans une caisse d'assurance-chômage qu'après avoir exercé une activité durant deux ans au maximum dans des entreprises non agricoles.

Compétence
du Conseil-
exécutif.

VI. Secours de crise

Art. 34.

Le Grand Conseil est autorisé, en période de chômage, à introduire un secours de crise pour les chômeurs assurés ayant épuisé leur droit à

Secours de
crise pour
chômeurs
assurés.

l'indemnité. La question du droit à ce secours, les conditions requises pour en bénéficier, le montant de l'allocation ainsi que la durée de l'indemnisation, seront réglés par voie de décret.

Lors de l'introduction d'un secours de crise pour les chômeurs, le montant de la subvention cantonale aux communes versant des allocations se calcule selon les principes en vigueur pour la répartition des prestations du canton dans le domaine de l'assurance-chômage.

VII. Fonds de crise

Art. 35.

Ressources et utilisation du fonds de crise Un montant de fr. 750 000.— au moins sera porté chaque année au budget du canton de Berne pour l'assurance-chômage. La part non utilisée en sera versée dans un fonds spécial de crise. Le fonds portera un intérêt convenable.

En cas de chômage, l'argent de ce fonds servira à financer des mesures spéciales du service de l'emploi et de la création de possibilités de travail.

Chapitre III

Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 36.

Exécution et entrée en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte les prescriptions nécessaires et désigne les autorités compétentes.

La loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952. Dès son entrée en vigueur, sont abrogées:

la loi cantonale du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage,

l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 novembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre.

A la même date, le canton de Berne se retire du concordat du mois de mai 1875 conclu pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger et de celui du 13 février 1892 concernant le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

Berne, le 18/29 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Bergmann.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant l'octroi d'un crédit pour l'exécution de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne

(Avril 1952)

1^o Le 3 octobre 1951, les Chambres fédérales ont adopté un arrêté fédéral concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne. Cet acte législatif a été rendu en vertu de l'article 34^{quinqüies}, 3^e alinéa, de la Constitution fédérale (article pour la protection de la famille) et a été soumis au referendum. Le délai d'opposition, qui expirait le 10 janvier 1952, n'a pas été utilisé. Une ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 17 mars 1952 complète l'arrêté fédéral.

2^o Ces actes législatifs prévoient de subventionner jusqu'au 50 % (prestations cantonales et communales incluses) les travaux ayant pour objet d'améliorer les logements des régions de montagne.

Des subventions peuvent en particulier être allouées pour:

- a) la remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences des autorités compétentes en matière d'hygiène publique ou de construction;
- b) l'amélioration du logement par l'adduction d'eau et de lumière (à moins qu'une subvention ne puisse être obtenue à cet effet en vertu d'autres dispositions);
- c) l'aménagement d'installations sanitaires;
- d) l'augmentation du nombre de pièces habitables eu égard à la grandeur de la famille;
- e) l'aménagement de logements dans des bâtiments inutilisés;
- f) les constructions nouvelles remplaçant des logements qui ne peuvent plus être assainis.

En revanche, son exclus du subventionnement:

- a) les travaux courants d'entretien et de réparation;
- b) l'aménagement de logements pour le personnel agricole;
- c) les travaux d'assainissement dont le coût total est inférieur à fr. 500.— ou supérieur à fr. 20 000.— par logement, ou qui reviennent à plus de fr. 5000.— par pièce habitable.

3^o L'action ne s'étend qu'aux logements à assainir occupés par des familles à ressources modestes ou qui leur sont destinés. Sont réputées familles de ressources modestes celles dont le revenu brut, déduction faite des frais d'exploitation, ne dépasse pas fr. 5000.— par année et qui ne disposent pas d'une fortune supérieure à fr. 10 000.—. Pour chaque enfant vivant avec ses parents et qui n'a pas de gain propre, la limite du revenu admissible augmente de fr. 500.— et celle de la fortune de fr. 2000.—.

4^o Les projets d'assainissement peuvent être subventionnés s'ils sont situés dans la région de montagne conformément au cadastre de la production agricole. Font exception les projets qui, bien que situés dans les régions de montagne selon le cadastre de la production agricole, se trouvent dans les localités ou parties de communes de caractère urbain ou mi-urbain d'après la liste des communes valable pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Selon l'interprétation du Département fédéral de l'économie publique, cette délimitation n'est

pas absolue. Dans des cas dûment motivés, il sera donc possible d'accorder des exceptions si toutes les autres conditions sont remplies. Ceci est particulièrement important dans notre canton pour les communes touristiques qui, selon le classement en matière d'AVS, ont en règle générale un caractère mi-urbain, mais dont la population accuse, dans sa majeure partie, des conditions d'existence qui sont typiquement celles des régions de montagne.

5° L'octroi d'une subvention fédérale allant jusqu'à 25 % du coût probable est lié à la condition que le canton se charge d'une prestation au moins égale, la commune pouvant être appelée à y participer. De même que dans les actions précédentes pour la création d'occasions de travail et l'encouragement de la construction de logements, on a prévu à nouveau que la participation des communes se ferait selon leur charge d'impôt et leur capacité fiscale calculée par tête de population.

6° Dans le cadre de l'action entreprise de 1942 à 1949 en faveur de la construction de logements, il a été possible, à la fois sur le terrain cantonal et fédéral, de soutenir des assainissements de logements. S'il n'y a qu'un petit nombre d'assainissements subventionnés, c'est dû principalement au fait que les subventions des pouvoirs publics étaient trop faibles pour assurer le financement d'assainissements de ce genre dans les régions montagneuses. Les détenteurs intéressés disposent en général de moyens très modestes, et c'est pour cette raison que dans cette action on a prévu des taux nettement plus élevés. Qu'il y ait dans le canton de Berne une grande nécessité de soutenir les assainissements de logements dans les régions de montagne, la chose n'est pas douteuse, et ce besoin résulte du recensement opéré sur mandat du Conseil-exécutif par la Direction de l'économie publique dans 222 communes appartenant à des régions de montagne d'après le cadastre fédéral. C'est au début de 1952 que ce recensement a été opéré, et il nous a été signalé 1356 projets d'as-

sainissement prévoyant une somme prévisible de frais de 11 millions francs en chiffres ronds.

7° Par arrêté du 4 décembre 1951, le Conseil-exécutif a pris position, à l'intention du Département fédéral de l'économie publique, à l'égard des dispositions d'exécution, et il a en même temps chargé la Direction de l'économie publique de préparer l'action qui nous occupe. La Direction de l'économie publique chargera de cette tâche l'Office cantonal du travail qui lui est subordonné, qui a encore à liquider des affaires provenant de l'encouragement de la construction de logements et qui dispose ainsi du personnel nécessaire de même que du matériel voulu. Il n'en résultera donc pas de dépenses supplémentaires.

8° Pour fixer le montant du crédit cantonal, il faut partir du fait que la Confédération dispose en vue de cette action d'assainissement d'une somme unique de 14,6 millions francs représentant le solde des crédits de construction de logements. D'après une communication faite à titre provisoire par la Centrale des possibilités de travail, le canton de Berne peut compter pour le moment sur une part de 2 millions en chiffres ronds provenant de ce crédit. Si l'on admet qu'il y aura partage par moitié entre le canton et la commune de la subvention cantonale exigée, le crédit qu'on attend de la Confédération appelle une participation cantonale d'un million. Avec les prestations de la Confédération et des communes, on pourra subventionner les projets signalés ci-dessus au montant de 11 millions de francs à un taux moyen de 35 % environ.

9° Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose d'allouer un crédit de fr. 1 000 000.— en vue des mesures d'assainissement de logements dans les communes de montagne.

Le Directeur de l'économie publique:

R. Gnägi.

Projet d'arrêté

Arrêté du Grand Conseil

concernant des mesures d'assainissement des conditions de logement des régions de montagne

1° Le Grand Conseil alloue un crédit de fr. 1 000 000.— en faveur des mesures d'assainissement de logements dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 et de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 17 mars 1952.

2° Ce crédit sera réparti en montants égaux dans les budgets de l'Etat des années 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957. Les montants non utilisés seront chaque année mis en réserve.

Les dépenses éventuelles de l'année 1952 devront être approuvées par la voie de crédits supplémentaires.

3° La subvention cantonale, y compris la part dont doit se charger la commune du lieu de la construction, comporte dans chaque cas le 25 % au plus des frais entrant en ligne de compte. L'octroi d'une subvention cantonale est subordonné à la promesse d'une subvention fédérale du même montant au moins.

4° Les communes sont rangées en cinq classes de subventionnement en vue de la fixation de leur part. Le Conseil-exécutif opérera ce classement en se basant sur la charge d'impôt de même que sur la capacité fiscale calculée par tête de population. Le classement des communes sera établi de telle sorte que le canton n'ait, selon toutes prévisions, pas à supporter plus que la moitié de la dépense totale. On veillera à ce que les régions en cause soient autant que possible réparties d'une manière égale dans les classes de subventionnement selon le chiffre de leur population.

La part de la subvention cantonale totale dont la commune doit se charger comporte:

En 1 ^{re} classe de subventionnement	40 %
En 2 ^e classe de subventionnement	45 %
En 3 ^e classe de subventionnement	50 %
En 4 ^e classe de subventionnement	55 %
En 5 ^e classe de subventionnement	60 %

5° Le Conseil-exécutif est chargé d'organiser la procédure de requête et d'édicter les prescriptions d'exécution dans le cadre du présent arrêté, de même que des dispositions fédérales en la matière.

Berne, le 25 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr V. Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 15 mai 1952

Arrêté du Grand Conseil
concernant des mesures d'assainissement
des conditions de logement des régions
de montagne

(Nouveau chiffre 4)

4° Les communes sont rangées en neuf classes de subventionnement en vue de la fixation de leur part. Le Conseil-exécutif opérera ce classement en se basant sur la charge d'impôt, de même que sur la capacité fiscale calculée par tête de population. Le classement des communes sera établi de telle sorte que le canton n'ait, selon toutes prévisions, pas à supporter plus que la moitié de la dépense totale.

La part de la subvention cantonale totale dont la commune doit se charger comporte:

En 1 ^{re} classe de subventionnement	30 %
» 2 ^e » » »	35 %
» 3 ^e » » »	40 %
» 4 ^e » » »	45 %
» 5 ^e » » »	50 %
» 6 ^e » » »	52 ¹ / ₂ %
» 7 ^e » » »	55 %
» 8 ^e » » »	57 ¹ / ₂ %
» 9 ^e » » »	60 %

Berne, 15 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

D. Buri.

Le chancelier p. s.:

E. Meyer.

Rapport des Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant la construction d'un nouveau bâtiment pour l'école normale ménagère à Berne

(Avril 1952)

I.

L'École normale ménagère de Berne a été créée par la Société d'utilité publique des femmes suisses. L'établissement, installé à Berne en 1891 par cette société, utilisait les services de maîtresses ménagères que l'on a dû faire venir d'Allemagne, vu la pénurie de maîtresses suisses. La Société des femmes a fondé une école normale pour la formation des maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages, qui débuta le 2 août 1897 avec 6 élèves dans un immeuble de la Zähringerstrasse à Berne. La préparation était alors d'un an. Il arriva peu après que l'école manqua de place. Grâce aux efforts inlassables de M^{lle} Berta Trüssel, l'école put prendre possession le 27 février 1904, avec l'école ménagère, du nouveau bâtiment au Fischerweg. Le siège de l'école s'y maintint jusqu'au printemps 1951.

La maison, qui, pour l'époque, avait été pourtant conçue d'une manière moderne et habile, ne put cependant plus satisfaire aux exigences toujours croissantes de l'école, d'autant plus qu'après quatre cours, qui étaient au début d'une année, la formation des maîtresses exigea par la suite des cours d'une année et quart, d'une année et demie, de 2, 2^{1/2}, de 3 ans dès 1938 et de 4 ans à partir de 1944. L'école ayant été dès le début organisée comme internat, la maison du Fischerweg offrait trop peu de place malgré une rénovation entreprise en 1937. Il a fallu louer des logements et des chambres isolées pour loger les élèves. La Direction des écoles de la ville de Berne a mis à disposition depuis 1942 des locaux scolaires dont l'École nor-

male ménagère a eu l'utilisation soit partielle, soit exclusive.

La constitution de 4 classes de 12 à 16 élèves nécessitée par la prolongation de la période de formation et par la forte demande de maîtresses ménagères, a représenté une charge financière trop lourde pour la Section de Berne de la Société des femmes suisses malgré les appuis de l'Etat et de la Confédération. On a alors cherché à remettre l'école à la ville de Berne, qui a fait élaborer à cet effet un programme très intéressant. Les plans établis ne furent cependant pas acceptés par la Société des femmes, de sorte qu'il ne restait plus qu'une solution pour faire face aux nécessités, c'est-à-dire l'étatisation de l'établissement.

Lors de son assemblée générale du 29 août 1944, la Section de Berne de la Société des femmes suisses a décidé de céder l'établissement à l'Etat, mais les pourparlers y relatifs ont duré très longtemps. L'opinion publique s'occupa beaucoup de la question, en particulier du siège de l'école, de même que de la formation des maîtresses, qui devait jouer un grand rôle en vue de la construction d'un bâtiment.

En date du 5 novembre 1946, le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'instruction publique à entrer en pourparlers avec la Section de Berne de la Société des femmes suisses en vue de l'étatisation de l'école du Fischerweg à Berne. Il s'agissait de créer des conditions juridiques nettes et financièrement supportables en vue d'un statut provisoire jusqu'au moment où l'établissement pourrait être logé à nouveau. Le statut provisoire en-

visagé ne devait pas préjuger de la question du siège.

Cette décision mit fin à une situation qui ne donnait pas satisfaction. L'Etat, qui avait besoin d'un plus grand nombre de maîtresses ménagères ensuite de l'application de la loi du 21 janvier 1945 instituant l'enseignement ménager obligatoire, a dû se charger des gros déficits annuels de l'école (fr. 30 000.— en 1945) et a pu collaborer activement à la formation des maîtresses.

Par décision du Grand Conseil du 20 novembre 1947, une école devait être créée dans l'ancienne partie du carton, et le Conseil-exécutif était autorisé à passer une convention avec la Section de Berne de la Société des femmes suisses au sujet de la location des locaux existants et de leurs installations. C'est en vertu de cette convention que l'Etat de Berne s'est chargé au 1^{er} janvier 1948 de la direction et de l'exploitation de l'école, en assumant l'obligation de trouver des locaux appropriés pour l'école jusqu'au 1^{er} mars 1950 au plus tard. L'Etat a loué les locaux qu'utilisait l'école, mais le bâtiment, le mobilier et le matériel sont restés propriété de la Société, qui voulait y installer une nouvelle école aussitôt que possible.

Les communes suivantes envoyèrent alors des adresses au Conseil-exécutif en demandant l'attribution du siège de l'école. La plupart promettaient de fournir la place à bâtir ou un bâtiment inoccupé en vue d'y installer l'école:

Herzogenbuchsee
Wilderswil
Interlaken-Unterseen
Hindelbank
Hilterfingen-Oberhofen (propriété Wichterheer)
Langnau
Zollikofen
Berne.

Les organismes suivants se sont prononcés contre le siège de l'école à la campagne:

l'assemblée des déléguées de la Ligue des femmes bernoises
la Ligue des femmes bernoises,
la commission nommée par le Conseil-exécutif pour examiner les questions pendantes,
la Société d'économie et d'utilité publiques du canton de Berne lors de sa séance du 26 août 1949.

En date du 7 septembre 1949, après une vive discussion et sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a désigné la commune de Berne, qui abritait et soutenait l'école depuis 50 ans, comme siège de l'Ecole normale ménagère.

Le Conseil-exécutif fut autorisé à passer avec la ville de Berne les conventions nécessaires concernant la place à bâtir à mettre à disposition gratuitement, et d'autres prestations.

Sur proposition du Directeur de l'instruction publique d'alors, le Conseil-exécutif a transmis par décision du 7 octobre aux Directions des travaux publics et des finances le mandat de mettre à exécution la construction d'un bâtiment d'école.

Le 6 octobre 1949 eut lieu une visite des terrains du Melchenbühl mis à disposition par la ville de Berne, terrains qui donnaient entière satisfaction à la fois par leur situation et les avantages qu'on pouvait en tirer. Par décision du 28 février 1950, le Conseil-exécutif accepta le terrain offert. On perdit malheureusement du temps par des échanges de terrain, qui compliquaient encore les choses. Le 17 octobre 1950, le Conseil communal de Berne a communiqué au Conseil-exécutif les conditions de la cession du terrain à bâtir:

- 1° Cession gratuite d'une parcelle à bâtir de 8000 m² d'une valeur d'au moins fr. 400 000.—.
- 2° En vue de l'aménagement du terrain, la Weltstrasse et la Rue H., parallèle à la Buristrasse, seront prolongées jusqu'à la Place Freudenberg. Les canalisations, conduites pour l'eau, le gas et l'électricité seront placées dans la route. En revanche, les frais de raccordement aux maisons et le paiement d'un émolument de rachat de canalisation, à fixer selon la valeur officielle, sont à la charge de l'Etat.
- 3° Un rabais de 10 % est accordé comme pour les autres bâtiments de l'Etat sur les factures d'énergie électrique (chaleur non comprise).
- 4° Libre utilisation d'une halle de gymnastique de la ville.

Par décision du 20 février 1951, le Conseil-exécutif a accepté les offres de la commune.

II.

Pendant que l'Etat était en pourparlers concernant le siège, le terrain à bâtir et les questions relatives à la formation des maîtresses, la Section de Berne de la Société des femmes suisses demandait avec toujours plus d'insistance à pouvoir installer une école d'infirmières ambulantes dans les locaux utilisés par l'établissement. Les intéressées, qui ne voyaient toujours pas s'ériger un nouveau bâtiment, perdirent patience et firent savoir à la Direction de l'instruction publique le 5 février 1951 qu'elles n'étaient pas en mesure de prolonger au-delà du 1^{er} mai 1951 le délai imparti pour installer l'école normale ailleurs. Il a fallu alors tout de suite prendre des mesures pour installer l'école provisoirement en un autre endroit.

On réussit à louer de petits appartements d'un total de 24 chambres avec un loyer annuel de fr. 30 000.—, y compris le chauffage, dans un bloc de maisons du Syndicat de construction Neufeld à la Länggass-Strasse 48. On eut ainsi de la place pour 33 élèves, 4 maîtresses et la directrice. Les 35 à 37 autres élèves sont obligées de se loger ailleurs. Il a fallu se procurer du mobilier et du matériel neuf en vue de l'installation dans un nouveau bâtiment. C'est dans cet état de nécessité que la ville de Berne a mis à disposition, en plus des locaux déjà utilisés depuis des années pour l'enseignement, et malgré les difficultés provoquées par l'augmentation du nombre des classes, de nouveaux locaux scolaires, afin que l'enseignement puisse être repris après le déménagement

et malgré l'obstacle que constitue le fait que les locaux sont séparés.

La ville de Berne a besoin pour le début de l'année scolaire des locaux mis à disposition, de sorte que la Direction des écoles a proposé au conseil communal d'aménager à la Lorraine au printemps 1952 déjà un bâtiment prévu comme maison d'école. De cette manière, l'école ménagère, qui n'a aujourd'hui aucune salle d'école à elle, pourra continuer à être exploitée. Ce bâtiment sera mis à disposition par la ville pour un temps limité, c'est-à-dire jusqu'à ce que la nouvelle bâtisse soit prête. Le nombre croissant d'élèves des écoles de la ville obligera cette dernière à occuper ces locaux dans peu de temps. On y a aussi prévu de la place pour deux classes enfantines, qui seront rendues à leur affectation régulière dès que l'école ménagère n'en aura plus besoin.

L'Ecole normale ménagère utilise actuellement les locaux suivants:

- 1^o le foyer à la Länggass-Strasse 48;
- 2^o la cuisine scolaire de la Brunnmatt;
- 3^o la cuisine scolaire à l'Enge;
- 4^o la buanderie et le local de repassage au Marzilimoos;
- 5^o la salle de biologie au Marzilimoos;
- 6^o la salle de physique au Marzilimoos;
- 7^o la salle de chimie au Monbijou;
- 8^o une classe d'application à la maison d'école de Bümpliz;
- 9^o une classe d'application à la maison d'école de la Lorraine;
- 10^o une classe d'application à la maison d'école de la Brunnmatt;
- 11^o une classe d'application à la maison d'école de la Länggasse;
- 12^o une classe d'application à la maison d'école de la Schosshalde;
- 13^o à partir du mois de mai 1952, la maison d'école Lorrainestrasse 84, pour remplacer les locaux qui ont été l'objet de résiliation.

Si l'on songe à l'éloignement dans lequel ces différents locaux se trouvent les uns par rapport aux autres, on peut se représenter les énormes difficultés qu'éprouve actuellement l'école ménagère. En fait, l'année scolaire 1951/52 a imposé au corps enseignant, en particulier aux maîtresses internes et aux élèves, des efforts démesurés. La directrice, qui veille à une exploitation aussi régulière que possible et qui ne désespère pas, mais qui arrive au contraire à surmonter les difficultés que l'on se représente, fournit un travail qui mérite d'être relevé. La simple question déposée au Grand Conseil le 27 février 1952 par M. Hirsbrunner démontre que dans des milieux étendus de la population on est soucieux de l'avenir de l'école et que l'on se préoccupe d'une situation nettement insuffisante.

Lors de la séance du Conseil-exécutif du 10 octobre 1950, le plan d'études de l'école normale ménagère a été approuvé, plan qui prévoit une durée d'études de 4 ans y compris une période préparatoire d'un an. Trois années doivent être passées en internat et une année en externat.

Il n'y a que les élèves des deux classes inférieures qui trouvent aujourd'hui à se loger au foyer. Les autres doivent se loger à grands frais en ville, ce qui nécessite des bourses de l'Etat assez importantes.

L'Ecole normale ménagère que l'Etat a reprise au 1^{er} avril 1952 de la ville de Porrentruy pourra prendre possession au début de la nouvelle année scolaire de locaux presque complètement aménagés dans un établissement plaisant et heureusement transformé. Elle dispose de locaux modernes, aménagés avec de grands subsides de l'Etat. L'Ecole normale ménagère de Berne, par contre, qui a déjà été reprise par l'Etat en 1947, n'a que des chambres provisoires dans un bloc locatif et aucun local scolaire en propre, même pas une chambre assez grande pour qu'on puisse y réunir toutes les élèves. L'école court toujours le risque que l'enseignement doive être interrompu pour cause de résiliation de salles. La construction d'un nouveau bâtiment apparaît donc ainsi comme d'une urgente nécessité dans l'intérêt de la formation des futures maîtresses ménagères.

III.

Trois architectes ont été chargés par le Conseil-exécutif en date du 24 avril 1951 d'établir un projet. Celui-ci a été examiné par une commission d'experts, puis confié pour mise au point au bureau d'architecte W. Schwaar, à Berne.

Le projet comprend:

- a) le bâtiment de l'internat à 4 étages avec, au rez-de-chaussée, les locaux tels que réfectoire, chambre des maîtresses, bibliothèque, salle de musique, bureau et local de réception; aux étages, les 3 groupes d'internats pour les 3 premières années d'études, des chambres à 2 lits pour les 16 élèves de chaque année, 2 chambres pour l'institutrice chargée de la surveillance du groupe. D'autres chambres d'institutrices sont réparties sur les 3 étages, ainsi qu'une chambre de malades et l'appartement de la direction.
- b) L'économat, contigu à l'internat et comprenant les buanderies, local de séchage, de repassage, la lingerie, etc., la cuisine de l'établissement, les cuisines pour l'enseignement et, au-dessus, une division avec 10 chambres individuelles pour les externes de la 4^e année.
- c) une aile d'entrée comprenant au sous-sol le logement du concierge et, au-dessus, la salle de chant, qui servira en même temps de local de réunion et de salle d'exposition.
- d) le bâtiment d'école avec 4 salles de classe et une salle du corps enseignant au rez-de-chaussée, les locaux spéciaux pour les ouvrages et l'histoire naturelle au 1^{er} étage, et une salle de tissage, un atelier et d'autres locaux accessoires au sous-sol.

Il s'agit là d'une répartition qui assurera une exploitation rationnelle, et l'on a veillé à ce que les locaux les plus souvent utilisés constituent un ensemble.

Le projet a ceci de particulier que tous les locaux servent à l'enseignement, non seulement les cuisines, la buanderie, les salles de repassage et les salles de classe, mais aussi les dortoirs et autres chambres, où l'on pourra se familiariser avec le traitement des planchers, des parois, du mobilier, etc.

Si l'on a prévu au 1^{er} étage une division pour les externes de la 1^{re} année, c'est pour pouvoir offrir à celles-ci contre indemnité convenable un logement approprié. Les possibilités de loger en ville sont rares et pour beaucoup d'élèves elles constituent une grosse charge financière. Les parents préfèrent aussi savoir leurs jeunes filles surveillées. Depuis de longues années, les élèves de la classe supérieure cherchent à se loger à l'établissement et, jusqu'à présent, on leur a donné cette occasion dans la mesure du possible au Fischerweg contre paiement du prix habituel de pension.

Pour donner suite aux vœux légitimes des parents et des élèves, il a fallu prévoir un home qui, d'après les plans que nous possédons, peut recevoir jusqu'à 10 élèves et qui offre une possibilité d'accès indépendant.

L'installation de chauffage central est aménagée au sous-sol du bâtiment de l'internat avec le local pour les bicyclettes, l'abri de protection anti-aérienne et les locaux pour les provisions.

Grâce au groupement approprié des bâtiments, on pourra aménager en plus du jardin potager qui servira à l'enseignement, un jardin d'agrément en face du réfectoire et une pelouse pour la gymnastique et les jeux.

L'architecture a été conçue d'une manière simple et conforme au but à atteindre.

IV.

Les travaux de construction et d'aménagement occasionneront, d'après le devis détaillé, les frais suivants:

A. 1° Travaux de construction	Fr. 2 616 800.—	
2° Aménagement des abords et jardin	Fr. 150 000.—	
3° Décoration artistique	Fr. 35 000.—	
4° Dépenses générales	Fr. 5 500.—	
Total des frais de construction	Fr. 2 807 300.—	
B. Mobilier et équipement		
	Fr.	Fr.
a) Mobilier	192 000.—	
b) Équipement d'exploitation	80 000.—	
Total mobilier et équipement		272 000.—
Total général		<u>3 079 300.—</u>

Le prix par m³ de place bâtie accuse les montants suivants:

a) pour le bâtiment de l'internat (y compris le logement du concierge et la salle de chant)	Fr. 139.45/m ³
---	---------------------------

b) pour l'économat	Fr. 164.50/m ³
c) pour le bâtiment d'école	Fr. 131.40/m ³

Vu le caractère particulier des travaux à effectuer, ces prix peuvent être considérés comme raisonnables.

V.

Bien que la construction d'un nouveau bâtiment soit très urgent, le Conseil-exécutif a décidé de ne faire commencer les travaux qu'en 1953 au plus tôt, pour tenir compte de la haute conjoncture qui règne actuellement dans le bâtiment.

VI.

D'après le projet d'arrêté populaire, le Grand Conseil est autorisé à se procurer le montant de fr. 3 080 000.— par la voie de l'emprunt, et il est prévu que l'on couvrira cette dépense par l'impôt supplémentaire institué par l'arrêté populaire du 13 février 1944. Le Grand Conseil aurait la faculté de se procurer par voie d'emprunt les montants nécessaires pour création d'occasions de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements au montant de 35 millions de francs, et d'amortir cette dépense à l'aide d'un impôt supplémentaire d'un dixième des taux unitaires des impôts directs de l'Etat pour une durée de 20 ans au plus. C'est de cette manière que l'on s'est procuré les fonds en vue des crédits de construction de logements par arrêté populaire des 25 novembre 1945 et 6 juillet 1947, d'un total de 10 millions de francs, en vue également de la subvention de l'Etat de 7,3 millions pour l'agrandissement de l'Hôpital de l'Île par arrêté populaire du 8 juillet 1951, de même qu'en vue de la construction de l'Institut de médecine dentaire selon arrêté populaire du 8 février 1952. Grâce aux bonnes rentrées d'impôt, le financement de la dépense totale de 52,3 millions de francs, y compris les intérêts, n'exigera pas 20 ans, mais on peut au contraire admettre que l'amortissement de la dette sera terminé en l'affaire de 12 à 13 ans, de sorte qu'il est possible de trouver les fonds nécessaires à la construction de l'École normale ménagère par fr. 3 080 000.— en recourant à l'impôt supplémentaire déjà institué et dont le délai de perception a été approuvé en ce sens par le corps électoral.

VII.

Vu les considérations qui précèdent, les Directions des travaux publics et de l'instruction publique proposent d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Le Directeur des travaux publics:

Brawand.

Le Directeur de l'instruction publique:

Dr V. Moine.

Arrêté populaire
portant construction d'un bâtiment pour
l'Ecole normale ménagère à Berne

- 1^o Un crédit de fr. 3 080 000.— est alloué en vue de la construction d'une Ecole normale ménagère à Berne (coût des bâtiments, de l'aménagement des abords, du mobilier et de l'équipement).
- 2^o Le Grand Conseil est autorisé à procurer le montant de fr. 3 080 000.— par la voie de l'emprunt.
- 3^o Le chiffre 2 de l'arrêté populaire du 13 février 1944 portant mise à disposition de fonds pour création de possibilités de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements s'applique au service des intérêts et de l'amortissement de cette dette.
- 4^o Le présent arrêté sera soumis au vote populaire et, après son adoption par le corps électoral, inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport des Directions des travaux publics et des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant la construction de deux nouveaux bâtiments pour les sœurs à la maison de santé de Münsingen

(Avril 1952)

Le programme des constructions à effectuer dans les trois maisons de santé signalées pour l'établissement de Münsingen, en plus de travaux de rénovation qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard, l'urgente nécessité qu'il y a à construire un nouveau bâtiment pour les sœurs. La maison actuelle des sœurs est utilisée depuis 1932, et elle dispose de 58 lits. Mais l'établissement, qui abrite 1100 patients, compte 120 sœurs diplômées ou préparant le diplôme, ainsi que 40 infirmiers. Lorsque la journée de 9 heures sera intégralement appliquée, ce qui n'est encore pas possible aujourd'hui à cause de la pénurie de chambres pour les sœurs, le nombre total de ces dernières s'élèvera à 140 environ. La grande majorité d'entre elles ne sont pas logées dans le bâtiment actuel destiné aux sœurs, et logent dans les chambres au sein même des divisions. Indépendamment du fait que les sœurs ne jouissent pas, pendant leur temps libre, du repos nécessaire, il y en a beaucoup parmi elles qui occupent des chambres privées dans les divisions, surtout dans la division des femmes I, pour cause de manque de place. De cette manière, bien des chambres destinées à des patientes privées sont inutilisables. La construction de deux maisons pour les sœurs permettra à l'établissement de gagner une place précieuse dont il a toujours besoin vu l'affluence persistante de patients. Une autre partie des sœurs doit se contenter, dans les divisions, de conditions de logement qui sont non seulement insuffisantes, mais aussi indignes de leur état. On sait qu'il existe un contrat-type de travail approuvé par la Confédération et qui prévoit, à partir de l'année 1952, que les sœurs diplômées ont droit à des chambres individuelles. Il est clair que l'Etat ne peut, spécialement pas dans les maisons de santé, se soustraire à cette obligation. C'est pourquoi on a prévu, dans les deux constructions à établir, des chambres individuelles pour les sœurs diplômées et des chambres à deux lits pour les sœurs dont on assure la formation. La Direction des affaires sanitaires a encore exa-

miné la question de savoir si, en développant et en encourageant le système de l'externat pour les sœurs, on pourrait renoncer à ces bâtiments pour le personnel ou si l'on pourrait tout au moins se contenter d'un projet portant construction d'une seule maison pour les sœurs, avec 40 à 45 lits. La réalisation de cette idée s'est avérée impossible à Münsingen, parce que les chambres disponibles du village ont rarement l'eau et offrent des possibilités de bain très limitées. En outre, le trajet qu'il faut parcourir, en hiver et par mauvais temps, pour se rendre du village à l'établissement, constitue un obstacle, notamment du fait que les sœurs désirent passer dans leurs propres chambres les heures de libre qu'elles ont pendant le temps de service. Et puis, les sœurs préfèrent aussi être chez elles, où il ne faut pas tenir compte de la famille qui loue une chambre. C'est pour ces motifs que la Direction des affaires sanitaires considère comme urgente, vu les conditions qui règnent à Münsingen, la construction de deux maisons comptant en tout 84 lits pour les sœurs.

L'emplacement de ces bâtiments a fait l'objet d'une étude minutieuse. La proximité immédiate du bâtiment actuel des sœurs, qui dispose d'un réfectoire spacieux et clair, permet de renoncer à des salles à manger et à des cuisines dans les nouveaux bâtiments et de se contenter de petits offices. La construction, qui sera aménagée au sud-est de la maison actuelle des sœurs, plaît par sa disposition et, telle qu'elle est prévue, elle est préférable, non seulement du point de vue de l'établissement, mais aussi pour des motifs d'esthétique, à une bâtisse unique groupant toutes les chambres, et qui serait de ce fait trop grande et peu élégante.

Les deux nouvelles maisons des sœurs seront orientées à peu près exactement vers le sud, ce qui permet d'aménager une aile avec chambres donnant vers l'est, et une autre vers l'ouest. Côté sud se trouvera une terrasse, à côté de laquelle on aménagera la chambre d'habitation et de couture ou bien la chambre de la sœur supérieure. On a

prévu d'aménager à l'étage supérieur de chaque bâtiment les chambres à deux lits pour les apprenties, attendu que la place disponible le permet sans autre. On aura ainsi le nombre suivant de lits:

Rez-de-chaussée:	10 chambres à 1 lit	=	10 lits
	1 chambre à 2 lits	=	2 lits
1 ^{er} étage:	10 chambres à 1 lit	=	10 lits
2 ^e étage:	10 chambres à 2 lits	=	20 lits
	total par maison	=	<u>42 lits</u>

La cave abritera la buanderie, la salle de passage, les locaux de protection antiaérienne, un local pour les bicyclettes et une salle de cours pour l'enseignement des branches professionnelles. Les deux bâtisses seront reliées à la maison actuelle des sœurs par une galerie, au-dessous de laquelle se trouveront aménagées différentes conduites, entre autres celles du chauffage à distance.

L'architecture a été prévue de telle sorte que l'on obtienne des conditions de logement à la fois agréables et simples.

Le coût net de la construction sera, conformément au devis détaillé, d'un montant de fr. 482 500.— par bâtiment, y compris l'abri anti-aérien, ce qui représente par m³ de volume bâti un prix de fr. 136.87. Il faut ajouter à cela les travaux à effectuer à la centrale de chauffage par fr. 30 000.—, les galeries de communication, les travaux d'aménagement extérieur par fr. 120 000.—, et les frais du mobilier par fr. 140 000.—. Le coût total des travaux sera ainsi de fr. 1 255 000.—, ce qui nécessitera une votation populaire.

Bien que la création de nouvelles chambres pour les sœurs soit, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'une urgente nécessité, le Conseil-exécutif s'est décidé à entreprendre les travaux au plus tôt en 1953, pour tenir compte de la haute conjoncture actuelle dans le bâtiment.

Vu ces motifs, les Directions des travaux publics et des affaires sanitaires proposent d'admettre le projet d'arrêté ci-après.

Arrêté populaire

concernant la construction de deux nouvelles maisons pour les sœurs à la Maison de santé de Münsingen

- 1° Un crédit de fr. 1 115 000.— est alloué à la Direction des travaux publics pour la construction de deux bâtiments pour les sœurs, et un crédit de fr. 140 000.— est alloué à la Direction des affaires sanitaires en vue de l'acquisition de mobilier.
- 2° Le crédit alloué à la Direction des travaux publics sera imputé sur la rubrique budgétaire 2105 705 (Nouvelles constructions et transformations) du Service des bâtiments pour 1953, et le crédit alloué à la Direction des affaires sanitaires le sera sur la rubrique budgétaire 14 15 777 (Acquisition de mobilier) pour l'année 1953.
- 3° Compte tenu de la haute conjoncture actuelle dans le bâtiment, les travaux de construction commenceront au plus tôt en 1953.
- 4° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction des chemins de fer au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la participation financière de l'Etat de Berne à l'assainissement technique en 1952/53 de la Société de navigation (SN) du lac de Bienne

(Avril 1952)

I. Remarques préliminaires

Les lacs que compte notre canton exercent une grande attraction sur nos Confédérés et sur un nombre toujours croissant de visiteurs étrangers. Si l'on veut en tirer les avantages économiques et touristiques voulus, c'est à la navigation qu'il faut vouer les premiers soins. Cette remarque est valable tout particulièrement pour le lac de Bienne. Grâce à son charme, aux bonnes possibilités d'accès qu'il offre et au développement rapide de la ville de Bienne, ce lac est devenu un but d'excursions, tout comme les lacs de l'Oberland. La navigation publique a contribué à augmenter le nombre des touristes qui s'y rendent et à accroître l'intérêt qu'il représente pour la ville de Bienne et les autres communes riveraines.

Il est cependant nécessaire que la navigation publique se développe au rythme du trafic touristique, sans quoi le flot des touristes risque fort de se diriger vers d'autres lieux, d'où un préjudice économique pour toute la région. L'adaptation de la capacité de transport des moyens officiels de navigation aux exigences toujours croissantes du tourisme n'apparaît pas d'une manière continue, mais à intervalles assez espacés, et pour ainsi dire par étapes. Comme le rendement du service de navigation dépend beaucoup des conditions saisonnières, une entreprise de navigation ne peut se procurer par ses propres moyens qu'une toute petite partie des fonds dont elle a besoin en vue du renouvellement et de la modernisation de son

matériel. Une action financière de quelque importance exige dès lors la collaboration massive des pouvoirs publics. Nous nous faisons un plaisir de signaler ici que les communes en cause ont toujours apporté aux besoins de la navigation sur le lac de Bienne toute compréhension voulue. La SN du lac de Bienne se trouve placée devant la nécessité d'une réorganisation technique et se voit obligée d'en appeler à l'aide financière de la collectivité.

Il est bon de rappeler que la navigation publique a débuté sur le lac de Bienne en 1887 par la société « Union », qui assurait le service de Cerlier à La Neuveville. C'est en 1911 que cette entreprise est devenue la SN actuelle, qui a élargi son champ d'activité. La nouvelle société a dû à plusieurs reprises demander l'aide financière des communes intéressées. Un assainissement technique important a eu lieu en 1932 et, à cette occasion, on a pu se procurer deux nouveaux canots à moteur Diesel pour 200 passagers chacun. C'est l'Etat de Berne et la ville de Bienne qui avaient alors fourni par moitié le capital nécessaire de fr. 400 000.—. On n'a pas fait à cette occasion appel aux autres communes riveraines parce qu'elles avaient encore à fournir des prestations sous forme de contributions aux annuités du service d'entretien de la SN.

Le parc des bateaux, complété en 1932, ne suffit plus aujourd'hui. Les renseignements qui suivent établiront la nécessité d'un nouvel assainissement technique, indiqueront quel est le programme de modernisation envisagé et le plan de financement.

II. Les moyens actuels d'exploitation; les exigences de l'avenir

1. Les moyens actuels

La SN dispose depuis 1932 des bateaux suivants:

A Bienne

Bateau à vapeur « Berna »	550 places
Bateau à moteur « Jura »	200 »
Bateau à moteur « Seeland »	200 »

A Cerlier

Bateau à moteur « Rousseau »	100 places
Bateau à moteur « Jolimont »	60 »

Les bateaux stationnés à Bienne assurent les longs trajets, alors que ceux qui sont stationnés à Cerlier ne font que le service Cerlier—La Neuveville.

2. Transports effectués

Année	Nombre des personnes transportées	%
1932	112 000	100
1933	142 000	127
1934	151 000	135
1935	161 000	144
1936	144 000	129
1937	162 000	145
1938	155 000	138
1939	113 000	100
1940	149 000	133
1941	127 000	114
1942	178 000	159
1943	193 000	172
1944	167 000	149
1945	237 000	211
1946	190 000	170
1947	216 000	193
1948*	186 000	166
1949	215 000	193
1950	198 000	177
1951	190 821	170

* La méthode de calcul a été modifiée depuis 1948, ce qui entraîne, par rapport aux chiffres précédents, une diminution de 5 % environ.

Depuis l'année 1932, le trafic s'est considérablement développé. Les places à disposition ne suffisent plus. Il en résulte des désagréments non seulement aux jours de grande affluence, mais également lorsqu'il s'agit de transporter des sociétés de quelque importance. La société a été obligée de refuser 3000 personnes qui se proposaient de faire le tour des trois lacs en été 1951. Un nombre égal de passagers a été transporté l'été dernier à l'aide de bateaux loués. L'impossibilité de donner suite à toutes les demandes a causé en 1951 une perte de recettes de près de fr. 26 500.—.

3. Les exigences de l'avenir

Les conditions de l'année 1951 se répéteront en s'accroissant. Avec les 950 places disponibles actuellement, on n'arrive pas à se tirer d'affaire. Il est nécessaire de se procurer un nouveau bateau pouvant transporter 400 passagers, ce bateau devant être affecté non seulement au tour des trois lacs, mais aux courses régulières du grand trafic. Pour la traversée de Cerlier à La Neuveville, on continuera à utiliser le bateau « Jolimont », mais il faudra le transformer, car on ne saurait le laisser dans son état actuel. Cette nécessité se présente d'une manière encore plus aiguë pour le « Rousseau », construit en 1889. Celui-ci est dans un état tel que l'autorité fédérale de surveillance en a interdit l'usage pour la fin de l'année 1951. Comme le « Jolimont », même transformé, ne suffira pas, et qu'il servira avant tout pour la réserve, il convient, ici aussi, de faire l'acquisition d'un nouveau bateau capable de transporter 100 passagers. Mais les exigences de l'exploitation ne se limitent pas au parc des bateaux. Non seulement la SN devra entreprendre les travaux les plus urgents d'entretien des bateaux dans les chantiers de Neuchâtel, mais il faudra encore procéder à la transformation absolument nécessaire du débarcadère de Cerlier. Le bâtiment du débarcadère a besoin d'être reconstruit.

III. Assainissement technique et besoin en capitaux; conséquences économiques

1. Programme d'assainissement technique et capitaux nécessaires

Les propositions ci-après sont présentées compte tenu de ce qui est absolument nécessaire, et avec l'approbation de l'Office fédéral des transports:

1° Acquisition d'un nouveau bateau à moteur capable de transporter 400 personnes	Fr. 810 000.—
2° Acquisition d'un bateau à moteur capable de transporter 100 personnes (Cerlier—La Neuveville)	Fr. 150 000.—
3° Transformation du débarcadère de Cerlier	Fr. 40 000.—
	<hr/>
	Fr. 1 000 000.—
4° Imprévu (augmentations des prix)	Fr. 150 000.—
	<hr/>
	Fr. 1 150 000.—

Il est bon de préciser encore ce qui suit: Il est prévu de confier la construction de la coque et des montants du grand bateau au chantier Walsum de la Gutehoffnungshütte S. A., à Oberhausen/Duisburg. Le bateau aura une longueur d'environ 41 m et une largeur de 7 m. Les 2 moteurs de 290 chevaux chacun seraient livrés par la General Motors à Bienne, le petit bateau serait commandé à une entreprise suisse. On prévoit pour lui une

longueur de 22 m. environ et une largeur de 4,30 m. Le moteur Diesel de 90 chevaux serait fourni également par la General Motors. On prévoit de confier la transformation du débarcadère de Cerlier à un entrepreneur de l'endroit.

Il est tout à fait urgent de décider l'exécution du programme. Les prix concernant les bateaux et les moteurs sont calculés d'après des offres limitées dans le temps. Les délais de livraison sont assez longs. Si la SN n'est pas en mesure de passer ses commandes définitivement en mai de cette année, on ne pourra plus maintenir les prix tels qu'ils ont été calculés, et la livraison des bateaux ne pourrait plus se faire pour l'été 1953. Si l'on ne peut passer commande que plus tard, on n'évitera pas des augmentations de prix et il faut s'attendre à des délais de livraison allant jusqu'à 1955. Il en résulterait des conséquences catastrophiques en ce qui concerne les plans de réorganisation et de financement, de sorte qu'il est absolument nécessaire de faire vite.

2. Importance économique de l'assainissement

Il faut considérer ici dans quelle mesure les deux nouveaux bateaux pourront améliorer le rendement de l'entreprise si l'on applique un financement à fonds perdu. Il n'est évidemment possible de répondre que par des appréciations à cette question. La mise en service du grand bateau occasionnera une augmentation de personnel de deux hommes et un amortissement de fr. 16 000.— de plus. En calculant d'une manière prudente, on admet que ce bateau occasionnera des dépenses d'exploitation, y compris les amortissements au montant total de fr. 46 000. D'un autre côté, sa mise

en service accroîtra le trafic et permettra de faire l'économie de la location de bateaux appartenant à des tiers. Il s'agira là, d'après notre estimation, d'un montant de fr. 46 000.— à fr. 50 000.—. On peut dès lors admettre avec de bonnes raisons que le nouveau bateau a une rentabilité assurée.

Le petit bateau à 100 places, qui assurera uniquement le service de La Neuveville à Cerlier, ne sera guère rentable, mais il faudra l'affecter dans la mesure des possibilités à d'autres tâches lucratives. Il a déjà été souvent question de faire participer les communes de Cerlier et de La Neuveville à un déficit éventuel d'exploitation des courses qui les relient. Les sacrifices considérables exigés des deux communes à l'occasion du nouvel assainissement démontrent que l'entreprise réorganisée devra être considérée comme une unité, c'est-à-dire que l'exploitation améliorée des trajets en long et des excursions doit en principe fournir la compensation financière voulue en ce qui concerne les simples traversées. On peut espérer qu'il n'y aura pas du tout de déficits, car la situation de la SN s'est visiblement améliorée ces dernières années, et les possibilités de recettes qu'offrira la réorganisation technique contribueront à assurer une situation exempte de soucis.

IV. Financement du programme technique; proposition

1. Comptes et situation financière de la SN

Le tableau qui suit donne le développement de la situation financière à partir de l'année 1932:

Année	Compte d'exploitation		Compte de profits et pertes		Solde passif du compte de profits et pertes
	+	—	+	—	
1932		11 954.40		13 374.09	51 864.95
1933	3 539.14			4 016.84	65 704.29
1934	1 583.52			4 036.12	102 280.51
1935	6 703.14		2 906.40		99 374.11
1936	419.68			3 213.38	102 587.49
1937	2 907.11		114.21		109 218.28
1938	2 692.58		46.81		109 171.47
1939		16 577.31		17 726.01	126 897.48
1940	2 186.13		1 547.07		125 350.41
1941		8 267.03		9 123.15	134 473.56
1942	2 222.19		2 071.53		128 645.48
1943	13 659.12			5 760.70	134 406.18
1944	3 769.74			12 625.62	147 031.80
1945	27 374.19		6 330.28		140 360.90
1946		18 219.53		36 307.81	176 668.71
1947	5 735.84			6 201.11	182 869.82
1948	9 704.25		835.15		835.15 +
1949	12 909.08		532.64		532.64 +
1950	25 586.71		2 579.50		2 579.50 +
1951*	22 000.—		410.—		410.— +

* Bouclément provisoire

On a procédé en 1948 à une mise au point du bilan, ce qui a permis d'éliminer le solde passif. Depuis lors, on en est resté à de légers excédents actifs. Le tableau ci-dessus montre que la SN a

été tout juste en mesure de maintenir son existence, c'est-à-dire de couvrir les dépenses d'exploitation, de même que les amortissements industriels par fr. 27 000.—. L'amélioration est cependant inter-

venue si tard qu'on n'a pas pu mettre de côté des montants importants en vue du renouvellement. Le bilan provisoire au 31 décembre 1951 figurant ci-après montre combien sont faibles les liquidités

par rapport au compte des amortissements. Les montants disponibles ne dépassent pas un fonds convenable d'exploitation.

Bilan provisoire au 31 décembre 1951

Actif		Passif	
	Fr.		Fr.
Capital investi	526 729.36	Capital propre	
moins les amortissements	386 329.36	Actions	
	140 400.—	500 actions à 1.—	500.—
Mobilier	2.—	1750 actions à 2.—	3 500.—
Construction	19 409.60	6450 actions privilégiées	
Fortune d'exploitation		à 50.—	320 000.—
Caisse	56.45	Capital étranger	
Compte de chèques postaux	3 352.34	Emprunt d'obligations du 20 février	
Avoirs en banque	75 933.99	1915, 5 %	750.—
Papiers-valeur	76 950.—	Coupons non encaissés	100.—
Contrôle du trafic CFF	20 118.99	Créditeurs	18 452.30
Réserves de matériel	12 000.—	Association pour la propagande tou-	
Actif transitoire	3 472.—	ristique	1 955.15
Total de l'actif	351 668.37	Fonds de réserve général	6 000.—
		Solde actif du compte de profits et	
		pertes	410.92
		Total du passif	351 668.37

Ce bilan prouve à l'évidence que la SN est absolument obligée de s'en remettre à l'aide des collectivités intéressées. Il est très heureux qu'il n'y ait plus de dettes résultant d'emprunts à long terme.

Du capital-actions, qui est d'un montant total de fr. 324 000.—, le 77 %, c'est-à-dire fr. 249 300.—, est en possession de l'Etat de Berne.

2. Base juridique

Le financement doit être opéré en principe sur la base des lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949 concernant l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation. Une collaboration de la Confédération n'est possible que sur cette base. Or cette collaboration nous a occasionné certaines déceptions. La SN espérait au début obtenir une subvention fédérale d'au moins 200 000.— francs. Mais le programme de réorganisation de l'entreprise n'a été établi concrètement que très tard, de telle sorte que les crédits de la Confédération prévus dans les deux lois sus-mentionnées se sont trouvés entièrement épuisés entre temps. On a pu obtenir en faveur de la SN un montant de fr. 50 000.—, mais seulement par prélèvement sur les intérêts de subventions fédérales déjà promises, mais non encore versées. Il faut dire à ce propos que les instances fédérales compétentes ont eu tout d'abord des doutes quant à la possibilité de ranger la SN parmi les bénéficiaires des subventions. Bien qu'on ait refusé à écarter ces doutes dans une large mesure, la situation est actuellement telle que l'entreprise doit, faute de crédits disponibles, se contenter d'une subvention fédérale qui n'est guère plus que symbolique. Les démarches faites à ce propos ont cependant obligé les instances fédérales à examiner le programme technique de

réorganisation, et ces instances ont reconnu son opportunité. Cette reconnaissance est importante en vue des décisions que devront prendre le canton et les communes.

3. La convention relative à l'aide fédérale

Toute aide basée sur les lois fédérales mentionnées ci-dessus se trouve réglementée par une convention. Nous reproduisons ci-après le texte du projet de convention établi par l'Office fédéral des transports:

Convention

entre

la Confédération suisse et le canton de Berne, d'une part,

et

la Société de navigation du lac de Bienne (SN), d'autre part, a été passée la convention suivante conformément à l'art. 15 de la loi fédérale du 6 avril 1939 et à la loi complémentaire du 21 décembre 1949 sur l'aide aux entreprises privées de chemins de fer et de navigation.

Article premier

Prestations de la Confédération et du canton de Berne

La Confédération alloue à la SN en vue de son assainissement technique une subvention de	Fr.	50 000.—
Le canton de Berne alloue à la SN aux mêmes fins une subvention de	Fr.	1 100 000.—

Il est loisible au canton de Berne de faire participer les communes à tout ou partie de sa prestation, sans préjudice toutefois des obligations que lui impose la présente convention.

Art. 2.

Affectation

Les subventions de l'Etat et du canton de Berne seront affectées aux acquisitions et travaux suivants:

1 bateau à moteur pour 400 passagers	Fr. 810 000.—
1 bateau à moteur pour 100 passagers	Fr. 150 000.—
transformation du débarcadère de Cerlier	Fr. 40 000.—
Imprévu (augmentations des prix)	Fr. 150 000.—
	<u>Fr. 1 150 000.—</u>

Art. 3.

Versement

La subvention fédérale sera versée une fois la présente convention signée par tous les intéressés et conclus les contrats de livraison pour deux bateaux à moteur, selon l'art. 2 ci-dessus. Le canton de Berne versera sa subvention suivant les échéances des acquisitions et travaux prévus à l'art. 2.

Art. 4.

Conditions particulières

Les comptes annuels et les bilans de la SN seront établis d'après les formules du Département fédéral des postes et chemins de fer et devront être approuvés par ce dernier.

La SN amortira régulièrement ses installations et constituera un fonds de réserve auquel elle versera chaque année le 10 % du bénéfice net jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 30 % du capital social versé.

Art. 5.

Contestations

Le Conseil fédéral est compétent pour connaître des litiges pouvant découler de l'application de la présente convention.

* * *

Nous considérons que cette convention est acceptable. Il en résulte qu'à côté de la subvention

fédérale de fr. 50 000.— le canton et les communes devront procurer encore un montant de 1 million de francs. Signalons que tout le capital doit être fourni à fonds perdu, attendu que la situation de la société exclut d'avance un nouvel endettement avec service d'intérêts et d'amortissements.

4. Prestations des divers intéressés

Nous donnons ci-après connaissance du plan qui est proposé après discussion avec les communes:

Confédération	Fr. 50 000.—
Canton de Berne	Fr. 525 000.—
Ville de Bienne	Fr. 475 000.—
Communes de La Neuveville	Fr. 30 000.—
» » Cerlier	Fr. 30 000.—
» » Douanne	Fr. 20 000.—
» » Gléresse	Fr. 10 000.—
» » Daucher	Fr. 5 000.—
» » Nidau	Fr. 5 000.—
	<u>Fr. 1 150 000.—</u>

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la contribution de la Confédération de fr. 50 000.— est assurée dans les limites de la convention reproduite au chapitre 3 ci-dessus.

La plupart des communes ont déjà pris les décisions nécessaires, en particulier la ville de Bienne dont on exige un sacrifice beaucoup plus grand que de toutes les autres. Quelques petites communes sont encore en pourparlers avec des particuliers intéressés à la question en vue d'obtenir certaines contributions. Pour ce qui concerne la participation des communes, l'assainissement se trouve donc en bonne voie.

La participation de l'Etat de fr. 525 000.— peut être considérée comme équitable vu les sacrifices que feront les communes et la pratique suivie jusqu'à ce jour. Cette subvention ira à une œuvre d'assainissement de portée cantonale. Son octroi est commandé non seulement par l'idée de solidarité, mais aussi par l'intérêt économique. C'est pourquoi nous recommandons l'approbation du projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 16 avril 1952.

Le Directeur des chemins de fer:

Brawand.

Arrêté du Grand Conseil
concernant la participation financière
du canton de Berne à l'assainissement
technique de 1952/53 de la Société de
navigation du lac de Bienne (SN) selon
les lois fédérales des 6 avril 1939
et 21 décembre 1949

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le rapport de la Direction des chemins de fer, sur proposition du Conseil-exécutif, vu les lois fédérales des 6 avril 1939 et 21 décembre 1949 concernant l'aide aux chemins de fer privés et aux entreprises de navigation,

arrête:

I.

Le programme d'assainissement technique de 1952/53, établi par la SN et admis par l'autorité fédérale de surveillance, est approuvé.

II.

L'Etat de Berne s'engage à verser sur le montant de fr. 1 150 000.— exigé par les frais de rénovation et de transformation une part à fonds perdu de fr. 525 000.—. Cette part est allouée à la condition que les autres intéressés assument les prestations suivantes à fonds perdu:

Confédération	Fr.	50 000.—
Ville de Bienne	Fr.	475 000.—
Communes de La Neuveville	Fr.	30 000.—
» » Cerlier	Fr.	30 000.—
» » Douanne	Fr.	20 000.—
» » Gléresse	Fr.	10 000.—
» » Daucher	Fr.	5 000.—
» » Nidau	Fr.	5 000.—
	<u>Fr.</u>	<u>625 000.—</u>

Dans des cas d'exception, les prestations de certaines communes pourront être remplacées ou complétées par celles d'autres communes intéressées.

La contribution de l'Etat de Berne de fr. 525 000 à fonds perdu est imputable sur le fonds d'amortissement des chemins de fer.

III.

Le Conseil-exécutif est autorisé

- 1° à signer la convention avec la Confédération et la SN;
- 2° à procéder à l'exécution, d'accord avec les instances fédérales, des mesures financières, techniques et administratives et à encourager au sein de la SN les décisions y relatives.

Berne, le 15 mai 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 22 janvier/1^{er} février et 30 janvier 1952

Décret

concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire

Dispositions générales

Article premier. Le brevet exigé pour enseigner dans une école primaire s'acquiert en règle générale par un examen subi dans le canton.

Art. 2. Son seuls admis aux épreuves les ressortissants suisses qui justifient de la formation théorique et professionnelle requise.

Art. 3. Ne sont pas admis aux examens les candidats:

- a) dont la conduite a donné lieu à plainte;
- b) qu'une maladie ou une infirmité rendraient impropres à l'enseignement;
- c) qui n'ont pas 19 ans révolus au 31 mars de l'année dans laquelle ont lieu les examens;
- d) qui n'ont aucune chance de réussir l'examen à cause de l'insuffisance visible de leur préparation.

La Direction de l'instruction publique décide, après avoir entendu la commission d'examen, de l'exclusion prévue sous lettres a), b) et d) ci-dessus.

Art. 4. Les mesures suivantes sont prises en vue des examens:

- a) le Conseil-exécutif nomme une commission d'examen formée d'un président et de 6 membres;
- b) la Direction de l'instruction publique nomme les examinateurs nécessaires;
- c) la commission désigne son vice-président et son secrétaire.

La durée des fonctions est 4 ans.

La Commission d'examen pour les maîtresses d'ouvrages fait subir les examens d'ouvrages aux élèves des écoles normales.

Les membres de la commission et les examinateurs ont droit aux indemnités prévues dans l'ordonnance réglant cette matière.

Art. 5. Le président de la commission n'a pas à examiner lui-même. Il dirige les épreuves et prend à cet effet les mesures prévues par le règlement d'examen. Il exécute les tâches que la Direction de l'instruction publique assigne à la commission d'examen.

Art. 6. Le règlement d'examen du Conseil-exécutif fixe la date et le programme des épreuves.

Art. 7. Les épreuves orales sont publiques.

Dispositions spéciales concernant l'examen abrégé

Art. 8. Les candidats qui n'ont pas fréquenté une école normale bernoise subissent, en règle générale, l'examen dans les mêmes branches que ceux sortant d'une école normale du canton. La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission d'examen, dispenser un candidat de l'examen dans les branches pour lesquelles il établit qu'il est au bénéfice d'une préparation complète allant au-delà des exigences du plan d'études des écoles normales du canton.

Art. 9. Sont admis à un examen abrégé en pédagogie, composition allemande et leçon d'épreuve, eu égard aux conditions spéciales des régions catholiques de langue allemande du Jura, les candidats:

- a) qui ont en règle générale accompli dans une école du canton de Berne deux au moins des trois dernières années scolaires;
- b) qui sont en possession d'un brevet d'enseignement délivré dans un autre canton;
- c) qui ne sont pas visés par les motifs d'exclusion prévus à l'art. 3;
- d) qui ont été élus à titre provisoire comme maîtres dans une école primaire de langue allemande du Jura.

Le brevet délivré sur la base de cette épreuve ne donne à son titulaire le droit d'être élu définitivement que dans les communes des régions en cause.

L'examen portant sur la pédagogie, la composition allemande et la leçon d'épreuve n'est pas exigé du titulaire d'un brevet mentionné à l'art. 8.

Disposition transitoire

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1952. Le règlement d'examen du 3 février 1933 est modifié et complété en conséquence.

Berne, le 1^{er} février 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 30 janvier 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Bircher.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 22 avril/2 mai et 29 avril 1952

(De nouveaux amendements seront peut-être encore formulés en ce qui concerne l'art. 6.)

Décret
concernant le service dentaire scolaire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 77 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'art. 2, ch. 1 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, et l'art. 44, lettre a) de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les communes scolaires organi-^{Organisation.}sent le service dentaire par voie de règlement dans les limites du présent décret ou en appliquant le règlement scolaire cantonal qui sera promulgué en vertu de l'art. 90 de la loi sur l'école primaire.

Art. 2. Le service dentaire scolaire comprend: ^{Portée.}

- a) l'orientation des enfants des écoles sur la nécessité des soins dentaires;
- b) un examen dentaire annuel obligatoire pour chaque enfant d'âge scolaire;
- c) la possibilité de traiter des dents malades.

Art. 3. Les communes désignent un ou plusieurs dentistes scolaires parmi les dentistes en possession du diplôme fédéral de médecine dentaire et de l'autorisation cantonale d'exercer leur profession. ^{Dentistes scolaires.}

La rémunération des dentistes scolaires par traitement ou par indemnité conforme au tarif in-combe aux communes.

Art. 4. L'examen est obligatoire pour tout enfant d'âge scolaire. ^{Examen et traitement.}

L'autorité communale compétente transmet au détenteur de la puissance paternelle le résultat de l'examen dentaire et, cas échéant, un devis pour les frais de traitement, avec invitation à recourir à temps au traitement proposé.

Le traitement peut être assumé par le dentiste scolaire ou par un autre dentiste.

Art. 5. Les frais de l'examen, de même que les ^{Frais assurés.} frais totaux ou partiels du traitement des enfants peu aisés qu'assure le dentiste scolaire selon l'art. 2, lettre c), sont supportés par la commune. Il est loisible à cette dernière de prendre à sa charge d'autres frais encore.

Dans les cas où elle se charge d'une partie des frais, la commune établit à l'intention du détenteur de la puissance paternelle la note pour les soins donnés par le dentiste scolaire.

Le règlement communal prévu à l'art. premier peut préciser dans quelles conditions économiques et sociales des intéressés la commune se charge de tout ou partie des frais.

Subvention
de l'Etat.

Art. 6. Les communes municipales ont la faculté de porter sous un poste unique, au compte des assistés temporaires, les dépenses nettes des communes scolaires découlant du service dentaire. En approuvant le règlement communal, le Conseil-exécutif fixe dans les limites de l'art. 53, al. 4 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement la subvention qui sera versée par l'Etat. La commune municipale transmet la subvention de l'Etat à la commune scolaire pour autant qu'elle ne se charge pas elle-même de l'administration des écoles.

Tarif.

Art. 7. Le Conseil-exécutif a la faculté de conclure avec l'Association des dentistes du canton de Berne une convention relative à la rémunération des dentistes qui assurent le service dentaire scolaire dans leur cabinet privé. A défaut d'une telle convention est applicable celle que la commune a conclue avec le dentiste scolaire.

Entrée en
vigueur.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1953. Les communes que le service dentaire scolaire exposera à des difficultés particulièrement grandes, peuvent être autorisées par la Direction de l'instruction publique à introduire ce service par étapes ou à l'introduire plus tard.

Les prescriptions concernant les subventions seront applicables dès l'année 1952 aux communes qui ont déjà introduit le service dentaire scolaire.

Berne, le 2 mai 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 29 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Bircher.

**Proposition du Conseil exécutif
et de la Commission**

du 28 décembre 1951/8 avril 1952

**Arrêté du Grand Conseil
conférant caractère obligatoire
à l'enseignement complémentaire
ménager**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 16 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, dans la teneur que lui donne la loi du 21 janvier 1945 portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire,

arrête:

- 1° L'enseignement complémentaire ménager est obligatoire pour les jeunes filles.
- 2° Dans les communes où, actuellement, les conditions requises en vue de réaliser cette obligation ne sont pas données, l'enseignement débutera au plus tard pendant l'année scolaire 1955/56.
- 3° L'art. 15, al. 1, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager devient sans objet.

Berne, 28 décembre 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 8 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Luder.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 22 et 28 avril 1952

Décret
sur les prestations financières de l'Etat
en faveur des écoles enfantines
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 22 septembre 1946
sur les traitements du corps enseignant des écoles
primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

- 1° L'art. 2, al. 1, du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines reçoit la teneur suivante:
« La contribution de l'Etat au traitement des maîtresses d'écoles enfantines et de fr. 1200.— par an, à quoi s'ajoutent dès la 4^e année de service quatre allocations d'ancienneté de fr. 60.— par période de trois années. L'allocation de rattachement est fixée de la même manière que pour le corps enseignant. »
- 2° L'al. premier de l'art. 8, lettre e, reçoit la teneur suivante: « Le propriétaire de l'école doit verser à la maîtresse un traitement en espèces de fr. 3000.— au moins par an. Les allocations de l'Etat ne peuvent pas en être déduites. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé. »
- 3° La présente modification a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952.

Berne, le 22 avril 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr V. Moine.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:
Steinmann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 22 et 28 avril 1952

Décret
concernant les traitements assurés du
corps enseignant du 22 novembre 1950
(Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 37 de la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes et l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. premier. L'article premier du décret du 22 novembre 1950 concernant les traitements du corps enseignant est complété par l'alinéa suivant, qui s'intercalera entre les al. 1 et 2 de cet article:

« Lorsqu'une commune accorde à son corps enseignant une augmentation du traitement global prévu dans le règlement, il est fait, en vue de fixer le montant du traitement assuré, une déduction égale à l'allocation supplémentaire de renchérissement selon décret. »

Art. 2. Le présent décret a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951.

Berne, le 22 avril 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Steinmann.

Rapport

des Directions de la justice et de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant la loi portant introduction de la loi fédérale

du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale

(Avril 1952)

I.

En votation finale du 12 juin 1951, les Chambres fédérales ont approuvé la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale qui leur avait été soumise avec le message du 30 décembre 1947. Cette loi a pour but de protéger la propriété foncière rurale, fondement d'une paysannerie saine et capable d'un effort productif, d'encourager l'utilisation du sol, d'affermir le lien qui existe entre la famille et le domaine et de favoriser la création et le maintien d'entreprises agricoles (art. 1^{er} de la loi fédérale). Cet acte législatif est destiné à remplacer les prescriptions édictées sous l'empire des pleins-pouvoirs en vue de lutter contre la spéculation foncière et de protéger les fermiers. Les dispositions d'une valeur durable prises en vertu des pleins-pouvoirs se trouvent ainsi consacrées dans la législation ordinaire.

La loi fédérale contient des prescriptions de deux caractères différents. Les unes sont applicables sans autre à tout le territoire de la Confédération, p. ex. l'art. 6, al. 1 (droit de préemption des descendants, du conjoint et des parents), l'art. 22 (courtage d'immeubles), les art. 23 et suivants (affermage), les art. 28 et suivants (mesures de protection contre les réalisations forcées nuisibles à l'économie). La loi a d'autre part le caractère d'une loi-cadre, attendu qu'elle prévoit certaines mesures dont elle laisse l'introduction et l'application en tout ou en partie à l'appréciation des cantons.

Dans la mesure où la loi fédérale est applicable à tout le territoire de la Confédération, les cantons sont tenus de l'exécuter sur leur propre territoire. Ils peuvent édicter des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance (art. 46, al. 2, de la loi fédérale, art. 38 de la Constitution cantonale). Par contre s'il ne s'agit pas de dispositions d'exécution, c'est-à-dire si le canton veut faire usage des possibilités prévues par la loi fédérale, c'est une loi qui est

nécessaire en vertu du droit constitutionnel bernois. C'est ainsi qu'il a fallu édicter une loi cantonale d'introduction pour la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles, attendu que cette loi ne prescrivait pas cette mesure, mais autorisait seulement les cantons à la mettre en pratique.

Nous nous sommes tenus, dans l'élaboration de la loi, à l'ordre des matières appliquées dans la loi fédérale.

II.

1. Dispositions générales

L'art. 3 de la loi fédérale permet aux cantons de la déclarer inapplicable aux zones à bâtir indispensables au développement d'une localité. Nous estimons qu'il y a lieu de faire usage de cette possibilité si l'on veut éviter des difficultés aux localités qui se développent. Les territoires en cause ne sauraient être circonscrits dans une loi, attendu qu'on se trouve en présence d'une évolution constante. Il nous a paru indiqué que le Conseil-exécutif ait la faculté de déterminer exactement les régions pour chaque commune en cause, le Conseil communal ayant naturellement un droit de proposition en la matière (art. 1^{er}).

La loi fédérale dispose à son art. 5 que l'aire agricole de la Suisse doit, dans la mesure du possible, rester affectée à l'agriculture. Les cantons peuvent édicter à cet effet des dispositions disant si et dans quelle forme une compensation doit être fournie lorsqu'il résulte des actes d'aliénation une diminution de la surface productive. Vu l'importance de l'aire cultivable comme base de l'existence de notre population agricole, et aussi comme source de ravitaillement de tout le peuple suisse en temps de guerre, il nous a paru indiqué de tenir compte de l'idée de la compensation en nature. La difficulté

qu'il y a à exiger dans chaque cas particulier soit une compensation en nature soit une redevance, de même que le renchérissement subséquent du terrain à bâtir, a amené la commission du Grand Conseil chargée d'élaborer la loi introductive à trouver une solution permettant de réaliser autrement le principe de la compensation en nature. Nous avons trouvé la solution en introduisant dans le projet une disposition portant encouragement par l'Etat du planisme régional et des améliorations foncières (art. 2).

2. Droit de préemption sur les exploitations agricoles

En vertu du droit fédéral, les descendants, le conjoint et les parents du vendeur d'une entreprise agricole ont sur celle-ci un droit de préemption, le prix devant correspondre à la valeur d'estimation. Les cantons ont la faculté d'étendre ce droit de préemption aux frères et sœurs et aux descendants de ces derniers, lorsqu'il s'agit de biens-fonds agricoles que le vendeur a acquis ou hérités de ses parents. Dans ce cas, c'est le prix de vente convenu avec le tiers qui s'applique aux frères et sœurs ayant l'intention de faire usage du droit de préemption. Nous désirons introduire dans le canton de Berne ce droit de préemption pour les frères et sœurs, afin de maintenir le bien dans la famille. La commission du Grand Conseil a décidé de faire abstraction d'une extension aux enfants des frères et sœurs, attendu que cette extension provoquerait encore de longues contestations. Afin d'éviter qu'il y ait contradiction avec le postulat paysan demandant que celui qui cultive le sol puisse en demander l'attribution, nous nous proposons d'apporter au droit de préemption des frères et sœurs une restriction en ce sens qu'il ne pourra être invoqué que par des personnes qui veulent cultiver elles-mêmes le bien-fonds (art. 3).

De plus notre projet reconnaît un droit de préemption, au sens des art. 13 et 14 de la loi fédérale, au fermier ou à l'employé qui exploite le domaine depuis de longues années.

Il ne nous a en revanche pas paru opportun d'étendre encore le droit de préemption au voisin en vertu de l'art. 15 de la loi fédérale. D'un autre côté, il paraît indiqué d'exclure le droit de préemption lorsqu'il ne s'agit que de la vente de parties d'une exploitation agricole d'une contenance inférieure à 3 ha. De telles aliénations servent souvent à arrondir les domaines agricoles voisins, et elles permettent fort bien une exploitation rationnelle des terres. Des ventes de ce genre sont cependant soumises au droit d'opposition des autorités pour le cas où elles révéleraient un caractère spéculatif ou qu'elles compromettraient les possibilités d'existence de l'exploitation agricole antérieure (art. 6).

Nous prévoyons enfin un droit de préemption pour encourager le transfert de propriétés d'alpage ou de parts de ces droits aux communes et aux consortages publics ou privés. Ce droit de préemption vient toutefois après celui qui est reconnu à la parenté, au fermier et à l'employé, et il ne peut être exercé que si l'acheteur de l'immeuble ne veut pas l'exploiter lui-même ou s'il habite en dehors de la région montagneuse.

L'art. 8 règle la compétence en cas de contestations. Nous avons attribué cette compétence au tribunal de district, parce qu'il s'agit de cas rappelant les litiges concernant l'attribution du bien en matière de succession.

L'art. 5 contient une prescription de nature purement technique, mais qui est exigée par la loi fédérale.

3. Opposition contre les ventes de biens-fonds

Au lieu de la procédure d'approbation actuellement en vigueur, les art. 18 et suivants de la loi fédérale prévoient une procédure d'opposition, les cantons ayant la faculté de la déclarer applicable ou non à leur territoire. Si l'on se place au point de vue du maintien de la propriété foncière rurale dans les mains du paysan qui cultive le sol, il faut reconnaître que ces prescriptions de la loi fédérale sont de la plus haute importance pour les cantons dans lesquels, comme c'est le cas dans le canton de Berne, l'agriculture occupe une position-clef. Pour les ventes uniques portant sur des biens ne dépassant pas 36 ha. ou un demi-droit d'alpage, une exception se justifie pour des raisons d'ordre pratique.

Les art. 10 à 12 fixent de la manière la plus simple possible la procédure d'opposition. La décision de première instance est mise dans la compétence du préfet, ce qui correspond très bien à la structure de la justice administrative bernoise.

La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif et, en vertu du droit fédéral, devant le Tribunal fédéral par voie de recours administratif (art. 45 de la loi fédérale). Nous avons reconnu également un droit de recours à la Direction de l'agriculture, afin d'assurer une jurisprudence uniforme dans les diverses régions du canton.

4. Courtage en matière de biens-fonds

En vertu de l'art. 29 de la loi fédérale, les cantons doivent prendre des dispositions sur l'activité des personnes qui, à titre professionnel, servent d'intermédiaire pour la conclusion de contrats. Nous avons à ce propos dans le canton de Berne une ordonnance du Conseil-exécutif qu'il suffit d'adapter, en certains points, à la loi nouvelle (art. 13).

5. Affermage

L'art. 23 de la loi fédérale introduit dans la législation ordinaire le principe qu'une exploitation agricole ne peut pas être affermée pour moins de trois ans, mais il autorise les cantons à porter jusqu'à six ans la durée minimum des baux. Nous ne prendrons pas d'autres mesures que celles prévues par la Confédération.

En ce qui concerne l'autorisation qu'il faut pour conclure un bail de durée plus brève, nous désignons à cet effet le préfet comme autorité compétente, sous réserve de recours à la Direction de l'agriculture (art. 14 et 15).

Lorsque, par suite de circonstances nouvelles, le fermage convenu se révèle être manifestement

exagéré, le fermier peut demander en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale une réduction de ce fermage. Les cantons doivent régler la procédure y relative et désigner les autorités compétentes. Nous proposons de confier la décision de première instance à la Direction de l'agriculture et celle de seconde instance au Conseil-exécutif, ce dernier devant, avant toute décision, soumettre le cas au préalable à une commission d'experts (art. 16 et 17).

6. Mesures de protection contre des réalisations forcées nuisibles à l'économie

Les dispositions de ce chapitre de la loi fédérale réglementent d'une manière complète les mesures de protection contre des réalisations forcées nuisibles à l'économie. La compétence en cette matière appartient aux autorités de poursuite et de concordat, de sorte qu'on peut se dispenser d'édicter d'autres mesures dans une loi introductive.

7. Dispositions finales

L'art. 49 de la loi fédérale apporte enfin une modification des dispositions du droit successoral paysan. L'innovation apportée par la loi fédérale du 12 décembre 1940 et consistant à admettre dans les régions de caractère urbain l'attribution d'une

exploitation agricole à un prix excédant la valeur de rendement, est abandonnée et les cantons sont autorisés à étendre dans ces régions jusqu'à 25 ans le délai de 15 ans pendant lequel les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part au gain. Nous considérons qu'un renforcement de la position des cohéritiers répond à l'équité et proposons un délai de 20 ans. Il y a ainsi lieu de modifier la teneur de l'art. 15, al. 3, de la loi introductive du 19 décembre 1948, qui devrait sans cela être abrogé (art. 18).

En ce qui concerne l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal, c'est le préfet qui restera compétent, sous réserve de recours à la Direction de l'agriculture (art. 218 et suivants CO, dans la teneur de l'art. 50 de la loi fédérale combiné avec l'art. 1^{er}, lettre c, de la loi introductive du 19 décembre 1948). La loi fédérale ne fait que prolonger le délai de 6 à 10 ans.

Berne, le 5 février 1952.

Le Directeur de la justice:

Dr V. Moine.

Le Directeur de l'agriculture:

D. Buri.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 5 février/29 avril et 28 avril 1952

*Décision de la Commission du Grand Conseil
(7 avril 1952) et nouvelles propositions*

Loi

portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 46 de la loi fédérale du
12 juin 1951 sur le maintien de la propriété fon-
cière rurale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. La loi fédérale n'est pas appli- Exclusion de
cable aux zones à bâtir indispensables au dévelop- la loi fédérale.
pement d'une localité.

Le Conseil-exécutif délimitera ces zones pour
chaque commune en cause sur proposition ou
après avoir pris l'avis du conseil communal; la
délimitation fera l'objet d'une mention au registre
foncier.

La délimitation des zones à bâtir peut être en
tout temps modifiée si les circonstances l'exigent.

Art. 2. L'aire agricole du canton de Berne doit, Maintien de
dans la mesure du possible, rester affectée à l'agri- l'aire culti-
culture. vable.

L'Etat encourage le planisme régional en vue
d'une utilisation rationnelle de l'aire cultivable. Il
favorise la compensation en nature en encoura-
geant les améliorations foncières au sens de la loi
fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture.

II. Droit de préemption sur les exploitations agricoles

Art. 3. En plus des descendants, du conjoint et Droit de
des parents, les frères et sœurs du vendeur d'une préemption.
exploitation agricole ou de parties importantes a) de frères
d'une telle exploitation ont un droit de préemption et sœurs.
lorsque le vendeur a acquis l'exploitation agricole
de ses parents ou dans leur succession. Le béné-
ficiaire du droit de préemption doit exploiter le
bien lui-même et en être capable.

b) des fermiers et employés. *Art. 4.* Le droit de préemption appartient également au fermier qui afferme le bien-fonds depuis 15 ans au moins, qui veut l'exploiter lui-même et en paraît capable. Il en est de même des personnes qui sont liées au vendeur par un contrat de travail de même durée, qui veulent exploiter elles-mêmes le bien-fonds et en paraissent capables.

Etat des titulaires. *Art. 5.* Le notaire dressera dans le contrat de vente un état vidimé de tous les titulaires du droit de préemption.

Il lui est loisible d'y joindre les déclarations de renonciation fournies par ces derniers.

Exclusion du droit. *Art. 6.* Les dispositions relatives au droit de préemption sont inapplicables quant aux biens-fonds qui font partie d'une exploitation agricole et dont la superficie ne dépasse pas trois hectares; l'art. 19 de la loi fédérale demeure réservé.

Alpages. *Art. 7.* En cas de vente de pâturages de montagne ou de droits d'alpage, le droit de préemption appartient à la commune, aux corporations de droit public ou consortages d'alpages ayant leur siège ou des terres dans la commune où sont situés les biens,

a) lorsque l'acquéreur n'exploitera pas le bien-fonds personnellement ou

b) lorsqu'il réside en dehors de la région montagnaise en question.

Ce droit de préemption devient caduc si un parent, le fermier ou un employé fait valoir le sien.

Les régions de montagne sont délimitées selon le cadastre fédéral de la production agricole.

Procédure. *Art. 8.* Le titulaire du droit de préemption doit l'invoquer dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu communication de la conclusion de la vente, par une déclaration adressée au conservateur du registre foncier.

Le conservateur du registre foncier en avise sans délai les parties ainsi que les autres titulaires qui ont invoqué leur droit, en leur impartissant un délai de dix jours pour produire leur contestation. Si le droit de préemption fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou d'un autre titulaire, le conservateur du registre foncier impartit à celui qui l'invoque un délai pour intenter action.

Le délai d'action est d'un mois; le litige est du ressort du tribunal du district où les biens sont situés, l'appel étant réservé.

Le demandeur fournira, sur demande, des sûretés pour les frais de procès conformément aux art. 70 et suivants du Code de procédure civil.

III. Opposition en matière de ventes de biens-fonds

Principe; exceptions. *Art. 9.* La procédure d'opposition est instituée dans le canton de Berne sur la base des articles 19 et suivants de la loi fédérale.

Ne sont pas touchés par la procédure d'opposition les contrats de vente uniques portant sur des immeubles ne dépassant pas 36 ares ou un demi-droit d'alpage; la procédure d'opposition s'applique en revanche à toutes les ventes ultérieures de ces immeubles.

La procédure d'opposition n'est pas applicable ou doit être abandonnée lorsqu'un droit de préemption est exercé en vertu des art. 6 et suivants de la loi fédérale, ainsi que 3 et suivants de la présente loi.

Art. 10. Lorsque le conservateur du registre foncier constate, à l'examen du contrat de vente qui lui est soumis pour inscription ou sur la base d'autres données, qu'il existe des motifs légaux d'opposition, il forme opposition contre le contrat de vente.

Opposition
et décision.

L'opposition faite par écrit et sommairement motivée, doit être communiquée au notaire instrumentant à l'intention des parties contractantes dans les dix jours dès la réception du contrat aux fins d'inscription; le conservateur adresse en même temps le dossier au préfet pour décision.

Celui-ci doit demander au besoin un rapport à l'autorité communale et peut s'adjoindre des experts en matière agricole ou ordonner un examen des lieux.

En cas de rejet de l'opposition, le préfet communique sa décision avec le dossier à la Direction cantonale de l'agriculture.

Art. 11. La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les dix jours, selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Recours.

Le droit de recours appartient aux parties, au notaire instrumentant agissant en leur nom, ainsi qu'à la Direction cantonale de l'agriculture.

Art. 12. Un émolument de 5 à 100 fr. peut être perçu en chaque instance si l'opposition est admise; les débours seront remboursés.

Frais.

IV. Courtage en matière de biens-fonds

Art. 13. Le Conseil-exécutif prendra par voie d'ordonnance des dispositions sur l'activité des personnes qui, à titre professionnel, servent d'intermédiaires pour la conclusion de contrats de vente ou d'échange portant sur les biens-fonds agricoles ou indiquent l'occasion de conclure de tels contrats.

Promulgation
d'une ordonnance.

V. Affermage

Art. 14. Le préfet du district dans lequel l'exploitation agricole ou le bien-fonds est situé en tout ou en majeure partie quant à sa valeur statue sur les demandes tendant à autoriser une durée du bail plus brève que celle de 3 ans prévue par la loi.

Réduction de
la durée du
bail.
a) décision.

b) recours et frais. *Art. 15.* La décision du préfet peut être portée dans les dix jours devant la Direction cantonale de l'agriculture.

L'art. 3, al. premier, de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles est applicable par analogie.

L'émolument est de 5 à 50 fr. en chaque instance; les frais seront remboursés. Une avanc équitable peut être exigée pour la couverture des débours.

Réduction du fermage.
a) décision. *Art. 16.* La Direction cantonale de l'agriculture tranche quant aux demandes présentées en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale et tendant à la réduction du fermage lorsque celui-ci se révèle de toute évidence trop élevé ensuite d'un changement de circonstances. Elle se fera délivrer au besoin un rapport par l'autorité communale et pourra faire appel à des experts ou ordonner un examen des lieux.

b) recours et frais. *Art. 17.* La décision de la Direction de l'agriculture peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans un délai de dix jours.

Le Conseil-exécutif, avant toute décision, soumettra le cas à une commission d'experts chargée de l'examiner et de présenter ses propositions.

La désignation de cette commission et la procédure que celle-ci doit suivre seront fixées par un règlement du Conseil-exécutif.

Un émoulement de 5 à 50 fr. peut être perçu en chaque instance; les frais seront remboursés; une avance équitable pourra être exigée du requérant pour les débours.

Font règle pour le surplus les dispositions de la loi sur la justice administrative.

VI. Dispositions finales

Modification. *Art. 18.* L'art. 15, al. 3, de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles. *Li Lf sur le désendettement de domaines agricoles.* L'art. 15, al. 3, de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles reçoit la teneur suivante:

« Dans les régions à caractère urbain, le délai pendant lequel les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain au sens de l'article 619 Ccs est étendu à vingt ans.

Le Conseil-exécutif délimite ces régions après avoir entendu les conseils municipaux des communes en cause; il s'en tiendra à ce propos à la réglementation en vigueur en matière d'assurance vieillesse et survivants. »

Exécution. *Art. 19.* Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi.

Il peut notamment

a) édicter des prescriptions réglant la procédure en matière d'exclusion des zones à bâtir conformément à l'art. 1^{er};

- b) passer avec les cantons voisins des conventions relatives à la délimitation des compétences des autorités bernoises et de celles d'autres cantons, sous réserve de ratification par le Grand Conseil;
- c) édicter des prescriptions de détail sur la manière de dresser l'état des titulaires du droit de préemption et de requérir l'inscription des contrats de vente au registre foncier.

Art. 20. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953.

Entrée en
vigueur.

Berne, le 5 février/29 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Spiez, le 28 avril 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

H. Tschanz.

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 14 mai 1952

Loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi et du règlement d'exécution s'y rapportant, ainsi que de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et des prescriptions d'exécution y relatives,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Première partie

Service de l'emploi

I. Service public de l'emploi

Article premier.

Organe
central can-
tonal.

L'Office cantonal du travail est l'organe central chargé d'organiser le service public de l'emploi. Il cherche à équilibrer l'offre et la demande d'emploi dans le canton, surveille l'activité des offices communaux et pourvoit au placement dans le domaine intercantonal.

Art. 2.

Offices
communaux
du travail.

Les communes municipales entretiendront un office du travail chargé d'assurer le placement des personnes en quête de travail domiciliées dans son ressort et de pourvoir d'une manière appropriée aux emplois vacants qui lui sont annoncés.

Si les circonstances le justifient, plusieurs communes peuvent, avec l'approbation de l'Office cantonal du travail, entretenir en commun un office du travail.

Les tâches de l'office du travail doivent être confiées à des personnes offrant toute garantie qu'elles s'en acquitteront fidèlement. Si des lacunes sont constatées dans la tenue d'un office du travail,

le Conseil-exécutif est autorisé à exiger de la commune qu'elle remplace le titulaire ou, s'il n'est pas donné suite à cette injonction, à pourvoir lui-même à ce remplacement.

Art. 3.

Les offices communaux du travail qui ne peuvent placer les personnes en quête d'emploi ni dans leur commune, ni dans celles du voisinage ou qui ne peuvent pourvoir aux emplois vacants, doivent l'annoncer à l'Office cantonal du travail. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions de détail concernant les rapports exigés, ainsi que la collaboration des offices communaux avec l'Office cantonal.

Collaboration des offices du travail.

Art. 4.

Les employeurs doivent informer le plus tôt possible l'office communal du travail compétent et l'Office cantonal du travail des réductions de travail ou des congédiements imminents, si pareille mesure frappe plus de cinq personnes. Ces communications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de chômage saisonnier ou dû aux intempéries.

Communications obligatoires des employeurs.

En périodes de chômage considérable, le Conseil-exécutif est autorisé à obliger les employeurs à annoncer toutes les places vacantes.

Art. 5.

Les personnes en quête d'emploi dont le comportement donne lieu à des plaintes, peuvent être temporairement exclues du service public de placement. Tel sera particulièrement le cas pour quiconque n'entrera pas, sans raisons fondées et à répétées reprises, à une place convenable qui lui aura été assignée.

Exclusion du service public de placement.

D'autre part, les employeurs dont les conditions de travail ne sont pas, pour les personnes en quête d'emploi, réputées convenables sous le rapport de la moralité, de l'hygiène ou du droit du travail, peuvent être temporairement privés de l'assignation de main-d'œuvre.

Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être prises qu'avec l'approbation de l'Office cantonal du travail.

Art. 6.

Les offices du travail peuvent être appelés à collaborer à l'application d'autres mesures en rapport avec le service de placement. Ils doivent en outre coopérer à l'application de l'assurance-chômage.

Collaboration à d'autres mesures intéressant le marché de l'emploi.

Art. 7.

Le canton peut, par l'octroi de subventions, encourager, au sens de l'art. 4, al. 4, de la loi fédérale les mesures en rapport avec le service de l'emploi et destinées à empêcher le chômage, à faciliter la réintégration dans le circuit économique des personnes en quête d'emploi ou à tirer meilleur profit des occasions de travail existantes. Ces subsides ne doivent pas dépasser le 45 % des frais pouvant être mis en compte et ils sont en règle générale subordonnés à la condition que la Confédération et les communes intéressées participent également aux frais de manière équitable.

Subvention cantonale.

II. Bureaux de placement privés à fin lucrative

Art. 8.

Autorisation
cantonale.

L'autorisation d'ouvrir un bureau de placement privé à fin lucrative doit être demandée à la Direction de l'économie publique. Elle est délivrée pour une durée d'un an. Le Conseil-exécutif fixe les taxes à payer pour la première autorisation et pour le renouvellement annuel.

Les décisions des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent être portées par voie de recours, aux termes des prescriptions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, devant le Conseil-exécutif.

Art. 9.

Sûretés.

Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de fournir des sûretés de fr. 1000.— à fr. 3000.— comme garantie pour les réclamations que pourrait faire naître leur activité. Le montant des sûretés sera fixé d'après la nature et l'importance de l'activité du bureau de placement.

Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

Art. 10.

Taxes d'ins-
cription et de
placement.

Les taxes d'inscription et de placement que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir sont fixées par le Conseil-exécutif. Celui-ci détermine également dans quelles proportions les taxes sont à la charge des employeurs et des travailleurs.

Art. 11.

Rapports.

Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de présenter régulièrement à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, à intervalles fixés par elle, un rapport sur leur activité.

Art. 12.

Surveillance.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation assume la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative et contrôle leur activité.

Deuxième partie

Assurance-chômage

I. Caisses publiques

Art. 13.

Creation de
caisses de
chômage.

Les communes sont autorisées à créer des caisses publiques d'assurance-chômage. Elle peuvent aussi s'affilier à la caisse d'assurance-chômage d'une autre commune ou constituer avec d'autres communes une association publique de caisses d'assurance-chômage.

Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur les caisses publiques d'assurance-chômage.

II. Assurance obligatoire

Art. 14.

Les communes peuvent déclarer l'assurance-chômage obligatoire pour certaines professions et catégories de personnes, dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales.

Obligation communale d'assurance.

Lorsque l'assurance-chômage est introduite à titre obligatoire, la commune doit veiller à ce que les personnes puissent s'assurer auprès d'une caisse publique d'assurance-chômage au sens de l'art. 13 ci-dessus.

Art. 15.

Seules peuvent être tenues de s'assurer les personnes domiciliées dans la commune, aptes à s'assurer au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage, appelée ci-après loi fédérale, âgées de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 60 ans.

Personnes assujetties à l'assurance-chômage.

Art. 16.

Les personnes suivantes ne peuvent être assujetties par les communes à l'obligation d'assurance:

Dérogations au principe de l'assurance obligatoire.

- a) les fonctionnaires au sens de la législation fédérale, ainsi que les employés et ouvriers à poste permanent des établissements de la Confédération;
- b) le personnel des représentations diplomatiques accréditées auprès de la Confédération suisse, des administrations publiques d'Etats étrangers et des organisations internationales;
- c) le personnel fixe des administrations et exploitations du canton, des communes, des corporations de droit public, ainsi que des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- d) le personnel occupé dans l'agriculture et l'économie forestière;
- e) le personnel employé dans l'économie domestique;
- f) les personnes qui donnent des soins aux malades;
- g) les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée, de même que les journaliers;
- h) les voyageurs à la commission et les colporteurs;
- i) le personnel artistique et technique des théâtres, music-halls et autres établissements similaires;
- k) les musiciens;
- l) les employés d'entreprises saisonnières;
- m) les apprentis et apprenties;
- n) les femmes mariées;
- o) les personnes dont le revenu annuel brut du travail dépasse fr. 10 000.—. L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de deux ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Art. 17.

L'office communal du travail assure l'application de l'assurance obligatoire. Les tâches et compétences de commissions spéciales éventuelles doivent être déterminées dans le règlement.

Application de l'obligation communale d'assurance.

Le Conseil communal exerce la haute surveillance en cette matière; il est en particulier responsable du contrôle de l'application des mesures relatives à l'obligation de s'assurer.

Art. 18.

Recensement des assujettis; obligation de renseigner, pour les employeurs. Les communes tiennent un registre des personnes assujetties à l'assurance. Le contrôle des habitants fournira à cet effet les renseignements nécessaires.

Les communes peuvent en outre obliger les employeurs à leur annoncer mensuellement les entrées et sorties de main-d'œuvre, s'il s'agit de personnes ayant l'obligation de s'assurer.

Art. 19.

Obligation de renseigner, pour les caisses. Les caisses d'assurance-chômage sont tenues de communiquer chaque mois aux communes ayant institué l'assurance obligatoire toutes les entrées, sorties, libérations d'affiliation et exclusions de membres qui les concernent.

Art. 20.

Début et accomplissement de l'obligation d'assurance. L'obligation d'assurance commence, sous réserve des articles 15 et 16 ci-dessus, au moment où le travailleur est apte à s'assurer et trois mois après son élection de domicile dans la commune. Elle est réputée accomplie par l'affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue.

Les communes doivent sommer d'entrer dans une caisse les personnes assujetties à l'assurance qui négligent de le faire. Quiconque ne peut pas, dans un délai de deux mois consécutifs à la sommation, justifier de son affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue, sera attribué à la caisse publique de son domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Art. 21.

Encaissement des cotisations par les soins de l'employeur. Les employeurs sont tenus, sur demande de la commune, de déduire du salaire les cotisations arriérées des membres obligatoirement assurés auprès des caisses de chômages reconnues.

Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec d'autres cantons des accords de réciprocité concernant l'encaissement des cotisations par l'employeur.

Art. 22.

Gain assurable obligatoire. Les personnes assujetties à l'assurance doivent s'assurer selon leur gain effectif dans les limites du gain assurable.

Art. 23.

Extinction de l'obligation d'assurance. L'extinction de l'obligation d'assurance n'entraîne pas la perte de la qualité de membre d'une caisse d'assurance-chômage. Toutefois, les communes peuvent prescrire que lorsque les conditions prévues à l'art. 16, lettres a, b, c et n ci-dessus se trouvent réalisées, l'assurance peut être résiliée pour la fin de la période de cotisations en cours. Sont pour le surplus applicables à la sortie les prescriptions de la loi fédérale et les statuts des caisses.

Art. 24.

Plainte contre la subordination à l'obligation d'assurance. Les décisions des autorités communales compétentes relatives à la subordination à l'obligation d'assurance peuvent être attaquées par les intéres-

sés auprès de l'instance de recours désignée dans le règlement. Doit être désigné comme telle le conseil communal ou une commission instituée par lui.

Les décisions de l'instance de recours doivent être notifiées au recourant, à l'office communal du travail et à l'Office cantonal du travail, avec un exposé écrit des motifs.

Le recourant, l'office communal du travail ainsi que l'Office cantonal du travail peuvent se pourvoir contre les décisions de l'autorité communale de recours auprès de la Commission cantonale arbitrale de l'assurance-chômage mentionnée à l'art. 27 ci-après. Celle-ci statue en dernier ressort.

Les recours et pourvois doivent être introduits dans un délai de 30 jours.

Art. 25.

Les communes ont la faculté de prévoir des amendes pour les cas d'infraction à leur règlement, conformément à l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Amendes.

III. Instance cantonale compétente et contentieux

Art. 26.

L'Office cantonal du travail est l'instance compétente au sens de la loi fédérale.

Instance cantonale

Art. 27.

Une Commission cantonale arbitrale est instituée pour connaître des recours présentés contre les décisions rendues par les caisses d'assurance-chômage et l'Office cantonal du travail en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale et contre les décisions prononcées par l'autorité communale de recours conformément à l'art. 24 ci-dessus. Elle se compose d'un président et de 4 membres représentant les employeurs, les ouvriers, l'Etat et les communes, ainsi que d'un nombre égal de suppléants.

Commission arbitrale.

La Commission est nommée par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Le président et son suppléant seront choisis parmi les juges de carrière.

Le secrétariat est désigné par la Direction de l'économie publique.

La procédure est fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

En cas de besoin, le Conseil-exécutif peut instituer une autorité inférieure de recours.

Art. 28.

Les juges ordinaires prononcent sur les infractions mentionnées aux art. 58 à 60 de la loi fédérale, en appliquant les prescriptions régissant la procédure pénale cantonale.

Infractions.

IV. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 29.

La subvention cantonale prévue aux art. 44 et 45 de la loi fédérale est répartie par moitié entre l'Etat et l'ensemble des communes soumises à contribution.

Principe

Art. 30.

Quote-part
communale
et subvention
communale.

La quote-part de la commune s'élève à 20 % au moins et à 70 % au plus de la subvention cantonale. Elle est calculée en tenant compte de la capacité contributive par tête de population, de la quotité d'impôt globale ainsi que de la charge que les communes doivent supporter en raison de l'assurance-chômage et de secours de crise éventuels.

La subvention communale est déterminée:

- a) d'après le montant des indemnités journalières versées aux assurés domiciliés dans la commune, s'il s'agit de contributions aux indemnités de chômage;
- b) d'après le nombre des personnes occupées à titre dépendant dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, conformément au recensement le plus récent, s'il s'agit de contributions aux frais de gestion des caisses d'assurance-chômage et de prestations du canton au fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage.

V. Dispositions diverses

Art. 31.

Jours fériés
supplémentaires.

Sont réputés jours fériés supplémentaires pour lesquels existe un droit à l'indemnité dans les limites de l'art. 26, 2^e alinéa, de la loi fédérale, le 2 janvier s'il tombe un jour ouvrable, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.

Art. 32.

Travail
convenable.

Lorsqu'un travail est assigné par l'office communal du travail, celui-ci décide également en première instance du caractère convenable de l'emploi.

Les décisions de l'office communal du travail peuvent être attaquées devant l'Office cantonal du travail dans les cinq jours dès leur notification. La procédure est régie pour le surplus par les prescriptions fédérales.

Art. 33.

Le Conseil-exécutif a la compétence:

Compétence
du Conseil-
exécutif.

- a) d'obliger une caisse d'assurance-chômage à requérir l'assentiment de l'Office cantonal du travail pour l'admission de membres;
- b) de subordonner à une autorisation, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, l'octroi d'indemnités de chômage durant certaines saisons et pour certaines professions;
- c) de prescrire que les personnes célibataires non assurées qui travaillaient régulièrement dans l'agriculture et qui changent de profession ne peuvent être admises dans une caisse d'assurance-chômage qu'après avoir exercé une activité durant deux ans au maximum dans des entreprises non agricoles.

VI. Secours de crise

Art. 34.

Secours de
crise pour
chômeurs
assurés.

Le Grand Conseil est autorisé, en période de chômage, à introduire un secours de crise pour les chômeurs assurés ayant épuisé leur droit à

l'indemnité. La question du droit à ce secours, les conditions requises pour en bénéficier, le montant de l'allocation ainsi que la durée de l'indemnisation, seront réglés par voie de décret.

Lors de l'introduction d'un secours de crise pour les chômeurs, le montant de la subvention cantonale aux communes versant des allocations se calcule selon les principes en vigueur pour la répartition des prestations du canton dans le domaine de l'assurance-chômage.

VII. Fonds de crise

Art. 35.

Un montant de fr. 750 000.— au moins sera Ressources et utilisation du fonds de crise porté chaque année au budget du canton de Berne pour l'assurance-chômage. La part non utilisée en sera versée dans un fonds spécial de crise. Le fonds portera un intérêt convenable.

En cas de chômage, l'argent de ce fonds servira à financer des mesures spéciales du service de l'emploi et de la création de possibilités de travail.

Troisième partie

Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 36.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution Exécution et entrée en vigueur. de la présente loi. Il édicte les prescriptions nécessaires et désigne les autorités compétentes.

La loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952. Dès son entrée en vigueur, sont abrogées:

la loi cantonale du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage,

l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 novembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre.

A la même date, le canton de Berne se retire du concordat du mois de mai 1875 conclu pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger et de celui du 13 février 1892 concernant le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

Berne, le 14 mai 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 4 mars / 22 août et 19 août 1952

Décret
concernant le tarif
des émoluments judiciaires
en matière civile

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent tarif est applicable à la procédure devant le président du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal des assurances. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral, de même que celles des conventions intercantionales et internationales, demeurent réservées.

Art. 2. Les émoluments désignés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies en matière civile. Ces émoluments ne comprennent pas les débours tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, timbre, émoluments d'huissiers et de concierges, etc.

Les indemnités de voyage sont perçues conformément aux dispositions en vigueur (actuellement règlement du 27 mars 1928 avec les modifications intervenues depuis lors).

Art. 3. Chaque partie répond à l'égard de l'Etat des frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Il en sera de même pour l'émolument global au montant fixé par le juge (art. 57 Cpc.).

En procédure sommaire, le demandeur fera l'avance de tous les frais de l'instance (art. 312 Cpc). Les émoluments d'audience et l'émolument global ne seront perçus que du demandeur.

Art. 4. Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, on tiendra compte, pour le fixer, de la mise à contribution du tribunal et de la valeur litigieuse.

Les frais judiciaires sont établis par le greffier.

L'émolument de jugement et l'émolument global sont fixés par le juge ou par le tribunal.

II. Emoluments du président du tribunal et du tribunal de district

Les émoluments suivants seront perçus en faveur de l'Etat en procédure ordinaire et en procédure sommaire, pour autant que des dispositions spéciales, telles que le tarif des émoluments de la LP, ne sont pas applicables, en procédure d'obtention de l'assistance judiciaire, sous réserve de l'art. 79, al. 4 Cpc, dans les preuves à futur, en procédure d'exécution et en procédure d'interdiction des art. 34 et suivants Li Ccs:

1. Emoluments de chancellerie

Art. 5. Pour les lettres, télégrammes et écritures de toute espèce, qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, ainsi que pour les extraits et copies vidimés, par page fr. 1.—
pour certificats et attestations, par page fr. 1.—
communications ou demandes de renseignements par téléphone fr. —.50
pour extraits et copies non vidimés, pour autant qu'ils peuvent être simplement établis comme doubles dactylographiés de pièces de procédure indispensables, par page fr. —.50
pour inscription dans les contrôles, recherches, envois ou circulation de dossiers fr. 1.— à 3.—

Art. 6. Pour chaque ordonnance d'édition, notification, communication, etc. fr. 2.—
pour chaque citation fr. 2.—

Il n'est pas perçu d'émolument de notification.

Art. 7. Pour la mise en compte des frais judiciaires, y compris la réception et l'enregistrement des avances fr. 1.— à 5.—
pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts . . . fr. 2.— à 50.—
pour le classement, la pagination, l'agrafage et la reliure des dossiers, de même que pour l'établissement du bordereau des pièces et des frais . . . fr. 1.— à 20.—

Les frais spéciaux de reliure seront portés comme débours dans la note de frais.

2. *Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux et débats sans jugement ou transaction*

Art. 8. Pour ordonnances relatives à l'instruction de l'affaire en procédure ordinaire et sommaire, de même qu'en procédure en obtention de l'assistance judiciaire, pour fixations et prolongations de délais, approbation d'une transaction passée hors audience, pour ordonnances concernant les dépôts judiciaires, pour dispositions spéciales concernant les frais, etc. fr. 3.— à 10.—

Art. 9. Pour le procès-verbal enregistrant des requêtes présentées verbalement ou des auditions de personnes intéressées, par page fr. 2.—
Pour chaque audition, pour autant qu'il n'y a pas lieu de prélever un émolument d'audience, par page fr. 2.—

Art. 10. Pour les débats en audience de conciliation, y compris la tenue du procès-verbal, pour chaque partie présente ou représentée fr. 3.— à 20.—

Art. 11. Pour les débats, y compris la tenue du procès-verbal pour chaque partie présente ou représentée:
dans les affaires non appelables fr. 4.— à 10.—
dans les affaires appelables . fr. 10.— à 30.—

Art. 12. Les art. 9 et 10 sont applicables aux auditions et débats qui ont lieu sur demande d'autres autorités judiciaires. On ne portera pas en compte spécialement les auditions et débats qui ont lieu à la demande de la Cour d'appel et pour lesquelles cette dernière perçoit un émolument global.

3. *Emoluments pour décisions et jugements (y compris l'émolument des débats)*

Art. 13. Dans les litiges dont la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 200.—, on ne percevra pour la procédure et le jugement qu'un émolument global de fr. 4.— à 20.— par partie. Si le procès se liquide par transaction ou désistement, ou encore d'une autre manière, sans jugement, l'émolument peut être réduit de moitié.

Dans les litiges découlant du contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 300.—, la procédure est exempte d'émoluments et de timbre (art. 298, al. 2 Cpc).

Dans les litiges découlant du contrat de travail entre patrons de fabrique et ouvriers, la procédure se déroule sans frais conformément à l'art. 29, al. 5, de la loi sur les fabriques, et les débours sont supportés par l'Etat. Demeurent réservés les cas de procès téméraires prévus à l'art. 29, al. 6 de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques. Est également exempte de frais sous les mêmes réserves la procédure relative aux litiges découlant de la loi fédérale du 1^{er} avril 1949 sur la limitation de la résiliation de rapports d'engagement en cas de service militaire restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire.

Art. 14. Pour décisions du président de tribunal:

relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire	fr. 3.—	à	20.—
relatives à des ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défenses, mesures provisoires, mesures provisoires selon l'art. 299 Cpc ou ordonnances en procédure d'exécution			
affaires non appelables	fr. 4.—	à	50.—
affaires appelables	fr. 8.—	à	150.—
relatives aux questions préjudicielles et incidentes non appelables et aux requêtes tendant au relevé du défaut			
	fr. 3.—	à	20.—
pour jugements et décisions mettant fin à la procédure en compétence, par partie			
	fr. 5.—	à	30.—
en affaires appelables, par partie			
	fr. 20.—	à	300.—

Art. 15. Pour les décisions du tribunal de district:

relatives aux questions préjudicielles et incidentes non appelables ainsi qu'aux requêtes tendant au relevé du défaut, par partie	fr. 5.—	à	30.—
pour jugements et décisions mettant fin à la procédure, par partie	fr. 30.—	à	800.—

Art. 16. Les émoluments prévus aux art. 13 et 14 seront également perçus lorsqu'une transaction est passée au cours des débats ou qu'elle est approuvée par le juge. Dans des cas de ce genre, l'émolument peut être réduit de moitié

Pour l'approbation judiciaire d'une transaction passée sans débats en affaires appelables, l'émolument sera pour chaque partie de fr. 5.— à 50.—.

III. Emoluments de la Cour d'appel, du Tribunal de commerce et du Tribunal des assurances

Art. 17. La Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal des assurances percevront des parties pour l'ensemble de leur activité judiciaire et le travail de chancellerie un émolument forfaitaire fixé en tenant compte de l'importance de l'affaire et du travail occasionné par la poursuite ou la défense de leurs droits (art. 57, al. 1 Cpc).

Lorsque le procès prend fin par retrait de l'appel, par désistement ou par transaction, l'émolument peut être réduit de moitié et même des trois quarts si l'affaire est rayée du rôle au début de la procédure avant les débats.

Pour traiter et juger les pourvois en nullité, requêtes d'assistance judiciaire, requêtes civiles, prises à partie et fixations de frais, l'émolument n'est perçu que du demandeur en nullité, du requérant ou de l'auteur de la prise à partie.

Si l'appel est retiré avant l'audience, l'émolument ne sera dû que par l'appelant.

Seront calculés séparément les copies, extraits et autres pièces de ce genre qui doivent être établies indépendamment d'une procédure pendante ou sur demande spéciale. Dans les cas de ce genre, on perçoit les émoluments de chancellerie prévues à l'art. 5 ci-dessus.

Art. 18. Emoluments de la Cour d'appel

- a) Dans les litiges qui lui parviennent par voie de recours, par partie . . . fr. 20.— à 300.—
 Dans les cas des art. 336 et 402, al 2 Cpc, à la charge de l'appelant
 fr. 10.— à 200.—
- b) Dans les litiges qui lui sont attribués comme instance cantonale unique:
 pour une valeur litigieuse
 de fr. 4000.— à 20 000.—
 par partie fr. 150.— à 800.—
 de fr. 20 000 à 1 000 000.—
 par partie fr. 300.— à 4 000.—
 de fr. 1 000 000.— et plus
 par partie fr. 1500.— à 15 000.—
 lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation,
 par partie fr. 80.— à 1 500.—
- c) Pour traiter et vider les pourvois en nullité:
 Pour une valeur litigieuse inférieure à fr. 1000.— . . . fr. 10.— à 150.—
 de fr. 1000.— et plus . . . fr. 20.— à 300.—
 lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation . . . fr. 10.— à 300.—
- d) pour traiter et vider les requêtes civiles fr. 30.— à 500.—
- e) pour décisions à prendre sur prises à partie fr. 10.— à 80.—
- f) pour les autres décisions, telles que jugements sur requête d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc. fr. 10.— à 100.—

Art. 19. Emoluments du Tribunal de commerce

- a) Pour une valeur litigieuse:
 de moins de fr. 2000.—
 par partie . . . fr. 20.— à 150.—
 de 2000.— à 4000.—
 par partie . . . fr. 80.— à 400.—
 de fr. 4000.— à 20 000.—
 par partie . . . fr. 150.— à 800.—
 de fr. 20 000.— à 1 000 000.—
 par partie . . . fr. 300.— à 4 000.—
 de fr. 1 000 000 et plus
 par partie . . . fr. 1500.— à 15 000.—
- b) pour traiter et vider les requêtes civiles fr. 30.— à 500.—
- c) pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc. fr. 10.— à 100.—

Art. 20. Emoluments du Tribunal des assurances

- a) Pour les débats devant le juge unique,
par partie fr. 5.— à 50.—
- b) Pour les débats devant le Tribunal des
assurances, par partie . fr. 10.— à 150.—
- c) pour les autres décisions, telles que
jugements sur demandes de récusation
ou requêtes tendant au relevé
du défaut fr. 5.— à 50.—

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux affaires d'assurance militaire (art. 56 de la Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire et Ordonnance du Conseil-exécutif du 20 décembre 1949 réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances en matière d'assurance militaire).

IV. Dispositions spéciales

Art. 21. Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dont la valeur litigieuse est élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximum d'émolument prévu aux art. 13 et 14 (pour décisions appelables) et 17 a. L'émolument sera cependant, dans ces cas également, fixé en tenant compte de l'importance de l'affaire et du travail occasionné par le procès, et il n'excédera pas, par partie, le double de l'émolument maximum ordinaire.

V. Dispositions finales

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Il abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le tarif du 13 mars 1919 sur les émoluments judiciaires en matière civile, les art. 23—26 du décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce, et l'art 7 du décret du 22 mai 1917 sur le Tribunal des assurances.

Berne, 4 mars / 22 août 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 19 août 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

Schlappach.

Proposition du Conseil-exécutif

du 25 avril 1952

Décret portant création de nouvelles places de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du
6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une nouvelle place de pasteur est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

Dans la paroisse de St-Pierre à Berne, une 3^e place de pasteur;

Dans la paroisse de Köniz, une 5^e place de pasteur, comme nouveau poste pour l'arrondissement de Köniz-village;

Dans la paroisse de Bürglen, une seconde place de pasteur;

Dans la paroisse de Münsingen, une seconde place de pasteur.

Ces places sont assimilées aux places existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs de leurs titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard des titulaires des places nouvellement créées les prestations prévues dans le décret y relatif.

Art. 3. Dès que les nouveaux postes auront été pourvus de leurs titulaires, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires de Bürglen et de Münsingen cessera d'être versée.

Art. 4. Les quatre nouvelles places de pasteurs pourront être mises au concours immédiatement après entente avec les conseils de paroisse compétents. La date de l'entrée en fonction des élus sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 25 avril 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr V. Moine.

Le chancelier:

Schneider.

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 24 juin 1952

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la deuxième
lecture**

du 14 et du 19 août 1952

Loi**portant introduction de la loi fédérale
du 12 juin 1951 sur le maintien de la
propriété foncière rurale****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

en application de l'art. 46 de la loi fédérale du
12 juin 1951 sur le maintien de la propriété fon-
cière rurale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Exclusion de
la loi fédérale.

Article premier. La loi fédérale n'est pas appli-
cable aux zones à bâtir indispensables au dévelop-
pement d'une localité.

Le Conseil-exécutif délimitera ces zones pour
chaque commune en cause sur proposition ou
après avoir pris l'avis du conseil communal; la
délimitation fera l'objet d'une mention au registre
foncier.

La délimitation des zones à bâtir peut être en
tout temps modifiée si les circonstances l'exigent.

Maintien de
l'aire culti-
vable.

Art. 2. L'aire agricole du canton de Berne doit,
dans la mesure du possible, rester affectée à l'agri-
culture.

L'Etat encourage le planisme régional en vue
d'une utilisation rationnelle de l'aire cultivable. Il
favorise la compensation en nature en encoura-
geant les améliorations foncières au sens de la loi
fédérale du 3 octobre 1951 sur l'agriculture.

Art. 2.

Les communes délimiteront ces zones
sous réserve de ratification par le Conseil-
exécutif; la délimitation fera l'objet d'une
mention au registre foncier. La procédure
se fonde sur les prescriptions concernant
l'établissement de plans d'alignement.

Article premier.

L'Etat encourage l'aménagement ré-
gional

. les améliorations foncières.

Les communes sont autorisées à déli-
miter des régions dans lesquelles la cons-
truction de bâtiment qui ne servent pas
à l'agriculture ou à la culture de la vigne
n'est pas admise; la procédure se fonde
sur les prescriptions concernant l'établis-
sement de plans d'alignement.

II. Droit de préemption sur les exploitations agricoles

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission pour la deuxième lecture

Art. 3. En plus des descendants, du conjoint et des parents, les frères et sœurs du vendeur d'une exploitation agricole ou de parties importantes d'une telle exploitation ont un droit de préemption lorsque le vendeur a acquis l'exploitation agricole de ses parents ou dans leur succession. Le bénéficiaire du droit de préemption doit exploiter le bien lui-même et en être capable.

Droit de préemption des frères et sœurs.

Art. 4. Le notaire dressera dans le contrat de vente un état vidimé des titulaires du droit de préemption.

Etat des titulaires.

Il lui est loisible d'y joindre les déclarations de renonciation fournies par ces derniers.

Art. 5. Les dispositions relatives au droit de préemption sont inapplicables quant aux biens-fonds qui font partie d'une exploitation agricole et dont la superficie ne dépasse pas trois hectares; l'art. 19 de la loi fédérale demeure réservé.

Exclusion du droit.

préemption sont inapplicables aux exploitations agricoles ou aux biens-fonds dont la superficie ne dépasse pas 180 ares; l'art. 19 de la loi fédérale demeure réservé.

Art. 6. En cas de vente de pâturages de montagne ou de droits d'alpage, le droit de préemption appartient à la commune, aux corporations de droit public ou consortages d'alpages ayant leur siège ou des terres dans la commune où sont situés les biens,

Alpages.

- a) lorsque l'acquéreur n'exploitera pas le bien-fonds personnellement ou
- b) lorsqu'il réside en dehors de la région montagnaise en question.

Ce droit de préemption devient caduc si un parent fait valoir le sien.

Les régions de montagne sont délimitées selon le cadastre fédéral de la production agricole.

Art. 7. Le titulaire du droit de préemption doit l'invoquer dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu communication de la conclusion de la vente, par une déclaration adressée au conservateur du registre foncier.

Procédure.

Le conservateur du registre foncier en avise sans délai les parties ainsi que les autres titulaires qui ont invoqué leur droit, en leur impartissant un délai de dix jours pour produire leur contestation. Si le droit de préemption fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou d'un autre titulaire, le conservateur du registre foncier impartit à celui qui l'invoque un délai pour intenter action.

..... en avise immédiatement les parties.....

délai de quatorze.....

Le délai d'action est d'un mois; le litige est du ressort du tribunal du district où les biens sont situés, l'appel étant réservé.

L'action doit être introduite dans le délai d'un mois; le litige.....

Le demandeur fournira, sur demande, des sûretés pour les frais de procès conformément aux art. 70 et suivants du Code de procédure civile.

III. Opposition en matière de ventes de biens-fonds

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission pour la deuxième lecture

Principe; exceptions.

Art. 8. La procédure d'opposition est instituée dans le canton de Berne sur la base des articles 19 et suivants de la loi fédérale.

Ne sont pas touchés par la procédure d'opposition les contrats de vente uniques portant sur des immeubles ne dépassant pas 36 ares ou un demi-droit d'alpage; la procédure d'opposition s'applique en revanche à toutes les ventes ultérieures de ces immeubles.

La procédure d'opposition n'est pas applicable ou doit être abandonnée lorsqu'un droit de préemption est exercé en vertu des art. 6 et suivants de la loi fédérale, ainsi que 3 et suivants de la présente loi.

..... immeubles ne dépassant pas 18 ares ou un demi-droit d'alpage, ou 36 ares en cas d'arrondissement; la procédure d'opposition s'applique en revanche à toutes les ventes ultérieures se rapportant au même domaine.

La procédure d'opposition n'a pas lieu et, si elle a déjà été ouverte, elle devient caduque, lorsqu'un droit de pré-

Opposition et décision.

Art. 9. Lorsque le conservateur du registre foncier constate, à l'examen du contrat de vente qui lui est soumis pour inscription ou sur la base d'autres données, qu'il existe des motifs légaux d'opposition, il forme opposition contre le contrat de vente.

L'opposition faite par écrit et sommairement motivée, doit être communiquée au notaire instrumentant à l'intention des parties contractantes dans les dix jours dès la réception du contrat aux fins d'inscription; le conservateur adresse en même temps le dossier au préfet pour décision.

Celui-ci doit demander au besoin un rapport à l'autorité communale et peut s'adjoindre des experts en matière agricole ou ordonner un examen des lieux.

En cas de rejet de l'opposition, le préfet communique sa décision avec le dossier à la Direction cantonale de l'agriculture.

les quatorze jours.....

Celui-ci peut requérir un rapport de l'autorité communale, entendre les parties et s'adjoindre des experts.....

Recours.

Art. 10. La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les dix jours, selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Le droit de recours appartient aux parties, au notaire instrumentant agissant en leur nom, ainsi qu'à la Direction cantonale de l'agriculture.

les quatorze jours.....

Frais.

Art. 11. Un émolument de 5 à 100 fr. peut être perçu en chaque instance si l'opposition est admise; les débours seront remboursés.

IV. Courtage en matière de biens-fonds

Promulgation d'une ordonnance.

Art. 12. Le Conseil-exécutif prendra par voie d'ordonnance des dispositions sur l'activité des personnes qui, à titre professionnel, servent d'intermédiaires pour la conclusion de contrats de vente ou d'échange portant sur les biens-fonds agricoles ou indiquent l'occasion de conclure de tels contrats.

V. Affermage

Art. 13. Le préfet du district dans lequel l'ex-
ploitation agricole ou le bien-fonds est situé en tout
ou en majeure partie quant à sa valeur statue sur
les demandes tendant à autoriser une durée du bail
plus brève que celle de 3 ans prévue par la loi.

Réduction de
la durée du
bail.
a) décision.

Art. 14. La décision du préfet peut être portée
dans les dix jours devant la Direction cantonale de
l'agriculture.

b) recours et
frais.

dans les quatorze

L'art. 3, al. premier, de la loi du 19 décembre
1948 portant introduction de la loi fédérale sur le
désendettement de domaines agricoles est appli-
cable par analogie.

L'émolument est de 5 à 50 fr. en chaque ins-
tance; les frais seront remboursés. Une avance équi-
table peut être exigée pour la couverture des dé-
bours.

Art. 15. La Direction cantonale de l'agriculture
tranche quant aux demandes présentées en vertu
de l'art. 25 de la loi fédérale et tendant à la réduc-
tion du fermage lorsque celui-ci se révèle de toute
évidence trop élevé ensuite d'un changement de
circonstances. Elle se fera délivrer au besoin un
rapport par l'autorité communale et pourra faire
appel à des experts ou ordonner un examen des
lieux.

Réduction du
fermage.
a) décision.

statue sur les demandes

. se révèle être
manifestement exagéré par suite de cir-
constances nouvelles. Elle peut requérir
un rapport de l'autorité communale, en-
tendre les parties et faire

Art. 16. La décision de la Direction de l'agricul-
ture peut être portée par voie de recours devant
le Conseil-exécutif dans un délai de dix jours.

b) recours et
frais.

. de quatorze jours.

Le Conseil-exécutif, avant toute décision, sou-
mettra le cas à une commission d'experts chargée
de l'examiner et de présenter ses propositions.

La désignation de cette commission et la pro-
cédure que celle-ci doit suivre seront fixées par
un règlement du Conseil-exécutif.

Un émolument de 5 à 50 fr. peut être perçu en
chaque instance; les frais seront remboursés; une
avance équitable pourra être exigée du requérant
pour les débours.

Font règle pour le surplus les dispositions de
la loi sur la justice administrative.

VI. Dispositions finales

Art. 17. L'art. 15, al. 3, de la loi du 19 décembre
1948 portant introduction de la loi fédérale sur le
désendettement de domaines agricoles reçoit la
teneur suivante:

Modification.
Li Lf sur le
désendette-
ment de do-
maines agri-
coles.

. teneur suivante (al. 3 et 4):

« Dans les régions à caractère urbain, le délai
pendant lequel les cohéritiers ont le droit de
réclamer leur quote-part du gain au sens de l'ar-
ticle 619 Ccs est étendu à vingt ans.

Le Conseil-exécutif délimite ces régions après
avoir entendu les conseils municipaux des com-
munes en cause; il s'en tiendra à ce propos à la
réglementation en vigueur en matière d'assurance
vieillesse et survivants. »

. communes en cause. »

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la deuxième
lecture**

Modification
de la loi sur
les prêts.

Art. 18. L'art. 10, al. 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts reçoit la teneur suivante:

« Il est interdit de construire des maisons d'habitation ou autres bâtiments à foyer à moins de 30 m de la lisière d'une forêt.

Dans certains cas spéciaux, le Conseil-exécutif pourra toutefois autoriser des exceptions à cette règle. »

Exécution.

Art. 18. Le Conseil-exécutif est chargé de l'application de la présente loi.

Le Grand Conseil est compétent pour

a) édicter par voie de décret des prescriptions réglant la procédure en matière d'exclusion des zones à bâtir conformément à l'art. 1^{er};

b) passer avec les cantons voisins des conventions relatives à la délimitation des compétences des autorités bernoises et de celles d'autres cantons;

Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions de détail sur la manière de dresser l'état des titulaires du droit de préemption et de requérir l'inscription des contrats de vente au registre foncier.

Art. 19.

biffer quatre lignes.

Le Grand Conseil est compétent pour passer avec les cantons.

biffer cinq lignes.

Entrée en
vigueur.

Art. 19. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953.

Art. 20.

Berne, le 24 juin 1952.

Berne, le 19 août 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer.

Le chancelier:

Schneider.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 14 août 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

H. Tschanz.

Proposition commune
du Conseil-exécutif et de la Commission
 des 3 avril 1951 / 18 juillet 1952 et 12 février 1952

Décret
sur la circonscription du canton de Berne
en 30 districts
(Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en complément du décret du 16 novembre 1939
 sur la circonscription du canton de Berne en 30
 districts,

sur proposition du Conseil exécutif,

décète:

Article premier. Les chiffres ci-après désignés
 de l'article premier sont complétés comme suit:

13° Le district d'Interlaken, ayant pour
 chef-lieu Interlaken. Il comprend les eaux du
 lac de Brienz touchant aux communes rive-
 raines, ainsi que les communes suivantes:

19° Le district de Nidau, ayant pour chef-
 lieu Nidau. Il comprend les eaux du lac de
 Biemme de la frontière neuchâteloise aux limites
 du district de Biemme, ainsi que les communes
 suivantes:

28° Le district de Thoune, ayant pour chef-
 lieu Thoune. Il comprend les eaux du lac de
 Thoune touchant aux communes riveraines,
 ainsi que les communes suivantes:

Art. 2. Les biens-fonds riverains de ces trois
 lacs qui sont devenus propriété de personnes ju-
 riques ou physiques ou qui le deviendront après
 l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés
 parties intégrantes des communes riveraines.

Art 3. Le présent décret entrera en vigueur
 dès sa publication dans la Feuille officielle.

Il abroge dès son entrée en vigueur toutes dis-
 positions contractes.

Berne, le 3 avril 1951 / 18 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier e.r.

E. Meyer.

Berne, le 12 février 1952

Au nom de la Commission,

Wyss.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la participation des Forces motrices bernoises aux Forces motrices du Mauvoisin SA, Sion

(Juillet 1952)

Les conseils d'administration des Forces motrices bernoises SA (FMB) et de la Société de participation des Forces motrices bernoises SA (FMB/SP) ont décidé de proposer à leurs assemblées générales de participer aux Forces motrices du Mauvoisin SA à Sion par 20 % du capital-actions, qui est actuellement de fr. 60'000'000 (il est à prévoir que le capital s'élèvera finalement à fr. 100'000'000).

La motion Egger déposée en son temps et l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1928 prévoient qu'une autorisation du Grand Conseil est nécessaire lorsque les représentants des actions de l'Etat décident des participations de plus de 3 millions de francs. C'est pourquoi nous vous soumettons ci-après un rapport et des propositions à cet effet.

Besoins et production d'énergie électrique

1. La demande d'énergie électrique a augmenté d'une manière inattendue dans toute la Suisse pendant et après les années de guerre. Alors que la chose était aisément compréhensible pendant les hostilités parce qu'on manquait de charbon et d'huile, on a été surpris de constater la forte demande des années d'après-guerre, époque pour laquelle on prévoyait une accalmie. La production totale en Suisse accuse de 1939/40 à 1950/51 les chiffres suivants, l'année étant comptée du 1^{er} octobre au 30 septembre:

1939/40	8.093 Mio. kWh
1940/41	8.380 Mio. kWh
1941/42	8.066 Mio. kWh
1942/43	8.742 Mio. kWh
1943/44	8.583 Mio. kWh
1944/45	9.655 Mio. kWh
1945/46	10.130 Mio. kWh
1946/47	9.822 Mio. kWh
1947/48	10.480 Mio. kWh
1948/49	9.880 Mio. kWh
1949/50	10.770 Mio. kWh
1950/51	12.653 Mio. kWh

Les reculs des années 1941/42, 1943/44, 1946/47 et 1948/49 sont dus aux conditions atmosphériques défavorables et aux restrictions d'énergie qui ont dû être ordonnées de ce fait par les autorités, et non à une baisse qui se serait produite dans la demande. Malgré la construction de nouvelles usines électriques, les entreprises d'électricité n'ont plus pu satisfaire à la demande, et cette situation, qui s'est maintenue jusqu'à ce jour, est à l'origine de plusieurs grandes constructions établies ou projetées dans le Valais, dans le Tessin et dans les Grisons. Signalons les travaux de la Grande Dixence, du Mauvoisin, du Simplon, de la Maggia 1^{ère} étape, de Zervreila et de Julia-Marmorera, de même que les projets de Lienne, de la Maggia II^e étape, du Blenio et du Rhin postérieur Valle di Lei.

2. Les FMB ont connu une évolution semblable. Leur production totale en énergie, calculée en millions de kWh, accuse les chiffres suivants:

1940:	793	1944:	1.115	1948:	1.284
1941:	814	1945:	1.314	1949:	1.213
1942:	802	1946:	1.319	1950:	1.362
1943:	1.068	1947:	1.272	1951:	1.480

Les FMB se sont souciées depuis des années de couvrir leurs besoins en énergie en prenant les mesures suivantes:

a) Leurs propres installations ont été utilisées dans toute la mesure possible grâce à la modernisation et à une exploitation rationnelle. Cet effort a été couronné de succès, puisque la production annuelle moyenne des centrales FMB qui, de 1920 à 1925, était de 247 millions de kWh en chiffres ronds, a passé depuis lors à 420 millions. Des améliorations notables ne sont aujourd'hui plus possibles.

b) Les FMB ont accru de la manière la plus effective leur production en énergie en créant et en développant les Forces motrices de l'Oberhasli

SA avec les centrales de Handeck I (1925/32), Innertkirchen (1940/42) et Handeck II (1947/50), ce qui a considérablement amélioré la situation, bien que les FMB ne participent, on le sait, que pour 50 % aux Forces motrices de l'Oberhasli. Actuellement, l'Usine de l'Oberaar est en construction, de même que l'amenée de l'eau de la Gadmen, ce qui augmentera encore sensiblement la production annuelle de toutes les installations.

c) Depuis 1918, les FMB ont passé avec d'autres sociétés productrices d'énergie des contrats de livraison qui leur ont assuré la possibilité d'obtenir des livraisons en partie à court terme, mais en grande partie des livraisons importantes à long terme. Ce mode de couverture des besoins se trouve cependant très restreint aujourd'hui, parce que partout on demande de l'énergie électrique.

d) Les FMB ont examiné enfin diverses possibilités de développement dans le canton de Berne et en dehors du canton, et elles se sont affiliées à plusieurs consortiums qui s'étaient chargés de procéder aux études et d'établir les projets de nouvelles usines électriques. Un de ces derniers projets a conduit depuis lors à la fondation des Forces motrices de la Maggia, dont la 1^{ère} étape est actuellement en chantier, et à laquelle les FMB participent par 10 %. Les études faites dans le canton de Berne concernent notamment l'usine du Sanetsch, le réaménagement des forces hydrauliques du Simmental et d'autres parties de l'Oberland ainsi que des usines électriques nouvelles sur le lit de l'Aar en aval de Berne.

3. Grâce à cette politique prévoyante, les FMB ont réussi non seulement à couvrir les besoins dans la région où elles livrent de l'électricité, mais aussi à fournir régulièrement de l'électricité à d'autres entreprises et à en céder depuis des années à titre complémentaire à certaines usines. Les FMB se trouvent cependant aujourd'hui dans cette situation qu'elles en sont réduites, pour couvrir leurs besoins, à se procurer ailleurs $\frac{1}{3}$ de l'énergie totale. Même lorsque l'usine de l'Oberaar et la 1^{ère} étape des usines de la Maggia seront terminées, le besoin d'énergie étrangère des FMB restera encore très élevé. Cette situation est inquiétante, parce que les livraisons d'énergie provenant d'ailleurs ne sont évidemment pas assurées pour une période illimitée, et aussi parce que cette énergie doit être acquise non pas au prix de revient, mais à un prix comprenant une marge de bénéfice.

Les besoins en énergie s'accroîtront encore. Sans doute l'énorme demande, qui est conditionnée dans une grande mesure par la conjoncture, ne durera-t-elle pas toujours; il y aura probablement des reculs. Mais si l'on veut voir loin, on doit admettre que la demande d'énergie électrique s'accroîtra certainement encore. Cette opinion se base entre autres sur les considérations suivantes:

a) La population de la Suisse et en particulier celle de la région que les FMB alimentent en énergie, s'accroît constamment. Il en résulte que l'on construit des logements, des ateliers, des fabriques, que l'on agrandit et modernise les entre-

prises existantes dans lesquelles les installations électriques de tout genre sont nécessaires.

b) Le standard de vie de notre population aura tendance à maintenir le niveau qu'il a atteint, même au jour où des crises économiques ou d'autres circonstances paraîtraient appeler une réduction de ce standard. Or le standard de vie est dans une grande mesure fonction de l'électricité.

c) L'électrification dans l'agriculture, l'artisanat, l'industrie et les ménages, qui a amené une énorme augmentation des raccordements d'éclairage, de force et de chaleur, ne subira guère de recul, mais continuera à s'accroître. C'est dû en partie au fait que l'énergie électrique est bon marché, car elle n'a pas subi les mêmes augmentations de prix que le charbon et l'huile.

d) La Suisse n'est plus, comme après la première guerre mondiale, une île de vie chère au milieu de pays ayant un indice bas du coût de la vie. Le coût de la vie de chez nous supporte la comparaison avec les pays industriels qui nous entourent et avec les USA, et l'on peut même dire que, sous certains aspects, il est plus bas qu'ailleurs. La Suisse peut dès lors espérer qu'elle restera capable de lutter contre la concurrence du marché mondial, ce qui lui permettrait de maintenir le degré d'occupation dans ses industries d'exportation.

Les FMB ont étudié soigneusement les probabilités du développement futur du besoin, et elles en sont arrivées à la conclusion que pour les dix prochaines années il faudra compter avec une augmentation des besoins de 3 % en moyenne, c'est-à-dire 45 millions de kWh annuellement. C'est aussi à cette conclusion que sont arrivées d'autres entreprises. Il faut dès lors que les FMB s'assurent aussitôt que possible de grosses quantités d'énergie, en particulier de l'énergie d'hiver, et une grande puissance mécanique, et ceci au prix de revient. La chose n'est possible que par des participations à des usines en projet ou déjà en voie de construction.

4. La possibilité la plus immédiate de participation de ce genre se présente actuellement aux Forces motrices du Mauvoisin, au sujet desquelles nous donnons ci-après des renseignements détaillés. Nous tenons cependant déjà à signaler que cette participation ne suffira pas à elle seule, et que les FMB devront tôt ou tard en proposer d'autres. Il sera question, notamment, dans l'ordre probable de leur urgence, de participations aux Forces motrices valaisannes de Lienne et de la Grande Dixence, peut-être aussi des forces motrices du Tessin ou des Grisons. Il faut donc s'attendre à ce que le Grand Conseil ait à s'occuper dans un avenir relativement rapproché d'autres propositions de participation. Dans cet ordre d'idées, nous devons signaler que le transport des grosses quantités d'énergie provenant du Valais vers les régions de distribution des FMB nécessitera la construction d'une nouvelle grande conduite de 225 kW par le Sanetsch.

Nous limiterons notre exposé à la question actuellement pendante de la participation aux Forces motrices du Mauvoisin.

Les Forces motrices du Mauvoisin SA, Sion

Les Forces motrices du Mauvoisin SA (FMM) avec siège à Sion, anciennement Société des forces motrices du Val de Bagnes, ont été inscrites au Registre du commerce le 17 janvier 1951. C'est une société par actions au capital provisoire de fr. 60 millions, qui atteindra vraisemblablement fr. 100 millions par la suite. Pour le moment, un montant de fr. 36'000'000 est versé. Pour se procurer les autres fonds, la société a lancé un emprunt d'obligations de fr. 40'000'000 à 3¹/₄ %, qui a été largement couvert. Les actionnaires des FMM sont exclusivement des entreprises électriques, soit actuellement:

Elektro-Watt A.-G., Zurich	20 %
Kraftwerk Laufenburg, Laufenburg	30 %
Centralschweiz. Kraftwerke A.-G., Lucerne	20 %
Nordostschweiz. Kraftwerke A.-G., Baden	20 %
Electricité de France, Paris	10 %

Ces 5 actionnaires sont en même temps partenaires des FMM en ce sens qu'ils se sont unis, par un contrat de base, en vue de construire et d'exploiter ensemble les installations des FMM et qu'ils ont assumé, chacun pour une part déterminée, l'obligation de se charger de l'énergie produite contre paiement de tous les frais. Le dividende doit être de 3,5 % au moins, mais au maximum de 1 % de plus, en chiffres ronds, que le taux d'intérêt moyen des emprunts des FMM. C'est là une situation qui est semblable à celle que l'on trouve à l'Oberhasli, à la Maggia et dans d'autres entreprises communes. Pendant l'époque de construction, les dépenses et recettes d'exploitation sont comptabilisées au compte de construction, et un intérêt de 3 % est versé au capital-actions à la charge de ce compte.

Le projet de construction et son exécution

Le projet prévoit l'établissement d'un grand barrage au Mauvoisin au haut du Val de Bagnes, au-dessus de Fionnay, afin de pouvoir accumuler les eaux de la Dranse et de ses diverses sources, de même que celles des cours d'eau latéraux dans un bassin dont le niveau maximum sera à 1960 m au-dessus de la mer, dont la longueur sera de 5 km environ et la contenance utile de 177 millions de m³. Jusqu'au Rhône près de Riddes, on a une différence de niveau maximum de 1484 m, et cette chute doit être utilisée dans deux centrales. La centrale supérieure sera installée non loin de Fionnay, mais sous terre, dans une caverne au flanc gauche de la vallée. Elle sera équipée de 3 groupes de machines de 85'000 kW. De là, l'eau, après avoir traversé un bassin d'égalisation, traverse une galerie longue de 14,6 km, allant du sud au nord au château d'eau de la centrale inférieure, puis de là par 2 conduites sous pression à la centrale de Riddes dans la Vallée du Rhône, centrale qui sera équipée de 5 groupes de machines de 225'000 kW au total. L'eau aboutira ensuite au Rhône par un canal souterrain.

Les deux centrales disposeront ensemble d'une puissance de machines de 310'000 kW. La production annuelle sera de 761 millions de kWh, dont

595 millions d'énergie d'hiver et 166 millions d'énergie d'été. A titre de comparaison, signalons qu'une fois terminés les travaux de l'Oberaar et l'amenée de l'eau de la Gadmen, les Forces motrices de l'Oberhasli auront une puissance de 463'000 kW, une production annuelle de 1320 millions de kWh, soit 665 millions de kWh d'énergie d'hiver et 655 millions d'énergie d'été, y compris l'énergie obtenue au moyen de pompes. On voit par là que l'entreprise du Mauvoisin SA est une usine de grande envergure.

Le projet a été établi par l'Elektro-Watt AG, Zurich, qui a une grande expérience dans la construction d'usines électriques, et qui a soumis le résultat de son travail à plusieurs expertises au point de vue géologique, hydrologique et des constructions.

Signalons parmi les experts le prof. Lugeon, le prof. Paréjas et le Dr Winterhalter pour les études géologiques, le prof. Stucky et le prof. Meyer-Peter pour le barrage du Mauvoisin. Il est évident que les FMB, lorsqu'elles ont envisagé la question de leur participation et, avant elles déjà, les Forces motrices du nord-est de la Suisse, qui avaient prévu leur participation depuis l'automne dernier, ont examiné, elles aussi, le projet d'une manière approfondie. Sur la base de tous ces examens minutieux, on peut dire que les bases géologiques sont bonnes, que même dans les années sèches il y aura assez d'eau pour remplir le bassin et que le devis des frais et le programme des constructions pourront être respectés, à moins que des difficultés imprévisibles ne surviennent. Le coût des travaux est devisé à fr. 411'000'000 en chiffres ronds, et les travaux dureront huit ans. Comme ils ont déjà été entrepris en 1951, on peut s'attendre à ce qu'ils soient terminés en 1959. Une grande partie des travaux de construction et des installations électro-mécaniques sont déjà attribués à des prix déterminés. Deux groupes de machines de la centrale de Fionnay et trois de la centrale de Riddes pourront probablement déjà être mis en exploitation en 1955.

En date du 2 juillet 1952, la commission d'économie publique, le Conseil-exécutif et les conseils d'administration des FMB et des FMB/SP ont pu examiner sur les lieux où en étaient les travaux de construction, et ont pu constater que l'on travaille sérieusement et rationnellement et que, jusqu'à présent, le programme des constructions a été observé. Cette visite des lieux a fait à tous les participants une excellente impression.

Participation des Forces motrices bernoises SA

Cette participation s'effectuera en ce sens que les partenaires actuels, Elektro-Watt, Kraftwerk Laufenburg et Centralschweiz. Kraftwerke, céderont aux FMB une participation de 20 % aux conditions originales. Leur accord est déjà assuré à ce sujet. En ce qui concerne l'aspect juridique de la question, le contrat de base qui lie les partenaires actuels sera complété par un avenant en vertu duquel les FMB entrent en cause dans les rapports contractuels avec une participation de 20 %, et une nouvelle répartition sera établie. Avec une participation de 20 %, les FMB ont droit

à une puissance de 62'000 kW et à une production annuelle de 152 millions de kWh, dont 119 millions d'énergie d'hiver.

Une fois la participation effectuée, les FMB et FMB/SP se répartiront les tâches en fonction des domaines d'activité de ces deux organismes. Les FMB recevront l'énergie, l'utiliseront et en paieront le prix fixé contractuellement, alors que les FMB/SP se chargeront des actions et toucheront les dividendes correspondants.

En ce qui concerne le financement de cette participation, il appartiendra aux FMB de décider plus tard si et quand elles veulent mettre sur pied à cet effet une opération financière spéciale. Comme la participation n'exige pour le moment et probablement pour quelque temps encore qu'un montant de fr. 7'200'000, c'est-à-dire 20 % du capital-actions déjà versé par fr. 36'000'000, les moyens financiers nécessaires peuvent être fournis grâce aux capitaux des FMB et aux crédits disponibles. Mais il faudra finalement se procurer 20 millions, soit 20 % du capital de fr. 100'000'000,

et il faudra probablement à cet effet lancer un emprunt-obligations, d'autant plus que la construction de la conduite du Sanetsch et d'autres tâches des FMB exigeront en même temps d'importants moyens financiers.

Ainsi que nous l'avons dit au début, les conseils d'administration des FMB et FMB/SP ont décidé à l'unanimité de participer par 20 % aux FMM. Le Conseil-exécutif a pris une décision dans le même sens le 11 juillet 1952. Nous vous recommandons dès lors d'autoriser les représentants des actions appartenant à l'Etat à donner leur accord à la participation lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Berne, le 11 juillet 1952.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 juillet 1952.

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la participation
des Forces motrices bernoises aux Forces
motrices du Mauvoisin SA, Sion**

Le Grand Conseil donne son consentement à la participation des Forces motrices bernoises aux Forces motrices du Mauvoisin par 20 % du capital-actions, soit fr. 20'000'000.

Le Grand Conseil donne mandat aux représentants de l'Etat dans les organismes des Forces motrices bernoises d'approuver cette participation.

Berne, le 11 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le vice-chancelier:

H. Hof.

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 14 mai 1952

**Proposition commune du
Conseil-exécutif et de la Commission
des 1^{er} et 8 juillet 1952
en vue de la 2^{me} délibération****Loi****sur la compensation financière
dans le canton de Berne****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

dans l'intention d'atténuer les différences sensibles qui existent dans la charge qu'occasionnent les impôts communaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Compensation financière directe

Art. 1^{er}. Un fonds cantonal de compensation financière est institué pour permettre le versement de prestations aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt.

Fonds de compensation financière.

Ce fonds est alimenté:

- 1^o par le versement de l'impôt sur les bénéfiques et sur le capital dûs à l'Etat et aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne conformément à l'art. 62 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.
- 2^o par le versement du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, dûs par les autres banques et caisses d'épargne. Si la quotité de l'impôt communal est plus élevée que la moyenne générale des quotités d'impôts communaux, le versement ne portera que sur le 60 % de cette moyenne.
- 3^o par le versement de la somme résultant de la différence entre la bonification aux communes selon l'art. 6 de la présente loi et une bonification de 3 %.

Art. 2. Ont droit aux prestations les communes dont la quotité d'impôt dépasse de 0,3 unités la moyenne générale des charges fiscales totales et atteint au moins 2,8 unités.

Droit aux prestations.

Ont droit aux prestations les communes dont la charge totale d'impôts communaux dépasse de 0,3 unités la moyenne générale des quotités d'impôts et atteint au moins 2,8 unités.

Les prestations seront fixées d'une manière progressive et de telle sorte que la charge générale d'impôt exigée par l'exécution des tâches obligatoires ne dépasse pas, en règle générale, de plus de 1,0 unité la moyenne générale des quotités d'impôt, les chiffres étant arrondis au dixième. La progression sera conçue pour le surplus de manière telle que les communes restent grevées de charges équitables en vue de l'accomplissement de tâches non obligatoires.

Pour les communes faisant appel à la compensation financière directe, la taxe immobilière est comptée pour 1,2 ‰ en vue du calcul des prestations à fournir par le fonds de compensation financière.

**Proposition commune du
Conseil-exécutif et de la Commission
en vue de la 2^{me} délibération**

Affectation spéciale. *Art. 3.* Dans la mesure où les ressources alimentant annuellement le fonds de compensation financière ne sont pas mises à contribution au sens de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, le Conseil-exécutif a la faculté d'en disposer d'une autre manière en faveur de communes lourdement chargées, en particulier par des versements au fonds de secours aux communes.

Calcul des prestations. *Art. 4.* La manière de calculer les prestations et l'administration du fonds seront réglées par décret du Grand Conseil.

Compensation financière indirecte

Principe. *Art. 5.* Lors de l'octroi de subventions de l'Etat aux communes, de même qu'en matière de contributions imposées aux communes, on veillera en règle générale à appliquer de cas en cas le principe de la compensation financière indirecte.

Lors de l'octroi de subventions de l'Etat aux communes, de même qu'en matière de contributions imposées à ces dernières, on veillera à appliquer de cas en cas le principe de la compensation financière indirecte.

Bonification aux communes. *Art. 6.* L'art. 159 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôt et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 1 ‰ sur le montant des impôts versés à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit, ainsi qu'une somme de fr. 3.— par an par déclaration d'impôt.

... ainsi qu'une somme de fr. 3.— par an par déclaration d'impôt qui lui parvient.

Mesures spéciales

Taxe personnelle. *Art. 7.* L'art. 213, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

La commune perçoit une taxe personnelle de toute personne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. Cette taxe est de fr. 10.— pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, ch. 2) et de fr. 20 pour les autres.

Taxe immobilière. *Art. 8.* L'art. 217, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en vigueur de la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197). Il est fixé comme suit:

	Quotité	‰ de la valeur officielle	
	jusqu'à moins de	minimum	maximum
de 1,0	» » » 1,2	0,5	0,9
de 1,2	» » » 1,4	0,6	1,1
de 1,4	» » » 1,6	0,7	1,2
de 1,6	» » » 1,8	0,7	1,3
de 1,8	» » » 2,0	0,7	1,4
de 2,0 et plus		0,8	1,5

Dispositions finales

Art. 9. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'art. 222 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sera abrogé.

Abrogation de dispositions antérieures.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953.

Entrée en vigueur.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2^{me} délibération

... abrogé. Le solde du fonds de compensation fiscale est versé au fonds de compensation financière.

Berne, le 8 juillet 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le vice-chancelier:

H. Hof.

Berne, le 1^{er} juillet 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

R. Etter

Antrag des Regierungsrates
vom 30. September 1952

Proposition du Conseil-exécutif
du 30 septembre 1952

Nachkredite
für das Jahr 1952

Crédits supplémentaires
pour l'année 1952

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

Le Grand Conseil du canton de Berne,

auf Antrag des Regierungsrates,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

beschliesst:

arrête:

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Ab. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 9. September 1952 folgende Nachkredite gewährt hat:

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 9 septembre 1952, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
11 <i>Präsidialverwaltung</i>			11 <i>Section présidentielle</i>
1105 <i>Staatskanzlei und Staatsarchiv</i>			1105 <i>Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat</i>
770 Anschaffung von Mobilien usw. Anschaffung einer vollelektrischen Schreibmaschine	1 500.—	2 025.—	770 Acquisition de mobilier, etc. Acquisition d'une machine à écrire « Electric Standard »
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>			12 <i>Administration judiciaire</i>
1200 <i>Obergericht</i>			1200 <i>Cour suprême</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Mobilier für den renovierten Assisensaal in Biel	36 000.—	18 500.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour la salle des assises de Bienne restaurée
899 Verschiedene Verwaltungskosten Unvorhergesehene Repräsentationskosten	1 000.—	500.—	899 Autres frais d'administration Frais de représentation imprévus
13 <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>			13 <i>Direction de l'économie publique</i>
1300 <i>Sekretariat</i>			1300 <i>Secrétariat</i>
945 1 Staatsbeiträge an die Förderung von Handel und Gewerbe im allgemeinen Beitrag an die Kosten des ständigen Büros der Association pour la défense des intérêts du Jura	40 000.—	5 000.—	945 1 Subventions de l'Etat pour l'encouragement du commerce et de l'industrie en général Subvention aux frais du bureau permanent de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
		26 025.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		26 025.—	Uebertrag — A reporter
1305 <i>Amt für berufliche Ausbildung</i>			1305 <i>Office de la formation professionnelle</i>
797 1 Bücher, Karten, Zeitschriften und Zeitungen 30 Abonnemente «Blätter für Gewerbeunterricht»	650.—	300.—	797 1 Livres, cartes, revues et journaux 30 abonnements « Feuilles pour élèves d'écoles artisanales »
939 Staatsbeiträge an Berufsschulbauten der Gemeinden Beitrag an die Erstellungskosten der Werkhalle der Gewerbeschule Biel	—.—	8 600.—	939 Subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles professionnelles communales Subside aux frais d'aménagement de la halle-atelier de l'Ecole professionnelle à Bienne
940 3 Berufliche Stipendien . . . Beiträge an die bernischen Teilnehmer am 4. Jahreskurs für Gewerbelehrer	100 000.—	14 050.—	940 3 Bourses professionnelles Subsides pour participants bernois au 4 ^e cours annuel de maîtres aux écoles professionnelles
1310 <i>Arbeitsamt</i>			1310 <i>Office du travail</i>
830 Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Ausfertigung eines Entwurfes für ein Gesetz über die Arbeitslosenversicherung	—.—	1 660.—	830 Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Elaboration d'un projet pour une loi concernant l'assurance-chômage
943 5 Staatsbeiträge an die Heimarbeitsbeschaffung Unverzinsliche Darlehen von je Fr. 5000.— an den Verein für Heimarbeit im Berner Oberland in Interlaken und an die Handweberei Oberhasli in Brienz	5 000.—	10 000.—	943 5 Subventions cantonales pour la création de possibilités de travail à domicile Prêts sans intérêts de fr. 5000.— chacun à l'Association pour le travail à domicile dans l'Oberland bernois à Interlaken et à l'Association pour le tissage à la main de l'Oberhasli à Brienz
1320 <i>Gewerbemuseum und keramische Fachschule</i>			1320 <i>Musée des arts et métiers et Ecole de céramique</i>
771 Unterhalt der Mobilien . . . Neue Heizelemente zum Brennofen der keramischen Fachschule	500.—	1 700.—	771 Entretien du mobilier Nouveaux corps de chauffe pour le four de l'Ecole de céramique
14 <i>Sanitätsdirektion</i>			14 <i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400 <i>Sekretariat</i>			1400 <i>Secrétariat</i>
944 7 Sonstige Beiträge . . . Beitrag an den Schweizerischen Gemeinnützigen Frauenverein an die Schule für die Ausbildung von Hauspflegerinnen in Bern Fr. 15 000.— Beitrag an die Kosten der Anschaffung von 4 eisernen Lungen Fr. 16 200.— <u>Fr. 31 200.—</u>	53 810.—	31 200.—	944 7 Autres subventions Subvention à la Société d'utilité publique des femmes suisses pour l'Ecole d'infirmières-visitantes Subvention aux frais d'acquisition de 4 poumonsaciers » 16 200.— <u>Fr. 31 200.—</u>
		93 535.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		93 535.—	Uebertrag — A reporter
1412 Heil- und Pflgeanstalt Waldau; Landwirtschaft			1412 Maison de santé Waldau; agri- culture
704 Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Anteil an die Kosten der Neu- fassung einer Quelle für die Trinkwasserversorgung	8 000.—	6 250.—	704 Entretien des bâtiments agricoles Part aux frais du nouveau cap- tage d'une source pour l'alimen- tation en eau potable
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Anschaffung eines Traktors	18 000.—	4 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'un tracteur
16 Polizeidirektion			16 Direction de la police
1600 Sekretariat			1600 Secrétariat
797 Bücher, Zeitschriften und Zei- tungen Herstellung eines Filmes über die Anstalt Tessenberg	2 000.—	3 090.—	797 Livres, revues et journaux Film sur l'Etablissement de la Montagne de Diesse
1605 Polizeikommando			1605 Corps de police
651 1 Uniformierung, Bewaffung und Ausrüstung usw. Pistolen-Futterale . Fr. 3750.— Stulpärmel . . . » 4836.— <u>Fr. 8586.—</u>	175 000.—	8 586.—	651 1 Uniformes, armement et équi- pement, etc. Etuils pour pistolets . Fr. 3750.— Manchettes . . . » 4836.— <u>Fr. 8586.—</u>
651 2 Motorfahrzeug-, Fahrrad-, Mo- biliarentschädigungen usw. Motorradentschädigungen für die besondere Ueberwachung des Strassenverkehrs	70 000.—	7 200.—	651 2 Indemnités pour véhicules à moteur, cycles, mobilier, etc. Indemnités pour motocyclettes pour la surveillance spéciale de la circulation routière
1615 Amt für den Zivilstandsdienst			1615 Office de l'état civil
800 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Neudruck von Familienbüchlein	5 000.—	5 820.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Nouvelle impression de livrets de famille
1620 Strassenverkehrsamt			1620 Office de la circulation routière
770 Anschaffung von Mobilien . . Mobilier für die Büros des Fach- beamten für Verkehrserziehung	15 000.—	2 454.—	770 Acquisition de mobilier Mobilier pour les bureaux du fonctionnaire chargé de l'éduca- tion de la circulation
1650 Arbeitsanstalt St. Johannsen; Anstaltsbetrieb			1650 Maison de travail St-Jean; ex- ploitation de l'établissement
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Ankauf von Ruhr-Breckkoks	23 000.—	3 000.—	822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Achat de coke
19 Finanzdirektion			19 Direction des finances
1900 Sekretariat			1900 Secrétariat
942 Europahilfe Im Budget nicht vorgesehene Spende	—.—	10 000.—	942 Aide à l'Europe Don non prévu au budget
		<u>143 935.—</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		143 935.—	Uebertrag — A reporter
<i>1935 Salzhandlung</i>			<i>1935 Régie des sels</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Stapelaufzug für die Salzfaktorei Burgdorf	500.—	3 770.—	770 Acquisition de mobilier Elévateur pour la Factorerie des sels à Berthoud
799 Verschiedene Sachausgaben . . . Einrichtung zusätzlichen Lager- raumes im Salzmagazin Pruntrut	400.—	2 742.—	799 Autres dépenses Aménagement d'un magasin complémentaire au dépôt des sels de Porrentruy
<i>1950 Amtsschaffnereien</i>			<i>1950 Recettes de district</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Buchungsmaschine für die Amts- schaffnerei Biel	12 000.—	19 357.—	770 Acquisition de mobilier Machine de comptabilité pour la recette de district de Bienne
<i>20 Erziehungsdirektion</i>			<i>20 Direction de l'instruction pu- blique</i>
<i>2000 Verwaltung</i>			<i>2000 Administration</i>
941 3 Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Kreditzuteilung an die Kommissi- on zur Förderung des bernischen Schrifttums	25 000.—	5 000.—	941 3 Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Crédit en faveur de la Commis- sion pour l'encouragement des lettres bernoises
941 401 Historisches Museum . . . Notgrabungen . . . Fr. 5 000.— Anschaffung von Ausrüstungsgegen- ständen . . . » 5 400.— Zusätzliche Teue- rungszulagen an das Personal . . . » 2 171.80 <u>Fr. 12 571.80</u>	102 500.—	12 571.80	941 401 Musée historique Fouilles urgentes . Fr. 5 000.— Acquisition d'objets d'équipement . . » 5 400.— Allocation de chère- té supplémentaires au personnel . . . » 2 171.80 <u>Fr. 12 571.80</u>
941 416 Verschiedene Beiträge . . . Beitrag an den Verein Berner Festspiele zur Defizitdeckung von Operauffüh- rungen . . . Fr. 20 000.— Defizitgarantie In- ternationaler Kon- gress für Kirchen- musik . . . » 11 000.— <u>Fr. 31 000.—</u>	20 000.—	31 000.—	941 416 Subventions diverses Subvention au «Verein Berner Festspiele» pour la couverture du déficit lors de représentation d'opéras . . . Fr. 20 000.— Garantie de déficit, Congrès internatio- nal pour la musique religieuse . . . » 11 000.— <u>Fr. 31 000.—</u>
941 417 Société jurassienne d'Emu- lation Im Budget nicht vorgesehener Beitrag	—.—	10 000.—	941 417 Société jurassienne d'ému- lation Subvention non prévue au bud- get
941 418 Institut jurassien des Scien- ces, des Lettres et des Arts Im Budget nicht vorgesehener Beitrag	—.—	4 000.—	941 418 Institut jurassien des Scien- ces, des Lettres et des Arts Subvention non prévue au bud- get
		<u>232 375.80</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		232 375.80	Uebertrag — A reporter
2010 <i>Unterseminar Hofwil</i>			2010 <i>Ecole normale Berne-Hofwil, Section inférieure à Hofwil</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. 4 Handfeuerlöschapparate und 10 Feuerwehrschräuche	4 000.—	2 000.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. 4 extincteurs et 10 courses pour la défense contre le feu
2015 <i>Oberseminar Bern</i>			2015 <i>Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Instrumenten usw. Neue Uhrenanlage	25 255.—	1 200.—	770 Acquisition de mobilier, d'instruments, etc. Nouvelle horloge
2020 <i>Seminar Pruntrut</i>			2020 <i>Ecole normale Porrentruy</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Betten und Zubehörteile	11 900.—	6 290.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Lits et objets de literie
2035 <i>Haushaltungslehrerinnen-seminar Bern</i>			2035 <i>Ecole normale ménagère Berne</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Anschaffung von Schulmobiliar	6 000.—	13 000.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Acquisition de mobilier scolaire
810 Taggelder und Reiseauslagen Autobus-Extrafahrten zwischen dem Wohnheim Länggasstr. 48 und dem Schulgebäude an der Lorrainestrasse 84	800.—	3 900.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement Courses spéciales en autobus entre le Foyer Länggasstrasse 48 et le bâtiment scolaire Lorrainestrasse 84
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Reinigung und Wartung der Räumlichkeiten im Schulhaus Lorrainestrasse 84	8 000.—	1 600.—	822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Nettoyage et service de concierge pour les locaux à la maison d'école Lorrainestrasse 84
2040 <i>Sprachheilschule Münchenbuchsee</i>			2040 <i>Ecole thérapeutique vocale Münchenbuchsee</i>
801 PTT-Gebühren und Frachtausgaben Einmalige Pauschalamortisation zur Reduktion der Telephonabonnementssteuer	1 700.—	2 508.—	801 Taxes des PTT et frais de transport Amortissement forfaitaire unique pour la réduction de la taxe d'abonnement au téléphone
21 <i>Baudirektion</i>			21 <i>Direction des travaux publics</i>
2100 <i>Sekretariat</i>			2100 <i>Secrétariat</i>
945 Staatsbeiträge an das Verkehrswesen Zusätzlicher Beitrag an den Verein Berner Wanderwege	33 400.—	8 000.—	945 Subvention de l'Etat en faveur des affaires de transport Subside supplémentaire au « Tourisme pédestre »
2110 <i>Tiefbauamt</i>			2110 <i>Service des ponts et chaussées</i>
770 Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau	60 000.—	27 053.50	770 Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes
		297 927.30	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		297 927.30	Uebertrag — A reporter
Ankauf einer Schneefräse für den Kreis V . . . Fr. 25 000.— Mehrkosten eines Autos samt Anhänger mit Kippvorrichtung (Kreis V) . . . » 2 053.50			Acquisition d'une fraise à neige pour l'arrond. V . Fr. 25 000.— Frais supplémentaires pour un camion avec remorque à pont basculant (arrond. V) . . . » 2 053.50
<u>Fr. 27 053.50</u>			<u>Fr. 27 053.50</u>
<i>2120 Vermessungsamt</i>			<i>2120 Service topographique et cadastral</i>
602 Taggelder und Entschädigungen an Mitglieder kantonalen Kommissionen Entschädigung der kantonalen Kartographiekommission	—.—	3 000.—	602 Jetons de présence et indemnités aux membres de commissions cantonales Indemnité à la Commission cantonale de cartographie
810 Taggelder und Reiseauslagen . Honorierung der Exploratoren der kantonalen Kartographiekommission	28 000.—	12 000.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement Honoraires aux explorateurs de la Commission cantonale de cartographie
<i>24 Landwirtschaftsdirektion</i>			<i>24 Direction de l'agriculture</i>
<i>2415 Landwirtschaftliche Schule Rütli-Zollikofen</i>			<i>2415 Ecole d'agriculture Rütli-Zollikofen</i>
612 Besoldungen Führung einer dritten obern Klasse	261 900.—	2 670.—	612 Traitements Ouverture d'une 3 ^e classe supérieure
704 Unterhalt der Schulgebäude . Mehrkosten, verursacht durch die 3. obere Klasse . Fr. 340.— Renovation von 2 Schlafsälen » 7000.— <u>Fr. 7340.—</u>	15 000.—	7 340.—	704 Entretien des bâtiments d'école Frais supplémentaires pour la 3 ^e classe supérieure Fr. 340.— Rénovation de 2 dortoirs » 7000.— <u>Fr. 7340.—</u>
761 Nahrung Mehrkosten, verursacht durch die dritte obere Klasse	115 300.—	340.—	761 Nourriture Frais supplémentaires pour la 3 ^e classe supérieure
<i>2420 Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen</i>			<i>2420 Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Einrichtung einer Wohnstube für die Schülerinnen	10 000.—	4 800.—	770 Acquisition de mobilier de machines, etc. Aménagement d'une chambre d'habitation pour les élèves
<i>2422 Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen; Landwirtschaft</i>			<i>2422 Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen; agriculture</i>
771 Unterhalt der Mobilien Instandstellung des Raupentraktors	6 000.—	3 000.—	771 Entretien du mobilier Remise en état du tracteur à chenilles
		<u>331 077.30</u>	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
		331 077.30	Uebertrag — A reporter
25 <i>Fürsorgedirektion</i>			25 <i>Direction des œuvres sociales</i>
2530 <i>Knabenerziehungsheim Oberbipp</i>			2530 <i>Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp</i>
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Anschaffung von Heizöl für das neu erstellte Wohnhaus	12 000.—	5 290.—	822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Huile de chauffage pour la maison d'habitation nouvellement construite
2550 <i>Ferienheim Rotbad</i>			2550 <i>Foyer de vacances Rotbad</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Ankauf eines Motormähers und eines Mehrzweckwagens	—.—	6 914.—	770 Acquisition de mobilier Acquisition d'une faucheuse motorisée et d'un char à utilisations multiples
27 <i>Kirchendirektion</i>			27 <i>Direction des cultes</i>
2701 <i>Reformierte Kirche</i>			2701 <i>Eglise réformée</i>
941 1 Staatsbeiträge an Gemeindevikariate Beitrag an die Kosten der Zentralverwaltung der evangelisch-reformierten Landeskirche des Kantons Bern	30 000.—	5 000.—	941 1 Subventions de l'Etat aux vicariats de paroisse Subvention aux frais de l'administration centrale de l'Eglise réformée-évangélique du canton de Berne
Total		<u>348 281.30</u>	Total

Bern, den 30. September 1952.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 3. Oktober 1952.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dewet Buri.
Der Staatsschreiber:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 octobre 1952

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1953 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La durée de validité des dispositions ci-après est à nouveau prolongée d'une année:

- a) l'art. 4 des décrets du 13 septembre 1948 (avec modification du 14 novembre 1949) portant versement d'allocations supplémentaires de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de la Caisse de prévoyance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 17 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 17 octobre et 27 octobre 1952

Décret

portant division de la paroisse catholique romaine de Tavannes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La paroisse catholique romaine de Tavannes formera dorénavant deux paroisses distinctes: la paroisse catholique romaine de Tavannes et la paroisse catholique romaine de Malleray. Le territoire de la commune municipale de Court, qui appartient actuellement à la paroisse catholique romaine de Moutier, est rattaché à celle de Malleray.

Le décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne subira dès lors à son article premier les modifications suivantes: sous chiffre 51, paroisse de Moutier, il y a lieu de supprimer la commune municipale de Court. Le chiffre 52 est remplacé par les chiffres suivants:

52a Tavannes	Loveresse Reconvilier Saules Saicourt Tavannes
52b Malleray	Bévilard Champoz Court Malleray Pontenet Sorvilier

Art. 2. Les deux paroisses nouvellement constituées sont les ayants cause de la paroisse actuelle de Tavannes, suivant les dispositions d'un acte de classification qui devra être approuvé par les deux assemblées paroissiales.

Art. 3. Le titulaire actuel de la paroisse de Tavannes devient curé de la paroisse de Malleray; la nouvelle répartition ne modifie en rien la durée légale de ses fonctions.

Un nouveau poste sera créé pour la paroisse de Tavannes.

L'attribution de prêtres auxiliaires et de vicaires personnels s'effectuera, conformément aux prescriptions en vigueur, par décision du Conseil-exécutif, respectivement de la Direction des cultes.

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. Les membres du conseil de la paroisse actuelle sont considérés provisoirement comme membres du conseil de la paroisse nouvelle sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 17 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 27 octobre 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

M. Brahier.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 10/24 octobre et 20 octobre 1952

Décret

sur l'organisation des Directions des travaux publics et des chemins de fer

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale
du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Domaines d'activité et compétence

Article premier. La Direction des travaux publics traite les affaires concernant les travaux publics et le cadastre pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

Art. 2. La Direction des chemins de fer traite les affaires de chemins de fer, de navigation ainsi que d'autres affaires relevant des transports, pour autant qu'elles lui ressortissent à teneur des actes législatifs sur ces matières.

Art. 3. Ces deux Directions sont administrées, sous la surveillance du Conseil-exécutif, par le Directeur des travaux publics et des chemins de fer.

Art. 4. Le Directeur des travaux publics et des chemins de fer statue dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément placées dans la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

II. La Direction des travaux publics et ses services

Art. 5. La Direction des travaux publics comprend les Services suivants:

- 1^o le Secrétariat et le Service juridique,
- 2^o le Service des bâtiments,
- 3^o le Service des ponts et chaussées,
- 4^o l'Office du cadastre.

Art. 6. La répartition des affaires entre les différents Services s'opère par les soins du Directeur des travaux publics ou du premier secrétaire de Direction. Dans les services mêmes, elle s'opère en principe par le chef de service.

Des dispositions contraires du Directeur des travaux publics demeurent réservées.

1. Secrétariat et Service juridique

Art. 7. Le Secrétariat assure les rapports de la Direction avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat. Il élabore les propositions à l'intention du Conseil-exécutif, prépare l'exécution des décisions prises par ce dernier et assure la comptabilité pour autant qu'elle n'est pas confiée à d'autres services administratifs.

Art. 8. Le Service juridique traite toutes les questions de droit intéressant la Direction.

Art. 9. Le Secrétariat et le Service juridique sont placés sous les ordres du premier secrétaire de Direction.

Au premier secrétaire sont adjoints un deuxième secrétaire de Direction, un fonctionnaire juriste ainsi que le personnel de chancellerie voulu.

Le deuxième secrétaire ou le fonctionnaire juriste sera, dans la mesure du possible, de langue maternelle française.

2. Service des bâtiments

Art. 10. Le Service des bâtiments traite les affaires relevant de son domaine d'activité. Il a en particulier les attributions suivantes:

- 1^o la construction, la transformation et l'entretien des bâtiments de l'Etat ainsi que la comptabilité y relative;
- 2^o l'examen et l'établissement de préavis au point de vue technique et d'organisation concernant les projets de bâtiments à subventionner par l'Etat, ainsi que le contrôle des décomptes y relatifs;
- 3^o la préparation des affaires de police des bâtiments, l'examen des règlements sur les constructions, des plans d'alignement ainsi que l'élaboration des autres prescriptions relevant du domaine des bâtiments.

Art. 11. Le Service des bâtiments est dirigé par l'architecte cantonal.

L'architecte cantonal dispose des services d'un adjoint de même que des architectes, conducteurs de travaux, techniciens et auxiliaires voulus pour les services de comptabilité et de chancellerie.

3. Service des ponts et chaussées

Art. 12. Le Service des ponts et chaussées traite les affaires relevant de la construction des routes et des ponts, des constructions hydrauliques ainsi que de l'utilisation des eaux. Il a notamment les attributions suivantes:

A. Routes

- 1^o la construction et l'entretien des routes cantonales;
- 2^o la surveillance de la construction et de l'entretien des autres routes publiques, en particulier des routes communales subventionnées par l'Etat;
- 3^o la police de la construction des routes sur les routes cantonales ainsi que sur les routes communales subventionnées par l'Etat, pour autant qu'elle n'incombe pas aux organes de police de l'Etat et des communes;
- 4^o l'examen des demandes de subvention en faveur de la construction et de l'entretien des routes et des ponts, ainsi que la présentation de rapports y relatifs;
- 5^o la présentation de rapports dans les affaires de chemins de fer, de navigation et d'autres domaines des transports qui lui sont soumis à cet effet par la Direction des chemins de fer ou son chef de service;
- 6^o la présentation de rapports concernant les plans d'alignement, les règlements de construction, les règlements concernant les routes et les chemins, pour autant que ces règlements se rapportent à des routes publiques au sens de la loi sur l'entretien et la construction des routes, de même que la préparation d'autres affaires relevant des ponts et chaussées.

B. Constructions hydrauliques

- 1^o la surveillance et la direction de toutes les constructions hydrauliques de l'Etat ou subventionnées par l'Etat et par la Confédération à faire dans des eaux publiques ou placées sous la surveillance publique;
- 2^o l'exercice de la police des eaux sur les eaux publiques ou placées sous la surveillance publique;
- 3^o la correction des eaux du Jura;
- 4^o l'examen de règlements des digues et de cadastres des eaux.

C. Utilisation et épuration des eaux

- 1^o l'examen des requêtes tendant à l'établissement de projets, l'examen technique et l'élaboration de concessions et d'autorisations en vue de l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, comme eau d'usage et eau potable;
- 2^o la surveillance de la construction et de l'exploitation d'installations de force hydraulique, de même que l'examen des projets tendant à modifier ou compléter ces installations;
- 3^o la présentation de rapports sur les règlements d'organisation, de construction, d'exploitation et de financement des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées;
- 4^o le service cantonal des écluses;
- 5^o la surveillance de la construction et de l'explo-

tation des installations d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;

- 6^o la surveillance du maintien des eaux en état de propreté;
- 7^o l'établissement et la tenue du registre des eaux ainsi que l'élaboration d'un plan général d'aménagement hydraulique.

Art. 13. Le Service des ponts et chaussées est divisé en une administration centrale et en cinq arrondissements d'ingénieurs en chef.

Art. 14. Le Service des ponts et chaussées est placé sous la direction de l'ingénieur en chef du canton. Celui-ci dispose de trois adjoints, dont l'un s'occupe des routes, le second des constructions hydrauliques et le troisième de l'utilisation et de l'épuration des eaux. Il dispose en outre des ingénieurs et techniciens nécessaires, de même que du personnel de chancellerie voulu.

L'un des trois adjoints est remplaçant de l'ingénieur en chef du canton.

Art. 15. Les administrations d'arrondissement exécutent, conformément aux prescriptions en vigueur et aux instructions de l'ingénieur en chef du canton, les tâches qui leur incombent au sens de l'art. 12 ci-dessus dans le domaine de la construction des routes, des constructions hydrauliques ainsi que de l'utilisation et de l'épuration des eaux.

Art. 16. Chaque administration d'arrondissement est placée sous la direction d'un ingénieur en chef d'arrondissement, auquel sont adjoints en nombre nécessaire les ingénieurs, techniciens, conducteurs de travaux, voyers-chefs, maîtres-digueurs, maîtres-éclusiers, cantonniers ainsi que le personnel de chancellerie.

4. Office du cadastre

Art. 17. L'Office du cadastre a notamment les attributions suivantes:

- 1^o la continuation de la triangulation de IV^e ordre et du nivellement secondaire;
- 2^o la direction et la vérification
 - a) des nouvelles mensurations,
 - b) de la mise à jour des documents cadastraux,
 - c) des levés topographiques pour le plan d'ensemble;
- 3^o la mise à jour et la reproduction des plans d'ensemble;
- 4^o l'exécution de rectifications de limites cantonales et communales ainsi que les propositions d'approbation;
- 5^o l'établissement du programme de mensuration, les taxations, la passation du contrat, les pourparlers avec les autorités et les entrepreneurs;
- 6^o la suite à donner aux approbations et subventions de la Confédération pour tous les travaux du cadastre.

Art. 18. L'Office du cadastre est dirigé par le géomètre cantonal, qui dispose des auxiliaires sui-

vants: un adjoint, les géomètres du registre foncier dont un dirige la section de triangulation, un autre les nouvelles mensurations, un troisième la mise à jour, les techniciens géomètres, les dessinateurs et auxiliaires, ainsi que le personnel de chancellerie.

III. La Direction des chemins de fer

Art. 19. La Direction des chemins de fer a notamment les attributions suivantes:

- 1^o les rapports avec le Conseil-exécutif et la chancellerie d'Etat, de même que l'établissement des propositions à l'intention du Conseil-exécutif;
- 2^o l'exécution des décisions du Conseil-exécutif;
- 3^o la comptabilité;
- 4^o la préparation et la liquidation, au besoin à l'intention du Conseil-exécutif, des affaires qui lui sont attribuées par la législation fédérale et cantonale, en particulier:
 - a) la préparation des questions relatives aux concessions, à la construction et à l'exploitation en matière de chemins de fer, téléphériques, de navigation et de navigation aérienne;
 - b) la préparation des questions de concession et d'exploitation du trafic concessionné des automobiles;
 - c) l'examen et la présentation de rapports concernant les projets d'entreprises de transport, y compris la procédure d'octroi de concessions et d'autorisations;
 - d) l'élaboration de propositions concernant l'autorisation cantonale en faveur des entreprises publiques de transport pour le transport des personnes (petits téléphériques, ski-lifts, etc.), le contrôle administratif et technique de ces entreprises;
 - e) l'examen et le préavis concernant les affaires de subvention, d'aide, d'assainissement et autres; l'exécution des mesures décidées en collaboration avec les instances compétentes intéressées;
 - f) l'application de la procédure cantonale des horaires;
 - g) l'exercice de la police cantonale de la navigation;
 - h) le contrôle des entreprises de transport auxquelles l'Etat participe financièrement;
 - i) l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le domaine des chemins de fer, de la navigation, de la navigation aérienne et autres modes de transport, de même qu'en matière de propagande en faveur du trafic;
 - k) la sauvegarde des intérêts du trafic.

Art. 20. La Division des chemins de fer est dirigée par un chef de division. Elle fonctionne en même temps comme secrétariat de la Direction.

Le chef de division dispose des auxiliaires voulus.

IV. Dispositions finales

Art. 21. Le suppléant de l'ingénieur cantonal en chef est rangé dans les classes de traitement 2 et 3.

Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953. Il abroge le décret du 28 janvier 1920 sur l'organisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Berne, les 10/24 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 20 octobre 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

P. Burgdorfer.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 21/31 octobre et 28 octobre 1952

Décret

concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Direction de l'instruction publique s'occupe, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, des affaires qui concernent l'instruction publique ainsi que l'encouragement des sciences et des arts, pour autant que ces affaires ne sont pas attribuées à une autre Direction. Est exceptée, en particulier, la formation professionnelle agricole, commerciale et artisanale.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique comprend les services suivants:

- 1^o le Secrétariat, organe administratif central;
- 2^o l'Inspectorat des écoles primaires et secondaires;
- 3^o l'Intendance de l'Université;
- 4^o la Librairie de l'Etat.

L'Inspectorat, l'Intendance de l'Université et la Librairie de l'Etat sont régis d'après les prescriptions de décrets spéciaux.

Art. 3. Le Secrétariat a notamment les attributions suivantes:

- 1^o il prépare toutes les affaires de la Direction de l'instruction publique et se fait délivrer en particulier les rapports joints d'autres services;
- 2^o il assure la publication de la Feuille officielle scolaire;
- 3^o il tient un état de tous les membres brevetés du corps enseignant;
- 4^o il contrôle les fondations subordonnées à la Direction de l'instruction publique;
- 5^o il tient la comptabilité, non comprises les questions de traitements, qui sont attribuées à l'Office du personnel de la Direction des finances.

Art. 4. Le Secrétariat est dirigé par le 1^{er} secrétaire.

Il comprend les fonctionnaires suivants:

- a) le 1^{er} et le 2^e secrétaire de Direction, l'un des deux devant être de langue maternelle française;
- b) un adjoint;
- c) une fonctionnaire spécialisée en matière d'économie ménagère.

Le Secrétariat dispose du personnel de chancellerie en nombre voulu.

L'un des fonctionnaires mentionnés sous lettres a) et b) est chargé de diriger le secrétariat de la Direction des cultes. L'art. 18 du Décret du 12 septembre 1933 sur l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes est abrogé.

Art. 5. Les établissements suivants sont subordonnés à la Direction de l'instruction publique:

- a) l'Université de Berne, sous réserve des dispositions légales concernant sa propre administration;
- b) l'Ecole cantonale de Porrentruy;
- c) les Ecoles normales d'instituteurs de Hofwil-Berne et de Porrentruy;
- d) les Ecoles normales d'institutrices de Thoune et Delémont;
- e) les Ecoles normales ménagères de Berne et Porrentruy;
- f) l'Ecole cantonale de thérapeutique de la parole de Münchenbuchsee.

Les directeurs des établissements désignés sous lettres b) à f) traitent, sous réserve des dispositions spéciales relatives au contrôle des finances et des compétences de leur commission, directement avec la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires quant à l'institution, la composition et le domaine d'activité des commissions spéciales.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 21/31 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 octobre 1952.

Au nom de la Commission,

Le président:

G. Beyeler.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant la revision de l'art. 19 de la Constitution cantonale

(Octobre 1952)

I.

La Constitution cantonale du 31 juillet 1846 disposait à son art. 9 que les assemblées électorales devaient procéder à l'élection du Grand Conseil au scrutin secret à raison d'un député pour 2000 âmes de population de leur arrondissement, une fraction de plus de 1000 âmes donnant également droit à un député. Ce chiffre électoral de 2000 a été appliqué jusqu'en 1893, et c'est ce qui explique que le nombre des membres du Grand Conseil se soit accru finalement à 271. En portant le chiffre électoral à 2500, la Constitution du 4 juin 1893 a abaissé le nombre des membres du Grand Conseil à 212. En effet, son art. 19 disposait ce qui suit:

« Les députés au Grand Conseil sont élus dans la proportion d'un député sur deux mille cinq cents âmes de population de résidence habituelle. Toute fraction au-dessus de douze cent cinquante âmes donne également droit à un député.

Le dernier recensement fédéral sert à déterminer le nombre des députés à élire. »

Le chiffre électoral fixé par la Constitution de 1893 est resté inchangé jusqu'en 1913. Ensuite du recensement fédéral de l'année 1900, le nombre des membres du Grand Conseil s'est élevé à 235. C'est pourquoi l'art. 19 de la Constitution a été révisé et le chiffre électoral porté à 3000, une fraction de plus de 1500 donnant lieu à un mandat supplémentaire. Il s'agit de la revision constitutionnelle du 1^{er} mars 1914, qui a eu pour effet d'abaisser le nombre des membres du Grand Conseil à 216. Mais à la suite du recensement fédéral de 1920, ce nombre s'est élevé à nouveau à 224 et, après le recensement de 1930, à 228. En date du 9 mai 1933 a été déposée une initiative tendant à la réduction du nombre des membres du Grand Conseil et à la Constitution de six arrondissements électoraux aussi égaux que possible. Par décision du 16 novembre 1933, le Grand Conseil a déclaré que pour des raisons de forme l'initiative n'avait pas abouti. En revanche,

le Grand Conseil a adopté un postulat invitant le Conseil-exécutif à examiner la réduction du nombre des membres du Parlement et à soumettre à ce dernier des propositions pour que les élections en renouvellement général du Grand Conseil de 1938 puissent déjà se faire d'après le nouveau système. C'est en octobre 1935 que le Conseil-exécutif a présenté ses propositions. Après les délibérations du Grand Conseil, le corps électoral a eu à se prononcer le 11 avril 1937 sur une revision de la Constitution portant le chiffre électoral à 4000, une fraction de plus de 500 donnant droit à un mandat supplémentaire. Cette revision ayant été acceptée, le nombre des membres du Grand Conseil s'est trouvé réduit à 184. Ensuite du recensement de la population de 1941, il a été porté à 194. Si l'on appliquait, lors des prochaines élections, les chiffres résultant du recensement de 1950, le Grand Conseil compterait pour la prochaine législature 213 membres. Sur les 19 nouveaux mandats, il y en a six qui profiteraient aux arrondissements électoraux de Berne-Ville et Bienne, les autres se répartissant sur des arrondissements presque exclusivement mi-urbains.

II.

1^o Conformément à l'art. 72 de la Constitution fédérale, le Conseil national a été élu depuis 1848 sur la base d'un député pour 20 000 habitants. Cette disposition constitutionnelle a été modifiée une première fois le 15 mars 1931, et le chiffre électoral a été porté à 22 000 habitants.

En date du 3 septembre 1950, la majorité du peuple et des Etats a accepté une nouvelle revision constitutionnelle portant à 24 000 le chiffre électoral, une fraction de plus de 12 000 âmes étant comptée pour 24 000. Malgré l'augmentation de la population, le nombre des députés au Conseil national a passé de 194 à 196 seulement, alors qu'il serait de 212 si l'on n'avait pas élevé le chiffre électoral.

2^o De même que la Confédération, un certain nombre de cantons accusant une forte augmentation de population ont déjà pris, ou sont en train de prendre, des mesures afin de réduire le nombre des membres de leur Parlement. C'est ainsi que le canton d'Argovie a fixé le nombre de ses députés à 200 en date du 6 juillet 1952. Sans cette disposition nouvelle, le Grand Conseil argovien aurait passé de 193 à 215 députés au vu des résultats du recensement fédéral de 1950.

Parmi les 25 Etats de la Confédération, il y en a 19 qui se servent d'une base variable pour fixer le nombre des membres de leur Parlement. Dans 8 Etats, on se base sur le nombre des habitants, dans 9 sur le chiffre de la population suisse domiciliée, et dans 2 autres, Vaud et Thurgovie, sur le nombre des ayants-droit au vote de chaque cercle électoral. Un chiffre électoral fixe a été introduit dans 6 cantons.

Si l'on compare le nombre des députés des parlements cantonaux avec le chiffre de population de ces cantons, on obtient le tableau suivant: pour 777 002 habitants et un chiffre électoral fixe de 180, le canton de Zurich élit un député pour 4317 habitants, alors que dans le canton de Berne ce chiffre est de 4134 pour 194 députés. Une situation analogue à celle des deux cantons les plus peuplés apparaît dans les Etats qui ont un nombre invariable de députés dans leur Grand Conseil, soit le Tessin (175 055 habitants) 65 députés, chiffre électoral 2694; Genève (202 918 habitants) 100 députés, chiffre électoral 2029; Bâle-ville (196 498 habitants) 130 députés, chiffre électoral 1512. Quant aux autres Etats peuplés, St-Gall élit un député pour 1500 citoyens suisses, soit un pour 1737 habitants. Le canton de Vaud élit un député pour 1740 habitants, chaque mandat se répartissant sur 550 électeurs inscrits. On trouve à ce propos les chiffres les plus bas dans les cantons de Nidwald (335), Uri (520) et Zoug (524).

III.

Lorsqu'on arrête le nombre des membres d'un parlement, il faut avant tout veiller à une représentation convenable de toutes les régions et de tous les groupes politiques. Dans le canton de Berne, il faut tenir compte en particulier des grandes différences d'ordre linguistique, religieux et culturel, de même que de la diversité qu'accuse notre Etat au point de vue économique. Les minorités culturelles, linguistiques et économiques demandent à collaborer aussi étroitement que possible avec les autorités. Il s'agit là d'un vœu dont on ne peut que se louer au point de vue de la politique d'Etat. C'est de cette manière que le Grand Conseil peut remplir une de ses missions importantes, qui consiste à maintenir la cohésion entre le peuple et les autorités. Quand on songe au nombre et à la variété des problèmes dont un parlement doit s'occuper, on admet sans autre que les députés ne peuvent pas étudier d'une manière approfondie toutes les affaires qui leur sont soumises. Mais si le Grand Conseil comprend une représentation des diverses tendances de l'opinion, il en résulte tout naturellement une certaine répartition du travail. Il ne faut pas perdre de vue

non plus que les députés sont les représentants du peuple et qu'ils peuvent exposer à leurs électeurs les décisions prises par le parlement. L'autorité exécutive n'a pas intérêt non plus à une trop forte réduction du nombre des représentants du peuple. Cette réduction se ferait d'ailleurs surtout sentir dans les arrondissements électoraux dont le chiffre de population est resté constant ou n'a que peu augmenté. La représentation des petits districts ruraux s'en trouverait fortement atteinte, à comparer à celle d'autres districts. Dans les cantons où l'on s'est arrêté à un nombre fixe des députés, on a adopté le chiffre de 180 (Zurich), 130 (Bâle-ville), 80 (Bâle-campagne), 100 (Genève) et 200 (Argovie). Si l'on songe à la manière dont est composée la population, le chiffre de 200 qu'applique le canton d'Argovie est celui qui convient le mieux au canton de Berne. Il est bon de relever à ce propos qu'il existe bien au sein du canton d'Argovie des différences religieuses et économiques, mais non linguistiques et culturelles comme dans le canton de Berne. En arrêtant à 200 pour l'avenir le nombre des membres de notre Grand Conseil, on tiendrait compte équitablement du chiffre de notre population et de la diversité qui marque notre Etat. Ce chiffre trouve d'ailleurs une justification historique, puisque jusqu'en 1798 l'ancienne Berne a eu son Conseil des Deux-cents.

En fixant le nombre des députés, il faut aussi veiller à ce que le plus grand nombre possible des milieux culturels et économiques ait une représentation. Le système proportionnel s'y prête d'ailleurs. Mais ce système est inopérant si certains petits arrondissements électoraux n'ont pas la possibilité d'élire au moins deux députés. On trouve des différences économiques même dans les plus petits districts. Nous reviendrons plus bas sur les conditions particulières de certains de nos districts.

Les élections au Grand Conseil se font en vertu de la proportionnelle et selon une circonscription des différents arrondissements électoraux. La division du territoire du canton en arrondissements électoraux est fixée aux art. 21 et 22 de la loi du 30 janvier 1921 concernant les votations et élections populaires. En vertu de ces dispositions, les cercles électoraux doivent coïncider en règle générale avec les districts et, dans la promulgation de son décret sur la division du territoire en cercles électoraux, le Grand Conseil est lié par ce principe. Seul le district de Berne constitue deux cercles électoraux, Berne-Ville et Berne-Campagne. Il s'agit là d'une règle à laquelle le Grand Conseil n'a jusqu'à présent jamais voulu déroger. Il est bon de rappeler à ce propos les tentatives qui ont été faites en vue de faire obtenir, par une modification des cercles électoraux, un deuxième siège de député au district de La Neuveville. On a proposé d'attribuer à ce cercle électoral la commune d'Orvin (district de Courtelary) ou encore la commune de Gléresse (district de Nidau), mais ces propositions n'ont pas eu de suite. Le Grand Conseil a cependant accepté la motion Giauque, admettant ainsi que le district de La Neuveville devait avoir deux députés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1921 concernant les votations et élections populaires, le territoire du canton était divisé en 62

cercles électoraux. Depuis lors, il en compte encore 31.

IV.

On peut procéder de plusieurs manières pour fixer le nombre de députés que le Grand Conseil devra comprendre dès sa nouvelle législature.

1^o Il y a tout d'abord la possibilité d'introduire un chiffre électoral plus élevé pour tenir compte des résultats du recensement de la population de 1950. En maintenant le chiffre actuel, le nombre des députés s'accroîtrait de 19 et passerait à 213. En conservant le chiffre actuel et en se bornant à porter de 501 à 2001 le chiffre de la fraction donnant lieu à un mandat supplémentaire, l'augmentation du nombre des députés serait encore de 5. En portant le chiffre électoral à 4200, le nombre des députés passerait de 194 à 200. Pour un chiffre électoral de 4300, il passerait à 198. Il faudrait porter ce chiffre à 4500 pour que le nombre des députés diminue de 5 unités, étant bien entendu que la fraction donnant droit à un mandat supplémentaire resterait toujours de 501. Le maintien du système du chiffre électoral se justifiait parfaitement avant 1930, c'est-à-dire avant l'importante augmentation du nombre de la population due à l'industrialisation de notre pays. L'histoire le prouve. Le chiffre électoral de 2000 prévu par la Constitution du 31 juillet 1846 est resté inchangé jusqu'en 1893. La Constitution de 1893 a elle-même fixé un chiffre que l'on a appliqué pendant 20 ans, et le chiffre introduit en 1913 a pu être maintenu jusqu'en 1938. Le chiffre que nous appliquons doit déjà être modifié, et il n'est pas exclu pour l'avenir qu'on doive encore le modifier, donc modifier la Constitution après chaque recensement de la population.

La même chose s'est produite sur le plan fédéral. Les dispositions de la Constitution fédérale de 1848 dont nous avons parlé plus haut sont restées en vigueur pendant plus de 70 ans, alors qu'il a fallu modifier en 1950 déjà le chiffre électoral arrêté en 1931.

L'inconvénient du système actuel, c'est qu'il nécessite des revisions constitutionnelles périodiques. Or il faut toucher le moins possible à la Constitution, puisqu'elle est la règle fondamentale de l'Etat. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il faut envisager sérieusement la modification du système actuel.

Si l'on voulait faire abstraction d'une modification du système, il y aurait encore deux possibilités. On peut appliquer un chiffre électoral en se basant sur la population totale ou sur la population suisse. En date du 1^{er} février 1925, le corps électoral bernois a rejeté par 50 167 voix contre 45 550 une initiative tendant à donner à l'art. 19 de la Constitution cantonale la teneur suivante:

« Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour 3200 âmes de population suisse domiciliée. Toute fraction au-dessus de 1600 âmes donne également droit à un député. La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral. »

Il n'y a pas lieu d'admettre que le peuple bernois a changé d'opinion depuis 1925, de sorte que

l'on peut se dispenser de reprendre une solution qui n'a pas trouvé l'agrément du corps électoral. On peut relever à ce propos qu'il est douteux que l'on puisse atteindre au Grand Conseil la majorité qualifiée des deux tiers des votants exigée à l'art. 102 de la Constitution, quand on songe à l'opposition à laquelle on pourrait s'attendre de la part de fractions entières. Une proposition de ce genre risquerait donc d'échouer déjà au Parlement. Sur le terrain fédéral, une initiative tendant également à éliminer les étrangers dans le calcul du chiffre électoral avait été rejetée le 25 octobre 1903 par 295 085 voix contre 95 131.

Nous ne considérons pas non plus comme avantageux le système adopté dans les cantons de Vaud et de Thurgovie, où l'on ne se base ni sur le chiffre de population domiciliée ni sur le chiffre de population suisse, mais sur le nombre des ayants-droit au vote en matière cantonale domiciliés dans l'arrondissement électoral. Ce système présente cet inconvénient qu'avant chaque élection du Grand Conseil il faut établir la liste des ayants-droit au vote d'après les registres électoraux des communes et qu'une modification du nombre des députés d'un arrondissement peut intervenir du fait de mutations de minime importance.

En maintenant notre système actuel, on s'exposerait encore à un autre inconvénient. Du fait de l'accroissement de la population dans les districts urbains, le rapport numérique entre la représentation des districts urbains et des districts ruraux s'accuserait encore davantage. Avant 1893, lorsque le Grand Conseil comprenait 271 députés, la ville de Berne en élisait 23, soit le 8,8 %. Aujourd'hui, cette proportion a passé à 17 %, et si l'on portait le chiffre électoral à 4200 avec un reste de 501, on aurait dans un Grand Conseil de 200 membres une représentation du cercle électoral de Berne-Ville équivalant au 18,5 %. Le même cas s'est produit à Bienne, dont le cercle électoral, qui comptait 9 députés jusqu'en 1893, verrait le nombre de ses mandats passer à 12. Il faut s'attendre à ce que cette évolution se poursuive et que les districts ruraux continuent à être désavantagés. Nous renvoyons à ce propos au tableau I.

En adoptant un chiffre électoral de 4200 ou de 4300, le district de La Neuveville n'aurait, comme par le passé, qu'un député. Aucun des 7 districts jurassiens n'obtiendrait un nouveau siège, de sorte que la représentation du Jura s'en trouverait proportionnellement affaiblie. Lorsqu'avant 1893 le Grand Conseil comptait 271 députés, le Jura en élisait 52, soit le 19,2 %. Après 1893, la députation jurassienne compta 40 membres sur 212, soit le 18,8 %. De 1922 à 1934, le Jura a eu 39 députés sur 224, soit le 17,4 %. Cette proportion n'a cessé de s'affaiblir, de sorte qu'aujourd'hui le Jura envoie à Berne 30 députés sur 194, soit le 15,97 % seulement. Ceci est une conséquence de l'introduction de la représentation proportionnelle et de la modification des cercles électoraux en découlant. Nous ne tenons, bien entendu, pas compte dans ce calcul des députés de langue française du district de Bienne. Si l'on maintenait le système électoral actuel, la proportion de 15,97 % s'affaiblirait encore, puisqu'elle passerait à 15 % pour un chiffre électoral de 4200 et à 14,5 % pour

un chiffre électoral de 4300. Cette diminution proportionnelle du nombre des représentants de la minorité linguistique et culturelle au Grand Conseil milite également en faveur d'une modification du système actuel.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, plusieurs Etats confédérés arrêtent un chiffre fixe pour l'élection de leur Parlement et répartissent ensuite les mandats dans les cercles électoraux en fonction du chiffre de la population de ces derniers. Une réglementation de ce genre est actuellement en vigueur dans le canton de Zurich (180 députés), Bâle-Ville (130), Bâle-Campagne (80), Tessin (65), Genève (100), de même qu'Argovie (200) en vertu de la votation populaire qui a eu lieu dans ce canton le 6 juillet 1952. L'idée d'introduire un chiffre fixe a ainsi gagné du terrain dans les Etats confédérés. En 1935 encore, trois cantons seulement avaient adopté ce système, alors qu'aujourd'hui il y en a 6. Le Conseil-exécutif était jusqu'à présent d'avis qu'une solution de ce genre n'était pas opportune parce qu'elle avantage visiblement les grands districts. Il s'agit là d'une objection que l'on peut faire aujourd'hui encore, et nous renvoyons à ce propos au tableau II. C'est ainsi que le nombre des mandats de Berne-Ville passerait à 37, alors que des districts ruraux tels que Laupen et Schwarzenburg perdraient chacun 1 mandat et que le district de La Neuveville en resterait à son mandat unique. La représentation proportionnelle des districts urbains continuerait à s'accroître, la députation jurassienne ne s'en trouverait pas renforcée, de sorte que l'augmentation du nombre des sièges aurait pour effet de réduire à 15 % la représentation de la minorité linguistique et culturelle. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, une solution de ce genre ne saurait être envisagée.

Lors des délibérations relatives à l'interpellation Schneider concernant le chiffre électoral, M. le député Gfeller a suggéré que l'on examine s'il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à un nombre fixe pour les mandats du Grand Conseil, mais en attribuant par préciput un siège à chacun des arrondissements électoraux, les autres sièges devant ensuite être attribués selon le chiffre de la population. Le Conseil-exécutif a examiné cette question, et nous renvoyons à ce propos au tableau III. Il s'agit d'une solution qui offre, par rapport à tous les autres systèmes, les avantages suivants:

- a) Il ne se produit pas d'augmentation proportionnelle du nombre des mandats des centres urbains. L'arrondissement de Berne-Ville perd un mandat, mais celui de Berne-Campagne, dont les liens économiques avec la ville de Berne se resserrent toujours davantage, en gagne deux.
- b) Les petits districts sont avantagés par rapport aux grands. Le district de Signau perd malheureusement un de ses 7 sièges. En revanche, les districts de Cerlier, Franches-Montagnes, Frauenbrunn, La Neuveville, Nidau, Oberhasli et Haut-Simmental gagnent chacun un siège.
- c) Sur les 6 sièges que le Grand Conseil compterait en plus, 2 vont à des districts jurassiens, de sorte que la députation jurassienne, sans compter les députés de langue française de Bienne, passerait de 30 à 32. De cette manière, la proportion que

représente la députation jurassienne ne s'affaiblirait pas, mais au contraire s'améliorerait puisqu'elle serait de 16 %.

- d) Il ne serait pas nécessaire d'introduire une réglementation spéciale pour le district de La Neuveville en vue de lui accorder un second siège conformément à la motion Giauque. On éviterait ainsi l'obligation de statuer une exception dans la Constitution, solution qui ne serait pas très heureuse au point de vue juridique.

Le Conseil-exécutif n'ignore pas que le système comportant un nombre fixe de 200 mandats, avec attribution d'un premier mandat à chaque arrondissement électoral, comporte aussi certains désavantages. Il songe à ce propos à la réduction du nombre des sièges des arrondissements de Berne-Ville et de Signau. Il estime cependant que l'on peut accepter ces inconvénients si l'on songe aux avantages essentiels que représente pour la politique d'Etat le système envisagé. Il ne conviendrait pas de faire dépendre la décision du Grand Conseil de la constatation que les partis pourraient gagner ou perdre des mandats. Ce qui est essentiel en cette matière, ce sont les considérations de politique d'Etat qui sont en jeu. Le Conseil-exécutif estime que les avantages qu'offre le système de 200 sièges, principalement quant à une équitable représentation des minorités linguistiques et culturelles et parce qu'il tient compte des diversités économiques qu'accusent même les petits districts, sont déterminants et qu'il convient de recommander ce système au Grand Conseil.

V.

Il y a lieu de signaler, pour être complet, que lors des délibérations des Chambres fédérales relatives à la révision de la Constitution en 1950, un autre système a encore été proposé, à savoir la limitation du nombre maximum des sièges du Conseil national par un accroissement automatique du chiffre de base. C'était la proposition de M. Jaquet, conseiller national, représentant de la minorité au sein de la commission. L'assemblée fédérale a repoussé cette proposition parce qu'il aurait fallu, pour la réaliser, compléter la disposition constitutionnelle en question par un texte compliqué. En appliquant ce système à l'élection du Grand Conseil, on n'éliminerait d'ailleurs aucun des inconvénients que nous désirons supprimer; la proportion que représente la députation jurassienne s'affaiblirait, celle des districts urbains s'accroîtrait sensiblement et l'on ne pourrait pas prendre en considération les minorités dans les petits districts. Un accroissement automatique du chiffre électoral aggraverait encore la situation.

Lors des délibérations relatives à l'interpellation Schneider, on a demandé si une augmentation importante au-delà de 200 du nombre des députés obligerait l'Etat à transformer la salle du Grand Conseil. Il est bien entendu que ce souci ne doit pas être déterminant pour la fixation du nombre des membres de notre Parlement, une modification dans l'aménagement et l'agencement de la salle du Grand Conseil n'étant cependant pas très désirable.

La salle du Grand Conseil compte actuellement 194 sièges au total. Elle offre donc place à tous les députés, y compris le président, le 1^{er} vice-président et les 4 scrutateurs. Il faudra réserver également, à l'avenir, des sièges dans les rangs de la députation pour le président et le 1^{er} vice-président. On peut en revanche, lors de la séance constitutive du Grand Conseil, aménager provisoirement 4 sièges de scrutateurs, puisque ces derniers ne changent en règle générale pas pendant toute une législature. Au cas où l'on adopterait la solution envisagée par le Conseil-exécutif, il faudrait aménager deux nouvelles places, ce qui, d'après les plans de la Direction des travaux publics, pourrait se faire sans rompre l'ordonnance générale des lieux et tout en respectant les prescriptions relatives à la police du feu.

VI.

Quant à la répartition des mandats aux différents districts, elle se fera, comme par le passé, suivant

les dispositions des art. 21 et 22 de la loi du 30 juin 1921. Après chaque recensement de la population, le Grand Conseil devra procéder par décret à la circonscription du territoire cantonal en cercles électoraux et fixer à nouveau la représentation de chacun d'eux. C'est à cette occasion qu'il devra attribuer un siège à chaque cercle. La répartition des 169 autres sièges se fera selon le principe proportionnel, le chiffre de la population totale du canton devant être à cet effet divisé par 169. Chaque cercle se verra alors attribuer, en plus du mandat déjà assuré, autant de sièges que le chiffre électoral est contenu de fois dans celui de sa population. Si les 169 sièges ne sont pas tous attribués par cette première répartition, les sièges restants seront attribués aux cercles dans l'ordre du plus grand reste.

Si la modification constitutionnelle envisagée est acceptée par le peuple, le Grand Conseil pourra promulguer un décret d'exécution encore avant les élections en renouvellement général du mois de mai 1954.

Voir les tableaux à pages 6, 7 et 8.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'accepter la revision de la Constitution selon le texte ci-après.

Berne, le 28 octobre 1952.

Le président du Conseil-exécutif:

Dewet Buri.

I.

Districts	Nombre actuel des mandats	Population au 1. 12. 1950	Attribution des mandats à raison de				
			4000 501*	4000 2001*	4200 501*	4300 501*	4500 hab. 501*
(* fraction donnant droit à un mandat)							
Aarberg	5	20 390	5	5	5	5	5
Aarwangen	8	33 329	9 (+ 1)	8	8	8	8
Berne-Ville	33	146 499	37 (+ 4)	37 (+ 4)	35 (+ 2)	34 (+ 1)	33
Berne-Campagne	10	49 829	13 (+ 3)	12 (+ 2)	12 (+ 2)	12 (+ 2)	11 (+ 1)
Bienne	11	49 454	13 (+ 2)	12 (+ 1)	12 (+ 1)	12 (+ 1)	11
Büren	4	14 788	4	4	4	4	4
Berthoud	9	35 927	9	9	9	9	8 (—1)
Courtelary	6	23 435	6	6	6	6	6
Delémont	5	20 796	6 (+ 1)	5	5	5	5
Cerlier	2	8 559	3 (+ 1)	2	2	2	2
Franches-Montagnes	2	8 496	2	2	2	2	2
Fraubrunnen	4	16 584	5 (+ 1)	4	4	4	4
Frutigen	4	15 032	4	4	4	4	4
Interlaken	8	30 941	8	8	8	8	7 (—1)
Konolfingen	9	36 491	9	9	9	9	8 (—1)
Laufon	3	10 585	3	3	3	3	3
Laupen	3	9 827	3	2 (—1)	3	3	3
Moutier	7	26 701	7	7	7	7	6 (—1)
La Neuveville	1	4 536	2 (+ 1)	1	1	1	1
Nidau	4	16 461	4	4	4	4	4
Oberhasli	2	7 874	2	2	2	2	2
Porrentruy	6	25 212	7 (+ 1)	6	6	6	6
Gessenay	2	6 245	2	2	2	2	2
Schwarzenburg	3	9 509	3	2 (—1)	3	3	3
Seftigen	6	22 781	6	6	6	6	5 (—1)
Signau	7	25 964	7	6 (—1)	7	6 (—1)	6 (—1)
Bas-Simmental	4	15 145	4	4	4	4	4
Haut-Simmental	2	7 542	2	2	2	2	2
Thoune	13	56 948	15 (+ 2)	14 (+ 1)	14 (+ 1)	14 (+ 1)	13
Trachselwald	6	25 183	7 (+ 1)	6	6	6	6
Wangen	5	20 880	6 (+ 1)	5	5	5	5
Total	194	801 943	213 (+ 19)	199 (+ 5)	200 (+ 6)	198 (+ 4)	189 (—5)

II.

Nombre fixe de mandats arrêté à 200

Population totale domiciliée dans le canton de Berne au 1. 12. 1950 = 801 943 habitants
 801 943 : 200 = 4009,71 Quotient électoral = 4010

Cercles électoraux	Population	Mandats attribués en divisant le chiffre de population par le quotient électoral	Reste	Numéro du mandat attribué dans l'ordre du plus grand reste	Nombre des mandats selon le système nouveau	actuel
Aarberg	20 390	5	340		5	5
Aarwangen	33 329	8	1249		8	8
Berne-Ville	146 499	36	2139	13	37 (+ 4)	33
Berne-Campagne	49 829	12	1709		12 (+ 2)	10
Bienne	49 454	12	1332		12 (+ 1)	11
Büren	14 788	3	2758	8	4	4
Berthoud	35 927	8	3847	2	9	9
Courtelary	23 435	5	3385	4	6	6
Delémont	20 796	5	746		5	5
Cerlier	8 559	2	539		2	2
Franches-Montagnes	8 496	2	476		2	2
Fraubrunnen	16 584	4	544		4	4
Frutigen	15 032	3	3002	6	4	4
Interlaken	30 941	7	2871	7	8	8
Konolfingen	36 491	9	401		9	9
Laufon	10 585	2	2565	11	3	3
Laupen	9 827	2	1807		2 (—1)	3
Moutier	26 701	6	2641	10	7	7
La Neuveville	4 536	1	526		1	1
Nidau	16 461	4	421		4	4
Oberhasli	7 874	1	3864	1	2	2
Porrentruy	25 212	6	1152		6	6
Gessenay	6 245	1	2235	12	2	2
Schwarzenburg	9 509	2	1489		2 (—1)	3
Seftigen	22 781	5	2731	9	6	6
Signau	25 964	6	1904	14	7	7
Bas-Simmental	15 145	3	3115	5	4	4
Haut-Simmental	7 542	1	3532	3	2	2
Thoune	56 948	14	808		14 (+ 1)	13
Trachselwald	25 183	6	1123		6	6
Wangen	20 880	5	830		5	5
Total	801 943	186		14	200 (+ 6)	194

III.

Nombre fixe de mandats arrêté à 200
un mandat étant assuré à chaque cercle électoral lors d'une première attribution

Population totale domiciliée dans le canton de Berne au 1. 12. 1950 = 801 943 habitants

801 943 : 169 = 4745,22 Quotient électoral = 4746

Cercles électoraux	Population	Mandats attribués en divisant le chiffre de population par le quotient électoral	Reste	Numéro du mandat attribué dans l'ordre du plus grand reste	Première attribution	Nombre des mandats selon le système nouveau	actuel
Aarberg	20 390	4	1 406		1	5	5
Aarwangen	33 329	7	107		1	8	8
Berne-Ville	146 499	30	4 119	4	1	32 (—1)	33
Berne-Campagne	49 829	10	2 369	14	1	12 (+ 2)	10
Bienne	49 454	10	1 992		1	11	11
Büren	14 788	3	550		1	4	4
Berthoud	35 927	7	2 705	12	1	9	9
Courtelary	23 435	4	4 451	3	1	6	6
Delémont	20 796	4	1 812		1	5	5
Cerlier	8 559	1	3 813	5	1	3 (+ 1)	2
Franches-Montagnes	8 496	1	3 750	7	1	3 (+ 1)	2
Fraubrunnen	16 584	3	2 346	15	1	5 (+ 1)	4
Frutigen	15 032	3	794		1	4	4
Interlaken	30 941	6	2 465	13	1	8	8
Konolfingen	36 491	7	3 269	8	1	9	9
Laufon	10 585	2	1 093		1	3	3
Laupen	9 827	2	335		1	3	3
Moutier	26 701	5	2 971	10	1	7	7
La Neuveville	4 536	—	4 536	2	1	2 (+ 1)	1
Nidau	16 461	3	2 223		1	4	4
Oberhasli	7 874	1	3 128	9	1	3 (+ 1)	2
Porrentruy	25 212	5	1 482		1	6	6
Gessenay	6 245	1	1 499		1	2	2
Schwarzenburg	9 509	2	17		1	3	3
Seftigen	22 781	4	3 797	6	1	6	6
Signau	25 964	5	2 234		1	6 (—1)	7
Bas-Simmental	15 145	3	907		1	4	4
Haut-Simmental	7 542	1	2 796	11	1	3 (+ 1)	2
Thoune	56 948	11	4 742	1	1	13	13
Trachselwald	25 183	5	1 453		1	6	6
Wangen	20 880	4	1 896		1	5	5
Total	801 943	154		15	31	200 (+ 6)	194

Proposition du Conseil-exécutif

du 28 octobre 1952

Projet d'arrêté concernant la revision de l'art. 19 de la Constitution cantonale

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête

1^o L'art. 19 de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

Art. 19. Le Grand Conseil se compose de 200 membres. Chaque cercle électoral se voit attribuer un siège avant toute répartition. L'attribution des autres sièges aux cercles électoraux s'opère à raison de leur chiffre de population domiciliée selon le dernier recensement fédéral.

2^o L'art. 19 révisé entrera en vigueur immédiatement et sera appliqué pour la première fois lors des élections en renouvellement intégral du Grand Conseil en mai 1954.

Berne, le 28 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 28 octobre 1952

Décret concernant les traitements assurés du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les art. 32, 36 et 37 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'art. 1, al. 2, du décret portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, ainsi que l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le traitement assuré comprend:

- a) pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes rémunéré selon la loi sur les traitements du corps enseignant et les dispositions qui la modifient, la rétribution fondamentale selon décret, les allocations d'ancienneté, les prestations en nature à la valeur fixée par la commission d'estimation (art. 5, al. 1, de la loi du 22 septembre 1946), l'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles;
- b) pour le corps enseignant des établissements de l'Etat, la rétribution fondamentale selon décret, l'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles;
- c) pour le corps enseignant rémunéré selon un règlement communal, une part du traitement calculée comme suit: L'allocation de famille et les allocations de résidence éventuelles sont assurées en plein. Sont exceptées de l'assurance les allocations pour enfants et les allocations de renchérissement éventuelles. Ces dernières ne sont touchées par la présente disposition que pour un montant correspondant aux allocations de renchérissement supplémentaires qu'alloue l'Etat. Les dix onzièmes des prestations totales après déduction des allocations mentionnées ci-dessus sont assurés.

Art. 2. L'Etat fournit une contribution de 8 %/o des traitements assurés; cette contribution est de 5¹/₂ %/o pour les maîtresses d'écoles enfantines.

Il verse en outre chaque année un montant de fr. 380 000.— pour assurer le service des intérêts du capital manquant.

Art. 3. Tout propriétaire d'école enfantine versera une contribution de 2¹/₂ %/o du traitement assuré de chaque maîtresse.

Art. 4. L'Etat et les intéressés verseront chacun la moitié des mensualités exigées pour l'assurance des prestations en nature, ainsi que des allocations de résidence et de famille.

L'Etat versera ses mensualités par des acomptes annuels de fr. 200 000.— au moins en même temps que celles prévues par l'art. 4 du décret du 22 novembre 1950 concernant les traitements assurés du corps enseignant.

Art. 5. Les litiges relatifs aux prestations de la caisse et résultant de l'application des statuts relèvent du Tribunal cantonal des assurances.

L'action contre la caisse doit, sous peine de forclusion, être introduite auprès du Tribunal des assurances dans le délai d'un an dès notification de la décision de la commission des recours.

La procédure est réglée par le décret du 22 mai 1917 concernant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953. A cette date seront abrogées les dispositions contraires des décrets du 24 février 1947 concernant un assainissement de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi que des décrets du 22 novembre 1950 concernant les traitements assurés du corps enseignant avec modification du 19 mai 1952 et concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'école enfantine auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Berne, le 28 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.